PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE

(valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »)

7.4 ANNEXES INFORMATIVES COMMUNALES

8. Périmètre mise étude secteurs et délibérations

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil de Territoire en date du 4 février 2020

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 29 juin 2021

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mis en compatibilité avec l'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 24 mai 2022

Mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté n°2022-61 en date du 15 décembre 2022

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mis en compatibilité avec le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny approuvé par arrêté préfectoral du 24 mai 2023

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 27 juin 2023

Mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté n°A2023_2496 en date du 3 novembre 2023

Mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté n°A2024_1298 en date du 5 juillet 2024

Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 11 février 2025

Mise à jour n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté n°A2025_1287 en date du 19 mai 2025

Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 24 juin 2025

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 24 juin 2025

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec le projet de la ZAC écoquartier-Gare de Pantin approuvée par délibération du Conseil de Territoire en date du 14 octobre 2025

Mise à jour n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté n°A2026_244 en date du 23 février 2026



BAGNOLET



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Est Ensemble Grand Paris

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 30 septembre 2019

Le Conseil de Territoire, légalement re-convoqué le 26 septembre 2019 à la suite de la séance du 24 septembre 2019 où l'absence de quorum a été constatée après une première convocation régulièrement adressée le 18 septembre 2019, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME

La séance est ouverte à 17h10

Etaient présents :
Mme Mireille ALPHONSE, Mme Sylvie BADOUX, Mme Nathalie BERLU, M. Geoffrey CARVALHINHO, M. Gérard COSME, M. Christian LAGRANGE, M. Alain PERIES, M. Laurent RIVOIRE , M. Gilles ROBEL, M. Abdel-Madjid SADI, Mme Danièle SENEZ, M. Karamoko SISSOKO , M. Patrick SOLLIER.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
M. GUIRAUD (pouvoir à M. LAGRANGE), M. MONOT (pouvoir à M. COSME).

Etaient absents excusés :
Mme AICHOUNE, Mme AIROUCHE, Mme AMBOLET, M. AMSTERDAMER , M. AMZIANE, M. BARADJI , M. BARTHOLME, M. BELTRAN, M. BENHAROUS, Mme BERNHARDT, M. BESSAC, Mme BOURDAIS, Mme BOUTERFASS, Mme CAUCHEMEZ, M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme CORDEAU , Mme DAUVERGNE, M. DE PAOLI, M. DECOBERT, M. DELEU , Mme DEO , M. DI MARTINO, M. DUFRICHE-SOILIHI, Mme FALQUE, Mme GHERCHANOC, Mme GUERFI, Mme HARENGER , M. HERVE, M. JAMET, Mme JEN , Mme KEITA, Mme KERN , M. KERN , Mme LACOMBE-MAURIÈS, Mme LE FRANC, Mme LEGRAND, Mme LESCURE, M. LEUCI, Mme LORCA, M. LOTTI, Mme MAAZAOUI-ACHI , M. MAMADOU, Mme MARIE-SAINTE, M. MARIELLE, Mme MAZE, M. MENDACI , M. NEGRE, Mme NICOLAS, Mme PLISSON, M. RABHI, M. SARDOU, M. SARRABEYROUSE , M. STERN, Mme THOMASSIN , Mme TRIGO, Mme VALLS, M. VILLENEUVE, M. VIOIX , Mme VIPREY, M. WEISSELBERG, Mme YONIS, M. ZAHI , M. ZAOUI.

Secrétaire de séance : Nathalie BERLU

CT2019-09-30-20
Objet : Bagnolet - Prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude "porte de Bagnolet - Gallieni".

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1;

VU la délibération n°2011_12_13_29 portant sur la modification statutaire en vue d'étendre les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à différentes compétences supplémentaires ;

VU la délibération du 8 décembre 2017 n°CM2017/12/08/08 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération du 2 juillet n°2017-07-02-17 du Conseil Territoriale d'Est Ensemble approuvant la convention de coopération entre la Ville de Paris et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris ;

VU le plan et le dossier intitulés « Périmètre de mise à l'étude de l'opération d'aménagement "Porte de Bagnolet - Gallieni" » joints en annexes à la présente délibération et qui présentent l'ensemble des parcelles concernées par l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT le caractère structurant du secteur « Porte de Bagnolet – Gallieni » pour le territoire Faubourg d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la dynamique d'évolution en cours et le fort potentiel de mutabilité du secteur et ses enjeux ;

CONSIDERANT que tout projet sur ce secteur devra s'inscrire dans une logique d'excellence urbaine tant à l'échelle locale qu'à l'échelle métropolitaine ;

CONSIDERANT les possibilités de surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration concernée par la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 15

APPROUVE la prise en considération de l'opération d'aménagement « Porte de Bagnolet - Gallieni » et sa mise à l'étude, au regard du plan et du dossier annexés à la présente délibération ;

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Certifié exécutoire
Transmis et reçu en Préfecture de la
Seine Saint-Denis le 04 OCT. 2019
Publié le 04 OCT. 2019

GERARD COSME

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Secteur Porte de Bagnolet – Gallieni

Prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude



Dossier de présentation – septembre 2019

Est Ensemble Grand Paris

MAIRIE DE BAGNOLET

Certifié exécutoire
Transmis et reçu en Préfecture de la Seine Saint-Denis le 04 OCT. 2019
Publié le 04 OCT. 2019

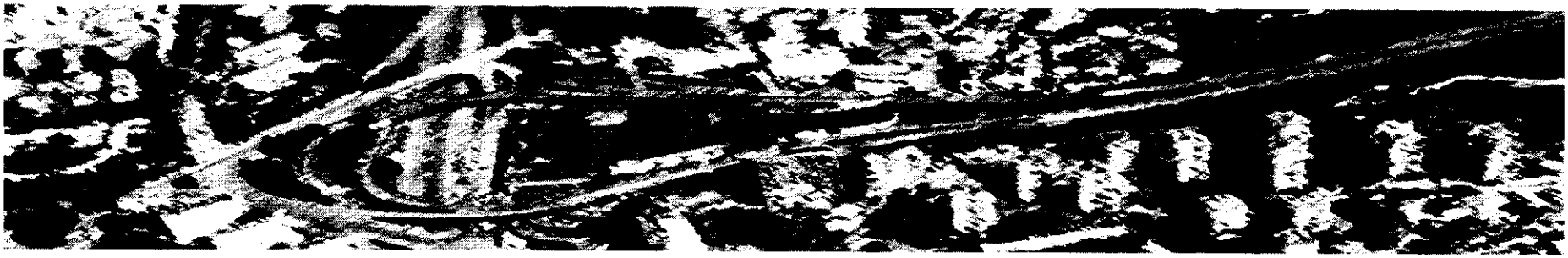


Sommaire

I. Contexte
II. Enjeux généraux de l'opération
III. Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude

Est Ensemble Grand Paris

MAIRIE DE BAGNOLET



I. Contexte

Est Ensemble Grand Paris

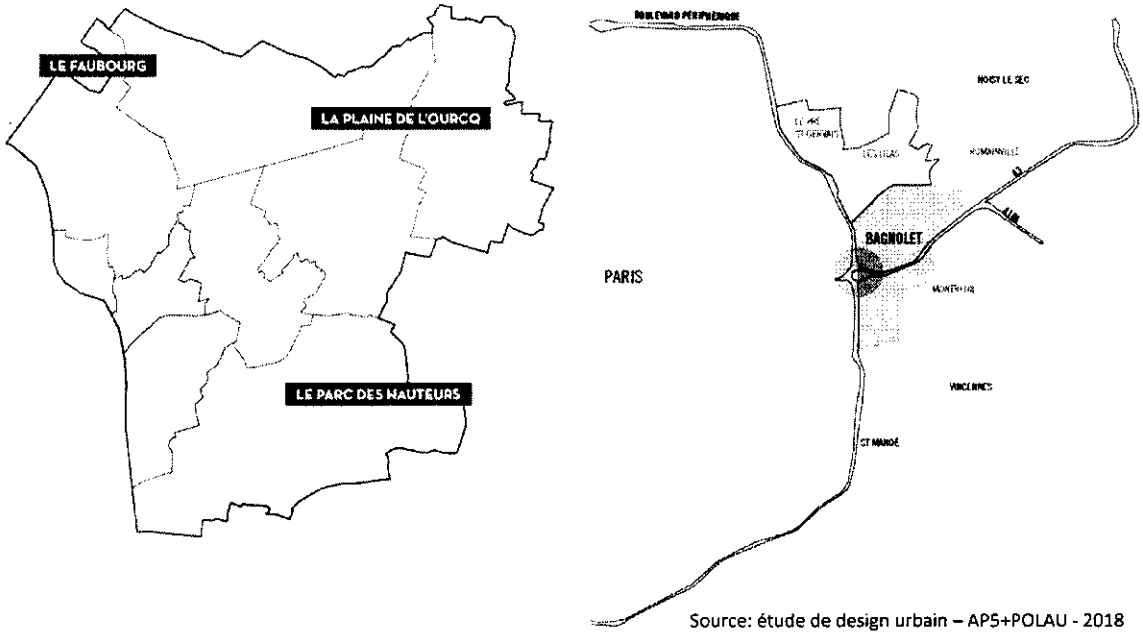
MAIRIE DE BAGNOLET



UNE PORTE D'ENTREE MULTISCALAIRE

Le secteur « Porte de Bagnolet – Gallieni » bénéficie d'une **situation privilégiée aux portes de Paris** (à la jonction entre l'autoroute A3 et l'accès au périphérique porte de Bagnolet, à 20 minutes de l'aéroport Roissy Charles De Gaulle) qui lui confère un statut de **« porte d'entrée » à diverses échelles territoriales** : à la fois communale (Paris et Bagnolet), intercommunale (l'une des principales entrées par le réseau routier sur le territoire d'Est-Ensemble), métropolitaine (reconnue au sein du projet de SCoT) mais aussi internationale, par la présence de la gare routière Eurolines et la facilité d'accès à l'aéroport de Roissy Paris Charles de Gaulle.

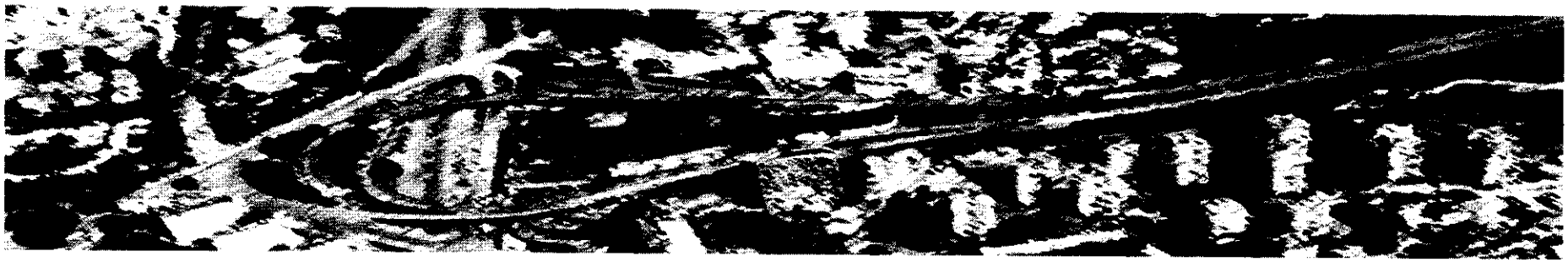
De part cette situation, il constitue un point névralgique du territoire d'entrainement du Faubourg.



Source: étude de design urbain – AP5+POLAU - 2018

Est Ensemble Grand Paris

MAIRIE DE BAGNOLET



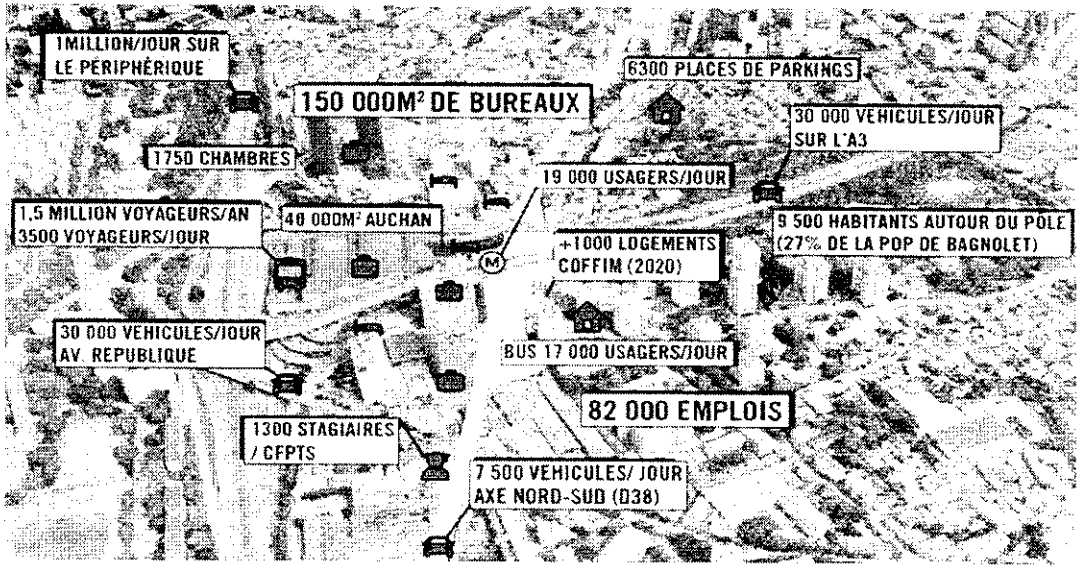
UN POLE MULTIFONCTIONNEL

-Un pôle multimodal : le terminus de la ligne de métro 3 à la station Gallieni, 7 lignes de bus desservant la ville et les communes alentours, la gare routière internationale Eurolines. Au total se sont plus de 14.6 millions d'usagers par an, soit une moyenne de 40 000 usagers par jour qui fréquentent le pôle RATP et Eurolines (source étude APUR 2010 et datas de la RATP 2017).

-Le second parc hôtelier de la Seine-Saint-Denis avec 2000 chambres orientées moyenne gamme (2 ou 3 étoiles) et 539 000 nuitées par an.

-Une forte présence de l'immobilier d'entreprise avec des tours d'activités tertiaires (Les Mercuriales, Gallieni II...) avec environ 215 000 m² de bureaux et près de 10 000 salariés qui transitent chaque jour sur le pôle Gallieni.

-Un centre commercial Bel Est qui regroupe 70 commerces et un hypermarché AUCHAN avec 50 000 à 60 000 visiteurs par jour.



Source étude APUR/est-Ensemble et ville de Bagnolet 2018

Est Ensemble Grand Paris

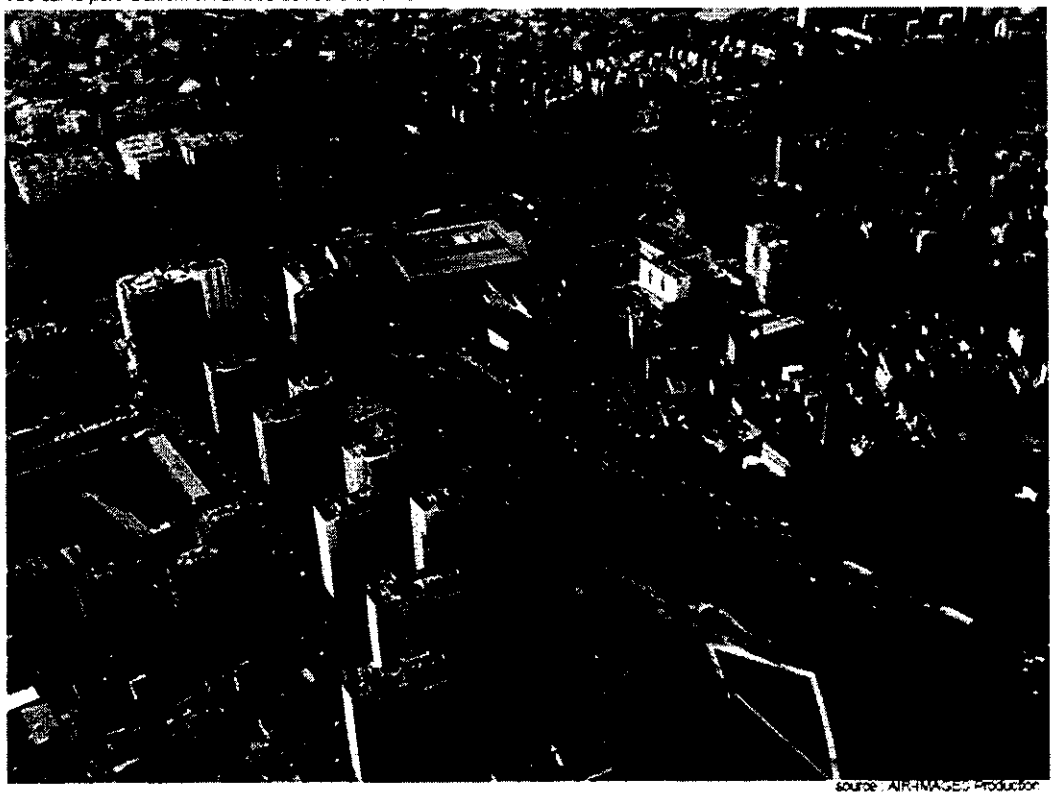
MAIRIE DE BAGNOLET



DE NOMBREUX DYSFONCTIONNEMENTS

Aujourd'hui **simple lieu de passage**, mal agencé pour l'usager (**peu de lisibilité des cheminements** et faible place accordée aux piétons, surreprésentation dans l'espace des bus et autocars...), le secteur « Porte de Bagnolet – Gallieni » n'est d'évidence pas à la hauteur des potentialités et des usages que le site pourrait générer grâce à son positionnement métropolitain à l'articulation entre le territoire d'Est Ensemble et Paris.

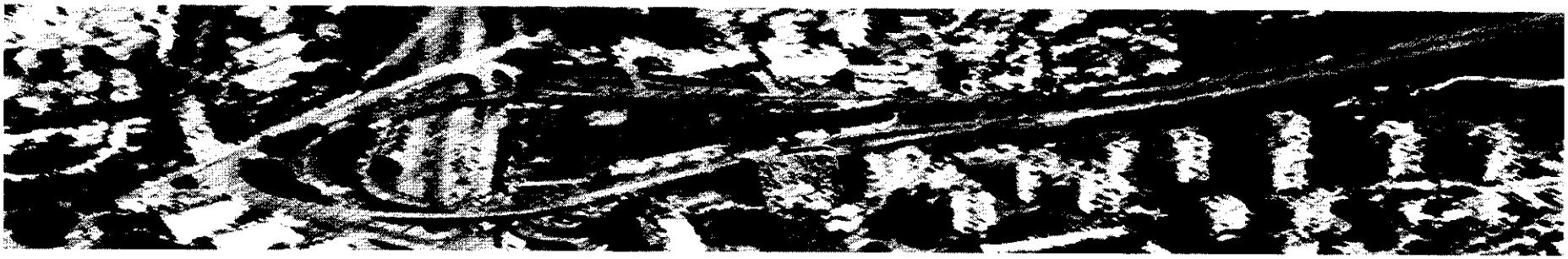
Vue sur le pôle Gallieni et l'arrivée de l'autoroute A3



source : AIR IMAGES Production

Est Ensemble Grand Paris

MAIRIE DE BAGNOLET

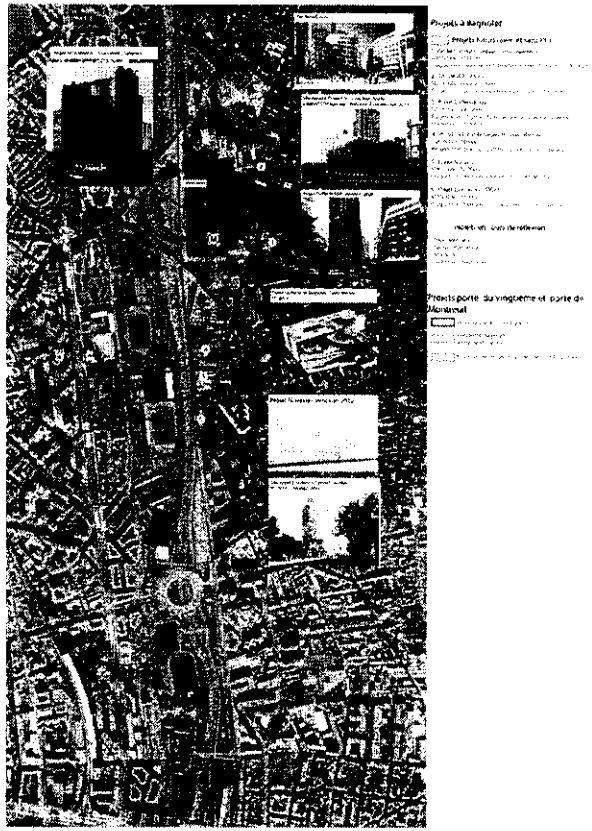


UNE DYNAMIQUE DE MUTATION ENCLENCHEE

On observe l'**enclenchement d'une dynamique de mutation** économique et immobilière de la porte de Bagnolet à la porte de Montreuil qui devrait mener à un redéploiement et un changement d'image du secteur:

-ZAC Benoit Hure en cours de finalisation
-Projet de réhabilitation des tours Mercuriales
-Réflexions sur l'évolution du centre commercial Bel Est
-Projet de réhabilitation de la tour Gallieni 2
-Projet SERAP (COFFIM)
-Projet sur l'emprise de l'immeuble dit « Veolia » inscrit dans IMGP2
-Constitution d'une continuité tertiaire en cours depuis la porte de Bagnolet jusqu'à la porte de Montreuil: LIVE par Vinci dans le cadre d'IMGP1, des projets Novaxia et Saint Maclou.

Au total ce sont près de 1000 étudiants, 1000 nouvelles chambres d'hôtel, plus de 150 000 m² de bureaux que la commune accueillera d'ici 2022.



Est Ensemble Grand Paris

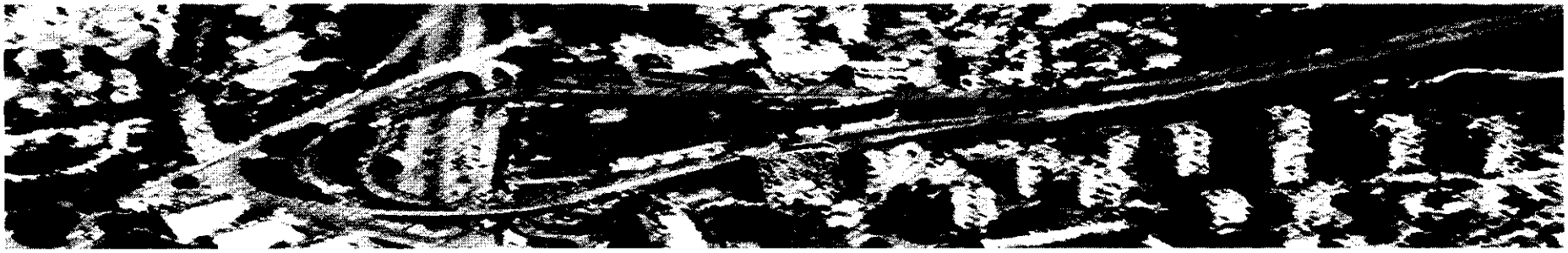
MAIRIE DE BAGNOLET



II. Enjeux généraux de l'opération

Est Ensemble Grand Paris

MAIRIE DE BAGNOLET



LES ENJEUX:

- RECONNEXION ENTRE NORD ET SUD DE BAGNOLET
- RECONNEXION ENTRE PARIS ET EST ENSEMBLE
- RESTAURATION DE LA LIAISON ECOLOGIQUE ENTRE LE PARC DES GUILANDS ET LES SQUARES PARISIENS
- REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DE PART ET D'AUTRE DU PERIPHERIQUE ET AUTOUR DU COMPLEXE BEL EST
- REVITALISATION ET LA REAFFIRMATION DE LA POLARITE COMMERCIALE, ECONOMIQUE ET HOTELIERE DU SECTEUR
- REVALORISATION DU CADRE DE VIE DES RESIDENTS, SALARIES ET VISITEURS



Est Ensemble Grand Paris

MAIRIE DE BAGNOLET



DOCUMENTS SOURCES:

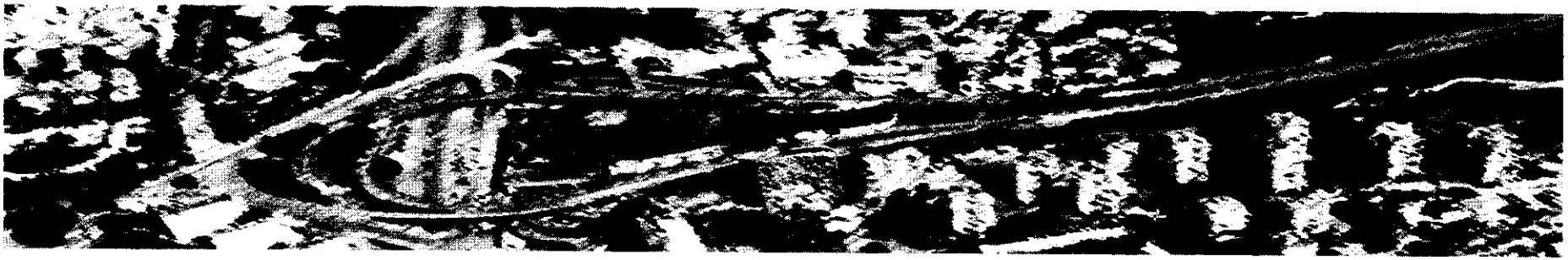
- De la porte à la colline de Bagnolet, l'axe Gallieni-La Noue – APUR – 2010
- Etude urbaine et de faisabilité – Périmètre d'études REPUBLIQUE - GALLIENI – ROBESPIERRE - AXL /TERRIDEV /URBATEC - 2017
- Etude prospective sur les enjeux métropolitains en matière de développement économique et de mobilité des territoires du NPNRU Paris-Est Ensemble – APUR - 2018
- Etude de Design urbain sur le pôle Gallieni – Pour une place publique vers un quartier de Bagnolet – AP5+POLAU - 2018

ETUDES A LANCER:

- Etude urbaine multithématique
- Elaboration d'un plan guide pré opérationnel visant une transformation à 15 ans du secteur par des actions phasées dans le temps sur les espaces publics, la mobilité et les déplacements, les activités économiques, les commerces, le paysage, les infrastructures, l'habitat

Est Ensemble Grand Paris

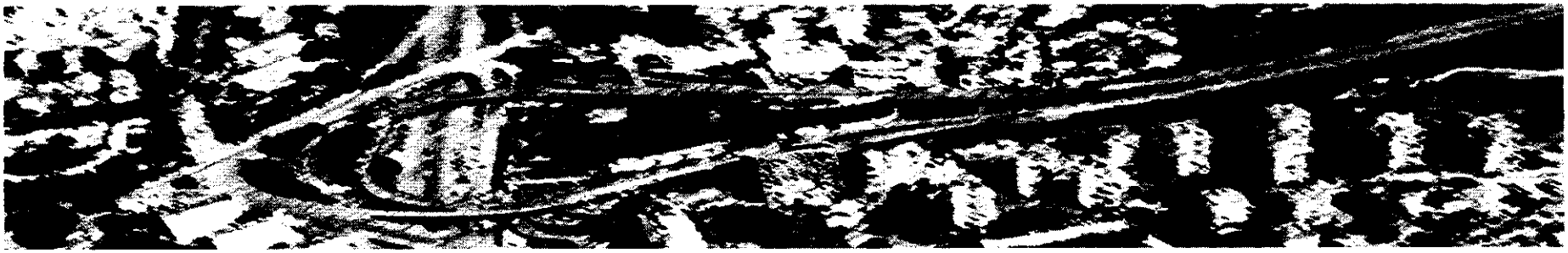
MAIRIE DE BAGNOLET



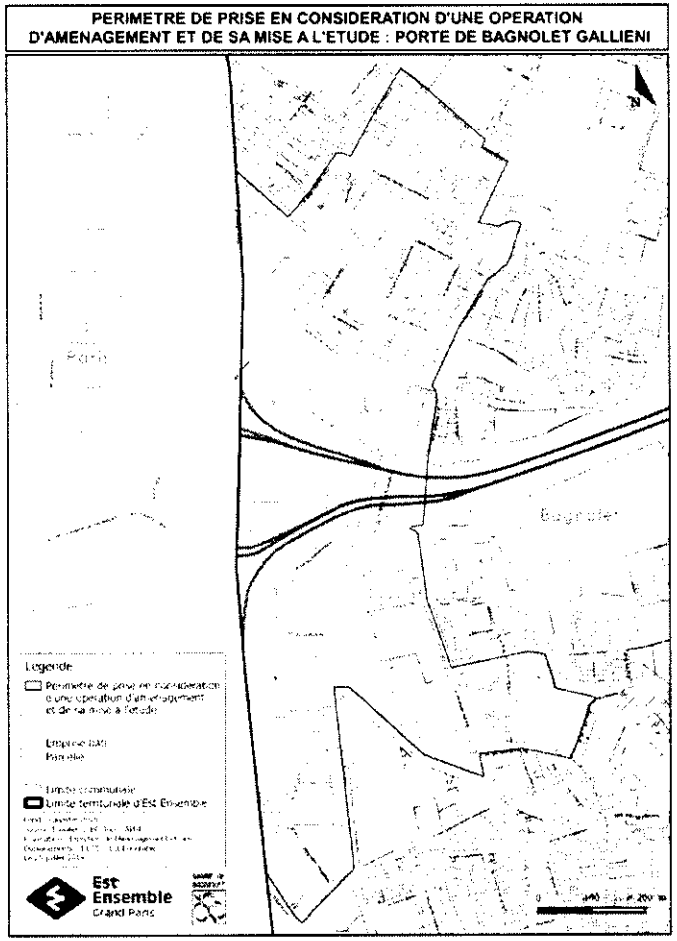
III. Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude

Est Ensemble Grand Paris

MAIRIE DE BAGNOLET

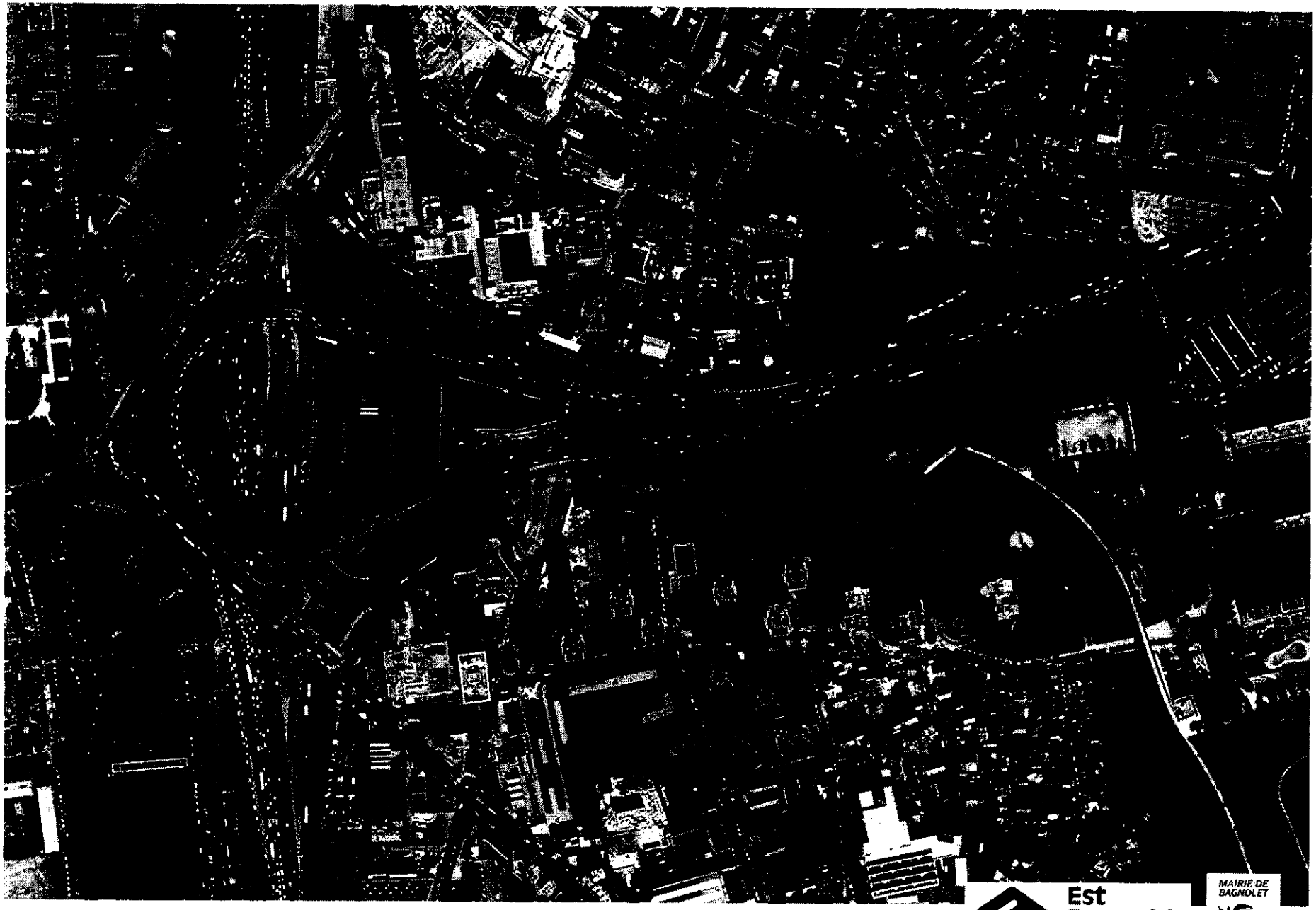


Secteur Porte de Bagnolet – Gallieni
Prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude (Article L.424-1 du Code de l'urbanisme)



Est Ensemble Grand Paris

MAIRIE DE BAGNOLET



Est Ensemble Grand Paris

MAIRIE DE BAGNOLET

Certifié exécutoire
Transmis et reçu en Préfecture de la Seine Saint-Denis le 04 OCT. 2019
Publié le 04 OCT. 2019

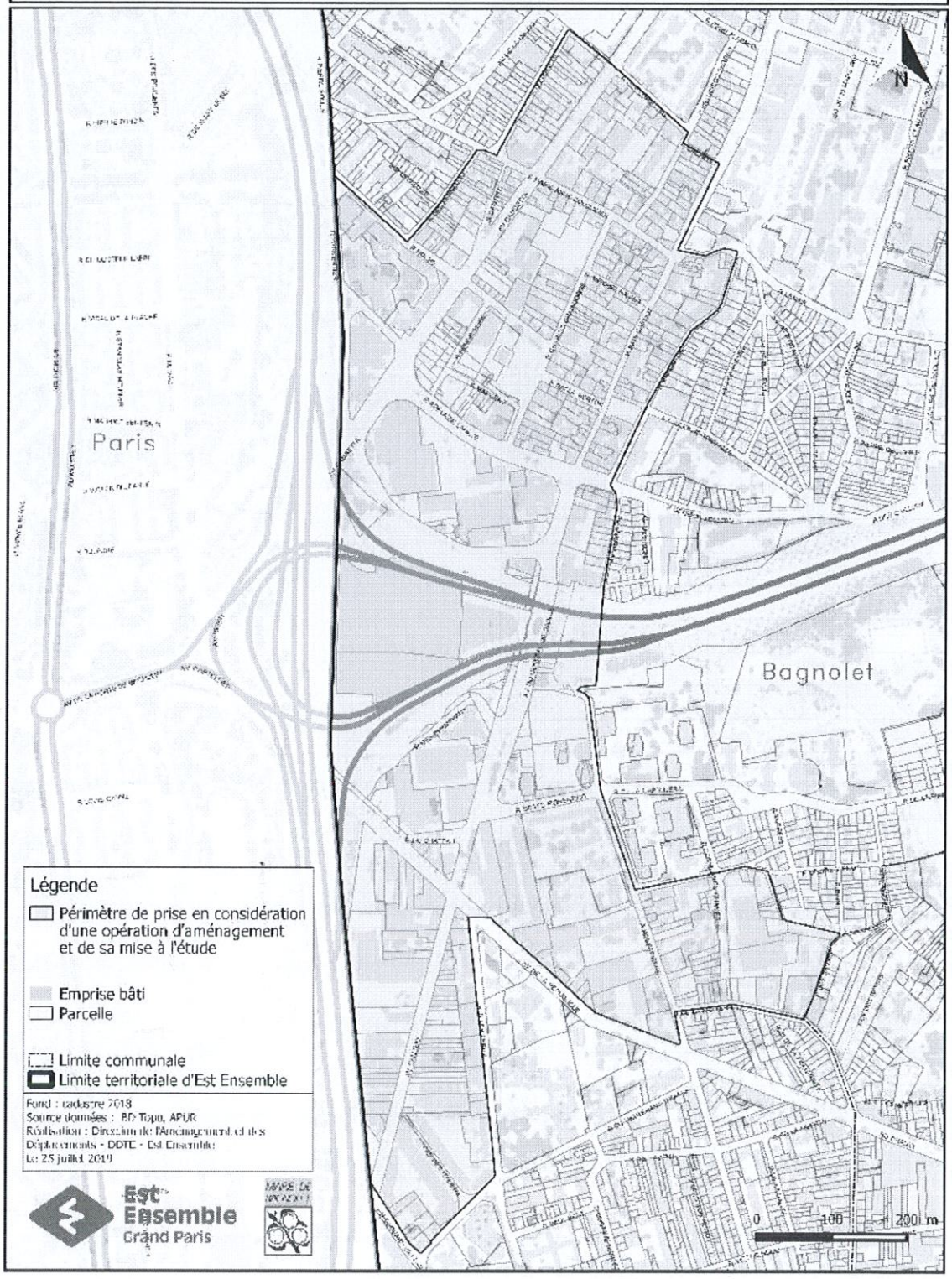
20

DELIBERATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU 24 SEPTEMBRE 2019

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SA MISE À L'ÉTUDE "PORTE DE BAGNOLET - GALLIENI"

ANNEXE 1 : PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE ET LISTE DES PARCELLES CONCERNEES

PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT ET DE SA MISE A L'ETUDE : PORTE DE BAGNOLET GALLIENI



Liste des parcelles concernées :

Section	Numéro	contenance en m²
O	4	747
O	3	212
O	2	348
O	1	283
O	8	360
O	6	431
O	7	185
O	10	183
O	11	183
O	14	605
O	15	522
O	5	374
O	9	238
O	162	178
O	13	123
O	12	150
O	16	352
O	300	214
O	161	32
O	299	202
O	297	219
O	298	1
P	45	2 093
P	148	2 655
P	131	2 188
P	103	1 880
P	111	1 457
P	56	835
P	55	1 252
P	104	553
P	105	406
P	106	393
P	107	957
P	143	368
P	108	143
P	109	196
P	110	415
P	112	334
P	51	577
P	124	222
P	125	230
P	47	245

P	46	155
P	98	581
P	101	1 177
P	129	560
P	151	186
P	152	753
P	150	619
P	117	645
P	149	718
P	147	390
P	59	363
P	49	196
P	50	196
P	54	171
P	48	196
P	126	229
P	58	272
P	97	463
P	128	231
P	61	442
P	57	130
P	160	227
P	158	649
P	159	247
P	115	180
P	116	19
P	96	364
P	94	280
P	95	177
P	60	128
P	157	212
P	161	76
R	303	5 233
R	213	5 279
R	283	3 897
R	282	2 656
R	288	235
R	228	18
R	299	986
R	86	853
R	286	210
R	175	135
R	176	249
R	293	694
R	179	825

R	300	325
R	304	37
R	172	365
R	276	512
R	162	226
R	164	189
R	165	478
R	166	195
R	167	177
R	169	155
R	196	135
R	170	282
R	171	312
R	173	241
R	174	128
R	180	383
R	181	214
R	182	485
R	307	537
R	308	115
R	189	194
R	188	175
R	187	97
R	186	94
R	185	70
R	184	87
R	183	162
R	93	18
R	158	255
R	159	257
R	160	256
R	163	83
R	190	170
R	192	203
R	191	191
R	312	19
R	311	85
R	313	15
R	314	70
S	205	2 429
S	199	633
S	212	623
S	225	1 381
S	235	393
S	233	1 732

S	251	409
S	198	1 519
S	45	4 151
S	255	3 838
S	164	724
S	70	467
S	167	742
S	171	274
S	74	400
S	75	180
S	79	245
S	78	361
S	76	453
S	77	399
S	182	390
S	177	1 010
S	22	407
S	19	39
S	25	190
S	222	433
S	245	97
S	249	31
S	246	189
S	250	5
S	197	3
S	29	170
S	28	116
S	68	476
S	67	754
S	69	399
S	172	164
S	72	135
S	73	82
S	227	63
S	228	138
S	247	55
S	252	40
S	248	54
S	86	84
S	84	527
S	80	98
S	81	53
S	83	525
S	66	153
S	166	59

S	65	139
S	64	156
S	87	266
S	90	377
S	89	552
S	91	133
S	92	439
S	181	400
S	93	412
S	244	133
S	243	104
S	88	110
S	216	147
S	1	272
S	15	158
S	2	267
S	14	108
S	3	272
S	13	124
S	4	275
S	12	117
S	136	109
S	192	35
S	203	1 476
S	6	261
S	220	427
S	217	73
S	214	69
S	219	135
S	229	114
S	230	29
S	232	47
S	226	20
S	231	93
S	213	4
S	32	231
S	40	1 078
S	161	301
S	144	218
S	62	189
S	157	876
S	155	613
S	176	258
S	237	33
S	236	10

S	234	8
S	238	128
S	97	606
S	98	522
S	99	697
S	106	856
S	209	156
S	208	157
S	207	155
S	206	176
S	95	250
S	178	499
S	175	201
S	241	435
S	242	132
S	240	266
S	165	265
S	190	4
S	188	3
S	43	269
S	42	407
S	41	740
S	44	124
S	34	97
S	35	100
S	36	98
S	37	104
S	38	80
S	151	570
S	153	307
S	57	907
S	39	69
S	103	428
S	105	250
S	132	183
S	104	288
S	139	313
S	118	369
S	162	289
S	239	140
S	109	165
S	130	66
S	108	185
S	138	351
S	163	35

S	184	517
S	116	412
S	115	190
S	110	30
S	114	332
S	111	483
S	185	240
S	112	236
S	113	209
S	168	406
S	129	218
S	127	85
S	256	947
S	50	200
S	174	543
S	173	105
S	46	462
S	121	381
S	54	590
S	53	241
S	52	301
S	51	151
S	253	447
S	183	236
S	120	338
S	128	46
S	126	23
S	125	48
S	122	236
S	124	76
S	123	10
S	254	58
T	327	1 991
T	356	1 571
T	63	869
T	359	1 591
T	1	279
T	326	329
T	4	30
T	5	63
T	328	272
T	325	1 079
T	310	3
T	44	380
T	45	268

T	337	119
T	46	103
T	55	267
T	57	234
T	352	115
T	59	247
T	355	52
T	275	536
T	354	99
T	62	319
T	331	594
T	332	872
T	61	107
T	60	158
T	333	313
T	335	302
T	289	151
T	51	115
T	50	140
T	276	413
T	330	957
T	339	328
T	74	33
T	70	155
T	75	120
T	73	18
T	347	72
T	72	70
T	71	23
T	282	255
T	258	239
T	77	156
T	79	91
T	78	64
Y	259	2 778
Y	222	2 263
Y	265	2 399
Y	266	1 906
Y	258	19
Y	204	28
Y	202	137
Y	256	77
Y	264	7
Y	257	16
Y	141	394

Y	246	465
Y	53	283
Y	54	310
Y	55	214
Y	56	213
Y	57	218
Y	58	446
Y	59	333
Y	292	154
Y	238	35
Y	281	24
Y	282	96
Y	287	24
Y	297	2
Y	296	80
Y	295	17
Y	298	2
Y	51	82
Y	290	7
Y	294	65
Y	293	8
Y	289	8
Y	291	9
Z	868	19 475
Z	832	10 540
Z	831	8 761
Z	869	5 712
Z	866	451
Z	792	2 636
Z	835	3 047
Z	837	1 497
Z	798	24
Z	864	244
Z	825	8
Z	859	601
Z	858	256
Z	856	91
Z	826	15
Z	827	4
Z	829	2
Z	843	1 630
Z	844	884
Z	813	5
Z	842	134
Z	840	265

Z	841	197
Z	839	154
Z	783	19
Z	838	1 197
Z	860	9
Z	861	26
Z	660	10
Z	784	5
Z	836	187
Z	789	2
Z	833	606
Z	834	441
Z	870	42
Z	845	305
Z	871	18
AB	274	8 395
AB	177	5 337
AB	204	5 265
AB	271	763
AB	203	2 302
AB	213	4 827
AB	222	3 477
AB	223	623
AB	278	1 677
AB	256	381
AB	171	230
AB	263	7
AB	180	143
AB	172	120
AB	265	261
AB	181	137
AB	178	1 976
AB	176	276
AB	16	629
AB	173	76
AB	174	808
AB	196	303
AB	198	150
AB	272	701
AB	206	262
AB	207	124
AB	214	354
AB	182	526
AB	186	80
AB	215	396

AB	216	380
AB	183	17
AB	185	18
AB	169	46
AB	190	178
AB	191	271
AB	224	42
AB	184	17
AB	220	111
AB	189	368
AB	188	192
AB	219	22
AB	200	179
AB	267	461
AB	201	301
AB	273	686
AB	208	26
AB	250	68
AB	205	68
AB	276	48
AB	277	55
AB	270	12
AB	238	25
AB	268	144
AB	235	154
AB	252	707
AB	212	6
AB	233	30
AB	211	116
AC	68	9 335
AC	79	2 965
AC	77	839
AC	85	2 005
AC	78	2 691
AC	45	2 319
AC	46	705
AC	11	1 179
AC	47	376
AC	12	508
AC	13	497
AC	14	475
AC	15	1 210
AC	16	389
AC	17	347
AC	18	356

AC	3	2 146
AC	73	2 777
AC	38	655
AC	90	1 527
AC	34	1 446
AC	76	1 010
AC	33	688
AC	54	650
AC	82	129
AC	49	336
AC	50	712
AC	51	345
AC	52	639
AC	53	73
AC	7	446
AC	86	11
AC	6	226
AC	80	2
AC	5	885
AC	81	3
AC	84	1 010
AC	48	362
AC	88	929
AC	20	660
AC	19	154
AC	87	1 110
AC	21	230
AC	22	243
AC	23	227
AC	24	390
AC	25	167
AC	26	125
AC	27	311
AC	28	119
AC	2	552
AC	64	1 113
AC	29	72
AC	30	46
AC	65	281
AC	66	182
AC	63	378
AC	89	339
AD	9	3 686
AD	3	6 707
AD	4	4 710

AD	45	10 566
AD	61	3 415
AD	69	2 905
AD	8	4 680
AD	63	4 041
AD	65	35
AD	67	924
AD	58	248
AD	14	1 285
AD	62	1 267
AD	6	500
AD	5	1 478
AD	10	251
AD	70	269
AD	66	23
AD	44	1 729
AD	68	34
AD	64	29
AD	43	12
AE	28	2 817
AE	271	2 633
AE	270	3 728
AE	253	4 445
AE	26	447
AE	97	836
AE	279	1 741
AE	27	540
AE	29	793
AE	30	342
AE	31	780
AE	43	339
AE	41	293
AE	261	124
AE	40	195
AE	273	51
AE	274	317
AE	34	195
AE	35	223
AE	36	131
AE	32	174
AE	33	310
AE	289	15
AE	291	87
AE	290	13
AE	292	209

AE	297	208
AE	93	1 772
AE	91	1 307
AE	90	840
AE	89	270
AE	295	291
AE	296	126
AE	16	139
AE	17	675
AE	25	130
AE	18	450
AE	15	168
AE	275	417
AE	49	122
AE	47	118
AE	46	123
AE	45	114
AE	284	68
AE	282	94
AE	283	65
AE	272	561
AE	87	235
AE	83	720
AE	84	83
AE	85	88
AE	86	164
AE	190	58
AE	81	163
AE	82	117
AH	544	5 876
AH	484	736
AH	481	7 655
AH	589	2 006
AH	27	479
AH	31	428
AH	157	247
AH	29	521
AH	28	951
AH	249	1
AH	242	62
AH	30	340
AH	239	13
AH	238	4
AH	247	105
AH	1	67

BOBIGNY



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Est Ensemble Grand Paris

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 28 septembre 2021

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 22 septembre 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h18

Etaient présents :
M. Rafik ALOUT, M. Pierric AMELLA, Mme Murielle BENSAÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Anne DE RUGY, M. François DECHY, M. Tony DI MARTINO, Mme Claire DUPOIZAT, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Daouda GORY, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, M. Wandrille JUMEAUX, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, M. Vincent LOISEAU, M. Bruno MARTINEZ, M. Amin MBARKI, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, Mme Alice NICOLLET, M. Jean-Claude OLIVA, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Anne TERNISIEN, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), M. GUEGUEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), M. RIVOIRE (pouvoir à M. HERVE), Mme SEHOUANE (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MOURY (pouvoir à M. SADI), Mme CALAMBE (pouvoir à M. ALOUT), Mme MAZE (pouvoir à M. ALOUT), M. BARTHOLME (pouvoir à M. CAMARA), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. COULIBALY (pouvoir à M. CHEVAL), M. JOHNSON (pouvoir à M. GALERA), Mme AZOUG (pouvoir à M. JUMEAUX), Mme HEUGAS (pouvoir à M. JUMEAUX), M. DELPEYROU (pouvoir à M. LASCOUX), M. GIBERT (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. LECOROLLER), M. PRUVOST (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. BELTRAN (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme BONNEAU (pouvoir à M. MBARKI), M. STERN (pouvoir à M. MBARKI), M. DI GALLO (pouvoir à M. MOLOSSI), Mme FAVE (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. BENHAROUS (pouvoir à M. GUIRAUD).

Etaient absents excusés :
M. AISSANI, M. BARON, M. BEN AHMED, M. COSME, Mme DEHAY, Mme KA, Mme KADA, M. JAMET, Mme KERN , M. KERN , Mme KONE, M. LE CHEQUER, Mme LORCA, M. MONOT, M. PRIMAULT, M. SAGKAN, Mme THOMASSIN , Mme TRBIC.

Secrétaire de séance : AbdelKrim KARMAOUI

CT2021-09-28-46
Objet : Bobigny - Abrogation du périmètre d'études sur le secteur dit 'Pont de Pierre' et instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement 'Grand Quadrilatère'.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

VU la délibération n°25161225 du 16 décembre 2015 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny créant le périmètre d'études sur le secteur dit « Pont de Pierre » ;

VU la signature de la convention avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) portant sur le Projet de Rénovation Urbaine du secteur du Grand Quadrilatère le 17 décembre 2007 et ses différents avenants ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2015-299 du 16 mars 2015 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

VU le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), faisant figurer pour la Ville de Bobigny deux quartiers d'intérêt national « Centre-Ville » et « Edouard Vaillant – Abreuvoir » ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) modifié - modification simplifiée 1- approuvé par délibération du Conseil Territorial n°2021-06-29-23 le 29 juin 2021 ;

VU le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Grand Quadrilatère », annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que ce secteur fait partie de deux Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville : « quartier Salengro - Gaston Roulaud - Centre-Ville » et « Les Courtillières - Pont-de-Pierre » ;

CONSIDERANT le Comité d'engagement de l'ANRU du 9 juillet 2020 actant la bascule des opérations restantes du PRU du Grand Quadrilatère de Bobigny en NPNRU ;

CONSIDERANT que le quartier a d'ores et déjà engagé sa transformation avec la réalisation des opérations du PRU du Grand Quadrilatère, la présence structurante de grands équipements en constante évolution, les nombreux projets de développement en cours ou programmés portés par différents acteurs institutionnels et privés ;

CONSIDERANT les périmètres de protection des monuments historiques modifiés en ce qui concerne l'ancienne gare de déportation et les éléments architecturaux de l'hôpital Avicenne ;

CONSIDERANT l'étude urbaine cadre à engager sur ce secteur qui a pour vocation d'assurer une cohérence d'ensemble des projets sous différentes maîtrises d'ouvrage institutionnelles et privées et définir un nouveau schéma directeur d'aménagement ;

CONSIDERANT le potentiel d'intensification urbaine entre les deux pôles gares à venir de Drancy-Bobigny au nord (Grand Paris Express L15 Est et T1 Express) et Fort d'Aubervilliers à l'Ouest (Grand Paris Express L15 Est) qui confèreront au secteur une accessibilité renforcée et une forte attractivité et qu'il convient d'accompagner les transformations à venir en préservant les conditions de développement d'un projet urbain cohérent dans le périmètre présenté en annexe, et en limitant la pression sur les différentes formes urbaines du quartier (secteur pavillonnaire, grands ensembles, équipements, activités, ...) ;

CONSIDERANT les qualités paysagères et morphologiques du secteur Pont de Pierre et qu'il convient pour les préserver, d'accompagner les évolutions sur ce secteur et d'en maîtriser les transformations à venir ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 62

APPROUVE l'abrogation du périmètre d'études sur l'ensemble du secteur dit « Pont de Pierre » délimité au Nord et à l'Est par les rues Edouard Renard, Balzac, de Chablis, à l'Est par la rue d'Alésia, au Sud par l'avenue de la Division Leclerc et à l'Ouest par la rue Racine et la limite communale, au regard du plan annexé n°1 à la présente délibération ;

APPROUVE la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Grand Quadrilatère », tel que défini dans le plan annexé ci-joint (annexe n°2), qui sera soumis aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE qu'un sursir à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

PRECISE que le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Grand Quadrilatère », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présence délibération fera l'objet, en application de l'article R111-47 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC

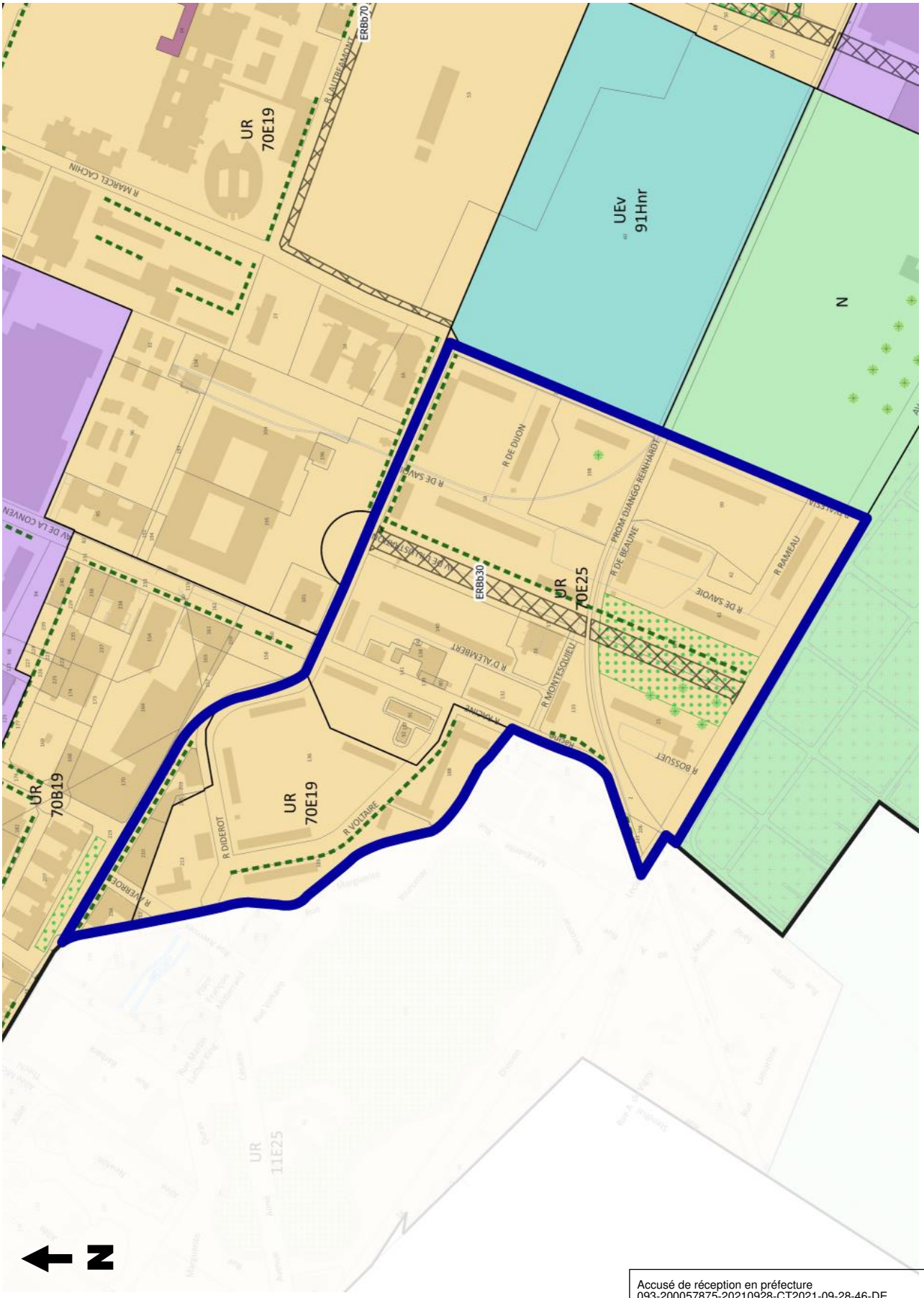
Signé par : Patrice BESSAC
Date : 04/10/2021
Qualité : Président d'Est Ensemble

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

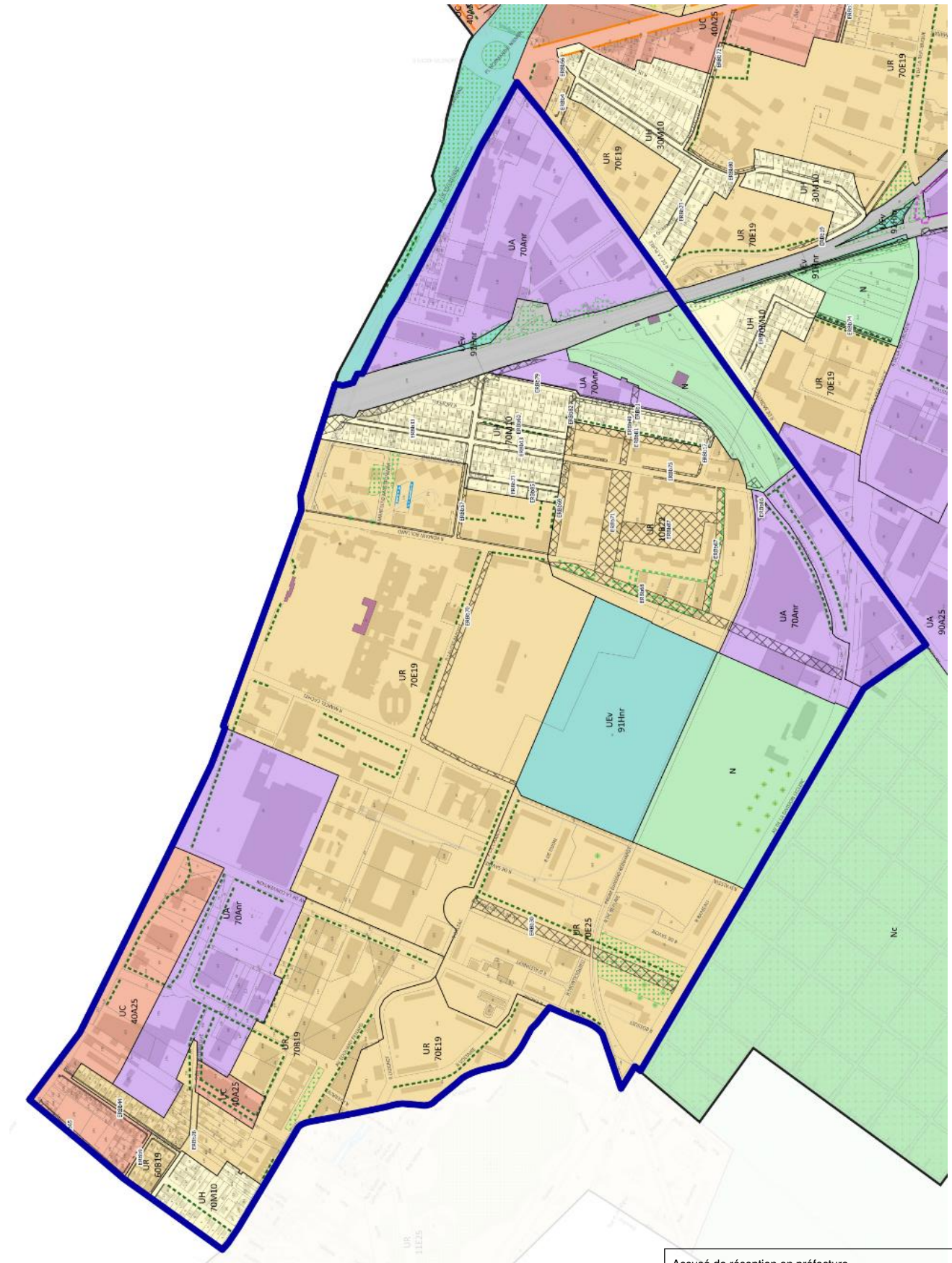
Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-46-D
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Annexe n°1 – Périmètre d'études sur le secteur « Pont de Pierre » à abroger



Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-46-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Annexe n°2 – Plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Grand Quadrilatère » sur la commune de Bobigny



Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-46-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 28 septembre 2021

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 22 septembre 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h18

Etaient présents :
M. Rafik ALOUT, M. Pierric AMELLA, Mme Murielle BENSAÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Anne DE RUGY, M. François DECHY, M. Tony DI MARTINO, Mme Claire DUPOIZAT, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Daouda GORY, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, M. Wandrille JUMEAUX, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, M. Vincent LOISEAU, M. Bruno MARTINEZ, M. Amin MBARKI, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, Mme Alice NICOLLET, M. Jean-Claude OLIVA, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Anne TERNISIEN, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), M. GUEGUEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), M. RIVOIRE (pouvoir à M. HERVE), Mme SEHOUANE (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MOURY (pouvoir à M. SADI), Mme CALAMBE (pouvoir à M. ALOUT), Mme MAZE (pouvoir à M. ALOUT), M. BARTHOLME (pouvoir à M. CAMARA), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. COULIBALY (pouvoir à M. CHEVAL), M. JOHNSON (pouvoir à M. GALERA), Mme AZOUG (pouvoir à M. JUMEAUX), Mme HEUGAS (pouvoir à M. JUMEAUX), M. DELPEYROU (pouvoir à M. LASCOUX), M. GIBERT (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. LECOROLLER), M. PRUVOST (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. BELTRAN (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme BONNEAU (pouvoir à M. MBARKI), M. STERN (pouvoir à M. MBARKI), M. DI GALLO (pouvoir à M. MOLOSSI), Mme FAVE (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. BENHAROUS (pouvoir à M. GUIRAUD).

Etaient absents excusés :
M. AISSANI, M. BARON, M. BEN AHMED, M. COSME, Mme DEHAY, Mme KA, Mme KADA, M. JAMET, Mme KERN , M. KERN , Mme KONE, M. LE CHEQUER, Mme LORCA, M. MONOT, M. PRIMAULT, M. SAGKAN, Mme THOMASSIN , Mme TRBIC.

Secrétaire de séance : AbdelKrim KARMAOUI

CT2021-09-28-47
Objet : Bobigny - Création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement ' Paul Vaillant-Couturier - Léo Lagrange '.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L5219-2, L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) - modification simplifiée 1 - approuvé par délibération du Conseil Territorial n°2021-06-29-23 le 29 juin 2021 ;

VU le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Paul Vaillant-Couturier – Léo Lagrange », annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la densification urbaine en cours sur ce secteur et le développement d'opérations immobilières en front urbain sur l'avenue Paul Vaillant-Couturier et en proximité du quartier pavillonnaire ;

CONSIDERANT le zonage du PLUI qui permet de poursuivre la densification en cours et la nécessité d'assurer une cohérence urbaine à l'échelle de l'ensemble du secteur ;

CONSIDERANT la nécessité de mener une réflexion sur le devenir du foncier appartenant à la Commune de Bobigny et sur les périmètres de veille foncière inscrits dans le cadre de la convention foncière signée avec l'EPFIF sur ce secteur ;

CONSIDERANT la nécessité de mener une étude urbaine sur ce secteur afin de développer la réflexion à l'échelle du quartier et de préserver les conditions de développement d'un projet urbain cohérent dans le périmètre présenté en annexe ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 62

APPROUVE la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Paul Vaillant-Couturier – Léo Lagrange », tel que défini dans le plan annexé ci-joint, qui sera soumis aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

PRECISE que le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Paul Vaillant-Couturier – Léo Lagrange », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R111-47 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

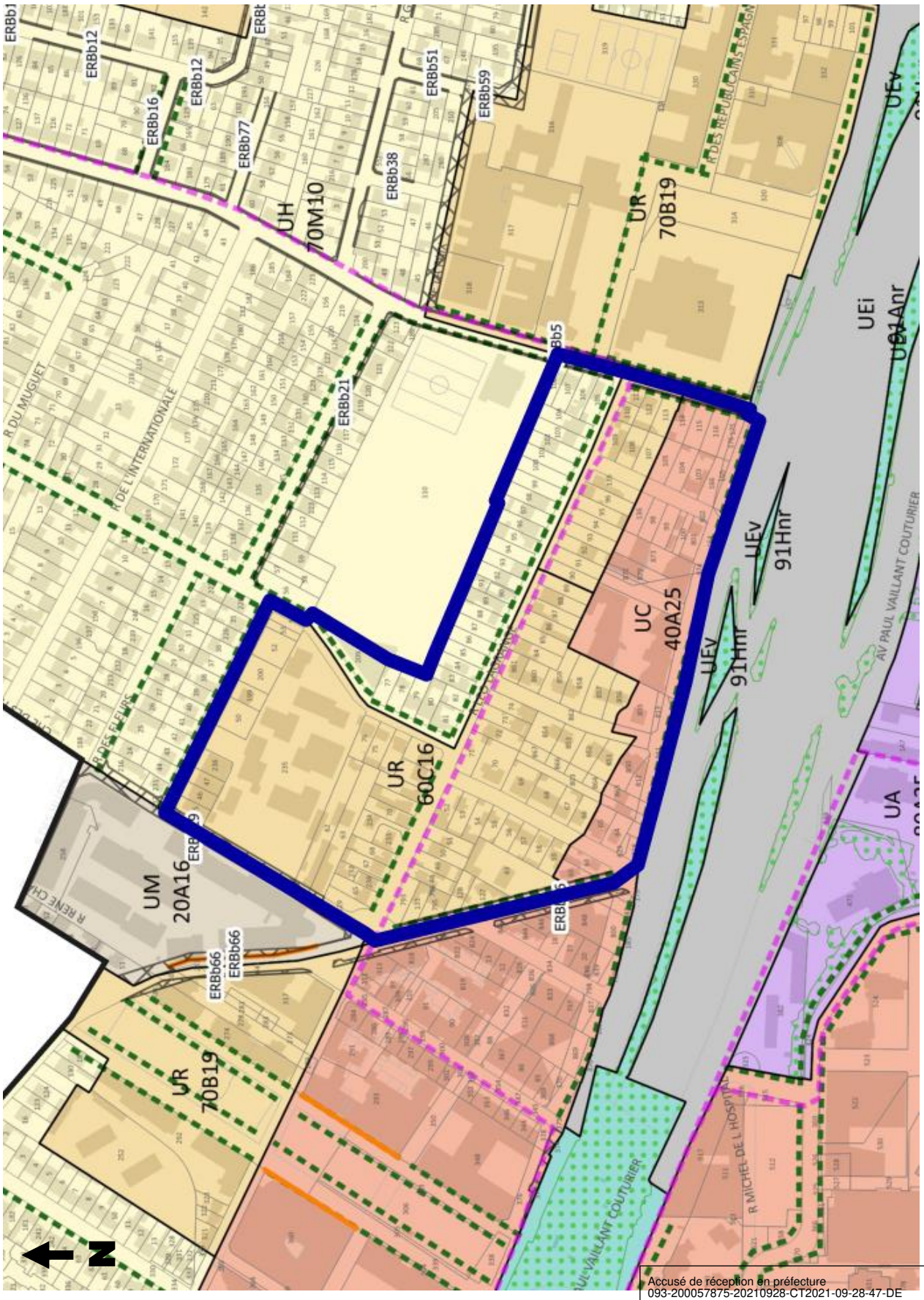
Signé par Patrice BESSAC
Date : 04/10/2021
Qualité : Président d'Est Ensemble

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-47-D
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Annexe – Plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Paul Vaillant-Couturier - Léo Lagrange » sur la commune de Bobigny



Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-47-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 28 septembre 2021

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 22 septembre 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h18

Etaient présents :
M. Rafik ALOUT, M. Pierric AMELLA, Mme Murielle BENSAÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Anne DE RUGY, M. François DECHY, M. Tony DI MARTINO, Mme Claire DUPOIZAT, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Daouda GORY, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, M. Wandrille JUMEAUX, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, M. Vincent LOISEAU, M. Bruno MARTINEZ, M. Amin MBARKI, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, Mme Alice NICOLLET, M. Jean-Claude OLIVA, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Anne TERNISIEN, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), M. GUEGUEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), M. RIVOIRE (pouvoir à M. HERVE), Mme SEHOUANE (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MOURY (pouvoir à M. SADI), Mme CALAMBE (pouvoir à M. ALOUT), Mme MAZE (pouvoir à M. ALOUT), M. BARTHOLME (pouvoir à M. CAMARA), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. COULIBALY (pouvoir à M. CHEVAL), M. JOHNSON (pouvoir à M. GALERA), Mme AZOUG (pouvoir à M. JUMEAUX), Mme HEUGAS (pouvoir à M. JUMEAUX), M. DELPEYROU (pouvoir à M. LASCOUX), M. GIBERT (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. LECOROLLER), M. PRUVOST (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. BELTRAN (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme BONNEAU (pouvoir à M. MBARKI), M. STERN (pouvoir à M. MBARKI), M. DI GALLO (pouvoir à M. MOLOSSI), Mme FAVE (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. BENHAROUS (pouvoir à M. GUIRAUD).

Etaient absents excusés :
M. AISSANI, M. BARON, M. BEN AHMED, M. COSME, Mme DEHAY, Mme KA, Mme KADA, M. JAMET, Mme KERN , M. KERN , Mme KONE, M. LE CHEQUER, Mme LORCA, M. MONOT, M. PRIMAULT, M. SAGKAN, Mme THOMASSIN , Mme TRBIC.

Secrétaire de séance : AbdelKrim KARMAOUI

CT2021-09-28-48
Objet : Bobigny - Création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement ' Louis Aragon '.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-1, L5219-2, L.5219-5 déterminant les compétences des Etablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) - modification simplifiée 1 - approuvé par délibération du Conseil Territorial n°2021-06-29-23 le 29 juin 2021 ;

VU le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Louis Aragon », annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la densification urbaine en cours sur ce secteur et le développement d'opérations immobilières en front urbain sur l'avenue Aragon et en proximité du quartier pavillonnaire ;

CONSIDERANT le zonage du PLUI qui permet de poursuivre la densification en cours et la nécessité d'assurer une cohérence urbaine à l'échelle de l'ensemble du secteur ;

CONSIDERANT la nécessité de mener une réflexion sur le devenir du foncier appartenant à la Commune de Bobigny et sur les périmètres de veille foncière inscrits dans le cadre de la convention foncière signée avec l'EPFIF sur ce secteur ;

CONSIDERANT la nécessité de mener une étude urbaine sur ce secteur afin de développer la réflexion à l'échelle du quartier et de préserver les conditions de développement d'un projet urbain cohérent dans le périmètre présenté en annexe ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 62

APPROUVE la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Louis Aragon », tel que défini dans le plan annexé ci-joint, qui sera soumis aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

PRECISE que le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Louis Aragon », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R111-47 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Signé par : Patrice BESSAC
Date : 04/10/2021
Qualité : Président d'Est Ensemble

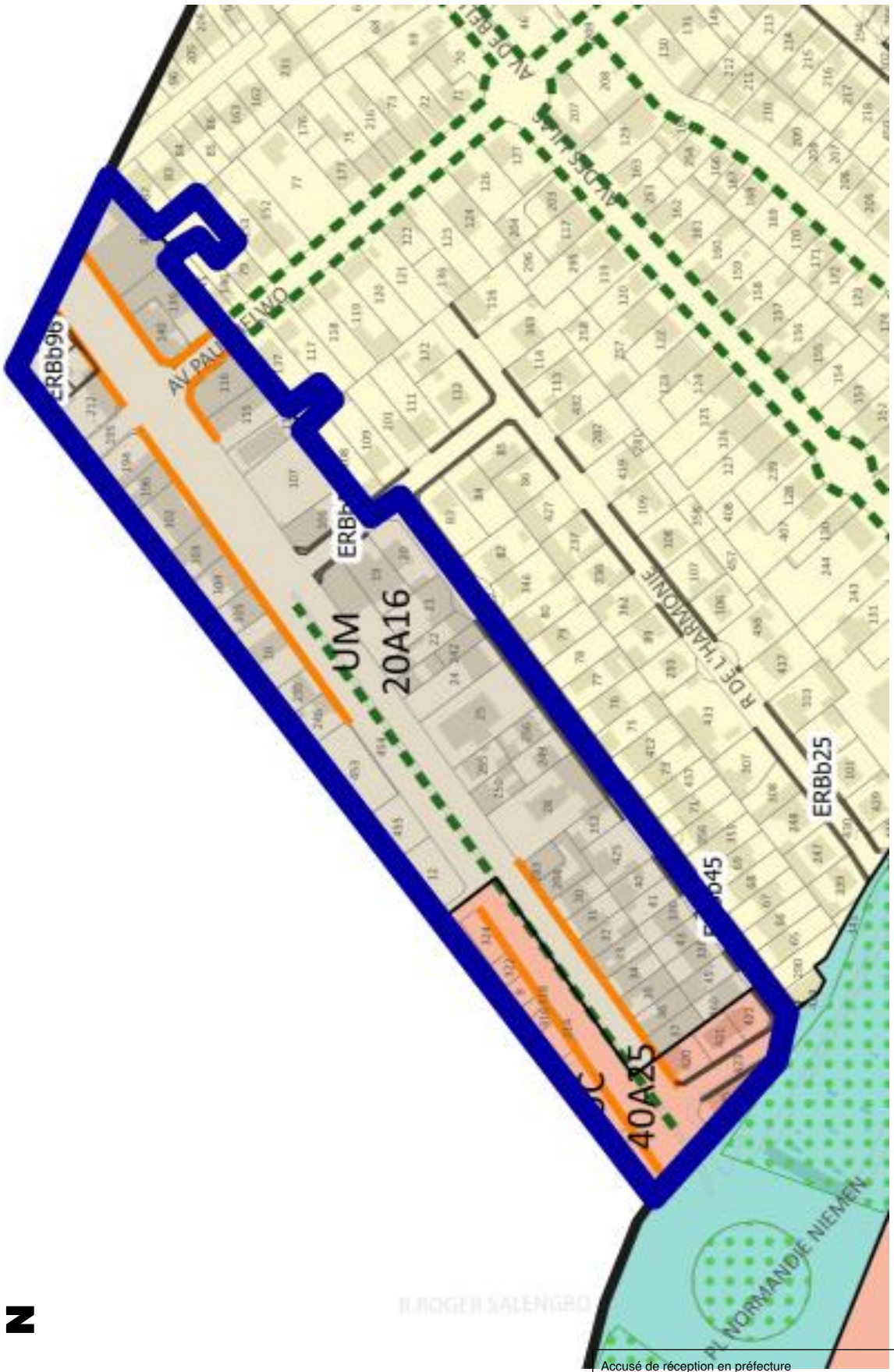
PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-48-D
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Annexe – Plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Louis Aragon » sur la commune de Bobigny



Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-48-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251014-CT2025_10_14_47-DE

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 79

Séance du 14 octobre 2025

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 8 octobre 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h00

Etaient présents :
M. Rafik ALOUT, M. Pierric AMELLA, M. Laurent BARON, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, Mme Michelle BONNEAU, M. Smaïla CAMARA, Mme Anne DE RUGY, M. Luc DI GALLO, M. Tony DI MARTINO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Frédéric FIOLETTI, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Patrick GIBERT, M. Daouda GORY, M. Florent GUEGUEN, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Djeneba KEITA, Mme Inès KODAWU, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Tristan MARTIN-TEODORCZYK, M. Bruno MARTINEZ, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, Mme Chanaz RODRIGUES, Mme Julie ROSENCZWEIG, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI, Mme Mirjam RUDIN.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
M. BARTHOLME (pouvoir à Mme FABRIS), M. BENHAROUS (pouvoir à M. DI MARTINO), Mme CALAMBE (pouvoir à M. CAMARA), M. COULIBALY (pouvoir à M. ALOUT), M. DECHY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), Mme DEHAY (pouvoir à Mme LORCA), Mme KA (pouvoir à M. MARTINEZ), M. LAMARCHE (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. BESSAC), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), M. PRUVOST (pouvoir à M. OLIVA), M. REBELLE (pouvoir à Mme HEUGAS), M. SAGKAN (pouvoir à M. HERVE), Mme LE BOURHIS (pouvoir à Mme MORANNE).

Etaient absents excusés :
Mme ABOMANGOLI, Mme BENSAÏD, M. BIRBES, Mme CELATI, M. CHESNEAUX, M. CHEVAL, M. ETILLIEUX, M. GUIRAUD, M. JOHNSON, M. KERN, Mme KERN, Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. MONOT, Mme NICOLLET, M. PRIMAULT, Mme TERNISIEN, Mme TRBIC.

Secrétaire de séance : Mme BERLU

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251014-CT2025_10_14_47-DE

NOTE DE SYNTHESE

CT2025-10-14-47
Objet : Bobigny - Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement sur ' Pablo Picasso-Nord A86 ' et abrogation du secteur d'études dit ' Centre-Ville-Pablo Picasso '

Rapporteur : Bruno MARTINEZ

Un « périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement » (PPCOA), anciennement appelé « périmètre d'étude » permet aux Villes de sursoir à statuer, c'est-à-dire de différer de 2 ans la réponse à apporter à une demande d'autorisation d'urbanisme déposée après instauration du périmètre.

Cette disposition vise à préserver l'évolution et les conditions d'aménagement futures des secteurs stratégiques et éviter que le projet d'aménagement à définir par l'étude ne soit compromis ou rendu plus onéreux.

Sur la commune de Bobigny, sept périmètres d'études ou de prise en considération d'un projet d'aménagement sont actuellement institués : **« Centre-Ville – Pablo Picasso », « Edouard Vaillant – Abreuvoir – Pont de Bondy », « Jean Jaurès », « Grand Quadrilatère », « Paul Vaillant-Couturier – Léo Lagrange », « Louis Aragon » et « Zone Industrielle des Vignes ».**

Proposition d'un nouveau périmètre « Pablo Picasso-Nord A86 »

Le périmètre d'étude dit « Centre-Ville – Pablo Picasso », créé en 2015, comprend les quartiers du centre-ville de Bobigny et le futur périmètre d'intervention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine sur le Centre-ville de Bobigny. Son instauration a été justifiée car ce secteur allait faire l'objet d'une convention avec l'ANRU et qu'en attendant la signature de celle-ci, il était nécessaire de préserver les conditions de développement d'un projet urbain cohérent en lien avec l'arrivée de ligne 15 Est sur le pôle Pablo Picasso.

En 2019, à la suite d'un programme d'études, une convention a été signée avec l'ANRU pour les quartiers Paul Eluard et Chemin Vert-Salvador Allende. La requalification du centre-ville a également continué avec la destruction du Centre Commercial Bobigny 2 et sa mutation en quartier mixte d'habitation, de bureaux et de commerces en rez-de-chaussée. Ainsi, au regard de ces évolutions, le périmètre d'étude dit « Centre-Ville – Pablo Picasso n'a plus vocation à être maintenu.

En revanche, plusieurs éléments amènent à définir un nouveau périmètre d'études :

Le Président du Département de la Seine-Saint-Denis a annoncé en décembre 2024 le déménagement de l'ensemble des services centraux des locaux de Bobigny. Ce déménagement concerne 7 sites balbyniens : quatre bâtiments du pôle tertiaire autour de la gare routière : Colombe, Satie, Picasso, Verdi (environ 42.000 m² SDP) et les deux bâtiments du site Cité administrative 2 dans le prolongement du parc de la Bergère. Ces bâtiments représentent une surface de locaux tertiaires conséquente, auxquelles s'ajoutent les immeubles Européen 2 (19.500 m² SU) et Européen 3 (Papillon), situés au nord de l'A86 (côté Jean Rostand).

La gare SGP (pôle Pablo Picasso), sera livrée en 2031. Au nord de l'A86, en complément des interrogations sur le devenir des locaux tertiaires, d'autres secteurs présentent des enjeux liés au projet d'extension du tribunal, ainsi qu'au devenir du bâtiment du collège Pierre Sémard.

Le secteur Pablo Picasso-Nord A86 est ainsi concerné par des enjeux de cohérence urbaine et d'amélioration des liens entre les deux secteurs de la ville situés de part et d'autre de l'A86, intégrant les mutations du front bâti du secteur Paul-Vaillant Couturier-Nord A86. Des réflexions récentes, portées notamment par la Ville à travers l'étude prospective *Bobigny 2040* et par la SCET sur le devenir des bâtiments tertiaires vacants du CD93, viennent nourrir la connaissance du territoire. Ces éléments,

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251014-CT2025_10_14_47-DE

auxquels pourront s'ajouter d'autres études ou démarches à engager, permettront de préciser les conditions de mise en œuvre d'un projet urbain cohérent.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil de Territoire de :

- Approuver l'abrogation du secteur dit « Centre-Ville-Pablo Picasso » délimité par l'avenue Paul Vaillant Couturier, l'avenue Youri Gagarine, la Iigne SNCF de la Grande Ceinture, l'avenue Jean Jaurès, le boulevard Lénine et la rue Alcide Vellard, au regard du plan annexé n°1 de la présente délibération,
- Approuver la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pablo Picasso - Nord A86 », tel que défini dans le plan annexé ci-joint (annexe n°2), qui sera soumis aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Décider qu'un sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- Préciser que le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Secteur Pablo Picasso et Nord A86 », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Dire que la présence délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :
- D'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny ;
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251014-CT2025_10_14_47-DE

CT2025-10-14-47
Objet : Bobigny - Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement sur ' Pablo Picasso-Nord A86 ' et abrogation du secteur d'études dit ' Centre-Ville-Pablo Picasso '.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU-i) modifié approuvé par délibération du Conseil Territorial n°2022-05-24-4 le 29 juin 2022 et mis à jour par délibération du Conseil Territorial en date du 24 juin 2025 ;

VU le plan délimitant le périmètre d'études Pablo Picasso - Nord A86 ;

CONSIDERANT que le quartier du centre-ville de Bobigny a d'ores et déjà engagé sa mutation avec la transformation du Centre Commercial en quartier mixte, d'une part, et d'autre part avec le PRU Karl Marx et les NPNRU Chemin Vert, Paul Eluard et Salvador Allende ;

CONSIDERANT la vacance future des bureaux occupés par le Département autour du secteur concerné, ainsi que les différents projets entraînant des mutations urbaines, et la nécessité d'en assurer leur cohérence ;

CONSIDERANT qu'au sein du centre-ville et du secteur situé au nord de l'A86, d'autre mutations sont probables, en lien avec l'arrivée de la gare de la ligne 15 Est du grand Paris Express ;

CONSIDERANT que plusieurs démarches d'étude récentes, conduites par différents acteurs du territoire, contribuent à enrichir la connaissance du secteur, et qu'elles pourront être complétées par d'autres études ou démarches à engager afin de préciser les conditions de mise en œuvre d'un projet urbain cohérent ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251014-CT2025_10_14_47-DE

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 60

APPROUVE l'abrogation du secteur dit « Centre-Ville-Pablo Picasso » délimité par l'avenue Paul Vaillant Couturier, l'avenue Youri Gagarine, la Iigne SNCF de la Grande Ceinture, l'avenue Jean Jaurès, le boulevard Lénine et la rue Alcide Vellard, au regard du plan annexé n°1 de la présente délibération,

APPROUVE la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pablo Picasso - Nord A86 », tel que défini dans le plan annexé ci-joint (annexe n°2), qui sera soumis aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

PRECISE que le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Secteur Pablo Picasso et Nord A86 », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présence délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :
- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Date de réception préfecture 20/10/2025
Publié le 20/10/2025

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251014-2025_10_14_47-DE

Objet : Création d'un périmètre d'études sur le futur périmètre d'intervention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dit périmètre « Centre-ville – Pablo Picasso »,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-7 à L.111-11, R.123-13-11° et R.123-22,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal du 05 mars 1981,

Vu les mises à jour, les modifications et les révisions partielles successives du Plan d'Occupation des Sols approuvées ultérieurement,

Vu la délibération n°16 290911 portant révision générale du Plan d'Occupation des sols (POS) en vue de l'établissement d'un Plan local d'Urbanisme (PLU),

Vu le plan délimitant le périmètre d'études sur le futur périmètre d'intervention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dit périmètre « Centre-ville – Pablo Picasso » sur le secteur délimité par l'avenue Paul Vaillant Couturier, l'avenue Youri Gagarine, la ligne SNCF de la Grande Ceinture, l'avenue Jean Jaurès, le boulevard Lénine et la rue Alcide Vellard dit périmètre « Centre-ville – Pablo Picasso »,

Considérant que le quartier du centre ville de Bobigny a d'ores et déjà engagé sa transformation d'une part, avec l'achèvement de la ZAC dite de « l'hôtel de ville » et d'autre part, avec la poursuite et l'achèvement du Projet de Renouvellement Urbain Karl Marx d'ici 2019,

Considérant que le secteur est identifié comme faisant partie du Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville « Salengro - Gaston Roulaud - Centre ville » comptant environ 25 670 habitants et du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine,

Considérant qu'au sein d'un centre-ville en pleine mutation et à proximité d'un pôle de transports en commun voué à se renforcer avec l'arrivée de la ligne 15 Est du Grand Paris Express l'élaboration d'un projet de renouvellement urbain sur le secteur permettra l'ouverture du quartier sur l'extérieur et l'amélioration du cadre de vie,

Considérant les études en cours concernant d'une part, le pôle de transports et son environnement et d'autre part, le projet de transformation du centre commercial,

Considérant la nécessité de mener une réflexion sur le devenir du foncier appartenant à la Commune de Bobigny sur ce quartier,

Considérant la nécessité, dans l'attente de la signature d'une convention partenariale avec l'Agence de la Rénovation Urbaine sur le secteur dit du « Centre

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251014-2025_10_14_47-DE

Ville », de préserver les conditions de développement d'un projet urbain cohérent dans le périmètre présenté en annexe,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Approuve la création d'un périmètre d'études sur le futur périmètre d'intervention de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine délimité par l'avenue Paul Vaillant Couturier, l'avenue Youri Gagarine, la ligne SNCF de la Grande Ceinture, l'avenue Jean Jaurès, le boulevard Lénine et la rue Alcide Vellard dit périmètre « Centre-ville – Pablo Picasso », tel que défini dans le plan joint en annexe, qui sera soumis aux dispositions de l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme.

Précise que le périmètre d'études délimité par l'avenue Paul Vaillant Couturier, l'avenue Youri Gagarine, la ligne SNCF de la Grande Ceinture, l'avenue Jean Jaurès, le boulevard Lénine et la rue Alcide Vellard dit périmètre « Centre-ville – Pablo Picasso » ainsi institué sera inséré dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols et du futur Plan Local de l'Urbanisme lorsque celui-ci aura été approuvé.

Ampliation du présent acte sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France.

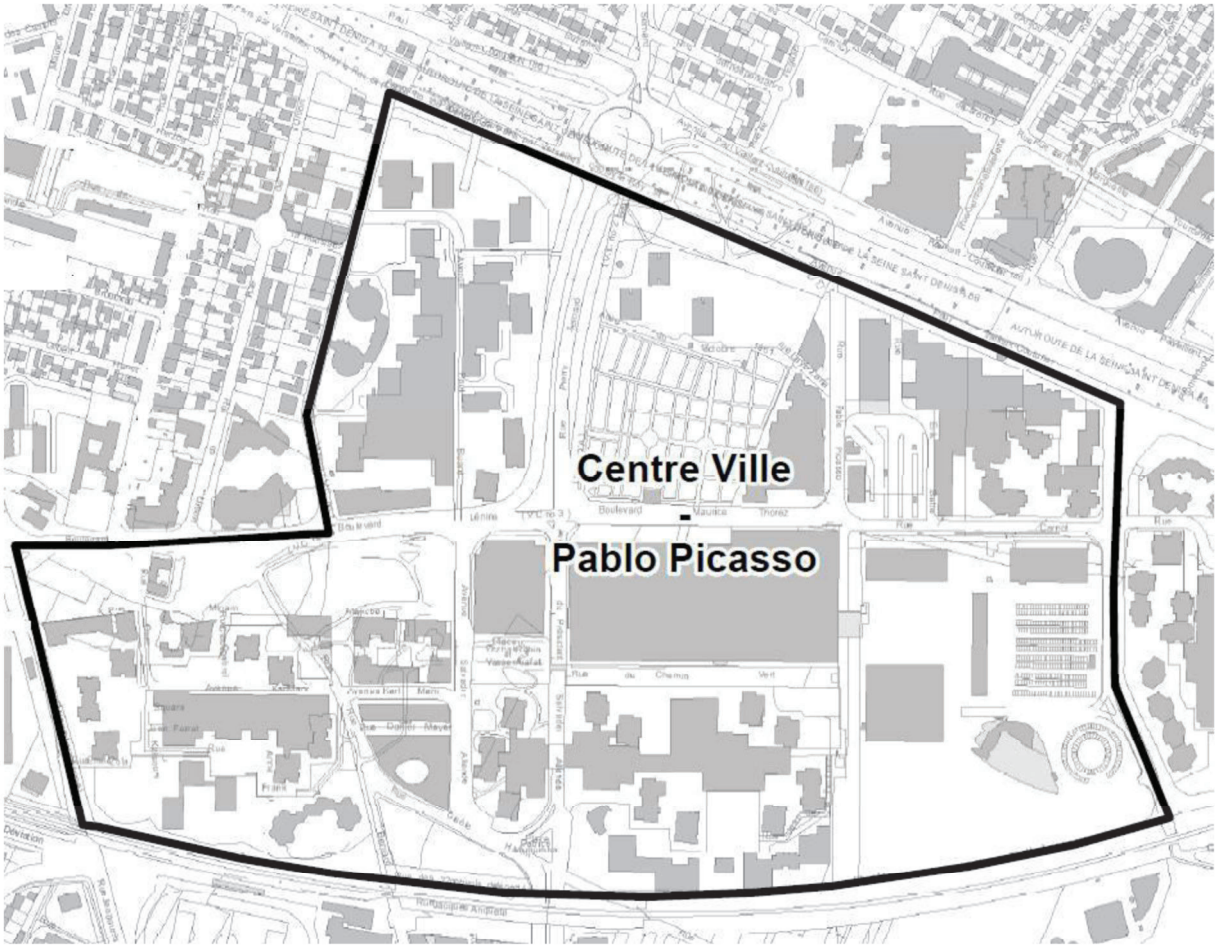
Ont signé les membres présents

Adopté à l'unanimité ☐ Adopté à la majorité ☐ Pour Contre
Abstention(s) Ne participe(nt) pas au vote

Date de transmission en Préfecture : Date d'affichage :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251014-2025_10_14_47-DE

ANNEXE : PERIMETRE D'ETUDES « CENTRE-VILLE – PABLO PICASSO »



Publié le 20/10/2025

Délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil : 2 mois

PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT « PABLO PICASSO - NORD A86 »

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251014-2025_10_14_47-DE

Est Ensemble Grand Paris — Pour le climat et la justice sociale !

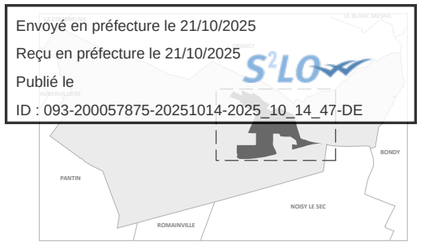
Bobigny Grand Paris

Sources • Mairie de Bobigny • EPT Est Ensemble
Fond de plan • DGFIP © Cadastre 2024
Réalisation • DUH • LS • 09.2025

N

100 m

PPCOA Pablo Picasso - Nord A86



Publié le 20/10/2025

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251014-2025_10_14_47-DE

Parcelles concernées par le PPCOA "Pablo Picasso - Nord A86" à Bobigny :

AE	93	AF	518	AM	38	AM	218	AO	287	AO	374				
AE	106	AF	519	AM	41	AM	219	AO	289	AO	376				
AE	139	AF	520	AM	42	AM	220	AO	291	AO	377				
AE	140	AF	531	AM	43	AM	222	AO	293	AO	378				
AE	141	AF	532	AM	44	AM	224	AO	295	AO	379				
AE	143	AF	533	AM	45	AM	225	AO	296	AP	12				
AE	147	AF	534	AM	46	AM	226	AO	297	AP	13				
AE	183	AF	535	AM	47	AM	227	AO	298	AP	18				
AE	184	AF	536	AM	48	AM	228	AO	299	AP	19				
AF	122	AF	537	AM	49	AM	229	AO	300	AP	20				
AF	177	AF	538	AM	50	AM	230	AO	301	AP	169				
AF	181	AF	545	AM	51	AM	231	AO	302	AP	178				
AF	182	AF	547	AM	69	AM	232	AO	303	AP	179				
AF	209	AF	548	AM	70	AM	233	AO	305	AP	185				
AF	213	AF	553	AM	71	AM	234	AO	306	AP	792				
AF	277	AF	554	AM	72	AM	235	AO	307	AP	797				
AF	321	AF	556	AM	74	AM	236	AO	308	AP	798				
AF	322	AF	557	AM	76	AM	237	AO	309	AP	800				
AF	325	AF	558	AM	77	AM	238	AO	310	AP	818				
AF	343	AF	559	AM	80	AM	239	AO	311	AP	819				
AF	358	AF	560	AM	81	AM	240	AO	313	AP	821				
AF	382	AF	561	AM	82	AN	18	AO	316	AP	822				
AF	386	AF	562	AM	83	AN	214	AO	324	AP	823				
AF	387	AF	563	AM	84	AN	264	AO	337	AP	824				
AF	394	AF	568	AM	100	AN	266	AO	338	AP	825				
AF	405	AF	569	AM	101	AN	272	AO	339	AP	826				
AF	412	AF	570	AM	102	AN	274	AO	342	AP	831				
AF	424	AF	571	AM	103	AN	275	AO	344	AP	832				
AF	426	AF	572	AM	105	AN	277	AO	345	AP	833				
AF	430	AF	573	AM	106	AN	297	AO	346	AP	834				
AF	438	AF	574	AM	107	AN	298	AO	347	AP	835				
AF	439	AF	575	AM	110	AO	27	AO	348	AP	836				
AF	442	AF	576	AM	114	AO	83	AO	350	AP	837				
AF	443	AF	577	AM	115	AO	85	AO	351	AP	838				
AF	444	AF	582	AM	117	AO	86	AO	352	AP	839				
AF	447	AF	583	AM	118	AO	88	AO	353	AP	840				
AF	448	AI	134	AM	119	AO	90	AO	354	AP	841				
AF	453	AI	135	AM	120	AO	91	AO	355	AP	842				
AF	459	AI	424	AM	121	AO	93	AO	360	AP	843				
AF	461	AI	425	AM	122	AO	200	AO	362	AP	844				
AF	465	AI	426	AM	123	AO	202	AO	363	AP	845				
AF	466	AI	427	AM	135	AO	208	AO	364	AP	846				
AF	467	AM	20	AM	137	AO	246	AO	365	AP	847				
AF	470	AM	23	AM	142	AO	261	AO	366	AP	848				
AF	471	AM	24	AM	143	AO	263	AO	367	AP	849				
AF	472	AM	26	AM	166	AO	264	AO	368	AP	868				
AF	487	AM	33	AM	173	AO	279	AO	369	AP	869				
AF	511	AM	34	AM	215	AO	284	AO	370	AP	870				
AF	513	AM	35	AM	216	AO	285	AO	371						
AF	517	AM	36	AM	217	AO	286	AO	372						

Publié le 20/10/2025

Source : cadastre 2024

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 79

Séance du 2 décembre 2025

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 26 novembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h08

Etaient présents :
M. Rafik ALOUT, M. Laurent BARON, M. Lionel BENHAROUS, Mme Murielle BENSAÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, Mme Michelle BONNEAU, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. François DECHY, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, M. Youri ETILLIEUX, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Patrick GIBERT, M. Florent GUEGUEN, M. Daniel GUIRAUD, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Djeneba KEITA, Mme Inès KODAWU, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC , Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Bruno MARTINEZ, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, M. Bruno REBELLE, Mme Chanaz RODRIGUES, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier Onur SAGKAN, Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Câline TRBIC, Mme Lisa YAHIAOUI, Mme Mirjam RUDIN.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
M. BARTHOLME (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. CAMARA (pouvoir à M. GIBERT), M. COULIBALY (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), Mme DE RUGY (pouvoir à M. OLIVA), M. DI MARTINO (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme DUPOIZAT (pouvoir à Mme DEHAY), M. FIOLETTI (pouvoir à M. MOURY), Mme GASCOIN (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. HERVE (pouvoir à M. SAGKAN), Mme KA (pouvoir à Mme FAVE), M. LAMARCHE (pouvoir à Mme KEITA), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. LECOROLLER (pouvoir à M. MARTINEZ), M. MARTIN-TEODORCZYK (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), Mme NICOLLET (pouvoir à Mme RUDIN), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme LORCA), Mme TRIGO (pouvoir à Mme TRBIC), Mme LE BOURHIS (pouvoir à Mme MORANNE).

Etaient absents excusés :
Mme ABOMANGOLI, M. AMELLA, Mme CALAMBE, M. CHEVAL, M. GORY, M. JOHNSON, M. KERN , Mme KERN , Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. MONOT, M. PRIMAULT, M. SARRABEYROUSE .

Secrétaire de séance : Mme LORCA

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

NOTE DE SYNTHESE

CT2025-12-02-43
Objet : Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement (PPCOA) sur le secteur intercommunal du Pont de Bondy (Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec)

Rapporteur : Bruno MARTINEZ

La création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement (PPCOA) permet aux collectivités de surseoir à statuer, c'est-à-dire de différer jusqu'à deux ans la réponse à apporter à une demande d'autorisation d'urbanisme déposée après l'instauration du périmètre. Cette disposition vise à préserver les conditions d'évolution et d'aménagement futures des secteurs stratégiques, en évitant que le projet d'aménagement à définir par l'étude ne soit compromis ou rendu plus onéreux par des initiatives individuelles.

Un PPCOA apparaît opportun pour couvrir le secteur intercommunal du Pont de Bondy. Ce secteur fait en effet partie des 3 centralités à faire émerger le long du canal dans le cadre du grand projet urbain de la Plaine de l'Ourcq (OAP du PLUi).

Aujourd'hui, le Pont de Bondy est un nœud routier et de transports important en Seine-Saint-Denis, à cheval sur 3 communes (Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec), caractérisé par la présence de nombreuses infrastructures qui concentrent des charges de trafic importantes : autoroutes A3 et A86, RD 933 (ex-RN3), RD 986, voies ferrées notamment. Sur un périmètre relativement restreint, de nombreux projets d'aménagement et de transports participent à la création – à terme – d'une véritable centralité : deux ZAC à Bondy et Noisy-le-Sec dont les livraisons sont prévues à horizon 2030, deux NPNRU Abreuvoir à Bobigny et Noue-Caillet à Bondy, le prolongement du tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val de Fontenay pour 2028-2030, la reprise des études pour la mise en service du TZEN 3 sur la RD 933 à horizon 2030, la mise en service d'une gare de la ligne 15 Est du Grand Paris Express en 2031. Le caractère aujourd'hui très inhospitalier du Pont de Bondy et la concomitance de tous ces projets d'envergure ont conduit les collectivités à concevoir un projet de couture urbaine ambitieux et cohérent autour de la future gare Pont de Bondy du GPE. L'enjeu est de taille : passer d'un secteur en situation de frange, objet de nombreuses nuisances car développé pour et par la circulation routière, à un quartier de vie animé et attractif qui préserve les habitants des nuisances et offre un cadre de vie renouvelé.

Sur un secteur aussi complexe, car tout à la fois nœud infrastructurel et secteur à l'interface de nombreux projets, plusieurs études urbaines et d'intermodalité ont été menées par Est Ensemble pour préparer l'arrivée de la gare du Grand Paris Express et accompagner la transformation urbaine. En 2025, une nouvelle étude de pôle a été confiée au groupement Transitec – Ville Ouverte – OGI. Son objectif est de poursuivre les échanges avec les partenaires et les collectivités, et aboutir à un schéma de référence partagé à horizon fin 2026. Celui-ci servira de base pour lancer les études de maîtrise d'œuvre des espaces publics, puis les travaux d'aménagement du pôle, en vue de la mise en service de la gare en 2031.

Les principales orientations du projet urbain du Pont de Bondy, issues de ces différentes études sont les suivantes :

1. Améliorer la qualité des espaces publics et permettre d'accéder à la gare par des espaces publics apaisés et sécurisés :

- Apaiser les espaces publics par la diminution de la place de la voiture au profit des modes actifs et des piétons ;
- Organiser et fluidifier l'intermodalité pour faire du Pont de Bondy un pôle de transports métropolitain ;
- Aménager des espaces publics généreux et apaisés permettant de relier les habitants des quartiers environnants et notamment des quartiers en NPRU à la gare et la centralité du Pont de Bondy ;
- Inscrire le Pont de Bondy dans la trame d'espaces verts et de parcs en cours de constitution dans la Plaine de l'Ourcq, renaturation et désimperméabilisation importante des espaces publics par la réduction de l'emprise dédiée à la voiture et la création de nouveaux espaces verts, afin de lutter

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

contre l'effet d'îlot de chaleur ;

- Réorganiser et simplifier le carrefour routier de la place Saint-Just pour créer une véritable place publique au débouché de la gare du GPE dont l'entrée côté Bobigny sera la plus fréquentée (80 à 100 voyageurs/min attendus en HPM et HPS) ;

2. Valoriser les abords et les sous-faces des infrastructures autoroutières. Créer un lieu de vie et un quartier attractif autour du canal de l'Ourcq ;
3. Amplifier les usages du canal et créer une polarité sportive et de loisirs sur les berges du canal, pour en faire un lieu de destination de proximité ;
4. Elaborer une programmation urbaine adaptée qui tienne compte des nuisances acoustiques et atmosphériques et prévoir une réversibilité des bâtiments pour adapter la programmation à l'évolution progressive des infrastructures autoroutières, en lien avec le plaidoyer pour l'apaisement des autoroutes d'Est Ensemble.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement au Pont de Bondy issu de ces études urbaines, et afin de préserver la faisabilité du projet, il est proposé d'instaurer un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy » afin de permettre la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil de Territoire de :

- Approuver la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy », tel que défini dans le plan annexé ci-joint ;
- Décider qu'un sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- Préciser que le plan délimitant ce périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
- Autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :
    - D'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny, de Bondy et de Noisy-le-Sec ;
    - Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

CT2025-12-02-43
Objet : Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement (PPCOA) sur le secteur intercommunal du Pont de Bondy (Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Territorial n° 2025-06-24-6 en date du 24 juin 2025 approuvant la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Territorial n° 2025-06-24-7 en date du 24 juin 2025 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy constitue l'une des trois centralités portées par Est-Ensemble pour le développement du territoire de la Plaine de l'Ourcq et fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLUi en vigueur ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy, situé à l'interface des communes de Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec, supporte aujourd'hui un trafic routier très conséquent induit par les échanges entre les autoroutes A3/A86 qui le traversent et obèrent le développement urbain du secteur ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy concentre des nuisances acoustiques et atmosphériques qui impactent fortement la qualité de vie des riverains ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy doit accueillir une gare emblématique du Grand Paris Express dont la mise en service est prévue en 2031 et deviendra ainsi un important pôle multimodal entre la ligne 15 Est, le TZen 3, le tramway T1 et de nombreuses lignes de bus, ce qui en fera une centralité importante du territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la future centralité du Pont de Bondy est au cœur d'une dynamique de projets très importante avec plusieurs opérations d'aménagement et de renouvellement urbain en cours de développement (ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec, ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, secteur Galliéni-Canal à Bondy, NPRU Edouard Vaillant Abreuvoir à Bobigny, NPRU de la Noue-Caillet à Bondy, réhabilitation de la barre du Potager à Bondy) ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

CONSIDERANT que plusieurs études urbaines et d'intermodalité ont été engagées pour répondre aux objectifs de requalification et de développement du secteur dans la perspective de l'arrivée d'une gare du Grand Paris Express ;

CONSIDERANT que depuis 2025, une nouvelle étude de pôle a été confiée au groupement Transitec – Ville Ouverte – OGI dont l'objectif est d'aboutir à un schéma de référence partagé à horizon fin 2026, préalable indispensable au lancement des études de maîtrise d'œuvre puis des travaux, en vue de la mise en service de la gare en 2031 ;

CONSIDERANT que le projet urbain du Pont de Bondy décline les objectifs du grand projet urbain de la Plaine de l'Ourcq et vise plus précisément à :

- Améliorer la qualité des espaces publics et permettre d'accéder à la gare par des espaces publics apaisés et sécurisés, notamment en réorganisant et simplifiant le carrefour routier de la place Saint-Just pour créer une véritable place publique au débouché de la gare du GPE, la création d'un nouvel accès au port des bétonniers et la création d'une voie de contournement pour les véhicules particuliers pour créer un pôle bus ;
- Créer un lieu de vie et un quartier attractif autour du canal de l'Ourcq en élaborant une programmation urbaine adaptée qui tienne compte des nuisances acoustiques et atmosphériques ;

CONSIDERANT les possibilités de surseoir à statuer, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, sur toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 65

APPROUVE la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy », tel que défini dans le plan annexé ci-joint, qui sera soumis aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

PRECISE que le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec ;
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Date de réception préfecture 04/12/2025
Publié le 08/12/2025

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

Est Ensemble Grand Paris

Pour le climat et la justice sociale !

Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement « Pont de Bondy» sur les communes de Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec

Liste des parcelles à Bobigny

Référence cadastrale	
Section	Numéro
Bobigny	
AS	117
AS	116
AS	111
AS	113
AS	114
AS	112
AS	115
AS	118
AS	119
AS	120
AS	121
AS	124
AS	125
AS	213
AS	123
AS	214
AS	215
AU	992
AU	1071
AU	1033
AU	1015
AU	160
AU	197
AU	134
AU	138
AU	141
AU	136
AU	142
AU	249
AU	254
AU	251
AU	139
AU	198
AU	158
AU	222
AU	196
AU	195
AU	132
AU	130
AU	194
AU	128
AU	193
AU	179
AU	154
AU	192
AU	191
AU	190
AU	175
AU	173
AU	177
AU	1013
AU	993
AU	1085
AU	1084
AU	1086
AU	1087
AU	1034
AU	1016
AU	25
AU	24
AU	23
AU	22
AU	114
AU	26
AU	125
AU	126
AU	1099
AU	984
AU	63
AU	64
AU	70
AU	229
AU	71
AU	73
AU	72
AU	256
AU	59
AU	123
AU	1101
AU	985
AU	1075
AU	1074
AU	1037
AU	1038
AU	1039
AU	1073
AU	1069
AU	1100
AU	1102
AU	1091
AU	1094
AU	1098
AU	1097
AU	1096
AU	1095
AU	94
AU	93
AU	95
AU	96
AU	99
AU	97
AU	98
AU	1014
AU	1012
AU	994
AU	1088
AU	1070
AU	1035
AU	1036
AU	1017
AU	28
AU	29
AU	30
AU	31
AU	32
AU	33
AU	58
AU	124
AU	76
AU	113
AU	77
AU	78
AU	57
AU	116
AU	56
AU	55
AU	34
AU	54
AU	53

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

AU	80
AU	1089
AU	100
AU	101
AU	102
AU	318
AU	104
AU	105
AU	108
AU	106
AU	109
AU	107
AU	1011
AU	1010
AU	1008
AU	1007
AU	1006
AU	1005
AU	1004
AU	1002
AU	1003
AU	1047
AU	1067
AU	1066
AU	1061
AU	1049
AU	1050
AU	1051
AU	1052
AU	1053
AU	1054
AU	1060
AU	1063
AU	1068
AU	1065
AU	1048
AU	1045
AU	1046
AU	1064
AU	1055
AU	1056
AU	1059
AU	1057
AU	1058
AU	1031
AU	1030
AU	1029
AU	1028
AU	1027
AU	1026
AU	1025
AU	981
AU	39

AU	202
AU	36
AU	51
AU	35
AU	979
AU	52
AU	987
AU	214
AU	83
AU	211
AU	37
AU	50
AU	41
AU	213
AU	122
AU	216
AU	186
AU	215
AU	217
AU	1076
AU	1001
AU	1000
AU	999
AU	998
AU	997
AU	996
AU	995
AU	1082
AU	1079
AU	1081
AU	1080
AU	1043
AU	1041
AU	1040
AU	1042
AU	1044
AU	1077
AU	1083
AU	1078
AU	1024
AU	1023
AU	1022
AU	1021
AU	1019
AU	1018
AU	1020
AU	187
AV	316
AV	280
AV	315
AV	213
AV	196

AV	195
AV	238
AV	241
AV	243
AV	245
AV	239
AV	233
AV	324
AV	231
AV	332
AV	201
AV	262
AV	263
AV	42
AV	321
AV	258
AV	257
AV	259
AV	260
AV	261
AV	247
AV	246
AV	23
AV	323
AV	297
AV	168
AV	62
AV	211
AV	217
AV	215
AV	312
AV	255
AV	254
AV	209
AV	207
AV	327
AV	326
AV	325
AV	330
AV	329
AV	328
AV	331
AV	37
AV	38
AV	39
AV	322
AV	35
AV	36
AV	320
AV	180
AV	182
AV	74

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

AV	69
AV	157
AV	308
AV	75
AV	73
AV	72
AV	71
AV	70
AV	21
AV	20
AV	88
AV	310
AV	311
AV	309
AV	304
AV	82
AV	81
AV	80
AV	110
AV	109
AV	87
AV	122
AV	115
AV	114
AV	113
AV	112
AV	111
AV	123
AV	145
AV	139
AV	140
AV	121
AV	120
AV	119
AV	313
AV	306
AV	148
AV	146
AV	144
AV	143
AV	141
AV	147
AV	32
AV	2
AV	3
AV	6
AV	1
AV	34
AV	33
AV	172
AV	30
AV	5

AV	29
AV	7
AV	9
AV	199
AV	174
AV	77
AV	8
AV	10
AV	12
AV	93
AV	78
AV	79
AV	94
AV	178
AV	76
AV	176
AV	14
AV	89
AV	307
AV	84
AV	83
AV	167
AV	99
AV	169
AV	100
AV	98
AV	85
AV	303
AV	97
AV	96
AV	95
AV	101
AV	116
AV	333
AV	102
AV	152
AV	104
AV	103
AV	186
AV	191
AV	192
AV	187
AV	117
AV	248
AV	249
AV	150
AV	151
AV	149
AV	194
AV	198
AV	91
AV	90

AV	193
AY	9
AY	140
AY	34
AY	24
AY	143
AY	129
AY	137
AY	144
AY	139
AY	136
AY	26
AY	27
AY	28
AY	25
AY	23
AY	29
AY	41
AY	32
AY	31
AY	33
AY	37
AY	38
AY	39
AY	40
AY	163
AY	30
AY	162
AY	120
AY	122
AY	166
AY	126
AY	167
AY	127
AY	128
AY	181
AY	91
AY	90
AY	177
AY	99
AY	96
AY	116
AY	88
AY	86
AY	85
AY	84
AY	87
AY	117
AY	95
AY	97
AY	98
AY	100

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

AY	101
AY	102
AY	105
AY	104
AY	103
AY	78
AY	79
AY	76
AY	77
AY	172
AZ	28
AZ	27
AZ	22
AZ	114
AZ	23
AZ	30
AZ	29
AZ	101
AZ	25
AZ	24
AZ	34
AZ	126
AZ	32
AZ	31
BC	106
BC	7
BC	8
BC	9
BC	92
BC	84
BC	93
BC	1
BC	2
BC	3
BC	4
BC	12
BC	16
BC	14
BC	13
BC	11
BC	15

Est Ensemble Grand Paris

Bobigny GRAND PARIS · BONDY · Noisy-le-Sec

Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement «Pont de Bondy»

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

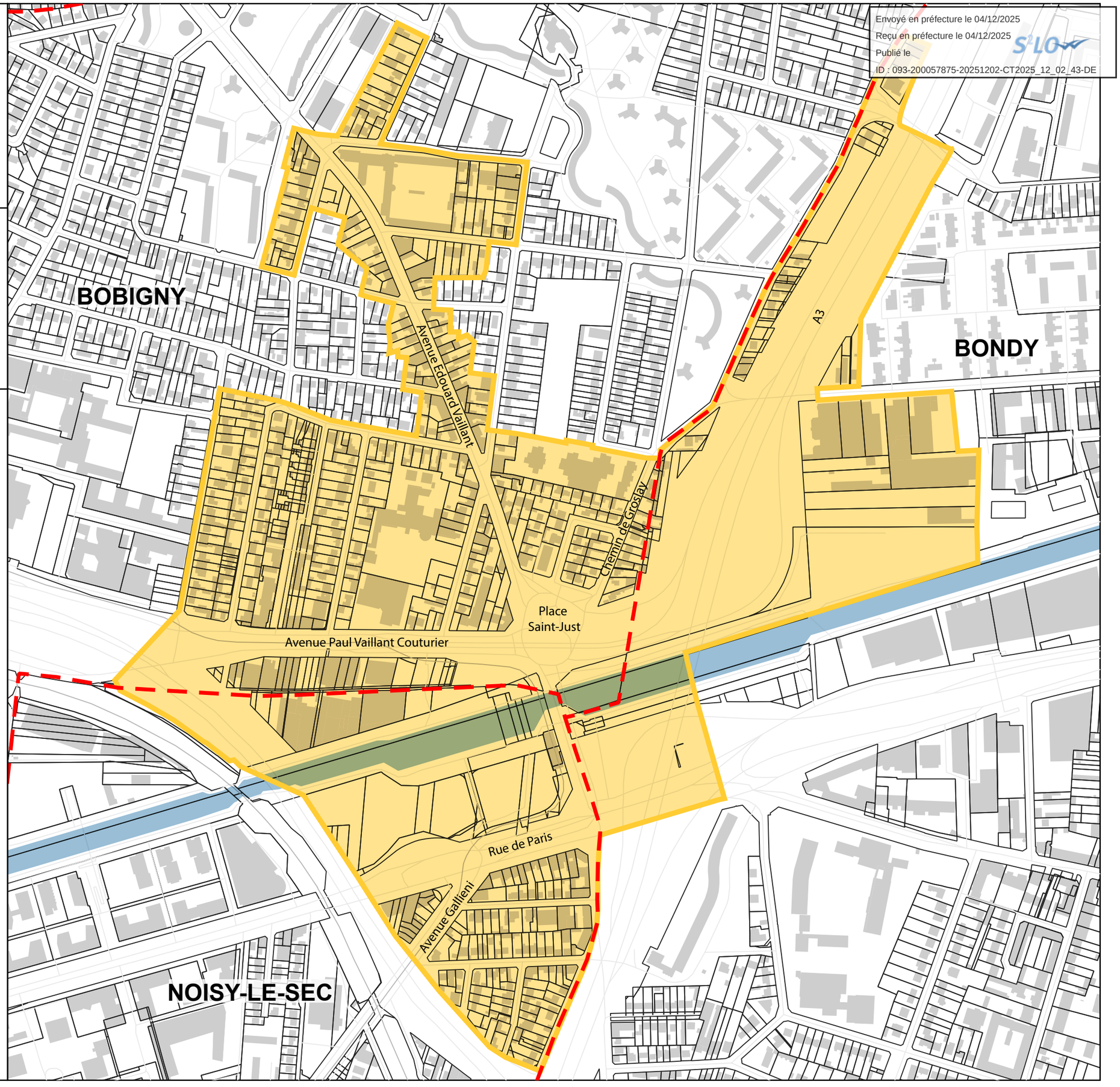
Légende

- Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement
- Parcelle
- bâti
- Limite communale

0 50 100 150 200 m

N

Publié le 08/12/2025



Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 093-200057875-20230630-CT2023_06_27_44-DE

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 27 juin 2023

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 21 juin 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 18h57

Etaient présents :
M. Rafik ALOUT, M. Pierric AMELLA, M. Christian BARTHOLME, M. Stephan BELTRAN, M. Patrice BESSAC, Mme Michelle BONNEAU, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Anne DE RUGY, M. François DECHY, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Patrick GIBERT, M. Florent GUEGUEN, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. Laurent JAMET, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Tristan MARTIN-TEODORCZYK, M. Bruno MARTINEZ, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, Mme Chanaz RODRIGUES, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
M. REBELLE (pouvoir à Mme HEUGAS), M. FIOLETTI (pouvoir à Mme DUPOIZAT), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), Mme AZOUG (pouvoir à M. OLIVA), Mme BENSAÏD (pouvoir à M. GALERA), Mme CALAMBE (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. COULIBALY (pouvoir à M. BARTHOLME), M. GORY (pouvoir à M. STERN), Mme KA (pouvoir à Mme LORCA), M. KARMAOUI (pouvoir à Mme TRIGO), M. LAMARCHE (pouvoir à M. GUEGUEN), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. BELTRAN), M. MBARKI (pouvoir à Mme BONNEAU), Mme NICOLLET (pouvoir à M. AMELLA), M. SAGKAN (pouvoir à M. HERVE), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. BIRBES (pouvoir à Mme KONE).

Etaient absents excusés :
M. AISSANI, M. BARON, M. BEN AHMED, M. BENHAROUS, Mme BERLU, M. DI MARTINO, Mme GASCOIN, M. GUIRAUD, M. JOHNSON, Mme KERN , M. KERN , Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. MONOT, M. PRIMAULT, Mme ROSENCZWEIG, Mme TRBIC.

Secrétaire de séance : Christine FAVE

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 093-200057875-20230630-CT2023_06_27_44-DE

CT2023-06-27-44
Objet : Bobigny - Instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement ' Zone Industrielle des Vignes '.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Décret du 27 mai 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » entre Sartrouville et Noisy-le-Sec et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Sartrouville, de Houilles, dans le département des Yvelines ; de Deuil-la-Barre, dans le département du Val-d'Oise ; de Villetaneuse, Pierrefitte-sur-Seine, Stains, Le Bourget, Drancy, Bobigny, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'ordonnance d'expropriation du 15 mai 2018 déclarant expropriées, au profit de la SNCF Réseau, immédiatement, pour cause d'utilité publique, les immeubles, tels que décrits dans l'état parcellaire annexée à ladite ordonnance, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la liaison ferroviaire « Tangentielle Nord » entre Sartrouville et Noisy-le-Sec ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU-i) modifié approuvé par délibération du Conseil Territorial n°2022-05-24-4 le 29 juin 2022 et mis à jour par arrêté du Président du Conseil Territorial n° 2022-61 en date du 15 décembre 2022 ;

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite « La Folie » du PLU-i, identifiant la moitié Est de la ZI des Vignes en secteur de réflexion ;

VU l'OAP thématique dite « Economie et commerces » du PLU-i identifiant la ZI des Vignes en zones d'activités à requalifier et à améliorer l'insertion urbaine ;

VU le cahier des clauses techniques particulières relatif à l'étude de diagnostic et d'identification des leviers de mutation et requalification de zones d'activités économiques d'Est Ensemble,

VU le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Zone Industrielle des Vignes », annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que ce secteur constitue une des plus grandes zones industrielles du territoire d'Est Ensemble ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 093-200057875-20230630-CT2023_06_27_44-DE

CONSIDERANT que ce quartier connaît des transformations importantes liées à l'attractivité du site, et est confronté aux mutations des dynamiques économiques que connait la métropole du Grand Paris ;

CONSIDERANT que cette zone peu pourvue en stationnement et faiblement desservie par les transports en communs connaît des dysfonctionnements importants liés à des usages éloignés de la vocation industrielle et d'activité économique du site ;

CONSIDERANT les nombreux projets de développement en cours ou programmés portés par différents acteurs institutionnels et privés ;

CONSIDERANT que le prolongement de la ligne de tram-train T11 express desservira le territoire de Bobigny au sud de la ZI des Vignes, avec la création d'une nouvelle station : Bobigny La folie ;

CONSIDERANT les périmètres de protection des monuments historiques relatifs à l'ancienne gare de déportation et les éléments architecturaux de l'hôpital Avicenne ;

CONSIDERANT l'étude urbaine et économique à engager sur ce secteur qui a pour vocation d'établir des Scénarios urbains et programmatiques à l'échelle de la ZI des Vignes et un plan d'actions concret et opérationnel ;

CONSIDERANT le potentiel de développement économique de ce secteur, et qu'il convient d'accompagner les transformations à venir en préservant les conditions de développement d'un projet urbain ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 57

APPROUVE la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Zone Industrielle des Vignes », tel que défini dans le plan annexé ci-joint (annexe n°2), qui sera soumis aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE qu'un sursoir à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

PRECISE que le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Zone Industrielle des Vignes », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présence délibération fera l'objet, en application de l'article R111-47 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 093-200057875-20230630-CT2023_06_27_44-DE

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT « ZONE INDUSTRIELLE DES VIGNES »

Envoyé en préfecture le 07/07/2023
Reçu en préfecture le 07/07/2023
Publié le
ID : 093-200057875-20230630-CT2023_06_27_44-DE

Est Ensemble Grand Paris — pour le climat et la justice sociale !

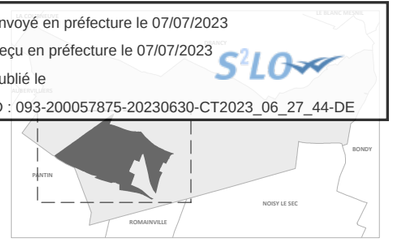
Bobigny GRAND PARIS

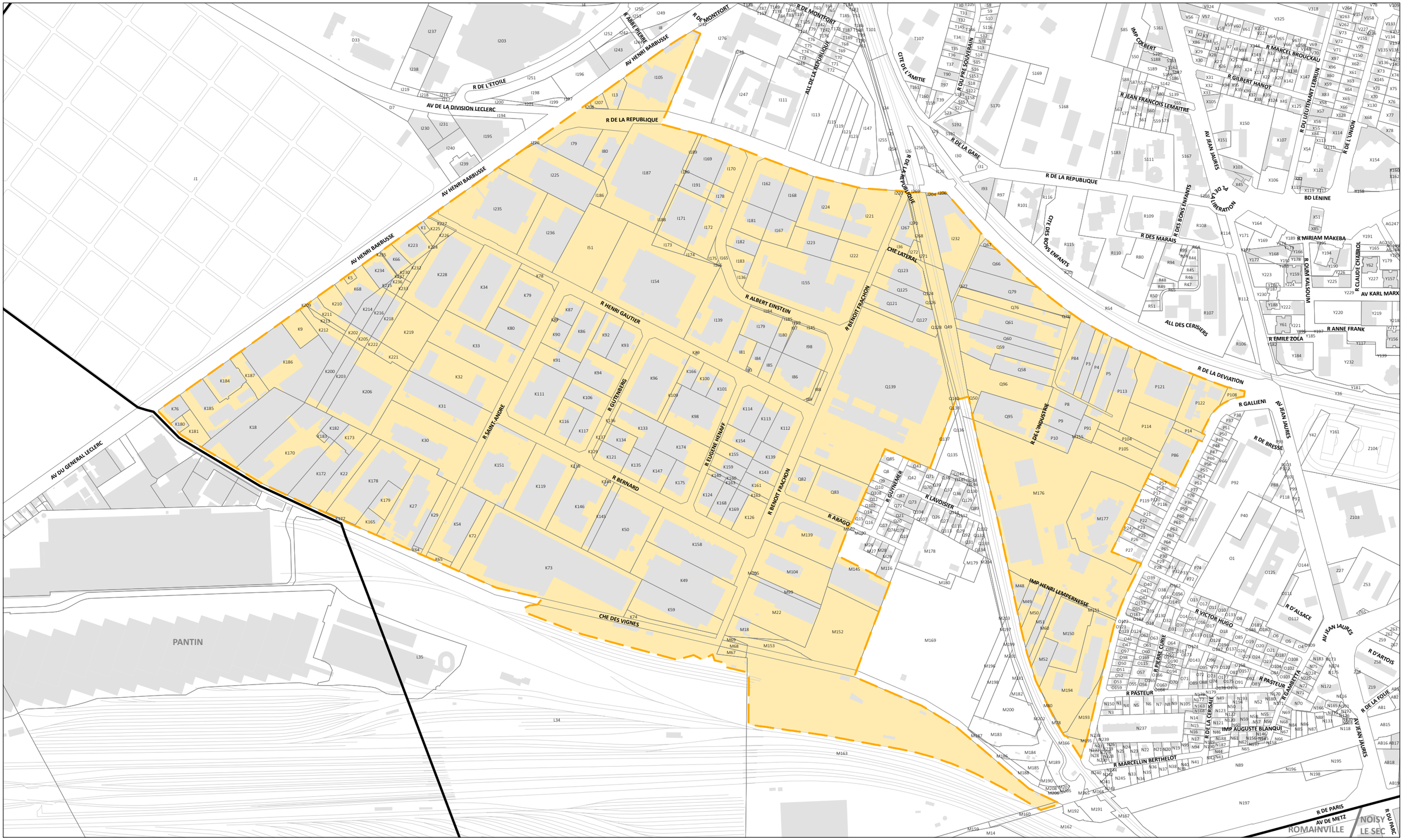
Sources • Mairie de Bobigny • EPT Est Ensemble
Fond de plan • DGFIP © Cadastre 2022
Réalisation • DUH • LS • 05.2023

N

100 m

PPCOA Zone industrielle des Vignes





BONDY



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Est Ensemble Grand Paris

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 28 septembre 2021

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 22 septembre 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h18

Etaient présents :
M. Rafik ALOUT, M. Pierric AMELLA, Mme Murielle BENSAÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Anne DE RUGY, M. François DECHY, M. Tony DI MARTINO, Mme Claire DUPOIZAT, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Daouda GORY, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, M. Wandrille JUMEAUX, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, M. Vincent LOISEAU, M. Bruno MARTINEZ, M. Amin MBARKI, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, Mme Alice NICOLLET, M. Jean-Claude OLIVA, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Anne TERNISIEN, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), M. GUEGUEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), M. RIVOIRE (pouvoir à M. HERVE), Mme SEHOUANE (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MOURY (pouvoir à M. SADI), Mme CALAMBE (pouvoir à M. ALOUT), Mme MAZE (pouvoir à M. ALOUT), M. BARTHOLME (pouvoir à M. CAMARA), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. COULIBALY (pouvoir à M. CHEVAL), M. JOHNSON (pouvoir à M. GALERA), Mme AZOUG (pouvoir à M. JUMEAUX), Mme HEUGAS (pouvoir à M. JUMEAUX), M. DELPEYROU (pouvoir à M. LASCOUX), M. GIBERT (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. LECOROLLER), M. PRUVOST (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. BELTRAN (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme BONNEAU (pouvoir à M. MBARKI), M. STERN (pouvoir à M. MBARKI), M. DI GALLO (pouvoir à M. MOLOSSI), Mme FAVE (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. BENHAROUS (pouvoir à M. GUIRAUD).

Etaient absents excusés :
M. AISSANI, M. BARON, M. BEN AHMED, M. COSME, Mme DEHAY, Mme KA, Mme KADA, M. JAMET, Mme KERN , M. KERN , Mme KONE, M. LE CHEQUER, Mme LORCA, M. MONOT, M. PRIMAULT, M. SAGKAN, Mme THOMASSIN , Mme TRBIC.

Secrétaire de séance : AbdelKrim KARMAOUI

CT2021-09-28-54
Objet : Bondy - Instauration d'un périmètre de prise en considération de l'opération d'aménagement 'Gare - Centre-ville'.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

CONSIDERANT le développement de transports en commun structurants à l'échelle métropolitaine dans le secteur de la gare de Bondy, et notamment le prolongement de la ligne du RER E à la Défense en 2023, le doublement de la gare de Bondy au nord (2026) et au sud (2024), et l'arrivée d'une gare du GPE en 2030, en interconnexion avec la gare du RER E, ainsi que l'arrivée d'une gare du GPE au nord du centre-ville au Pont de Bondy ;

CONSIDERANT le projet de PRU-NPNRU du centre-ville, Delattre Tassigny, en cours de mise en œuvre ;

CONSIDERANT la dynamique d'évolution en cours et à venir, ses enjeux de développement et le fort potentiel de mutabilité de l'ensemble du secteur gare –centre-ville ;

CONSIDERANT la proximité entre la gare et le centre-ville, et les liens à renforcer entre ces deux secteurs ;

CONSIDERANT les possibilités de surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 62

APPROUVE la prise en considération d'un projet d'aménagement « Gare centre-ville » sur la commune de Bondy, tel que défini sur le plan annexé à la présente délibération ;

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Signé par : Patrice BESSAC
Date : 04/10/2021
Qualité : Président d'Est Ensemble

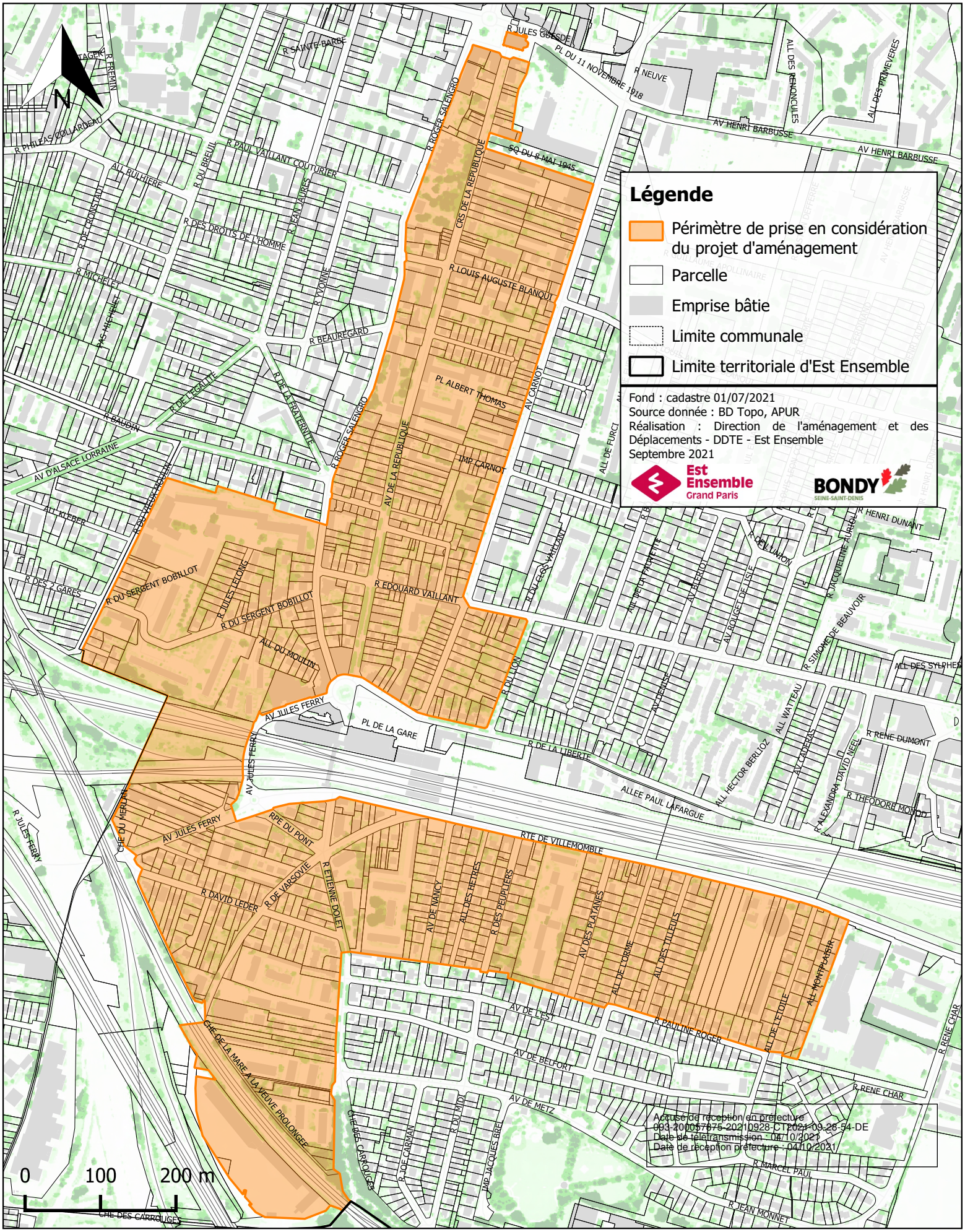
PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-C
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET D'AMENAGEMENT « GARE - CENTRE-VILLE » SUR LA COMMUNE DE BONDY



Référence cadastrale	Section cadastrale	Numéro de parcelle
AD0143	AD	143
AD0063	AD	63
AD0067	AD	67
AD0062	AD	62
AD0090	AD	90
AD0131	AD	131
AD0156	AD	156
AD0060	AD	60
AD0088	AD	88
AD0061	AD	61
AD0091	AD	91
AD0087	AD	87
AD0086	AD	86
AD0055	AD	55
AD0112	AD	112
AD0059	AD	59
AD0058	AD	58
AD0113	AD	113
AD0082	AD	82
AD0068	AD	68
AD0077	AD	77
AD0119	AD	119
AD0121	AD	121
AD0147	AD	147
AD0146	AD	146
AD0093	AD	93
AD0092	AD	92
AD0002	AD	2
AD0003	AD	3
AD0004	AD	4
AD0005	AD	5
AD0006	AD	6
AD0144	AD	144
AD0070	AD	70
AD0064	AD	64
AD0065	AD	65
AD0071	AD	71
AD0072	AD	72
AD0073	AD	73
AD0074	AD	74
AD0075	AD	75
AD0158	AD	158
AD0157	AD	157
AD0159	AD	159
AD0130	AD	130
AD0111	AD	111
AD0052	AD	52
AD0081	AD	81
AD0056	AD	56

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AD0057	AD	57
AD0117	AD	117
AD0132	AD	132
AD0145	AD	145
AD0118	AD	118
AD0128	AD	128
AD0013	AD	13
AD0123	AD	123
AD0014	AD	14
AD0126	AD	126
AD0016	AD	16
AD0045	AD	45
AD0138	AD	138
AD0139	AD	139
AD0044	AD	44
AD0041	AD	41
AD0152	AD	152
AD0151	AD	151
AD0137	AD	137
AD0135	AD	135
AD0019	AD	19
AD0017	AD	17
AD0043	AD	43
AD0042	AD	42
AD0106	AD	106
AD0148	AD	148
AD0149	AD	149
AD0150	AD	150
AV0209	AV	209
AV0081	AV	81
AV0215	AV	215
AV0104	AV	104
AV0079	AV	79
AV0080	AV	80
AV0082	AV	82
AV0083	AV	83
AV0050	AV	50
AV0051	AV	51
AV0052	AV	52
AV0053	AV	53
AV0171	AV	171
AV0078	AV	78
AV0194	AV	194
AV0077	AV	77
AV0183	AV	183
AV0152	AV	152
AV0151	AV	151
AV0154	AV	154
AV0184	AV	184
AV0155	AV	155

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AV0157	AV	157
AV0156	AV	156
AV0191	AV	191
AV0108	AV	108
AV0107	AV	107
AV0105	AV	105
AV0101	AV	101
AV0128	AV	128
AV0127	AV	127
AV0130	AV	130
AV0170	AV	170
AV0129	AV	129
AV0126	AV	126
AV0131	AV	131
AV0125	AV	125
AV0124	AV	124
AV0123	AV	123
AV0122	AV	122
AV0121	AV	121
AV0136	AV	136
AV0135	AV	135
AV0134	AV	134
AV0133	AV	133
AV0132	AV	132
AV0150	AV	150
AV0149	AV	149
AV0148	AV	148
AV0147	AV	147
AV0146	AV	146
AV0178	AV	178
AV0084	AV	84
AV0085	AV	85
AV0086	AV	86
AV0088	AV	88
AV0089	AV	89
AV0182	AV	182
AV0193	AV	193
AV0055	AV	55
AV0076	AV	76
AV0056	AV	56
AV0188	AV	188
AV0075	AV	75
AV0073	AV	73
AV0187	AV	187
AV0074	AV	74
AV0059	AV	59
AV0072	AV	72
AV0087	AV	87
AV0226	AV	226
AV0225	AV	225

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AV0158	AV	158
AV0162	AV	162
AV0161	AV	161
AV0163	AV	163
AV0164	AV	164
AV0160	AV	160
AV0159	AV	159
AV0111	AV	111
AV0110	AV	110
AV0109	AV	109
AV0120	AV	120
AV0119	AV	119
AV0118	AV	118
AV0217	AV	217
AV0117	AV	117
AV0116	AV	116
AV0216	AV	216
AV0176	AV	176
AV0181	AV	181
AV0114	AV	114
AV0139	AV	139
AV0140	AV	140
AV0137	AV	137
AV0145	AV	145
AV0144	AV	144
AV0143	AV	143
AV0142	AV	142
AV0141	AV	141
AV0233	AV	233
AV0234	AV	234
AV0090	AV	90
AV0091	AV	91
AV0203	AV	203
AV0202	AV	202
AV0113	AV	113
AV0112	AV	112
AV0192	AV	192
AV0060	AV	60
AV0061	AV	61
AV0064	AV	64
AV0214	AV	214
AV0213	AV	213
AV0067	AV	67
AV0068	AV	68
AV0206	AV	206
AV0071	AV	71
AV0093	AV	93
AV0212	AV	212
AV0211	AV	211
AV0227	AV	227

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AV0228	AV	228
AV0062	AV	62
AV0063	AV	63
AV0065	AV	65
AV0165	AV	165
AV0166	AV	166
AV0167	AV	167
BG0056	BG	56
BG0055	BG	55
BG0102	BG	102
BG0101	BG	101
BG0054	BG	54
BG0028	BG	28
BG0119	BG	119
BG0021	BG	21
BG0022	BG	22
BG0023	BG	23
BG0024	BG	24
BG0078	BG	78
BG0120	BG	120
BG0069	BG	69
BG0049	BG	49
BG0077	BG	77
BG0109	BG	109
BG0125	BG	125
BG0122	BG	122
BG0046	BG	46
BG0036	BG	36
BG0118	BG	118
BG0080	BG	80
BG0126	BG	126
BG0037	BG	37
BG0038	BG	38
BG0039	BG	39
BG0040	BG	40
BG0112	BG	112
BG0113	BG	113
BG0042	BG	42
BG0019	BG	19
BG0020	BG	20
BG0073	BG	73
BG0074	BG	74
BG0075	BG	75
BG0111	BG	111
BG0076	BG	76
BG0105	BG	105
BG0106	BG	106
BG0107	BG	107
BG0110	BG	110
BG0116	BG	116

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

BG0033	BG	33
BH0042	BH	42
BH0137	BH	137
BH0045	BH	45
BH0139	BH	139
BH0135	BH	135
BH0134	BH	134
BH0140	BH	140
BH0044	BH	44
BH0043	BH	43
BH0070	BH	70
BH0132	BH	132
BH0071	BH	71
BH0037	BH	37
BH0053	BH	53
BH0054	BH	54
BH0133	BH	133
BH0116	BH	116
BH0063	BH	63
AX0111	AX	111
AX0112	AX	112
AX0113	AX	113
AX0114	AX	114
AX0115	AX	115
AX0108	AX	108
AX0109	AX	109
AX0110	AX	110
AX0088	AX	88
AX0087	AX	87
AX0137	AX	137
AX0086	AX	86
AX0085	AX	85
AX0095	AX	95
AX0094	AX	94
AX0093	AX	93
AX0092	AX	92
AX0091	AX	91
AX0089	AX	89
AX0090	AX	90
AX0096	AX	96
AX0139	AX	139
AX0051	AX	51
AX0052	AX	52
AX0151	AX	151
AX0136	AX	136
AX0053	AX	53
AX0054	AX	54
AX0077	AX	77
AX0124	AX	124
AX0118	AX	118

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AX0155	AX	155
AX0125	AX	125
AX0084	AX	84
AX0156	AX	156
AX0145	AX	145
AX0144	AX	144
AX0123	AX	123
AX0081	AX	81
AX0080	AX	80
AX0149	AX	149
AX0097	AX	97
AX0098	AX	98
AX0099	AX	99
AX0100	AX	100
AX0101	AX	101
AX0055	AX	55
AX0056	AX	56
AX0057	AX	57
AX0134	AX	134
AX0133	AX	133
AX0132	AX	132
AX0131	AX	131
AX0130	AX	130
AX0129	AX	129
AX0128	AX	128
AX0127	AX	127
AX0126	AX	126
AX0075	AX	75
AX0058	AX	58
AX0150	AX	150
AX0074	AX	74
AX0059	AX	59
AX0073	AX	73
AX0060	AX	60
AX0072	AX	72
AX0071	AX	71
AX0102	AX	102
AX0103	AX	103
AX0104	AX	104
AX0105	AX	105
AX0106	AX	106
AX0107	AX	107
AX0117	AX	117
AX0135	AX	135
AX0061	AX	61
AX0062	AX	62
AX0063	AX	63
AX0070	AX	70
AX0064	AX	64
AX0065	AX	65

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AX0066	AX	66
AX0067	AX	67
AX0068	AX	68
AX0069	AX	69
AX0116	AX	116
AY0015	AY	15
AY0083	AY	83
AY0014	AY	14
AY0082	AY	82
AY0017	AY	17
AY0028	AY	28
AY0018	AY	18
AY0019	AY	19
AY0013	AY	13
AY0012	AY	12
AY0011	AY	11
AY0010	AY	10
AY0020	AY	20
AY0009	AY	9
AY0008	AY	8
AY0021	AY	21
AY0075	AY	75
AY0076	AY	76
AY0025	AY	25
AY0027	AY	27
AY0026	AY	26
AY0007	AY	7
AY0085	AY	85
AY0022	AY	22
AY0084	AY	84
AY0003	AY	3
AY0071	AY	71
AY0005	AY	5
AY0004	AY	4
AY0023	AY	23
AY0070	AY	70
AY0002	AY	2
AS0015	AS	15
AS0014	AS	14
AS0013	AS	13
AS0019	AS	19
AS0018	AS	18
AS0017	AS	17
AS0016	AS	16
AS0008	AS	8
AS0009	AS	9
AS0007	AS	7
AS0011	AS	11
AS0010	AS	10
AS0012	AS	12

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AS0166	AS	166
AS0025	AS	25
AS0024	AS	24
AS0023	AS	23
AS0022	AS	22
AS0021	AS	21
AS0202	AS	202
AS0212	AS	212
AS0213	AS	213
AS0167	AS	167
AS0006	AS	6
AS0205	AS	205
AS0163	AS	163
AS0001	AS	1
AS0002	AS	2
AS0003	AS	3
AS0004	AS	4
AS0027	AS	27
AS0183	AS	183
AS0029	AS	29
AS0204	AS	204
AS0031	AS	31
AJ0098	AJ	98
AJ0209	AJ	209
AJ0173	AJ	173
AJ0128	AJ	128
AJ0129	AJ	129
AJ0146	AJ	146
AJ0187	AJ	187
AJ0217	AJ	217
AJ0123	AJ	123
AJ0099	AJ	99
AJ0213	AJ	213
AJ0126	AJ	126
AJ0127	AJ	127
AJ0101	AJ	101
AJ0102	AJ	102
AJ0104	AJ	104
AJ0107	AJ	107
AJ0108	AJ	108
AJ0109	AJ	109
AJ0186	AJ	186
AJ0229	AJ	229
AJ0012	AJ	12
AJ0004	AJ	4
AJ0178	AJ	178
AJ0003	AJ	3
AJ0010	AJ	10
AJ0009	AJ	9
AJ0208	AJ	208

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AJ0207	AJ	207
AJ0206	AJ	206
AJ0210	AJ	210
AJ0212	AJ	212
AJ0005	AJ	5
AJ0179	AJ	179
AJ0001	AJ	1
AJ0002	AJ	2
AJ0227	AJ	227
AJ0160	AJ	160
AJ0164	AJ	164
AJ0165	AJ	165
AJ0197	AJ	197
AJ0236	AJ	236
AJ0216	AJ	216
AJ0141	AJ	141
AJ0198	AJ	198
AJ0219	AJ	219
AJ0220	AJ	220
AJ0171	AJ	171
AJ0222	AJ	222
AJ0157	AJ	157
AJ0153	AJ	153
AJ0189	AJ	189
AJ0149	AJ	149
AJ0144	AJ	144
AJ0221	AJ	221
AJ0159	AJ	159
AJ0223	AJ	223
AJ0143	AJ	143
AJ0142	AJ	142
AJ0237	AJ	237
AJ0238	AJ	238
AJ0239	AJ	239
AJ0240	AJ	240
AJ0156	AJ	156
AJ0155	AJ	155
AJ0181	AJ	181
AJ0182	AJ	182
AJ0190	AJ	190
AJ0150	AJ	150
AJ0145	AJ	145
AJ0152	AJ	152
AJ0224	AJ	224
AJ0235	AJ	235
AJ0234	AJ	234
AJ0035	AJ	35
AJ0034	AJ	34
AJ0033	AJ	33
AJ0032	AJ	32

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AJ0019	AJ	19
AJ0020	AJ	20
AJ0021	AJ	21
AJ0177	AJ	177
AJ0022	AJ	22
AJ0023	AJ	23
AJ0024	AJ	24
AJ0025	AJ	25
AJ0026	AJ	26
AJ0014	AJ	14
AJ0015	AJ	15
AJ0011	AJ	11
AJ0016	AJ	16
AJ0017	AJ	17
AJ0018	AJ	18
AJ0136	AJ	136
AJ0135	AJ	135
AJ0134	AJ	134
AJ0133	AJ	133
AJ0137	AJ	137
AJ0138	AJ	138
AJ0131	AJ	131
AJ0130	AJ	130
AJ0132	AJ	132
AJ0119	AJ	119
AJ0118	AJ	118
AJ0183	AJ	183
AJ0148	AJ	148
AJ0147	AJ	147
AJ0184	AJ	184
AJ0115	AJ	115
AJ0116	AJ	116
AJ0117	AJ	117
AJ0040	AJ	40
AJ0031	AJ	31
AJ0039	AJ	39
AJ0038	AJ	38
AJ0037	AJ	37
AJ0036	AJ	36
AJ0027	AJ	27
AJ0028	AJ	28
AJ0030	AJ	30
AJ0029	AJ	29
AJ0233	AJ	233
AJ0218	AJ	218
AJ0230	AJ	230
AJ0232	AJ	232
AJ0103	AJ	103
AJ0106	AJ	106
AJ0105	AJ	105

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AJ0114	AJ	114
AJ0113	AJ	113
AJ0112	AJ	112
AJ0111	AJ	111
AJ0110	AJ	110
AJ0120	AJ	120
AJ0188	AJ	188
AJ0042	AJ	42
AJ0086	AJ	86
AJ0085	AJ	85
AJ0070	AJ	70
AJ0071	AJ	71
AJ0072	AJ	72
AJ0078	AJ	78
AJ0075	AJ	75
AJ0204	AJ	204
AJ0205	AJ	205
AJ0079	AJ	79
AJ0080	AJ	80
AJ0081	AJ	81
AJ0076	AJ	76
AJ0074	AJ	74
AJ0097	AJ	97
AJ0096	AJ	96
AJ0095	AJ	95
AJ0089	AJ	89
AJ0087	AJ	87
AJ0088	AJ	88
AJ0090	AJ	90
AJ0091	AJ	91
AJ0092	AJ	92
AJ0093	AJ	93
AJ0094	AJ	94
AJ0064	AJ	64
AJ0065	AJ	65
AJ0066	AJ	66
AJ0067	AJ	67
AJ0068	AJ	68
AJ0069	AJ	69
AJ0073	AJ	73
AJ0045	AJ	45
AJ0202	AJ	202
AJ0044	AJ	44
AJ0203	AJ	203
AJ0047	AJ	47
AJ0049	AJ	49
AJ0050	AJ	50
AJ0228	AJ	228
AJ0083	AJ	83
AJ0084	AJ	84

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AJ0048	AJ	48
AJ0051	AJ	51
AJ0053	AJ	53
AJ0225	AJ	225
AJ0185	AJ	185
AJ0082	AJ	82
AJ0054	AJ	54
AJ0055	AJ	55
AJ0226	AJ	226
AJ0056	AJ	56
AJ0060	AJ	60
AJ0061	AJ	61
AJ0172	AJ	172
AJ0062	AJ	62
AJ0063	AJ	63
AJ0046	AJ	46
AU0095	AU	95
AU0097	AU	97
AU0096	AU	96
AU0002	AU	2
AU0034	AU	34
AU0163	AU	163
AU0035	AU	35
AU0195	AU	195
AU0175	AU	175
AU0072	AU	72
AU0011	AU	11
AU0012	AU	12
AU0009	AU	9
AU0119	AU	119
AU0033	AU	33
AU0170	AU	170
AU0169	AU	169
AU0031	AU	31
AU0043	AU	43
AU0042	AU	42
AU0041	AU	41
AU0040	AU	40
AU0176	AU	176
AU0046	AU	46
AU0047	AU	47
AU0048	AU	48
AU0049	AU	49
AU0050	AU	50
AU0143	AU	143
AU0053	AU	53
AU0052	AU	52
AU0174	AU	174
AU0194	AU	194
AU0173	AU	173

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AU0109	AU	109
AU0108	AU	108
AU0137	AU	137
AU0107	AU	107
AU0136	AU	136
AU0106	AU	106
AU0135	AU	135
AU0134	AU	134
AU0192	AU	192
AU0112	AU	112
AU0113	AU	113
AU0148	AU	148
AU0025	AU	25
AU0024	AU	24
AU0102	AU	102
AU0147	AU	147
AU0149	AU	149
AU0153	AU	153
AU0023	AU	23
AU0022	AU	22
AU0020	AU	20
AU0146	AU	146
AU0200	AU	200
AU0201	AU	201
AU0039	AU	39
AU0132	AU	132
AU0036	AU	36
AU0037	AU	37
AU0038	AU	38
AU0057	AU	57
AU0142	AU	142
AU0159	AU	159
AU0158	AU	158
AU0157	AU	157
AU0099	AU	99
AU0133	AU	133
AU0060	AU	60
AU0075	AU	75
AU0121	AU	121
AU0070	AU	70
AU0091	AU	91
AU0090	AU	90
AU0089	AU	89
AU0088	AU	88
AU0193	AU	193
AU0087	AU	87
AU0086	AU	86
AU0082	AU	82
AU0085	AU	85
AU0199	AU	199

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AU0196	AU	196
AU0198	AU	198
AU0197	AU	197
AU0126	AU	126
AU0124	AU	124
AU0123	AU	123
AU0186	AU	186
AU0100	AU	100
AU0185	AU	185
AU0164	AU	164
AU0144	AU	144
AU0014	AU	14
AU0145	AU	145
AU0165	AU	165
AU0010	AU	10
AU0117	AU	117
AU0141	AU	141
AU0026	AU	26
AU0115	AU	115
AU0004	AU	4
AU0005	AU	5
AU0111	AU	111
AU0110	AU	110
AU0027	AU	27
AU0104	AU	104
AU0059	AU	59
AU0058	AU	58
AU0103	AU	103
AU0062	AU	62
AU0061	AU	61
AU0064	AU	64
AU0105	AU	105
AU0204	AU	204
AU0208	AU	208
AU0207	AU	207
AU0084	AU	84
AU0083	AU	83
AU0118	AU	118
AU0116	AU	116
AU0140	AU	140
AU0114	AU	114
AT0189	AT	189
AT0185	AT	185
AT0066	AT	66
AT0196	AT	196
AT0178	AT	178
AT0210	AT	210
AT0173	AT	173
AT0195	AT	195
AT0128	AT	128

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AT0207	AT	207
AT0190	AT	190
AT0019	AT	19
AT0020	AT	20
AT0021	AT	21
AT0022	AT	22
AT0016	AT	16
AT0077	AT	77
AT0076	AT	76
AT0075	AT	75
AT0208	AT	208
AT0074	AT	74
AT0072	AT	72
AT0083	AT	83
AT0073	AT	73
AT0082	AT	82
AT0209	AT	209
AT0215	AT	215
AT0125	AT	125
AT0124	AT	124
AT0123	AT	123
AT0122	AT	122
AT0140	AT	140
AT0141	AT	141
AT0142	AT	142
AT0143	AT	143
AT0144	AT	144
AT0145	AT	145
AT0200	AT	200
AT0146	AT	146
AT0191	AT	191
AT0017	AT	17
AT0018	AT	18
AT0161	AT	161
AT0165	AT	165
AT0163	AT	163
AT0034	AT	34
AT0033	AT	33
AT0030	AT	30
AT0031	AT	31
AT0032	AT	32
AT0060	AT	60
AT0059	AT	59
AT0058	AT	58
AT0051	AT	51
AT0054	AT	54
AT0052	AT	52
AT0057	AT	57
AT0056	AT	56
AT0055	AT	55

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AT0152	AT	152
AT0218	AT	218
AT0217	AT	217
AT0087	AT	87
AT0081	AT	81
AT0088	AT	88
AT0089	AT	89
AT0091	AT	91
AT0090	AT	90
AT0080	AT	80
AT0079	AT	79
AT0078	AT	78
AT0046	AT	46
AT0092	AT	92
AT0094	AT	94
AT0198	AT	198
AT0096	AT	96
AT0220	AT	220
AT0197	AT	197
AT0121	AT	121
AT0119	AT	119
AT0118	AT	118
AT0120	AT	120
AT0114	AT	114
AT0115	AT	115
AT0113	AT	113
AT0112	AT	112
AT0111	AT	111
AT0110	AT	110
AT0104	AT	104
AT0103	AT	103
AT0102	AT	102
AT0101	AT	101
AT0100	AT	100
AT0221	AT	221
AT0219	AT	219
AT0133	AT	133
AT0132	AT	132
AT0134	AT	134
AT0135	AT	135
AT0136	AT	136
AT0109	AT	109
AT0137	AT	137
AT0138	AT	138
AT0139	AT	139
AT0108	AT	108
AT0107	AT	107
AT0184	AT	184
AT0157	AT	157
AT0159	AT	159

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

AT0035	AT	35
AT0036	AT	36
AT0037	AT	37
AT0038	AT	38
AT0039	AT	39
AT0169	AT	169
AT0171	AT	171
AT0047	AT	47
AT0048	AT	48
AT0049	AT	49
AT0050	AT	50
AT0053	AT	53
AT0188	AT	188
AT0187	AT	187
AT0044	AT	44
AT0186	AT	186
AT0045	AT	45
AT0106	AT	106
AT0105	AT	105
AT0093	AT	93

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-54-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 28 septembre 2021

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 22 septembre 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h18

Etaient présents :
M. Rafik ALOUT, M. Pierric AMELLA, Mme Murielle BENSAÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Anne DE RUGY, M. François DECHY, M. Tony DI MARTINO, Mme Claire DUPOIZAT, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Daouda GORY, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, M. Wandrille JUMEAUX, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, M. Vincent LOISEAU, M. Bruno MARTINEZ, M. Amin MBARKI, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, Mme Alice NICOLLET, M. Jean-Claude OLIVA, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Anne TERNISIEN, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), M. GUEGUEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), M. RIVOIRE (pouvoir à M. HERVE), Mme SEHOUANE (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MOURY (pouvoir à M. SADI), Mme CALAMBE (pouvoir à M. ALOUT), Mme MAZE (pouvoir à M. ALOUT), M. BARTHOLME (pouvoir à M. CAMARA), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. COULIBALY (pouvoir à M. CHEVAL), M. JOHNSON (pouvoir à M. GALERA), Mme AZOUG (pouvoir à M. JUMEAUX), Mme HEUGAS (pouvoir à M. JUMEAUX), M. DELPEYROU (pouvoir à M. LASCOUX), M. GIBERT (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. LECOROLLER), M. PRUVOST (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. BELTRAN (pouvoir à M. MARTINEZ), Mme BONNEAU (pouvoir à M. MBARKI), M. STERN (pouvoir à M. MBARKI), M. DI GALLO (pouvoir à M. MOLOSSI), Mme FAVE (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. BENHAROUS (pouvoir à M. GUIRAUD).

Etaient absents excusés :
M. AISSANI, M. BARON, M. BEN AHMED, M. COSME, Mme DEHAY, Mme KA, Mme KADA, M. JAMET, Mme KERN , M. KERN , Mme KONE, M. LE CHEQUER, Mme LORCA, M. MONOT, M. PRIMAULT, M. SAGKAN, Mme THOMASSIN , Mme TRBIC.

Secrétaire de séance : AbdelKrim KARMAOUI

CT2021-09-28-53
Objet : Bondy - Instauration d'un périmètre élargi de prise en considération d'une opération d'aménagement ' Gallieni-Canal ' sur la commune de Bondy.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

VU la délibération du 3 juin n°2019-06-03-28 du Conseil Territorial d'Est Ensemble approuvant l'engagement de la concertation préalable de l'opération d'aménagement « Plaine de l'Ourcq - Centralité Pont de Bondy » qui inclus le secteur « Gallieni-Canal » sur la commune de Bondy ;

VU le plan intitulé « 2020.10.05 _ Carte périmètre PPCOA Gallieni Canal » qui représente le périmètre de mise à l'étude de l'opération d'aménagement sur la commune de Bondy, annexé à la présente délibération ;

VU la délibération n°2020-11-10-34 du 11 novembre 2020 du Conseil Territorial d'Est Ensemble approuvant l'instauration d'un périmètre de prise en considération de l'opération d'aménagement « Gallieni canal » ;

CONSIDERANT le caractère structurant du secteur Gallieni-Canal sur la commune de Bondy et pour le territoire Plaine de l'Ourcq d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la dynamique d'évolution en cours et à venir, ses enjeux et le fort potentiel de mutabilité du secteur ;

CONSIDERANT que tout projet sur ce secteur devra s'inscrire dans une logique de continuité urbaine tant à l'échelle locale qu'à l'échelle métropolitaine ;

CONSIDERANT que tout projet sur ce secteur devra s'inscrire dans une logique d'excellence urbaine tant à l'échelle locale qu'à l'échelle métropolitaine ;

CONSIDERANT que le périmètre délibéré le 11 novembre 2020 nécessite une extension sur plusieurs îlots en franges, pour assurer une meilleure continuité avec le tissu urbain existant ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 62

ABROGE le périmètre de prise en considération du projet d'aménagement « Gallieni canal » tel que défini par la délibération CT 2020-11-10-34 prise par le CT du 10 novembre 2020.

APPROUVE la prise en considération du projet d'aménagement « Gallieni-Canal » sur la commune de Bondy et sa mise à l'étude, tel que défini sur le plan annexé à la présente délibération.

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présence délibération fera l'objet, en application de l'article R111-47 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bondy ;
- de la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Signé par : Patrice BESSAC
Date : 04/10/2021
Qualité : Président d'Est Ensemble

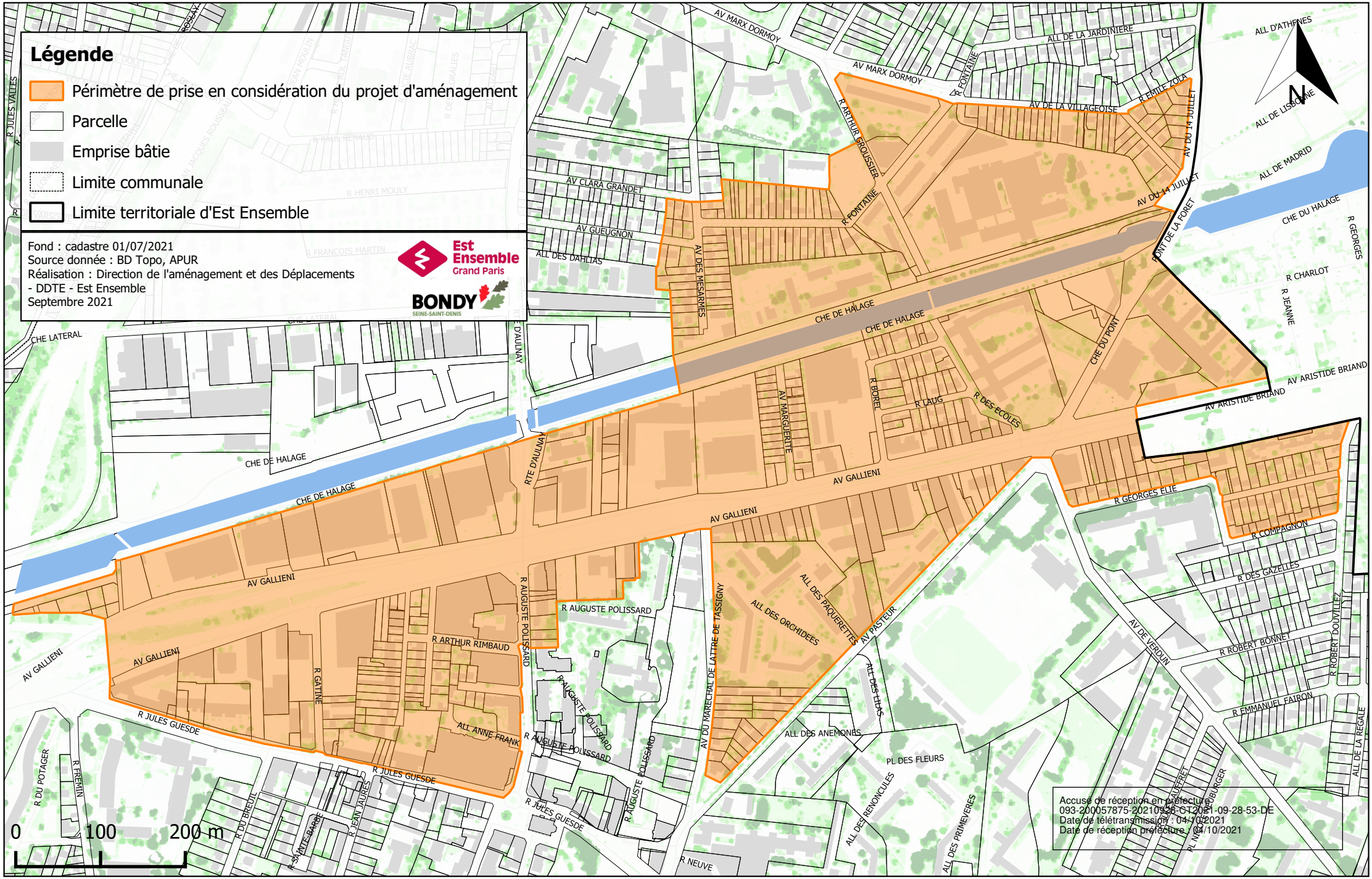
PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-53-D
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET D'AMENAGEMENT « AVENUE GALLIENI CANAL » SUR LA COMMUNE DE BONDY



Référence parcellaire	Section cadastrale	Numéro de parcelle
F0101	F	101
F0108	F	108
F0167	F	167
F0112	F	112
F0037	F	37
F0036	F	36
F0035	F	35
F0034	F	34
F0033	F	33
F0032	F	32
F0031	F	31
F0176	F	176
F0029	F	29
F0028	F	28
F0027	F	27
F0115	F	115
F0114	F	114
F0087	F	87
F0021	F	21
F0022	F	22
F0026	F	26
F0153	F	153
F0023	F	23
F0113	F	113
F0005	F	5
F0006	F	6
F0007	F	7
F0008	F	8
F0009	F	9
F0010	F	10
F0011	F	11
F0129	F	129
F0012	F	12
F0128	F	128
F0015	F	15
F0014	F	14
F0177	F	177
F0178	F	178
F0088	F	88
F0018	F	18
F0086	F	86
F0017	F	17
F0095	F	95
F0096	F	96
K0001	K	1
K0002	K	2
K0117	K	117
K0107	K	107
K0105	K	105

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-53-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

K0101	K	101
K0109	K	109
K0119	K	119
K0118	K	118
K0027	K	27
K0121	K	121
K0103	K	103
K0114	K	114
K0028	K	28
K0108	K	108
K0045	K	45
K0046	K	46
K0048	K	48
K0047	K	47
K0049	K	49
K0061	K	61
K0003	K	3
K0024	K	24
K0025	K	25
K0026	K	26
K0044	K	44
K0043	K	43
K0042	K	42
K0041	K	41
K0040	K	40
K0039	K	39
K0038	K	38
K0037	K	37
K0036	K	36
K0050	K	50
K0051	K	51
K0052	K	52
K0053	K	53
K0054	K	54
K0123	K	123
K0126	K	126
K0058	K	58
K0032	K	32
K0033	K	33
K0034	K	34
K0035	K	35
K0125	K	125
K0124	K	124
K0127	K	127
K0057	K	57
H0389	H	389
E0086	E	86
E0085	E	85
E0092	E	92
E0093	E	93

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-53-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

E0057	E	57
E0122	E	122
E0079	E	79
E0123	E	123
E0078	E	78
E0077	E	77
E0076	E	76
E0075	E	75
E0074	E	74
E0124	E	124
E0073	E	73
E0072	E	72
E0071	E	71
E0070	E	70
E0069	E	69
E0094	E	94
E0127	E	127
E0128	E	128
E0129	E	129
E0064	E	64
E0063	E	63
E0062	E	62
E0061	E	61
E0060	E	60
E0059	E	59
E0058	E	58
E0047	E	47
E0048	E	48
E0049	E	49
E0105	E	105
E0104	E	104
E0100	E	100
E0099	E	99
E0053	E	53
E0052	E	52
E0051	E	51
E0050	E	50
E0125	E	125
E0098	E	98
E0097	E	97
L0002	L	2
L0129	L	129
L0130	L	130
L0134	L	134
L0061	L	61
L0045	L	45
L0049	L	49
L0133	L	133
L0050	L	50
L0140	L	140

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-53-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

L0139	L	139
L0035	L	35
L0070	L	70
L0069	L	69
L0033	L	33
L0019	L	19
L0018	L	18
L0114	L	114
L0048	L	48
L0038	L	38
L0116	L	116
L0037	L	37
L0128	L	128
L0036	L	36
L0030	L	30
L0118	L	118
L0124	L	124
L0122	L	122
L0112	L	112
L0108	L	108
L0023	L	23
L0110	L	110
L0104	L	104
L0020	L	20
L0102	L	102
L0043	L	43
L0042	L	42
L0041	L	41
L0051	L	51
L0040	L	40
L0072	L	72
L0074	L	74
L0076	L	76
L0006	L	6
L0017	L	17
L0016	L	16
L0086	L	86
L0082	L	82
L0084	L	84
L0007	L	7
L0090	L	90
L0136	L	136
L0092	L	92
L0135	L	135
L0094	L	94
L0096	L	96
L0058	L	58
L0137	L	137
L0141	L	141
L0068	L	68

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-53-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

L0044	L	44
L0138	L	138
M0031	M	31
M0136	M	136
M0120	M	120
M0121	M	121
M0044	M	44
M0135	M	135
M0046	M	46
M0045	M	45
M0005	M	5
M0006	M	6
M0007	M	7
M0008	M	8
M0119	M	119
M0015	M	15
M0014	M	14
M0104	M	104
M0002	M	2
M0026	M	26
M0020	M	20
M0118	M	118
M0021	M	21
M0003	M	3
M0004	M	4
M0019	M	19
M0017	M	17
M0016	M	16
M0018	M	18
M0022	M	22
M0028	M	28
M0024	M	24
M0029	M	29
M0025	M	25
M0042	M	42
M0131	M	131
M0132	M	132
M0023	M	23
M0093	M	93
M0040	M	40
M0039	M	39
M0113	M	113
M0038	M	38
M0037	M	37
M0036	M	36
M0035	M	35
M0034	M	34
M0054	M	54
M0053	M	53
M0052	M	52

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-53-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

M0130	M	130
M0129	M	129
M0058	M	58
M0059	M	59
M0050	M	50
M0061	M	61
M0049	M	49
M0062	M	62
M0047	M	47
M0063	M	63
M0032	M	32
M0055	M	55
M0056	M	56
M0057	M	57
M0027	M	27
M0117	M	117
M0133	M	133
M0101	M	101
M0114	M	114
F0229	F	229
P0080	P	80
P0029	P	29
P0026	P	26
P0025	P	25
P0024	P	24
P0023	P	23
P0030	P	30
P0031	P	31
P0093	P	93
P0028	P	28
P0027	P	27
P0092	P	92
P0091	P	91
J0318	J	318
J0298	J	298
J0316	J	316
J0259	J	259
J0236	J	236
J0299	J	299
J0300	J	300
J0301	J	301
J0181	J	181
J0215	J	215
J0179	J	179
J0177	J	177
J0310	J	310
J0314	J	314
J0312	J	312
J0303	J	303
J0309	J	309

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-53-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

J0305	J	305
J0275	J	275
J0264	J	264
J0319	J	319
J0004	J	4
J0005	J	5
J0144	J	144
J0037	J	37
J0240	J	240
J0242	J	242
J0241	J	241
J0243	J	243
J0034	J	34
J0033	J	33
J0032	J	32
J0031	J	31
J0092	J	92
J0071	J	71
J0070	J	70
J0093	J	93
J0069	J	69
J0048	J	48
J0051	J	51
J0050	J	50
J0049	J	49
J0320	J	320
J0321	J	321
J0091	J	91
J0090	J	90
J0094	J	94
J0095	J	95
J0030	J	30
J0142	J	142
J0296	J	296
J0018	J	18
J0297	J	297
J0027	J	27
J0279	J	279
J0019	J	19
J0026	J	26
J0025	J	25
J0024	J	24
J0322	J	322
J0248	J	248
J0068	J	68
J0251	J	251
J0066	J	66
J0253	J	253
J0210	J	210
J0058	J	58

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-53-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

J0209	J	209
J0067	J	67
J0054	J	54
J0053	J	53
J0146	J	146
J0057	J	57
J0211	J	211
J0212	J	212
J0052	J	52
J0145	J	145
J0020	J	20
J0021	J	21
J0249	J	249
J0286	J	286
J0163	J	163
J0022	J	22
J0323	J	323
J0295	J	295
I0084	I	84
I0080	I	80
I0094	I	94
I0041	I	41
I0090	I	90
I0091	I	91
I0075	I	75
I0078	I	78
I0099	I	99
I0081	I	81
I0071	I	71
I0088	I	88
I0089	I	89
I0083	I	83
I0082	I	82
I0092	I	92
I0086	I	86
I0093	I	93
I0076	I	76
I0079	I	79
I0097	I	97
I0068	I	68
I0066	I	66
I0067	I	67
I0065	I	65
I0064	I	64
I0062	I	62
I0063	I	63
N0025	N	25
N0014	N	14
N0013	N	13
N0031	N	31

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-53-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

N0017	N	17
N0011	N	11
N0024	N	24
N0007	N	7
N0029	N	29
N0009	N	9
N0030	N	30
N0006	N	6
N0021	N	21
N0001	N	1
N0020	N	20
N0002	N	2
N0003	N	3
N0032	N	32
O0080	O	80
O0015	O	15
O0058	O	58
O0081	O	81
O0074	O	74
O0001	O	1
O0008	O	8
O0002	O	2
O0079	O	79
O0065	O	65
O0057	O	57
O0010	O	10
O0011	O	11
O0050	O	50
O0012	O	12
O0013	O	13
O0014	O	14
O0007	O	7
O0006	O	6
O0005	O	5
O0073	O	73
O0059	O	59
O0032	O	32
O0031	O	31
O0030	O	30
O0037	O	37
O0038	O	38
O0036	O	36
O0035	O	35
O0034	O	34
O0033	O	33
G0161	G	161
G0034	G	34
G0033	G	33
G0032	G	32
G0031	G	31

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-53-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

G0030	G	30
G0025	G	25
G0118	G	118
G0027	G	27
G0028	G	28
G0029	G	29
G0043	G	43
G0042	G	42
G0041	G	41
G0040	G	40
G0039	G	39
G0038	G	38
G0037	G	37
G0124	G	124
G0119	G	119
G0055	G	55
G0081	G	81
G0048	G	48
G0103	G	103
G0047	G	47
G0046	G	46
G0045	G	45
G0044	G	44
G0053	G	53
G0054	G	54
G0136	G	136
G0135	G	135

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210928-CT2021-09-28-53-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 79

Séance du 2 décembre 2025

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 26 novembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h08

Etaient présents :
M. Rafik ALOUT, M. Laurent BARON, M. Lionel BENHAROUS, Mme Murielle BENSAÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, Mme Michelle BONNEAU, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. François DECHY, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, M. Youri ETILLIEUX, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Patrick GIBERT, M. Florent GUEGUEN, M. Daniel GUIRAUD, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Djeneba KEITA, Mme Inès KODAWU, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC , Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Bruno MARTINEZ, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, M. Bruno REBELLE, Mme Chanaz RODRIGUES, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier Onur SAGKAN, Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Câline TRBIC, Mme Lisa YAHIAOUI, Mme Mirjam RUDIN.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
M. BARTHOLME (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. CAMARA (pouvoir à M. GIBERT), M. COULIBALY (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), Mme DE RUGY (pouvoir à M. OLIVA), M. DI MARTINO (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme DUPOIZAT (pouvoir à Mme DEHAY), M. FIOLETTI (pouvoir à M. MOURY), Mme GASCOIN (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. HERVE (pouvoir à M. SAGKAN), Mme KA (pouvoir à Mme FAVE), M. LAMARCHE (pouvoir à Mme KEITA), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. LECOROLLER (pouvoir à M. MARTINEZ), M. MARTIN-TEODORCZYK (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), Mme NICOLLET (pouvoir à Mme RUDIN), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme LORCA), Mme TRIGO (pouvoir à Mme TRBIC), Mme LE BOURHIS (pouvoir à Mme MORANNE).

Etaient absents excusés :
Mme ABOMANGOLI, M. AMELLA, Mme CALAMBE, M. CHEVAL, M. GORY, M. JOHNSON, M. KERN , Mme KERN , Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. MONOT, M. PRIMAULT, M. SARRABEYROUSE .

Secrétaire de séance : Mme LORCA

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

NOTE DE SYNTHESE

CT2025-12-02-43
Objet : Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement (PPCOA) sur le secteur intercommunal du Pont de Bondy (Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec)

Rapporteur : Bruno MARTINEZ

La création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement (PPCOA) permet aux collectivités de surseoir à statuer, c'est-à-dire de différer jusqu'à deux ans la réponse à apporter à une demande d'autorisation d'urbanisme déposée après l'instauration du périmètre. Cette disposition vise à préserver les conditions d'évolution et d'aménagement futures des secteurs stratégiques, en évitant que le projet d'aménagement à définir par l'étude ne soit compromis ou rendu plus onéreux par des initiatives individuelles.

Un PPCOA apparaît opportun pour couvrir le secteur intercommunal du Pont de Bondy. Ce secteur fait en effet partie des 3 centralités à faire émerger le long du canal dans le cadre du grand projet urbain de la Plaine de l'Ourcq (OAP du PLUi).

Aujourd'hui, le Pont de Bondy est un nœud routier et de transports important en Seine-Saint-Denis, à cheval sur 3 communes (Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec), caractérisé par la présence de nombreuses infrastructures qui concentrent des charges de trafic importantes : autoroutes A3 et A86, RD 933 (ex-RN3), RD 986, voies ferrées notamment. Sur un périmètre relativement restreint, de nombreux projets d'aménagement et de transports participent à la création – à terme – d'une véritable centralité : deux ZAC à Bondy et Noisy-le-Sec dont les livraisons sont prévues à horizon 2030, deux NPNRU Abreuvoir à Bobigny et Noue-Caillet à Bondy, le prolongement du tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val de Fontenay pour 2028-2030, la reprise des études pour la mise en service du TZEN 3 sur la RD 933 à horizon 2030, la mise en service d'une gare de la ligne 15 Est du Grand Paris Express en 2031. Le caractère aujourd'hui très inhospitalier du Pont de Bondy et la concomitance de tous ces projets d'envergure ont conduit les collectivités à concevoir un projet de couture urbaine ambitieux et cohérent autour de la future gare Pont de Bondy du GPE. L'enjeu est de taille : passer d'un secteur en situation de frange, objet de nombreuses nuisances car développé pour et par la circulation routière, à un quartier de vie animé et attractif qui préserve les habitants des nuisances et offre un cadre de vie renouvelé.

Sur un secteur aussi complexe, car tout à la fois nœud infrastructurel et secteur à l'interface de nombreux projets, plusieurs études urbaines et d'intermodalité ont été menées par Est Ensemble pour préparer l'arrivée de la gare du Grand Paris Express et accompagner la transformation urbaine. En 2025, une nouvelle étude de pôle a été confiée au groupement Transitec – Ville Ouverte – OGI. Son objectif est de poursuivre les échanges avec les partenaires et les collectivités, et aboutir à un schéma de référence partagé à horizon fin 2026. Celui-ci servira de base pour lancer les études de maîtrise d'œuvre des espaces publics, puis les travaux d'aménagement du pôle, en vue de la mise en service de la gare en 2031.

Les principales orientations du projet urbain du Pont de Bondy, issues de ces différentes études sont les suivantes :

1. Améliorer la qualité des espaces publics et permettre d'accéder à la gare par des espaces publics apaisés et sécurisés :

- Apaiser les espaces publics par la diminution de la place de la voiture au profit des modes actifs et des piétons ;
- Organiser et fluidifier l'intermodalité pour faire du Pont de Bondy un pôle de transports métropolitain ;
- Aménager des espaces publics généreux et apaisés permettant de relier les habitants des quartiers environnants et notamment des quartiers en NPRU à la gare et la centralité du Pont de Bondy ;
- Inscrire le Pont de Bondy dans la trame d'espaces verts et de parcs en cours de constitution dans la Plaine de l'Ourcq, renaturation et désimperméabilisation importante des espaces publics par la réduction de l'emprise dédiée à la voiture et la création de nouveaux espaces verts, afin de lutter

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

contre l'effet d'îlot de chaleur ;

- Réorganiser et simplifier le carrefour routier de la place Saint-Just pour créer une véritable place publique au débouché de la gare du GPE dont l'entrée côté Bobigny sera la plus fréquentée (80 à 100 voyageurs/min attendus en HPM et HPS) ;

2. Valoriser les abords et les sous-faces des infrastructures autoroutières. Créer un lieu de vie et un quartier attractif autour du canal de l'Ourcq ;
3. Amplifier les usages du canal et créer une polarité sportive et de loisirs sur les berges du canal, pour en faire un lieu de destination de proximité ;
4. Elaborer une programmation urbaine adaptée qui tienne compte des nuisances acoustiques et atmosphériques et prévoir une réversibilité des bâtiments pour adapter la programmation à l'évolution progressive des infrastructures autoroutières, en lien avec le plaidoyer pour l'apaisement des autoroutes d'Est Ensemble.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement au Pont de Bondy issu de ces études urbaines, et afin de préserver la faisabilité du projet, il est proposé d'instaurer un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy » afin de permettre la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil de Territoire de :

- Approuver la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy », tel que défini dans le plan annexé ci-joint ;
- Décider qu'un sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- Préciser que le plan délimitant ce périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
- Autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :
    - D'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny, de Bondy et de Noisy-le-Sec ;
    - Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

CT2025-12-02-43
Objet : Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement (PPCOA) sur le secteur intercommunal du Pont de Bondy (Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Territorial n° 2025-06-24-6 en date du 24 juin 2025 approuvant la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Territorial n° 2025-06-24-7 en date du 24 juin 2025 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy constitue l'une des trois centralités portées par Est-Ensemble pour le développement du territoire de la Plaine de l'Ourcq et fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLUi en vigueur ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy, situé à l'interface des communes de Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec, supporte aujourd'hui un trafic routier très conséquent induit par les échanges entre les autoroutes A3/A86 qui le traversent et obèrent le développement urbain du secteur ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy concentre des nuisances acoustiques et atmosphériques qui impactent fortement la qualité de vie des riverains ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy doit accueillir une gare emblématique du Grand Paris Express dont la mise en service est prévue en 2031 et deviendra ainsi un important pôle multimodal entre la ligne 15 Est, le TZen 3, le tramway T1 et de nombreuses lignes de bus, ce qui en fera une centralité importante du territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la future centralité du Pont de Bondy est au cœur d'une dynamique de projets très importante avec plusieurs opérations d'aménagement et de renouvellement urbain en cours de développement (ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec, ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, secteur Galliéni-Canal à Bondy, NPRU Edouard Vaillant Abreuvoir à Bobigny, NPRU de la Noue-Caillet à Bondy, réhabilitation de la barre du Potager à Bondy) ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

CONSIDERANT que plusieurs études urbaines et d'intermodalité ont été engagées pour répondre aux objectifs de requalification et de développement du secteur dans la perspective de l'arrivée d'une gare du Grand Paris Express ;

CONSIDERANT que depuis 2025, une nouvelle étude de pôle a été confiée au groupement Transitec – Ville Ouverte – OGI dont l'objectif est d'aboutir à un schéma de référence partagé à horizon fin 2026, préalable indispensable au lancement des études de maîtrise d'œuvre puis des travaux, en vue de la mise en service de la gare en 2031 ;

CONSIDERANT que le projet urbain du Pont de Bondy décline les objectifs du grand projet urbain de la Plaine de l'Ourcq et vise plus précisément à :

- Améliorer la qualité des espaces publics et permettre d'accéder à la gare par des espaces publics apaisés et sécurisés, notamment en réorganisant et simplifiant le carrefour routier de la place Saint-Just pour créer une véritable place publique au débouché de la gare du GPE, la création d'un nouvel accès au port des bétonniers et la création d'une voie de contournement pour les véhicules particuliers pour créer un pôle bus ;
- Créer un lieu de vie et un quartier attractif autour du canal de l'Ourcq en élaborant une programmation urbaine adaptée qui tienne compte des nuisances acoustiques et atmosphériques ;

CONSIDERANT les possibilités de surseoir à statuer, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, sur toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 65

APPROUVE la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy », tel que défini dans le plan annexé ci-joint, qui sera soumis aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

PRECISE que le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec ;
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Date de réception préfecture 04/12/2025
Publié le 08/12/2025

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

Liste des parcelles à Bondy

Référence cadastrale	
Section	Numéro
Bondy	
B	349
B	348
B	225
B	223
H	140
H	400
H	389
H	392
H	132
H	131
H	382
H	214
H	226
H	224
H	107
H	363
H	103
H	105
H	106
H	269
H	229
H	391
H	387
H	388
H	390
H	119
H	118
H	117
H	174
H	150
H	116
H	115
H	113
H	112
H	293
H	218
H	299
H	222
H	260
H	300
H	223
H	307
H	268
H	305
H	264
H	343
H	313
H	295
H	256
H	297
H	258
H	351
H	354
H	355
H	358
H	308
H	302
H	238
H	265
H	242
H	148
H	244
H	350
H	284
H	346
H	248
H	370
H	369
H	250
H	345
H	252
H	344
H	314
H	289
H	184
H	368
H	329
H	332
H	335
H	336
H	360
H	359
AF	84

Est Ensemble Grand Paris

Bobigny GRAND PARIS · BONDY · Noisy-le-Sec

Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement «Pont de Bondy»

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

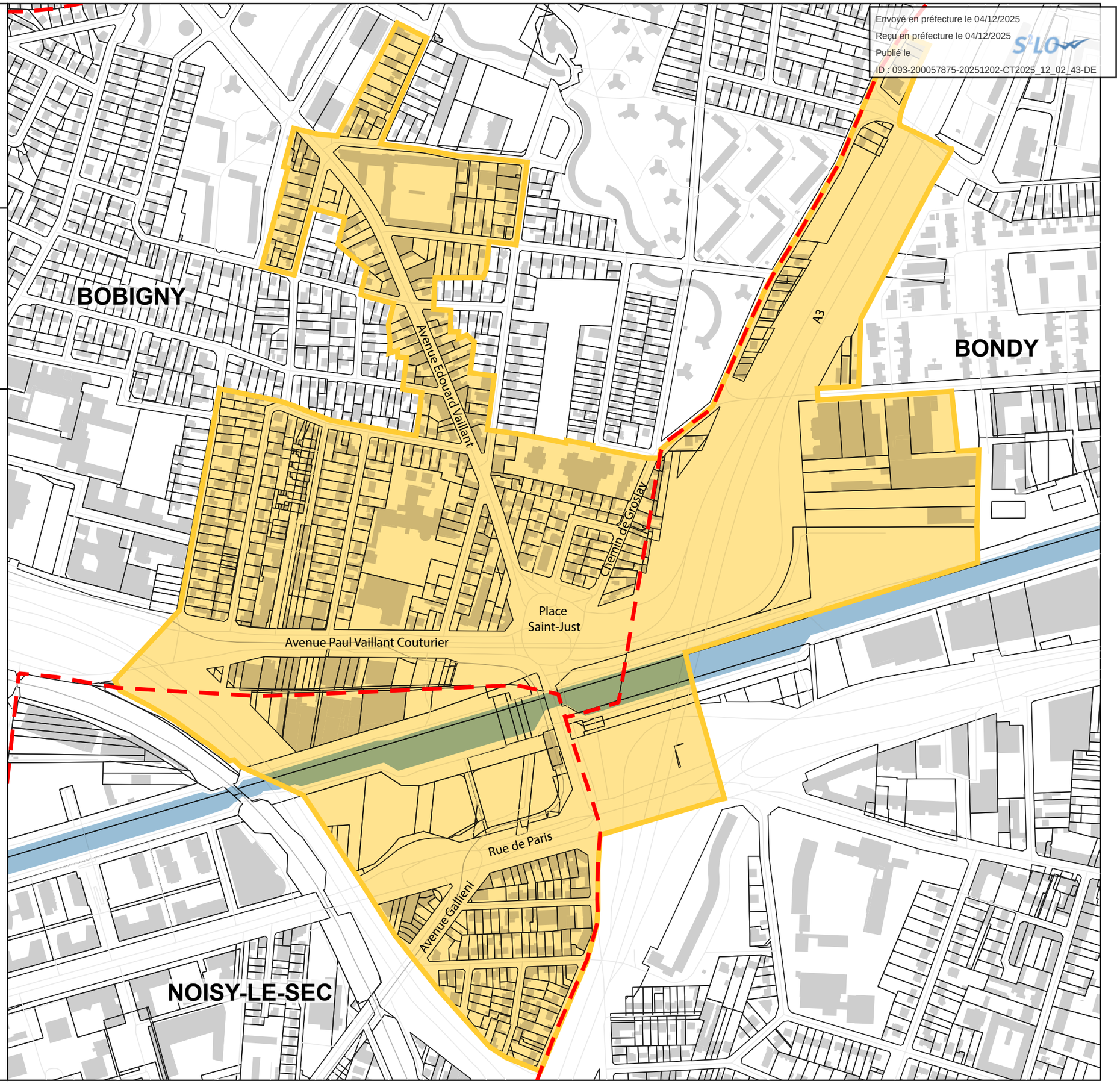
Légende

- Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement
- Parcelle
- bâti
- Limite communale

0 50 100 150 200 m

N

Publié le 08/12/2025



MONTREUIL



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Est Ensemble Grand Paris

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le 16/02/2021
ID : 093-219300480-20210210-DEL20210210__18-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité
Ville de Montreuil

Montreuil.fr

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 février 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20210210_18 : Institution d'un périmètre d'études sur le secteur Baudin

Nombre de membres composant le conseil: 55
Présents : 29
Absent(s) : 2
Pouvoir(s) : 24

L'an 2021, le 10 février, à 19h04, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 4 février 2021

Sont présents : Monsieur ABDOULBAKI, Madame ATTIA, Monsieur BEDREDDINE, Madame BERTIN, Monsieur BESSAC, Madame BONNEAU, Madame DEFINEL, Monsieur DELAUNAY, Madame GLEMAS, Madame GUERIN, Madame HEUGAS, Madame HRISTACHE, Monsieur JUMEAUX, Monsieur LAMARCHE, Madame LANA, Monsieur LE CHEQUER, Madame LE GOURRIEREC, Madame LELEU, Monsieur LEROY, Monsieur MADAULE, Madame MAZE, Madame MENHOUDJ, Monsieur METTEY, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Monsieur STERN, Madame TERNISIEN, Monsieur TOME, Madame YONIS.

Absent(s) donnant pouvoir : Madame Murielle BENSAID à Monsieur Olivier MADAULE, Monsieur Amin MBARKI à Madame Michelle BONNEAU, Monsieur Richard GALERA à Madame Nathalie LANA, Monsieur Florent GUEGUEN à Madame Méline LE GOURRIEREC, Madame Céline HEDHUIN à Monsieur Olivier STERN, Monsieur Florian VIGNERON à Monsieur Philippe LAMARCHE, Madame Haby KA à Madame Paule GUERIN, Monsieur Baptiste PERREAU à Monsieur Mohamed ABDOULBAKI, Madame Sidonie PEYRAMAURE à Monsieur Thomas METTEY, Madame Karine POULARD à Monsieur Romain DELAUNAY, Madame Danièle CREACHCADEC à Monsieur Gaylord LE CHEQUER, Monsieur Stéphan BELTRAN à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Djeneba KEITA à Madame Anne TERNISIEN, Madame Alexie LORCA à Madame Dominique ATTIA, Monsieur Frédéric MOLOSSI à Madame Loline BERTIN, Madame Mireille ALPHONSE à Madame Anne-Marie HEUGAS, Monsieur Julien GUILLOT à Madame Murielle MAZE, Madame Catherine SERRES à Madame Halima MENHOUDJ, Madame Marie-Hélène CARLIER à Madame Nassera DEFINEL, Monsieur Djamel LEGHMIZI à Madame Liliana HRISTACHE, Monsieur Olivier CHARLES à Monsieur Yann LEROY, Monsieur Thomas CHESNEAUX à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Julien CONSALVI à Monsieur Belaïde BEDREDDINE, Monsieur Luc DI GALLO à Madame Nathalie LELEU.
Absent(s) : Madame DEHAY, Madame DOUCOURE.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.
L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le 16/02/2021
ID : 093-219300480-20210210-DEL20210210__18-DE

À la majorité des voix, Yann LEROY a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les acceptées.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h04.

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le 16/02/2021
ID : 093-219300480-20210210-DEL20210210__18-DE

DEL20210210_18 : Institution d'un périmètre d'études sur le secteur Baudin

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 424-1 et R. 151-52 ;

Vu la délibération DEL20181107_5 du 7 novembre 2018 de la Ville de Montreuil approuvant la Convention d'Intervention Foncière n°3 et du Protocole d'Intervention entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), l'Établissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville ;

Vu la délibération CT2018-11-20-12 en date du 20 novembre 2018 du conseil de territoire Est Ensemble approuvant la Convention d'Intervention Foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), la Ville de Montreuil et l'EPT Est Ensemble ;

Vu la délibération CT2020-02-04-1 en date du 4 février 2020 du conseil de territoire Est Ensemble approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la Convention d'Intervention Foncière signée le 14 février 2019 entre l'EPFIF, la Ville de Montreuil et l'EPT Est Ensemble ;

Vu le plan parcellaire du périmètre d'étude annexé :

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 8 février 2021 ;

Considérant la nécessité de développer sur ce secteur un programme mixte de logements et d'équipements publics de proximité, afin, de répondre aux objectifs posés par le SDRIF en matière de logement et d'améliorer la qualité urbaine du quartier ;

Considérant la nécessité de renforcer le périmètre de veille foncière institué dans le cadre de la convention d'intervention foncière entre la commune de Montreuil, l'Établissement public territorial Est Ensemble et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

Considérant que l'étude urbaine réalisée de février à septembre 2020 a préconisé pour le secteur Baudin un projet d'aménagement global compte tenu de l'importance de cet ensemble parcellaire,

Considérant que le secteur Baudin possède une situation stratégique en cœur de quartier ;

Considérant les objectifs environnementaux portés par la Ville pour une mutation exemplaire du tissu ancien d'activités ;

Considérant que le projet d'aménagement global issu de l'étude urbaine prévoit l'émergence de programmes mixtes de logements et la création d'espaces de détente et de loisirs ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : Prend en considération la mise à l'étude approfondie de l'opération d'aménagement de restructuration du secteur Baudin.

Article 2 : Approuve, pour l'examen de ce projet, un périmètre d'étude défini par le plan annexé à la présente délibération englobant les parcelles concernées,

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le 16/02/2021
ID : 093-219300480-20210210-DEL20210210__18-DE

OP 107	OP 114	OP 69	OP 78
OP 108	OP 105	OP 104	OP 55
OP 66	OP 72	OP 103	
OP 77	OP 73	OP 56	

et qui sera inscrit au plan local d'urbanisme intercommunal, conformément à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Précise qu'il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement de restructuration du secteur Baudin.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire ou un adjoint habilité à cet effet, à mettre en œuvre les formalités de publicité de cette décision conformément à l'article R 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Le maire :
– Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.
– Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD

Envoyé en préfecture le 16/02/2021
Reçu en préfecture le 16/02/2021
Affiché le 16/02/2021
ID : 093-219300480-20210210-DEL20210210__18-DE

Montreuil.fr

LÉGENDE

- Bâtiments (cadastre)
- Numéro de parcelle 2018
- noms des voies
- numéro de voirie 2018
- Parcelles 2018

Bâti dur et léger du cadastre

- Bâti léger
- Bâti dur

Commentaires



Echelle :1/1500

Le29/10/2020

Cadastre - Cadastre

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 9 février 2021

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 3 février 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h15

Etaient présents :
M. Rafik ALOUT, M. Laurent BARON, M. Fouad BEN AHMED, M. Lionel BENHAROUS, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, Mme Auriane CALAMBE, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. François DECHY, M. Didier DELPEYROU, M. Luc DI GALLO, M. Tony DI MARTINO, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Florent GUEGUEN, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Julie LEFEBVRE, M. Vincent LOISEAU, Mme Alexie LORCA, Mme Murielle MAZE, M. Amin MBARKI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Laurent RIVOIRE , M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Samia SEHOUANE, Mme Sylvine THOMASSIN , Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
M. COSME (pouvoir à M. BARON), M. KERN (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), Mme KERN (pouvoir à Mme BERLU), M. STERN (pouvoir à M. MBARKI), Mme TRIGO (pouvoir à M. DI MARTINO), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), M. BELTRAN (pouvoir à Mme LORCA), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. AISSANI (pouvoir à M. SADI), M. AMELLA (pouvoir à M. DELPEYROU), Mme AZOUG (pouvoir à M. OLIVA), Mme BENSAÏD (pouvoir à Mme CELATI), Mme BONNEAU (pouvoir à M. MBARKI), M. CHESNEAUX (pouvoir à M. GALERA), M. CHEVAL (pouvoir à Mme CALAMBE), Mme DE RUGY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), Mme DEHAY (pouvoir à Mme LORCA), Mme DUPOIZAT (pouvoir à M. SADI), Mme GASCOIN (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. GIBERT (pouvoir à M. CAMARA), M. GORY (pouvoir à Mme THOMASSIN), Mme HEUGAS (pouvoir à M. LASCOUX), M. JOHNSON (pouvoir à M. GALERA), M. JUMEAUX (pouvoir à M. OLIVA), Mme KONE (pouvoir à M. BARON), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. MOURY), Mme LE GOUALLEC (pouvoir à M. CAMARA), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. MARTINEZ (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), Mme NICOLLET (pouvoir à M. DELPEYROU), M. PRIMAULT (pouvoir à M. LASCOUX), M. PRUVOST (pouvoir à Mme LEFEBVRE), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), M. SAGKAN (pouvoir à M. HERVE), Mme SHODU (pouvoir à Mme FAVE), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme TRBIC (pouvoir à M. DI MARTINO), M. LECOROLLER (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MONOT (pouvoir à M. LOISEAU), M. BIRBES (pouvoir à M. LOISEAU).

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT2021-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Etaient absents excusés :
M. BARTHOLME, M. COULIBALY, Mme KA.

Secrétaire de séance : Richard GALERA

CT2021-02-09-7
Objet : Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil - Instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement ' Abords du prolongement du métro ligne 11 ' .

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1;

VU le plan intitulé « Périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Abords du prolongement du métro ligne 11 sur les communes de Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville », annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de prolongement du métro ligne 11, traversant les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil, confèrera au secteur une accessibilité renforcée et une forte attractivité ;

CONSIDERANT la dynamique d'évolution en cours et à venir, ses enjeux et le fort potentiel de mutabilité du secteur ;

CONSIDERANT les réflexions urbaines sur les abords des stations des stations de métro de la ligne 11 sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil qui ont pour vocation de définir l'évolution des quartiers aux abords des stations de métro ;

CONSIDERANT la **«** charte pour un territoire durable autour du prolongement de la ligne de métro n°11 », datant de 2009, dont les objectifs de densification ont été atteints ;

CONSIDERANT que les réflexions urbaines ont pour objectifs de :

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT2021-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

- maitriser les mutations des quartiers à proximité des stations de métro de la ligne 11, en raison de leur attractivité croissante générée par l'arrivée d'un transport en commun structurant,
- maitriser l'intensification urbaine pour assurer un développement urbain garant des paysages et du cadre de vie,
- encadrer la mutation de ces quartiers et le rythme de densification en termes de mobilité, d'équilibre des programmations et de besoins générés en équipements publics, à la fois bâtis (écoles, gymnases…) et extérieurs (squares, espaces verts),
- assurer le développement de liens entre les quartiers,
- encadrer le développement du stationnement automobile en lien avec l'offre de mobilité à venir (métro, mobilités douces, etc.),
- viser une qualité urbaine ambitieuse en termes d'environnement,
- prendre en compte des contraintes de topographie du secteur Boissière à Noisy-le-Sec, à flanc de coteau sur les aspects de paysage et de géotechnique.
- préserver la morphologie et le tissu urbain de la commune de Montreuil et maitriser la densification constatant que la densité autorisée est trop forte au regard du parcellaire très fin et des gabarits existants (présence de parcelles de petites dimensions et de trottoirs contraints et étroits le long du boulevard de la Boissière.),

Et qu'en conséquence, ces réflexions urbaines permettront :

- D'alimenter l'orientation d'aménagement et de programmation « prolongement de la ligne 11 » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble,
- Et de modifier les règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que tout projet sur ce secteur devra s'inscrire dans une logique d'excellence urbaine tant à l'échelle locale qu'à l'échelle métropolitaine ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 77

APPROUVE la prise en considération du projet d'aménagement « Abords du prolongement de la ligne 11 sur les communes Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil », au regard du plan annexé à la présente délibération ;

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présence délibération fera l'objet, en application de l'article R111-47 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairies de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT2021-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC

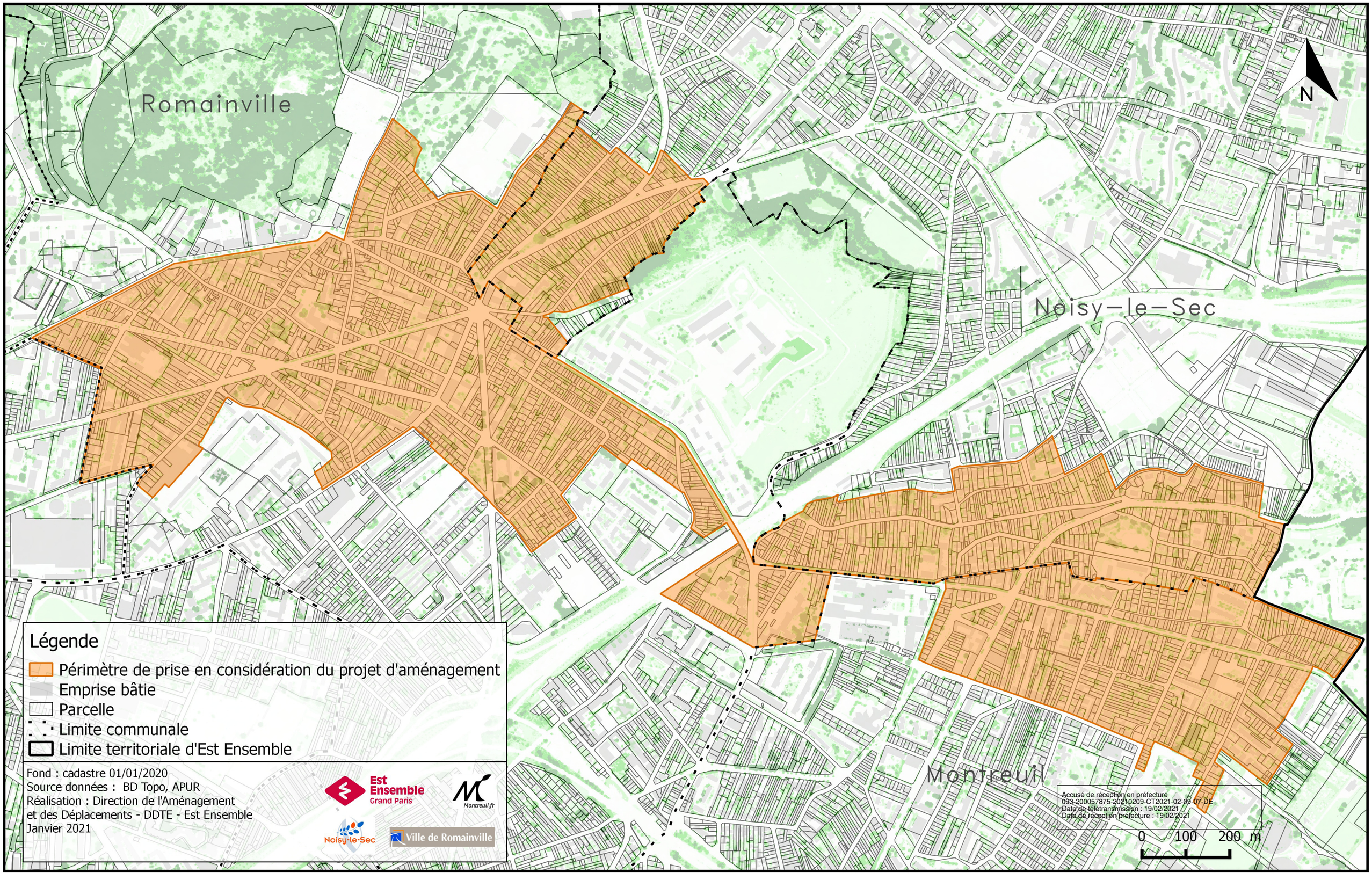
Signé par : Patrice BESSAC
Date : 18/02/2021
Qualité : Président d'Est Ensemble

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT2021-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT « ABORDS DU PROLONGEMENT DU METRO LIGNE 11 » SUR LES COMMUNES DE MONTREUIL, NOISY-LE-SEC ET ROMAINVILLE



PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT « ABORDS DU PROLONGEMENT DU METRO LIGNE 11 » SUR LES COMMUNES DE MONTREUIL, NOISY-LE-SEC ET ROMAINVILLE

Noisy-le-Sec

N

Montreuil

Zoom sur le secteur concerné à Montreuil

Légende

- Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement
- Emprise bâtie
- Parcelle
- Limite communale
- Limite territoriale d'Est Ensemble

Fond : cadastre 01/01/2020
Source données : BD Topo, APUR
Réalisation : Direction de l'Aménagement et des Déplacements - DDTE - Est Ensemble
Janvier 2021

Est Ensemble Grand Paris · Montreuil.fr · Noisy-le-Sec · Ville de Romainville

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0 100 200

PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET D'AMENAGEMENT
« Abords du prolongement de la ligne de métro 11 »

LISTE DES PARCELLES – Montreuil

Référence parcelle	Numéro de parcelle
BC0176	176
0E0197	197
0E0323	323
0E0198	198
0E0199	199
0E0276	276
0E0278	278
0E0196	196
0E0277	277
0E0140	140
0E0160	160
0E0141	141
0E0142	142
0E0157	157
0E0154	154
0E0156	156
0E0155	155
0E0143	143
0E0153	153
0E0150	150
0E0152	152
0E0149	149
0E0151	151
0E0148	148
0E0192	192
0E0193	193
0E0194	194
0E0191	191
0E0190	190
0E0195	195
0E0136	136
0E0137	137
0E0138	138
0E0139	139
0E0320	320
0E0253	253
0E0318	318

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0E0234	234
0E0254	254
0E0346	346
0E0322	322
0E0306	306
0E0110	110
0E0109	109
0E0116	116
0E0245	245
0E0114	114
0E0117	117
0E0103	103
0E0108	108
0E0115	115
0E0210	210
0E0106	106
0E0105	105
0E0102	102
0E0104	104
0E0107	107
0E0061	61
0E0260	260
0E0052	52
0E0208	208
0E0213	213
0E0261	261
0E0217	217
0E0281	281
0C0179	179
0C0116	116
0C0257	257
0C0255	255
0C0236	236
BC0268	268
0C0256	256
0C0235	235
0C0177	177
0C0234	234
0C0176	176
0C0172	172
0C0258	258
BC0267	267
0C0214	214
0C0213	213
0C0173	173

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

BC0258	258
BC0259	259
0E0184	184
0E0185	185
0E0228	228
0E0227	227
0E0187	187
0E0189	189
0E0159	159
0E0188	188
0E0177	177
0E0174	174
0E0244	244
0E0216	216
0E0215	215
0E0161	161
0E0163	163
0E0182	182
0E0162	162
0E0181	181
0E0183	183
0E0158	158
0E0164	164
0E0165	165
0E0205	205
0E0173	173
0E0175	175
0E0176	176
0E0179	179
0E0178	178
0E0167	167
0E0239	239
0E0226	226
0E0240	240
0E0243	243
0E0224	224
0E0169	169
0E0133	133
0E0134	134
0E0135	135
0E0124	124
0E0125	125
0E0126	126
0E0128	128
0E0129	129

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0E0349	349
0E0127	127
0D0108	108
0D0111	111
0D0109	109
0D0296	296
0D0101	101
0D0102	102
0D0103	103
0D0297	297
0C0114	114
0C0113	113
0C0112	112
0C0111	111
0C0110	110
0E0130	130
0E0131	131
0E0132	132
0C0115	115
0C0184	184
0C0185	185
0D0091	91
0D0092	92
0D0094	94
0D0093	93
0D0292	292
0D0099	99
0D0096	96
0D0097	97
0D0100	100
0D0095	95
BC0254	254
0C0170	170
0C0161	161
0C0171	171
0C0160	160
BC0257	257
BC0256	256
BC0255	255
0C0167	167
0C0165	165
0C0168	168
0C0155	155
0C0163	163
0C0154	154

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0C0162	162
0C0164	164
0C0166	166
0C0169	169
0C0124	124
0C0125	125
0C0126	126
0C0127	127
0C0128	128
0C0231	231
0C0144	144
0C0145	145
0C0148	148
0C0147	147
0C0146	146
0C0158	158
0C0159	159
BC0251	251
BC0252	252
BC0253	253
0C0150	150
0C0142	142
0C0156	156
0C0143	143
0C0157	157
0C0129	129
0C0130	130
0C0131	131
0C0153	153
0C0152	152
0C0151	151
0C0141	141
0E0302	302
0E0305	305
0E0121	121
0E0123	123
0E0350	350
0E0301	301
0E0049	49
0E0051	51
0E0219	219
0D0071	71
0D0072	72
0E0042	42
0E0251	251

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0E0045	45
0E0046	46
0E0047	47
0E0048	48
0E0002	2
0E0036	36
0E0033	33
0E0262	262
0E0039	39
0E0031	31
0E0263	263
0E0249	249
0D0280	280
0D0060	60
0D0281	281
0D0050	50
0D0051	51
0D0052	52
0D0257	257
0D0055	55
0D0270	270
0D0293	293
0D0262	262
0D0269	269
0D0106	106
0D0261	261
0D0271	271
0D0064	64
0D0065	65
0D0066	66
0D0067	67
0D0068	68
0D0069	69
0D0070	70
0D0274	274
0D0063	63
0D0283	283
0D0058	58
0D0062	62
0D0061	61
0D0057	57
0D0059	59
0D0286	286
0D0087	87
0D0088	88

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0D0089	89
0D0282	282
0D0285	285
0D0086	86
0D0085	85
0D0277	277
0D0279	279
0D0275	275
0D0272	272
0D0075	75
0D0276	276
0D0084	84
0D0083	83
0D0082	82
0D0284	284
0C0118	118
0C0119	119
0C0120	120
0C0232	232
0C0122	122
0C0123	123
0C0098	98
0C0099	99
0C0101	101
0C0100	100
0C0091	91
0C0092	92
0C0104	104
0C0105	105
0C0106	106
0C0107	107
0C0108	108
0C0253	253
0C0254	254
0C0198	198
0C0199	199
0C0096	96
0C0097	97
0C0093	93
0C0090	90
0C0226	226
0C0103	103
0C0102	102
0C0081	81
0C0087	87

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0C0085	85
0C0227	227
0C0228	228
0C0249	249
0C0088	88
0E0316	316
0E0028	28
0E0030	30
0E0029	29
0E0292	292
0E0291	291
0E0315	315
0H0062	62
0H0063	63
0H0064	64
0H0060	60
0H0061	61
0H0146	146
0H0112	112
0H0058	58
0H0057	57
0H0147	147
0E0310	310
0E0311	311
0E0313	313
0E0314	314
0E0329	329
0E0312	312
0E0307	307
0D0120	120
0D0049	49
0E0308	308
0E0062	62
0E0304	304
0E0303	303
0D0047	47
0H0095	95
0H0056	56
0D0260	260
0D0033	33
0D0034	34
0D0119	119
0D0035	35
0H0117	117
0H0059	59

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0E0348	348
0E0309	309
0D0040	40
0C0025	25
0D0294	294
0C0027	27
0C0026	26
0D0081	81
0D0278	278
0D0079	79
0D0295	295
0D0036	36
0D0037	37
0D0038	38
0D0039	39
0C0042	42
0C0046	46
0C0245	245
0C0204	204
0C0048	48
0C0047	47
0C0031	31
0C0032	32
0C0033	33
0C0034	34
0C0039	39
0C0036	36
0C0021	21
0C0038	38
0C0035	35
0C0043	43
0C0267	267
0C0023	23
0C0024	24
0C0028	28
0C0029	29
0C0030	30
0C0045	45
0C0246	246
0C0040	40
0C0041	41
0C0037	37
0C0020	20
0C0182	182
0C0266	266

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0C0077	77
0C0239	239
0C0240	240
0C0082	82
0C0080	80
0C0248	248
0C0247	247
0C0250	250
0C0074	74
0C0073	73
0C0203	203
0C0050	50
0C0218	218
0C0223	223
0C0242	242
0C0075	75
0C0072	72
0C0192	192
0C0209	209
0C0069	69
0C0237	237
0C0219	219
0C0064	64
0C0220	220
0C0244	244
0C0243	243
0C0191	191
0C0053	53
0C0238	238
0C0241	241
0C0055	55
0C0056	56
0C0057	57
0C0060	60
0C0065	65
0C0061	61
0C0054	54
0C0062	62
0C0007	7
0C0008	8
0C0012	12
0C0186	186
0C0201	201
0C0200	200
0C0202	202

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0C0183	183
0C0211	211
0B0171	171
0B0292	292
0B0179	179
0B0308	308
0B0309	309
0B0177	177
0B0174	174
0B0181	181
0B0180	180
0C0052	52
0C0139	139
0B0295	295
0B0251	251
0B0273	273
BD0306	306
0C0140	140
0C0137	137
0C0136	136
0C0138	138
0C0132	132
0C0133	133
0C0134	134
0B0028	28
0B0029	29
0B0032	32
0B0031	31
0B0030	30
0B0249	249
0B0036	36
0B0035	35
0B0034	34
0B0033	33
0C0216	216
0C0005	5
0C0006	6
0C0013	13
0C0014	14
0C0230	230
0C0018	18
0C0205	205
0C0017	17
0C0229	229
0C0215	215

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0C0004	4
0C0019	19
0C0206	206
0B0211	211
0B0207	207
0B0206	206
0B0208	208
0B0185	185
0B0234	234
0B0183	183
0B0235	235
0B0184	184
0B0187	187
0B0188	188
0B0279	279
0B0290	290
0B0196	196
0B0220	220
0B0203	203
0B0278	278
0B0186	186
0B0285	285
0B0283	283
0B0282	282
0B0281	281
0B0205	205
0B0291	291
0B0312	312
0B0199	199
0B0280	280
0B0198	198
0B0313	313
0B0195	195
0B0194	194
0B0192	192
0B0242	242
0B0148	148
0B0191	191
0B0190	190
0B0284	284
0B0200	200
0B0314	314
0B0193	193
0B0210	210
0B0209	209

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0B0221	221
0C0002	2
0C0003	3
0B0218	218
0B0164	164
0B0162	162
0B0305	305
0B0165	165
0B0166	166
0B0170	170
0B0223	223
0B0168	168
0B0039	39
0B0040	40
0B0041	41
0B0038	38
0B0310	310
0B0237	237
0B0037	37
0B0311	311
0B0228	228
0B0227	227
0B0044	44
0B0045	45
0B0042	42
0B0043	43
0B0319	319
0B0293	293
0B0304	304
0B0160	160
0B0274	274
0B0159	159
0B0161	161
0B0047	47
0B0262	262
0B0261	261
0B0049	49
0B0050	50
0B0231	231
0B0232	232
0B0320	320
0B0131	131
0B0294	294
0B0212	212
0B0265	265

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0B0142	142
0B0299	299
0B0300	300
0B0302	302
0B0303	303
0B0301	301
0B0245	245
0B0104	104
0A0129	129
0A0128	128
0B0064	64
0B0063	63
0B0062	62
0B0061	61
0B0060	60
0B0068	68
0B0067	67
0B0066	66
0B0065	65
0A0114	114
0A0113	113
0A0112	112
0A0110	110
AJ0158	158
AJ0176	176
0B0073	73
0B0072	72
0B0070	70
0B0069	69
0A0111	111
0B0115	115
0B0116	116
0B0117	117
0B0118	118
0B0119	119
0B0054	54
0B0055	55
0B0052	52
0B0053	53
0B0057	57
0B0051	51
0B0056	56
0B0264	264
0B0137	137
0B0306	306

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0B0130	130
0B0129	129
0B0147	147
0B0243	243
0B0138	138
0B0134	134
0B0271	271
0B0132	132
0B0149	149
0B0121	121
0B0307	307
0B0085	85
0B0219	219
0B0084	84
0B0083	83
0B0082	82
0B0081	81
0B0127	127
0B0128	128
0B0124	124
0B0289	289
0B0126	126
0B0315	315
0B0316	316
0B0114	114
0B0113	113
0B0112	112
0B0080	80
0B0077	77
0B0076	76
0B0075	75
0B0059	59
0B0058	58
0B0108	108
0B0109	109
0B0111	111
0B0110	110
0B0089	89
0B0088	88
0B0071	71
0B0074	74
0B0213	213
0A0121	121
0A0120	120
0A0119	119

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0A0207	207
0A0206	206
0A0117	117
0A0115	115
0A0116	116
0B0247	247
0B0240	240
0B0090	90
0B0092	92
0B0091	91
0B0086	86
0B0087	87
0A0125	125
0A0124	124
0A0123	123
0A0122	122
0B0096	96
0B0095	95
0B0094	94
0B0093	93
0B0097	97
0B0099	99
0B0098	98
0A0127	127
0A0126	126
0B0103	103
0B0102	102
0B0101	101
0B0100	100
0A0237	237
AJ0244	244
0N0179	179
0N0180	180

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

NOISY-LE-SEC



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Est Ensemble Grand Paris

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 9 février 2021

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 3 février 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h15

Etaient présents :
M. Rafik ALOUT, M. Laurent BARON, M. Fouad BEN AHMED, M. Lionel BENHAROUS, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, Mme Auriane CALAMBE, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. François DECHY, M. Didier DELPEYROU, M. Luc DI GALLO, M. Tony DI MARTINO, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Florent GUEGUEN, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Julie LEFEBVRE, M. Vincent LOISEAU, Mme Alexie LORCA, Mme Murielle MAZE, M. Amin MBARKI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Laurent RIVOIRE , M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Samia SEHOUANE, Mme Sylvine THOMASSIN , Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
M. COSME (pouvoir à M. BARON), M. KERN (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), Mme KERN (pouvoir à Mme BERLU), M. STERN (pouvoir à M. MBARKI), Mme TRIGO (pouvoir à M. DI MARTINO), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), M. BELTRAN (pouvoir à Mme LORCA), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. AISSANI (pouvoir à M. SADI), M. AMELLA (pouvoir à M. DELPEYROU), Mme AZOUG (pouvoir à M. OLIVA), Mme BENSAÏD (pouvoir à Mme CELATI), Mme BONNEAU (pouvoir à M. MBARKI), M. CHESNEAUX (pouvoir à M. GALERA), M. CHEVAL (pouvoir à Mme CALAMBE), Mme DE RUGY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), Mme DEHAY (pouvoir à Mme LORCA), Mme DUPOIZAT (pouvoir à M. SADI), Mme GASCOIN (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. GIBERT (pouvoir à M. CAMARA), M. GORY (pouvoir à Mme THOMASSIN), Mme HEUGAS (pouvoir à M. LASCOUX), M. JOHNSON (pouvoir à M. GALERA), M. JUMEAUX (pouvoir à M. OLIVA), Mme KONE (pouvoir à M. BARON), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. MOURY), Mme LE GOUALLEC (pouvoir à M. CAMARA), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. MARTINEZ (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), Mme NICOLLET (pouvoir à M. DELPEYROU), M. PRIMAULT (pouvoir à M. LASCOUX), M. PRUVOST (pouvoir à Mme LEFEBVRE), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), M. SAGKAN (pouvoir à M. HERVE), Mme SHODU (pouvoir à Mme FAVE), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme TRBIC (pouvoir à M. DI MARTINO), M. LECOROLLER (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MONOT (pouvoir à M. LOISEAU), M. BIRBES (pouvoir à M. LOISEAU).

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT2021-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Etaient absents excusés :
M. BARTHOLME, M. COULIBALY, Mme KA.

Secrétaire de séance : Richard GALERA

CT2021-02-09-7
Objet : Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil - Instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement ' Abords du prolongement du métro ligne 11 ' .

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1;

VU le plan intitulé « Périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Abords du prolongement du métro ligne 11 sur les communes de Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville », annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de prolongement du métro ligne 11, traversant les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil, confèrera au secteur une accessibilité renforcée et une forte attractivité ;

CONSIDERANT la dynamique d'évolution en cours et à venir, ses enjeux et le fort potentiel de mutabilité du secteur ;

CONSIDERANT les réflexions urbaines sur les abords des stations des stations de métro de la ligne 11 sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil qui ont pour vocation de définir l'évolution des quartiers aux abords des stations de métro ;

CONSIDERANT la **«** charte pour un territoire durable autour du prolongement de la ligne de métro n°11 », datant de 2009, dont les objectifs de densification ont été atteints ;

CONSIDERANT que les réflexions urbaines ont pour objectifs de :

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT2021-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

- maitriser les mutations des quartiers à proximité des stations de métro de la ligne 11, en raison de leur attractivité croissante générée par l'arrivée d'un transport en commun structurant,
- maitriser l'intensification urbaine pour assurer un développement urbain garant des paysages et du cadre de vie,
- encadrer la mutation de ces quartiers et le rythme de densification en termes de mobilité, d'équilibre des programmations et de besoins générés en équipements publics, à la fois bâtis (écoles, gymnases…) et extérieurs (squares, espaces verts),
- assurer le développement de liens entre les quartiers,
- encadrer le développement du stationnement automobile en lien avec l'offre de mobilité à venir (métro, mobilités douces, etc.),
- viser une qualité urbaine ambitieuse en termes d'environnement,
- prendre en compte des contraintes de topographie du secteur Boissière à Noisy-le-Sec, à flanc de coteau sur les aspects de paysage et de géotechnique.
- préserver la morphologie et le tissu urbain de la commune de Montreuil et maitriser la densification constatant que la densité autorisée est trop forte au regard du parcellaire très fin et des gabarits existants (présence de parcelles de petites dimensions et de trottoirs contraints et étroits le long du boulevard de la Boissière.),

Et qu'en conséquence, ces réflexions urbaines permettront :

- D'alimenter l'orientation d'aménagement et de programmation « prolongement de la ligne 11 » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble,
- Et de modifier les règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que tout projet sur ce secteur devra s'inscrire dans une logique d'excellence urbaine tant à l'échelle locale qu'à l'échelle métropolitaine ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 77

APPROUVE la prise en considération du projet d'aménagement « Abords du prolongement de la ligne 11 sur les communes Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil », au regard du plan annexé à la présente délibération ;

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présence délibération fera l'objet, en application de l'article R111-47 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairies de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT2021-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC

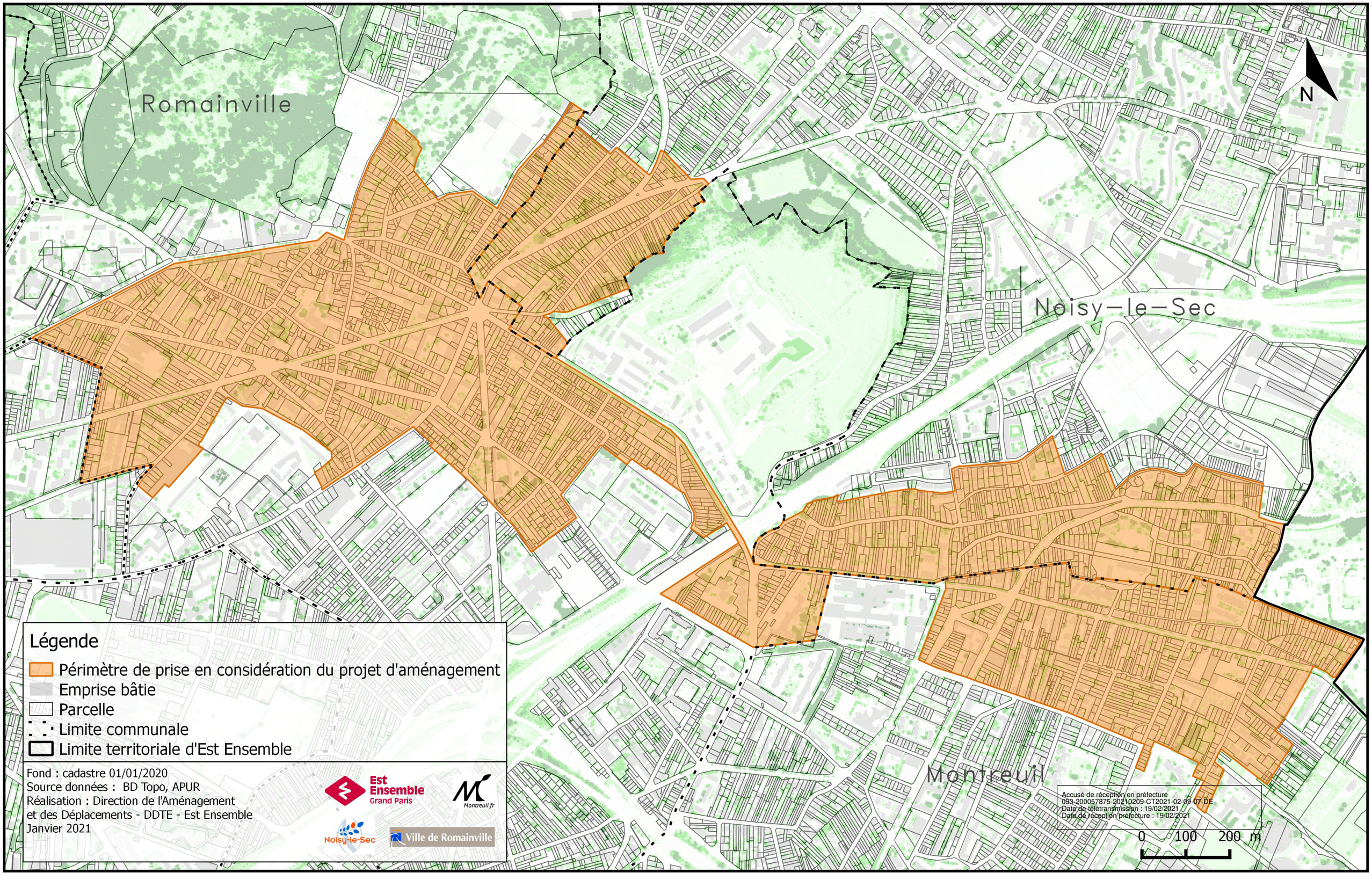
Signé par : Patrice BESSAC
Date : 18/02/2021
Qualité : Président d'Est Ensemble

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

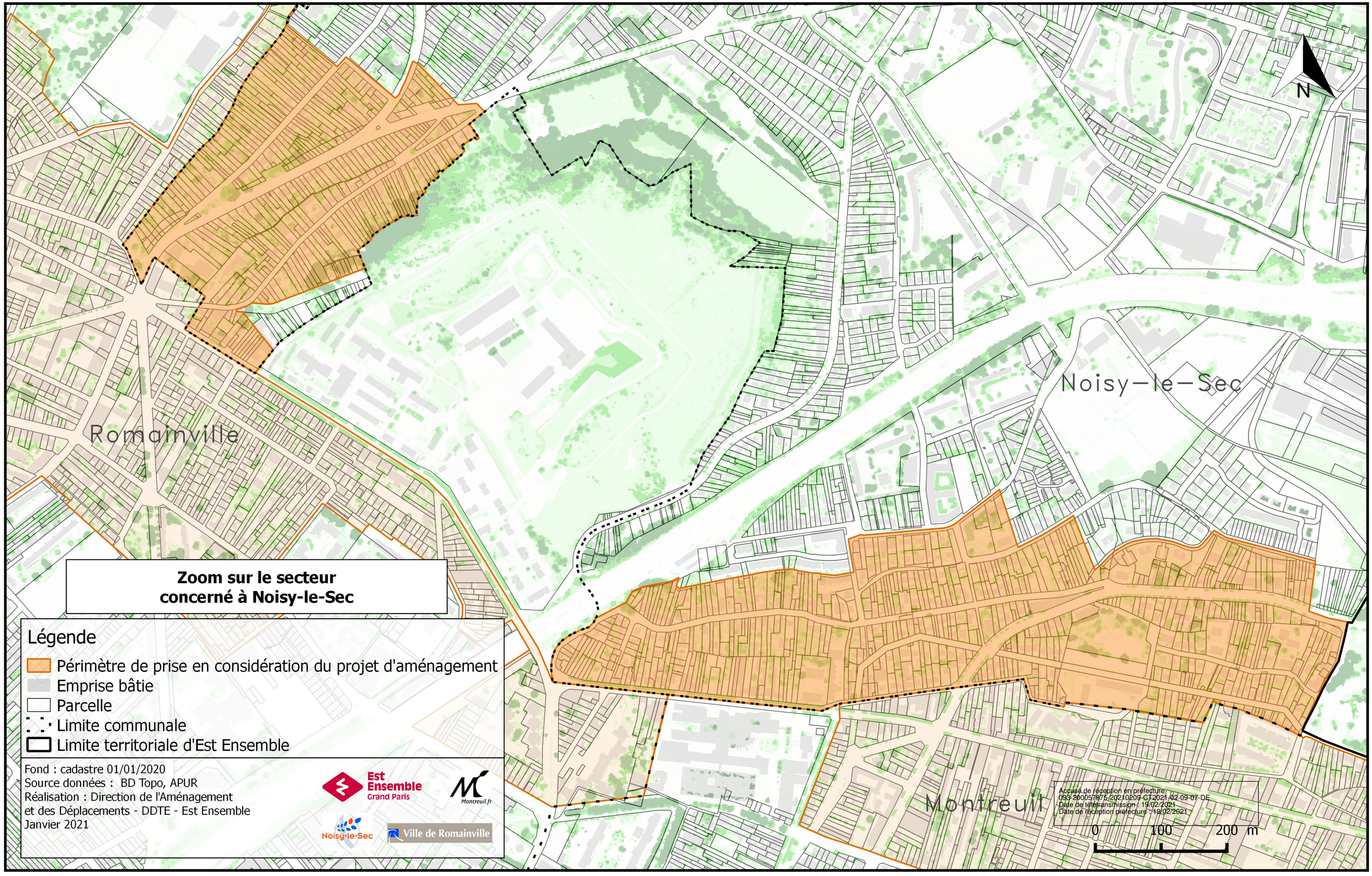
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT2021-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT « ABORDS DU PROLONGEMENT DU METRO LIGNE 11 » SUR LES COMMUNES DE MONTREUIL, NOISY-LE-SEC ET ROMAINVILLE



PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT « ABORDS DU PROLONGEMENT DU METRO LIGNE 11 » SUR LES COMMUNES DE MONTREUIL, NOISY-LE-SEC ET ROMAINVILLE



PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET D'AMENAGEMENT
« Abords du Prolongement de la ligne de métro 11 »

LISTE DES PARCELLES – Noisy-le-Sec

Référence parcelle	Numéro de parcelle
C0280	280
C0014	14
C0013	13
C0012	12
C0222	222
C0223	223
C0123	123
C0278	278
C0281	281
C0279	279
C0132	132
C0133	133
C0134	134
C0135	135
C0273	273
C0272	272
C0270	270
C0049	49
C0050	50
C0178	178
C0180	180
Z0250	250
C0052	52
C0039	39
C0248	248
C0247	247
C0055	55
C0184	184
C0034	34
C0143	143
C0144	144
C0145	145
C0185	185
C0242	242
Z0199	199
Z0200	200
Z0201	201
Z0227	227
Z0226	226

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Z0225	225
Z0224	224
Z0249	249
Z0212	212
Z0257	257
Z0205	205
Z0204	204
C0136	136
C0177	177
C0028	28
C0029	29
C0139	139
C0240	240
C0141	141
C0284	284
C0215	215
C0190	190
C0058	58
C0056	56
C0152	152
C0246	246
C0285	285
C0130	130
C0128	128
C0127	127
C0131	131
C0249	249
C0250	250
Z0460	460
Z0458	458
Z0457	457
Z0461	461
Z0459	459
Z0462	462
Z0236	236
Z0235	235
Z0275	275
Z0259	259
Z0273	273
Z0132	132
Z0133	133
Z0453	453
Z0450	450
Z0197	197
Z0130	130
Z0129	129

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Z0198	198
Z0128	128
Z0278	278
Z0127	127
Z0281	281
Z0279	279
Z0255	255
Z0298	298
Z0244	244
Z0246	246
Z0241	241
Z0269	269
Z0111	111
Z0112	112
Z0299	299
Z0294	294
Z0296	296
Z0195	195
Z0192	192
Z0196	196
Z0194	194
Z0191	191
Z0193	193
Z0446	446
Z0448	448
Z0447	447
Z0282	282
Z0247	247
Z0245	245
Z0280	280
Z0290	290
Z0289	289
Z0215	215
Z0103	103
Z0307	307
C0076	76
C0234	234
C0235	235
C0170	170
C0261	261
C0229	229
C0230	230
C0231	231
C0167	167
C0241	241
C0082	82

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

C0083	83
C0084	84
C0077	77
C0078	78
C0196	196
C0079	79
C0080	80
C0197	197
C0166	166
C0165	165
C0243	243
C0266	266
C0224	224
C0227	227
C0265	265
C0225	225
C0161	161
C0159	159
C0064	64
C0097	97
C0182	182
X0204	204
X0203	203
X0106	106
X0105	105
X0104	104
X0096	96
X0257	257
X0209	209
X0185	185
X0195	195
X0206	206
X0205	205
X0255	255
X0254	254
Z0444	444
Z0435	435
D0374	374
Z0277	277
Z0276	276
Z0274	274
Z0271	271
Z0293	293
Z0295	295
Z0297	297
Z0256	256

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Z0272	272
Z0454	454
Z0452	452
Z0141	141
Z0451	451
Z0449	449
Z0181	181
Z0431	431
Z0429	429
Z0430	430
Z0432	432
D0346	346
D0375	375
D0347	347
Z0283	283
Z0301	301
Z0261	261
Z0433	433
Z0303	303
Z0268	268
Z0183	183
Z0182	182
Z0434	434
Z0428	428
Z0263	263
Z0264	264
Z0455	455
Z0265	265
Z0266	266
Z0189	189
Z0190	190
Z0139	139
Z0138	138
Z0137	137
Z0258	258
D0059	59
D0243	243
D0245	245
D0395	395
D0379	379
D0385	385
D0396	396
D0380	380
D0244	244
D0061	61
D0390	390

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

D0389	389
D0067	67
D0229	229
D0083	83
D0184	184
D0082	82
D0308	308
C0010	10
C0009	9
C0173	173
C0216	216
C0220	220
C0172	172
C0005	5
C0004	4
C0003	3
C0002	2
C0218	218
D0307	307
D0176	176
C0176	176
D0340	340
C0175	175
C0195	195
C0276	276
C0277	277
D0150	150
D0152	152
D0153	153
D0193	193
D0194	194
D0195	195
D0146	146
D0147	147
D0342	342
D0343	343
D0149	149
D0155	155
D0182	182
D0156	156
D0157	157
D0158	158
D0393	393
D0235	235
D0341	341
D0339	339

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

D0283	283
D0282	282
D0288	288
D0289	289
D0145	145
D0281	281
D0394	394
D0168	168
D0169	169
D0246	246
D0159	159
D0164	164
D0165	165
D0166	166
D0167	167
D0054	54
D0310	310
D0058	58
D0242	242
D0044	44
D0045	45
D0332	332
D0050	50
D0053	53
D0047	47
D0334	334
D0309	309
D0051	51
D0055	55
D0085	85
D0301	301
D0086	86
D0179	179
D0226	226
D0227	227
D0216	216
D0312	312
D0335	335
D0043	43
D0201	201
D0290	290
D0038	38
D0383	383
D0200	200
D0284	284
D0384	384

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

D0160	160
D0161	161
D0162	162
D0139	139
D0331	331
D0181	181
D0163	163
D0263	263
D0329	329
D0140	140
D0330	330
D0265	265
D0141	141
D0278	278
D0279	279
D0138	138
D0219	219
D0218	218
D0221	221
D0192	192
D0220	220
D0191	191
D0248	248
D0259	259
D0261	261
D0285	285
D0232	232
D0233	233
D0027	27
D0028	28
D0358	358
D0357	357
D0031	31
D0249	249
D0025	25
D0021	21
D0022	22
D0190	190
D0018	18
D0189	189
D0020	20
D0016	16
D0187	187
D0017	17
D0188	188
D0023	23

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

D0008	8
D0009	9
D0351	351
D0011	11
D0350	350
D0012	12
D0294	294
D0295	295
D0388	388
D0387	387
D0006	6
D0007	7
D0328	328
D0391	391
D0268	268
D0319	319
D0333	333
D0392	392
D0325	325
D0185	185
D0186	186
D0287	287
D0240	240
D0326	326
D0019	19
D0106	106
D0107	107
D0102	102
D0103	103
D0104	104
D0105	105
D0101	101
D0100	100
D0111	111
D0110	110
D0109	109
D0238	238
D0293	293
D0239	239
D0237	237
D0128	128
D0129	129
D0299	299
D0298	298
D0300	300
D0324	324

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

D0124	124
D0297	297
D0321	321
D0322	322
D0267	267
D0266	266
D0001	1
D0214	214
D0112	112
D0113	113
D0213	213
D0119	119
D0234	234
D0210	210
D0211	211
D0205	205
D0204	204
D0381	381
D0382	382
D0323	323
X0260	260
D0359	359
D0257	257
D0030	30
D0260	260
D0258	258
X0215	215
X0243	243
X0247	247
X0246	246
X0244	244
X0245	245
X0259	259
X0258	258
X0113	113
X0198	198
X0199	199
X0200	200
X0111	111
X0197	197
D0296	296
D0352	352
X0193	193
X0192	192
X0114	114
X0119	119

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

X0117	117
X0191	191
X0118	118
E0437	437
E0436	436
E0323	323
E0279	279
E0426	426
E0406	406
X0120	120
E0342	342
E0425	425
E0440	440
E0450	450
E0449	449
E0055	55
E0056	56
E0057	57
E0288	288
E0448	448
E0383	383
E0207	207
E0208	208
E0209	209
E0210	210
E0211	211
E0212	212
E0368	368
E0367	367
E0397	397
E0215	215
E0396	396
E0216	216
E0214	214
D0123	123
D0122	122
E0206	206
E0205	205
E0267	267
E0268	268
E0269	269
E0409	409
E0411	411
E0410	410
E0412	412
E0270	270

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

E0060	60
E0413	413
E0366	366
E0365	365
E0435	435
E0364	364
E0287	287
E0297	297
E0305	305
E0307	307
E0065	65
E0308	308
E0306	306
E0298	298
E0073	73
E0290	290
E0072	72
E0071	71
E0289	289
E0069	69
E0241	241
E0238	238
E0293	293
E0447	447
E0078	78
E0296	296
E0076	76
E0294	294
E0399	399
E0398	398
E0295	295
E0388	388
E0082	82
E0081	81
E0392	392
E0391	391
E0393	393
E0173	173
E0174	174
E0175	175
E0177	177
E0197	197
E0196	196
E0190	190
E0221	221
E0195	195

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

E0193	193
E0192	192
E0191	191
E0167	167
E0166	166
E0168	168
E0346	346
E0347	347
E0171	171
E0172	172
E0169	169
E0187	187
E0188	188
E0189	189
E0161	161
E0162	162
E0465	465
E0470	470
E0471	471
E0469	469
E0472	472
E0184	184
E0183	183
E0182	182
E0181	181
E0180	180
E0179	179
E0155	155
E0156	156
E0228	228
E0185	185
E0159	159
E0157	157
E0160	160
E0158	158
E0257	257
E0089	89
E0350	350
E0390	390
E0389	389
E0349	349
E0258	258
E0096	96
E0252	252
E0016	16
E0251	251

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

E0253	253
E0254	254
E0255	255
E0256	256
E0091	91
E0229	229
E0151	151
E0150	150
E0424	424
E0423	423
E0431	431
E0464	464
E0432	432
E0145	145
E0400	400
E0245	245
E0152	152
E0463	463
E0401	401
E0320	320
E0132	132
E0144	144
E0319	319
E0317	317
E0133	133
E0134	134
E0223	223
E0222	222
E0385	385
E0140	140
E0139	139
E0146	146
E0316	316
E0318	318
E0143	143
E0136	136
E0315	315
E0329	329
E0328	328
E0336	336
E0337	337
E0335	335
E0334	334
E0103	103
E0102	102
E0250	250

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

E0386	386
E0226	226
E0225	225
E0224	224
E0248	248
E0333	333
E0331	331
E0332	332
E0117	117
E0116	116
E0330	330
E0327	327
E0338	338
E0264	264
E0122	122
E0121	121
E0120	120
E0356	356
E0358	358
E0119	119
E0218	218
E0118	118
E0227	227
E0416	416
E0417	417
E0415	415
E0110	110
E0352	352
E0355	355
E0351	351
E0357	357
E0138	138
E0124	124
P0329	329
P0325	325
P0327	327
P0332	332
P0328	328
P0324	324
P0326	326
P0093	93
P0095	95
P0096	96
P0097	97
P0137	137
P0222	222

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

P0316	316
P0318	318
P0071	71
P0321	321
P0356	356
P0322	322
P0213	213
P0333	333
P0337	337
P0339	339
P0343	343
P0341	341
P0353	353
P0342	342
P0340	340
P0319	319
P0354	354
P0073	73
P0074	74
P0076	76
P0078	78
P0079	79
P0081	81
P0233	233
P0355	355
P0323	323
P0165	165
P0164	164
P0215	215
P0163	163
P0169	169
P0170	170
P0255	255
P0168	168
P0167	167
P0166	166
P0256	256
P0257	257
P0312	312
P0314	314
P0334	334
P0336	336
P0357	357
P0338	338
Q0176	176
Q0177	177

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Q0009	9
Q0008	8
Q0010	10
Q0007	7
Q0201	201
Q0255	255
P0311	311
Q0052	52
P0056	56
P0313	313
P0335	335
P0358	358
Q0244	244
Q0245	245
Q0046	46
Q0193	193
Q0246	246
Q0247	247
Q0249	249
Q0251	251
Q0199	199
Q0011	11
Q0220	220
Q0250	250
Q0020	20
Q0019	19
Q0018	18
Q0017	17
Q0016	16
Q0013	13
Q0015	15
Q0012	12
Q0014	14
Q0253	253
Q0252	252
Q0254	254
Q0056	56
Q0055	55
Q0054	54
P0310	310
Q0248	248
Q0065	65
Q0064	64
Q0187	187
Q0185	185
Q0210	210

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Q0209	209
Q0057	57
Q0186	186
Q0068	68
Q0066	66
Q0180	180
Q0261	261
Q0256	256
Q0257	257
Q0275	275
Q0273	273
Q0181	181
Q0023	23
Q0025	25
Q0022	22
Q0021	21
Q0229	229
Q0269	269
Q0037	37
Q0259	259
Q0268	268
Q0226	226
Q0172	172
Q0234	234
Q0274	274
Q0233	233
Q0258	258
Q0024	24
Q0272	272
Q0034	34
Q0267	267
Q0262	262
Q0260	260
Q0104	104
P0211	211
P0210	210
P0209	209
P0208	208
P0207	207
P0206	206
P0205	205
Q0116	116
Q0115	115
Q0114	114
Q0113	113
Q0112	112

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Q0111	111
Q0110	110
Q0109	109
Q0107	107
Q0106	106
Q0108	108
Q0105	105
Q0123	123
Q0122	122
Q0120	120
Q0121	121
Q0118	118
Q0119	119
Q0117	117
Q0103	103
Q0125	125
Q0124	124
Q0173	173
Q0174	174
Q0098	98
Q0224	224
Q0099	99
Q0225	225
Q0179	179
Q0102	102
Q0062	62
Q0188	188
Q0063	63
Q0211	211
Q0085	85
Q0128	128
Q0127	127
Q0126	126
P0162	162
P0161	161
P0160	160
P0159	159
P0175	175
P0158	158
P0176	176
P0173	173
P0174	174
P0212	212
P0051	51
P0050	50
P0069	69

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

P0067	67
P0225	225
P0058	58
P0060	60
P0062	62
Q0006	6
Q0005	5
Q0004	4
Q0003	3
Q0002	2
Q0001	1
P0055	55
P0054	54
P0308	308
P0214	214
P0254	254
P0309	309
P0133	133
P0230	230
P0132	132
P0153	153
P0152	152
P0151	151
P0149	149
P0148	148
P0147	147
P0146	146
P0218	218
P0177	177
P0157	157
P0156	156
P0178	178
P0155	155
P0135	135
P0154	154
P0279	279
P0139	139
P0138	138
P0360	360
P0359	359
P0301	301
P0302	302
P0304	304
P0187	187
P0186	186
P0185	185

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

P0184	184
P0224	224
P0223	223
P0217	217
P0141	141
P0145	145
P0144	144
P0143	143
P0305	305
P0307	307
P0306	306
Q0191	191
Q0163	163
Q0162	162
Q0189	189
Q0164	164
Q0165	165
Q0222	222
Q0221	221
Q0168	168
Q0204	204
Q0203	203
Q0167	167
Q0196	196
Q0131	131
Q0130	130
Q0213	213
Q0212	212
Q0095	95
Q0092	92
Q0175	175
Q0096	96
Q0097	97
Q0094	94
Q0184	184
Q0183	183
Q0086	86
Q0087	87
Q0088	88
Q0089	89
Q0182	182
Q0082	82
Q0083	83
Q0084	84
Q0217	217
Q0215	215

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Q0081	81
Q0093	93
Q0070	70
Q0073	73
Q0072	72
Q0071	71
Q0069	69
Q0067	67
Q0239	239
Q0077	77
Q0237	237
Q0076	76
Q0075	75
Q0074	74
Q0170	170
Q0230	230
Q0154	154
Q0155	155
Q0156	156
Q0178	178
Q0171	171
Q0192	192
Q0206	206
Q0205	205
Q0159	159
Q0158	158
Q0157	157
Q0264	264
Q0265	265
Q0243	243
Q0266	266
Q0241	241
Q0263	263
P0271	271
P0260	260
P0262	262
P0286	286
P0284	284
P0037	37
P0290	290
P0272	272
P0270	270
P0287	287
P0345	345
P0344	344
P0291	291

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

P0273	273
P0036	36
P0035	35
P0251	251
P0241	241
P0046	46
P0045	45
P0043	43
P0042	42
P0265	265
P0044	44
P0264	264
P0266	266
P0048	48
P0294	294
P0240	240
P0053	53
P0052	52
P0295	295
P0034	34
P0220	220
P0261	261
P0104	104
P0098	98
P0130	130
P0099	99
P0084	84
P0086	86
P0088	88
P0090	90
P0091	91
P0092	92
P0089	89
P0103	103
P0102	102
P0101	101
P0100	100
P0192	192
P0191	191
P0190	190
P0189	189
P0188	188
P0142	142
P0150	150
P0202	202
P0201	201

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

P0204	204
P0199	199
P0198	198
P0196	196
P0197	197
P0195	195
P0228	228
P0227	227
P0194	194
P0298	298
P0126	126
P0300	300
P0125	125
P0297	297
P0119	119
P0296	296
P0200	200
P0269	269
P0303	303
P0203	203
C0102	102
C0103	103
C0293	293
C0264	264
C0183	183
C0287	287
C0286	286
C0104	104
C0105	105
C0106	106
C0107	107
C0108	108
C0109	109
C0238	238
C0110	110
C0119	119
C0061	61
C0239	239
C0294	294
C0275	275
C0290	290
C0099	99
C0101	101
C0292	292
C0100	100
C0268	268

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

C0096	96
C0095	95
C0075	75
C0072	72
C0262	262
C0093	93
C0236	236
C0291	291
C0267	267
C0092	92
C0094	94
C0091	91
C0258	258
C0259	259
C0088	88
C0087	87
C0115	115
C0090	90
C0089	89
C0254	254
C0257	257
C0256	256
C0255	255
C0251	251
C0252	252
C0253	253
D0306	306
C0288	288
D0175	175
C0086	86
C0289	289
E0395	395
D0125	125
D0127	127
D0121	121
D0172	172
D0171	171
E0194	194
D0126	126
D0120	120

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_42-DE

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 79

Séance du 2 décembre 2025

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 26 novembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h08

Etaient présents :
M. Rafik ALOUT, M. Laurent BARON, M. Lionel BENHAROUS, Mme Murielle BENSAÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, Mme Michelle BONNEAU, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. François DECHY, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, M. Youri ETILLIEUX, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Patrick GIBERT, M. Florent GUEGUEN, M. Daniel GUIRAUD, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Djeneba KEITA, Mme Inès KODAWU, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC , Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Bruno MARTINEZ, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, M. Bruno REBELLE, Mme Chanaz RODRIGUES, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier Onur SAGKAN, Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Câline TRBIC, Mme Lisa YAHIAOUI, Mme Mirjam RUDIN.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
M. BARTHOLME (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. CAMARA (pouvoir à M. GIBERT), M. COULIBALY (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), Mme DE RUGY (pouvoir à M. OLIVA), M. DI MARTINO (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme DUPOIZAT (pouvoir à Mme DEHAY), M. FIOLETTI (pouvoir à M. MOURY), Mme GASCOIN (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. HERVE (pouvoir à M. SAGKAN), Mme KA (pouvoir à Mme FAVE), M. LAMARCHE (pouvoir à Mme KEITA), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. LECOROLLER (pouvoir à M. MARTINEZ), M. MARTIN-TEODORCZYK (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), Mme NICOLLET (pouvoir à Mme RUDIN), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme LORCA), Mme TRIGO (pouvoir à Mme TRBIC), Mme LE BOURHIS (pouvoir à Mme MORANNE).

Etaient absents excusés :
Mme ABOMANGOLI, M. AMELLA, Mme CALAMBE, M. CHEVAL, M. GORY, M. JOHNSON, M. KERN , Mme KERN , Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. MONOT, M. PRIMAULT, M. SARRABEYROUSE .

Secrétaire de séance : Mme LORCA

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_42-DE

NOTE DE SYNTHESE

CT2025-12-02-42
Objet : Noisy-le-Sec - Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement (PPCOA) sur le secteur Plaine Ouest

Rapporteur : Bruno MARTINEZ

La création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement (PPCOA) permet aux collectivités de surseoir à statuer, c'est-à-dire de différer jusqu'à deux ans la réponse à apporter à une demande d'autorisation d'urbanisme déposée après l'instauration du périmètre. Cette disposition vise à préserver les conditions d'évolution et d'aménagement futures des secteurs stratégiques, en évitant que le projet d'aménagement, à définir par l'étude, ne soit compromis ou rendu plus onéreux par des initiatives individuelles.

Le secteur Plaine Ouest se situe à la croisée des communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Bobigny, à proximité du centre-ville de Noisy-le-Sec et de la future base de loisirs de la Corniche des Forts. Il se caractérise par un tissu urbain hétérogène, combinant activités économiques, logements et équipements publics, ainsi qu'une grande diversité d'espaces libres, majoritairement imperméabilisés au détriment des zones relais pour la biodiversité.

À ce jour, un périmètre de veille foncière existe dans le cadre de la convention d'intervention foncière entre la commune de Noisy-le-Sec, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) et Est Ensemble. L'EPFIF a acquis et déjà cédé, dans le cadre de cette convention, plusieurs parcelles, permettant la réalisation de projets de logements et d'activités.

Face à la mutation du secteur, mité par de récents programmes résidentiels mal intégrés au reste du tissu urbain, il apparaît nécessaire de définir une vision globale et cohérente du développement urbain à long terme, répondant aux besoins économiques, résidentiels, environnementaux et de mobilité.

L'ambition pour le secteur est de réaliser des études préalables à la mise en œuvre d'un projet urbain adapté, dans un contexte de forte pression foncière, avec pour objectifs de :

- Garantir la qualité du cadre de vie ;
- Assurer la pérennité des activités économiques ;
- Équilibrer mixité et cohésion urbaine.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil de Territoire de :

- Approuver la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Plaine Ouest », tel que défini dans le plan ci-annexé ;
- Décider qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- Préciser que le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Plaine Ouest », tel que défini dans le plan ci-annexé et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :
    - D'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Noisy-le-Sec ;
    - Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_42-DE

CT2025-12-02-42
Objet : Noisy-le-Sec - Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement (PPCOA) sur le secteur Plaine Ouest.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2025-06-24-6 en date du 24 juin 2025 approuvant la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° 2025-06-24-7 en date du 24 juin 2025 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT que le secteur Plaine Ouest se situe à la croisée des communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Bobigny, à proximité du centre-ville de Noisy-le-Sec et de la base de loisirs de la Corniche des Forts ;

CONSIDERANT qu'il se compose d'un tissu urbain hétérogène, associant activités économiques, habitat et équipements publics, et présente une grande diversité d'espaces libres, majoritairement imperméabilisés au détriment des zones relais pour la biodiversité ;

CONSIDERANT que ce secteur est en pleine mutation, mité par de récents programmes résidentiels encore mal intégrés dans le reste du tissu urbain ;

CONSIDERANT la nécessité de définir une vision globale et cohérente du développement urbain à long terme, répondant aux besoins économiques, résidentiels, environnementaux et de mobilité du secteur, de requalifier les entrées de ville et de mener une réflexion sur le devenir foncier ;

CONSIDERANT l'ambition de réaliser des études préalables à la mise en œuvre d'un projet urbain adapté à un secteur soumis à une forte pression foncière, avec pour objectifs de :
- Garantir une qualité du cadre de vie ;
- Assurer la pérennité des activités économiques ;
- Equilibrer mixité et cohésion urbaine ;

CONSIDERANT les possibilités de surseoir à statuer, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, sur toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_42-DE

susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 65

APPROUVE la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Plaine Ouest », tel que défini dans le plan annexé ci-joint, qui sera soumis aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

PRECISE que le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Plaine Ouest », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :
- D'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Noisy-le-Sec ;
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Date de réception préfecture 04/12/2025
Publié le 08/12/2025

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_42-DE

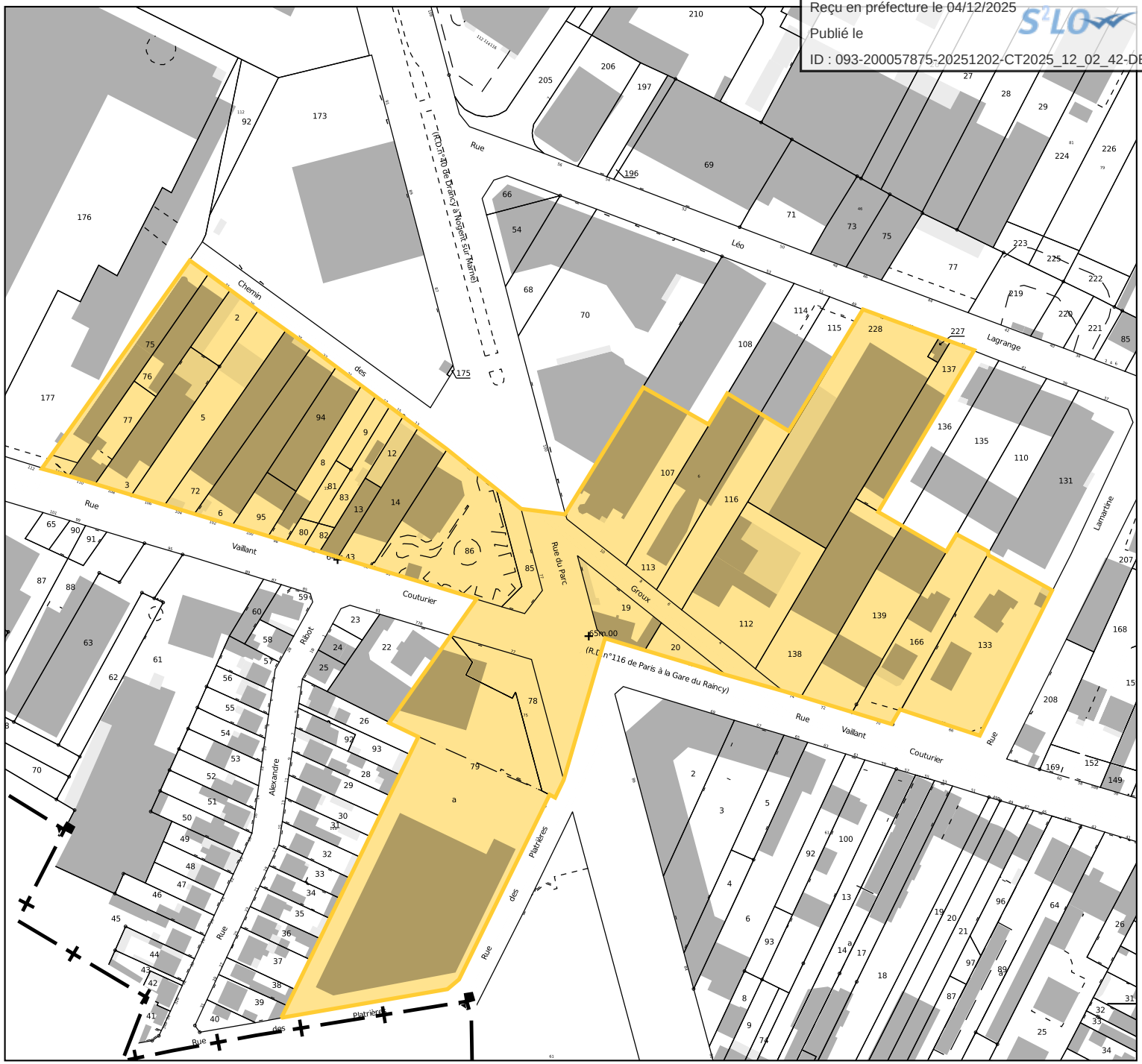
Est Ensemble Grand Paris

Noisy-le-Sec

Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement «Plaine Ouest» sur la commune de Noisy-le-Sec

Légende

- Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement
- Parcelle
- bâtiment dur
- bâtiment léger



Fond : cadastre
Source donnée : Direction Générale des Finances Publiques
Réalisation : EE/DDTE/DAD
Date : septembre 2025

Echelle d'édition : 1/2000

Publié le 03/12/2025

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_42-DE

Est Ensemble Grand Paris

Pour le climat et la justice sociale !

Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement « Plaine Ouest » sur la commune de Noisy-le-Sec

Liste des parcelles

Référence cadastrale	
Section	Numéro
M	228
M	137
M	133
M	166
M	139
M	138
M	112
M	116
M	113
M	107
M	227
N	79
N	78
N	86
N	8
N	6
N	72
N	5
N	75
N	3
N	77
N	94
N	95
N	13
N	14
N	82
N	80
N	12
N	83
N	81
N	9
N	19
N	20
N	85
N	2
N	76

Publié le 08/12/2025

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 79

Séance du 2 décembre 2025

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 26 novembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h08

Etaient présents :
M. Rafik ALOUT, M. Laurent BARON, M. Lionel BENHAROUS, Mme Murielle BENSAÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, Mme Michelle BONNEAU, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. François DECHY, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, M. Youri ETILLIEUX, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Patrick GIBERT, M. Florent GUEGUEN, M. Daniel GUIRAUD, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Djeneba KEITA, Mme Inès KODAWU, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC , Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Bruno MARTINEZ, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, M. Bruno REBELLE, Mme Chanaz RODRIGUES, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier Onur SAGKAN, Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Câline TRBIC, Mme Lisa YAHIAOUI, Mme Mirjam RUDIN.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
M. BARTHOLME (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. CAMARA (pouvoir à M. GIBERT), M. COULIBALY (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), Mme DE RUGY (pouvoir à M. OLIVA), M. DI MARTINO (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme DUPOIZAT (pouvoir à Mme DEHAY), M. FIOLETTI (pouvoir à M. MOURY), Mme GASCOIN (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. HERVE (pouvoir à M. SAGKAN), Mme KA (pouvoir à Mme FAVE), M. LAMARCHE (pouvoir à Mme KEITA), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. LECOROLLER (pouvoir à M. MARTINEZ), M. MARTIN-TEODORCZYK (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), Mme NICOLLET (pouvoir à Mme RUDIN), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme LORCA), Mme TRIGO (pouvoir à Mme TRBIC), Mme LE BOURHIS (pouvoir à Mme MORANNE).

Etaient absents excusés :
Mme ABOMANGOLI, M. AMELLA, Mme CALAMBE, M. CHEVAL, M. GORY, M. JOHNSON, M. KERN , Mme KERN , Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. MONOT, M. PRIMAULT, M. SARRABEYROUSE .

Secrétaire de séance : Mme LORCA

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

NOTE DE SYNTHESE

CT2025-12-02-43
Objet : Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement (PPCOA) sur le secteur intercommunal du Pont de Bondy (Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec)

Rapporteur : Bruno MARTINEZ

La création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement (PPCOA) permet aux collectivités de surseoir à statuer, c'est-à-dire de différer jusqu'à deux ans la réponse à apporter à une demande d'autorisation d'urbanisme déposée après l'instauration du périmètre. Cette disposition vise à préserver les conditions d'évolution et d'aménagement futures des secteurs stratégiques, en évitant que le projet d'aménagement à définir par l'étude ne soit compromis ou rendu plus onéreux par des initiatives individuelles.

Un PPCOA apparaît opportun pour couvrir le secteur intercommunal du Pont de Bondy. Ce secteur fait en effet partie des 3 centralités à faire émerger le long du canal dans le cadre du grand projet urbain de la Plaine de l'Ourcq (OAP du PLUi).

Aujourd'hui, le Pont de Bondy est un nœud routier et de transports important en Seine-Saint-Denis, à cheval sur 3 communes (Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec), caractérisé par la présence de nombreuses infrastructures qui concentrent des charges de trafic importantes : autoroutes A3 et A86, RD 933 (ex-RN3), RD 986, voies ferrées notamment. Sur un périmètre relativement restreint, de nombreux projets d'aménagement et de transports participent à la création – à terme – d'une véritable centralité : deux ZAC à Bondy et Noisy-le-Sec dont les livraisons sont prévues à horizon 2030, deux NPNRU Abreuvoir à Bobigny et Noue-Caillet à Bondy, le prolongement du tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val de Fontenay pour 2028-2030, la reprise des études pour la mise en service du TZEN 3 sur la RD 933 à horizon 2030, la mise en service d'une gare de la ligne 15 Est du Grand Paris Express en 2031. Le caractère aujourd'hui très inhospitalier du Pont de Bondy et la concomitance de tous ces projets d'envergure ont conduit les collectivités à concevoir un projet de couture urbaine ambitieux et cohérent autour de la future gare Pont de Bondy du GPE. L'enjeu est de taille : passer d'un secteur en situation de frange, objet de nombreuses nuisances car développé pour et par la circulation routière, à un quartier de vie animé et attractif qui préserve les habitants des nuisances et offre un cadre de vie renouvelé.

Sur un secteur aussi complexe, car tout à la fois nœud infrastructurel et secteur à l'interface de nombreux projets, plusieurs études urbaines et d'intermodalité ont été menées par Est Ensemble pour préparer l'arrivée de la gare du Grand Paris Express et accompagner la transformation urbaine. En 2025, une nouvelle étude de pôle a été confiée au groupement Transitec – Ville Ouverte – OGI. Son objectif est de poursuivre les échanges avec les partenaires et les collectivités, et aboutir à un schéma de référence partagé à horizon fin 2026. Celui-ci servira de base pour lancer les études de maîtrise d'œuvre des espaces publics, puis les travaux d'aménagement du pôle, en vue de la mise en service de la gare en 2031.

Les principales orientations du projet urbain du Pont de Bondy, issues de ces différentes études sont les suivantes :

1. Améliorer la qualité des espaces publics et permettre d'accéder à la gare par des espaces publics apaisés et sécurisés :

- Apaiser les espaces publics par la diminution de la place de la voiture au profit des modes actifs et des piétons ;
- Organiser et fluidifier l'intermodalité pour faire du Pont de Bondy un pôle de transports métropolitain ;
- Aménager des espaces publics généreux et apaisés permettant de relier les habitants des quartiers environnants et notamment des quartiers en NPRU à la gare et la centralité du Pont de Bondy ;
- Inscrire le Pont de Bondy dans la trame d'espaces verts et de parcs en cours de constitution dans la Plaine de l'Ourcq, renaturation et désimperméabilisation importante des espaces publics par la réduction de l'emprise dédiée à la voiture et la création de nouveaux espaces verts, afin de lutter

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

contre l'effet d'îlot de chaleur ;

- Réorganiser et simplifier le carrefour routier de la place Saint-Just pour créer une véritable place publique au débouché de la gare du GPE dont l'entrée côté Bobigny sera la plus fréquentée (80 à 100 voyageurs/min attendus en HPM et HPS) ;

2. Valoriser les abords et les sous-faces des infrastructures autoroutières. Créer un lieu de vie et un quartier attractif autour du canal de l'Ourcq ;
3. Amplifier les usages du canal et créer une polarité sportive et de loisirs sur les berges du canal, pour en faire un lieu de destination de proximité ;
4. Elaborer une programmation urbaine adaptée qui tienne compte des nuisances acoustiques et atmosphériques et prévoir une réversibilité des bâtiments pour adapter la programmation à l'évolution progressive des infrastructures autoroutières, en lien avec le plaidoyer pour l'apaisement des autoroutes d'Est Ensemble.

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement au Pont de Bondy issu de ces études urbaines, et afin de préserver la faisabilité du projet, il est proposé d'instaurer un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy » afin de permettre la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil de Territoire de :

- Approuver la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy », tel que défini dans le plan annexé ci-joint ;
- Décider qu'un sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;
- Préciser que le plan délimitant ce périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
- Autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :
    - D'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny, de Bondy et de Noisy-le-Sec ;
    - Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

CT2025-12-02-43
Objet : Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement (PPCOA) sur le secteur intercommunal du Pont de Bondy (Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Territorial n° 2025-06-24-6 en date du 24 juin 2025 approuvant la révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Territorial n° 2025-06-24-7 en date du 24 juin 2025 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy constitue l'une des trois centralités portées par Est-Ensemble pour le développement du territoire de la Plaine de l'Ourcq et fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLUi en vigueur ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy, situé à l'interface des communes de Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec, supporte aujourd'hui un trafic routier très conséquent induit par les échanges entre les autoroutes A3/A86 qui le traversent et obèrent le développement urbain du secteur ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy concentre des nuisances acoustiques et atmosphériques qui impactent fortement la qualité de vie des riverains ;

CONSIDERANT que le secteur du Pont de Bondy doit accueillir une gare emblématique du Grand Paris Express dont la mise en service est prévue en 2031 et deviendra ainsi un important pôle multimodal entre la ligne 15 Est, le TZen 3, le tramway T1 et de nombreuses lignes de bus, ce qui en fera une centralité importante du territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la future centralité du Pont de Bondy est au cœur d'une dynamique de projets très importante avec plusieurs opérations d'aménagement et de renouvellement urbain en cours de développement (ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq à Noisy-le-Sec, ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, secteur Galliéni-Canal à Bondy, NPRU Edouard Vaillant Abreuvoir à Bobigny, NPRU de la Noue-Caillet à Bondy, réhabilitation de la barre du Potager à Bondy) ;

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

CONSIDERANT que plusieurs études urbaines et d'intermodalité ont été engagées pour répondre aux objectifs de requalification et de développement du secteur dans la perspective de l'arrivée d'une gare du Grand Paris Express ;

CONSIDERANT que depuis 2025, une nouvelle étude de pôle a été confiée au groupement Transitec – Ville Ouverte – OGI dont l'objectif est d'aboutir à un schéma de référence partagé à horizon fin 2026, préalable indispensable au lancement des études de maîtrise d'œuvre puis des travaux, en vue de la mise en service de la gare en 2031 ;

CONSIDERANT que le projet urbain du Pont de Bondy décline les objectifs du grand projet urbain de la Plaine de l'Ourcq et vise plus précisément à :

- Améliorer la qualité des espaces publics et permettre d'accéder à la gare par des espaces publics apaisés et sécurisés, notamment en réorganisant et simplifiant le carrefour routier de la place Saint-Just pour créer une véritable place publique au débouché de la gare du GPE, la création d'un nouvel accès au port des bétonniers et la création d'une voie de contournement pour les véhicules particuliers pour créer un pôle bus ;
- Créer un lieu de vie et un quartier attractif autour du canal de l'Ourcq en élaborant une programmation urbaine adaptée qui tienne compte des nuisances acoustiques et atmosphériques ;

CONSIDERANT les possibilités de surseoir à statuer, dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, sur toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 65

APPROUVE la création d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy », tel que défini dans le plan annexé ci-joint, qui sera soumis aux dispositions de l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

PRECISE que le plan délimitant le périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Pont de Bondy », tel que défini dans le plan annexé ci-joint et ainsi intitulé, sera inséré dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :

- D'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Bobigny, Bondy et Noisy-le-Sec ;
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

Liste des parcelles à Noisy-le-Sec

Référence cadastrale	
Section	Numéro
Noisy-le-Sec	
B	159
B	152
B	117
B	59
B	56
B	110
B	116
B	76
B	3
B	4
B	61
B	153
B	105
B	135
B	146
B	54
B	118
B	133
B	52
B	77
B	124
B	130
B	123
B	113
B	126
B	127
B	128
B	131
B	132
B	134
B	108
B	48
B	107
B	106
B	137
B	138
B	141
B	143
B	144
B	142
B	69
B	67
B	65
B	75
B	5
B	6
B	119
B	129
B	147
B	149
B	155
B	139
B	140
B	154
B	150
B	157
B	156
B	158
B	148
B	151
B	87
B	88
B	85
B	86
B	84
B	82
B	81
B	80
B	91
B	92
B	145
B	89
C	207
C	115
C	118
C	101
C	100
C	111
C	112
C	205
C	179
C	103
C	102
C	222
C	69
C	195
C	257
C	206
C	208
C	131
C	210
C	209
C	239
C	238
C	129
C	117
C	116
C	128
C	127
C	41
C	40
C	38
C	36
C	37
C	35
C	26
C	189
C	191
C	193
C	170
C	106
C	105
C	104
C	70
C	71
C	66
C	65
C	67
C	164
C	47
C	175
C	176

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

C	46
C	167
C	45
C	185
C	44
C	187
C	119
C	126
C	120
C	121
C	125
C	122
C	245
C	246
C	123
C	109
C	108
C	107
C	110
C	64
C	63
C	58
C	234
C	233
C	56
C	57
C	54
C	59
C	53
C	52
C	60
C	62
C	51
C	61
C	50
C	49
C	48
C	39
C	24
C	25
C	23
C	177
C	3
C	253
C	254
C	255
C	256
C	14
C	174
C	15

C	12
C	16
C	11
C	17
C	10
C	18
C	232
C	9
C	231
C	19
C	20
C	7
C	6
C	5
C	4

Publié le 08/12/2025

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Date de réception préfecture 04/12/2025
Publié le 08/12/2025

Est Ensemble Grand Paris

Bobigny GRAND PARIS · BONDY · Noisy-le-Sec

Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement «Pont de Bondy»

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 093-200057875-20251202-CT2025_12_02_43-DE

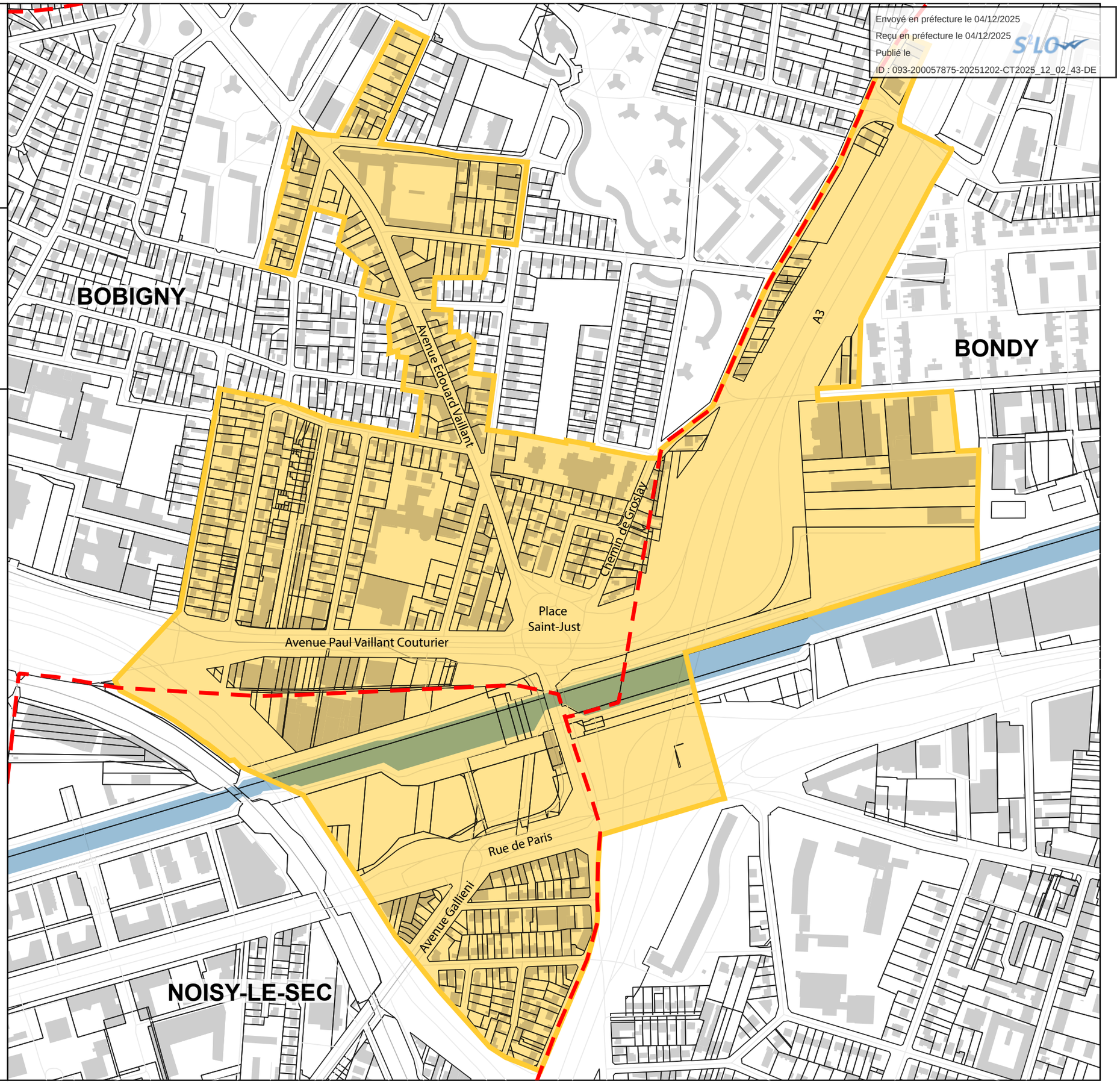
Légende

- Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement
- Parcelle
- bâti
- Limite communale

0 50 100 150 200 m

N

Publié le 08/12/2025



PANTIN



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Est Ensemble Grand Paris

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2017

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 novembre 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 05.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, Mme CASTILLOU, M. MONOT, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, M. ASSOHOUN, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme GONZALEZ SUAREZ, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. MERTENS, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme ROSENCZWEIG, Mme SALMON, M. CARVALHINHO, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme BERLU	4ème Adjointe au Maire	d°	M. CHRETIEN
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	M. PERIES
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. MONOT
Mme PLISSON	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. PERRUSSOT	Conseiller Municipal	d°	M. AMSTERDAMER
Mme ZEMMA	Conseillère Municipale	d°	Mme SLIMANE
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	M. MERTENS
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. ASSOHOUN
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
M. WOLF	Conseiller Municipal	d°	M. CARVALHINHO
Mme PINAULT	Conseillère Municipale	d°	M. AMZIANE

Étaient absent(e)s :

M. BRIENT, M. ZANTMAN, Mme KERN, Mme FAOUEL, Mme RAGUENEAU-GRENEAU, Mme ZSOTER, Mme JOLLES, M. HENRY

Secrétaire de séance : Mme Françoise KERN

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

N° DEL20171123_21

OBJET : PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SA MISE À L'ÉTUDE - "PORTE DE LA PLAINE DE L'OURCQ"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1 et R.424-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2006 approuvant le plan local d'urbanisme de Pantin ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 approuvant la cinquième modification du plan local d'urbanisme de Pantin ;

Vu le plan institué « périmètre de mise à l'étude de l'opération d'aménagement Porte de la Plaine de l'Ourcq » joint en annexe à la présente délibération et qui présente l'ensemble des parcelles concernées par l'opération d'aménagement ;

Vu le dossier annexé à la présente délibération portant sur l'opération d'aménagement « Porte de la Plaine de l'Ourcq » et de sa mise à l'étude ;

Considérant le fort potentiel de mutabilité du secteur et ses enjeux tant locaux que métropolitain ;

Considérant que tout projet sur ce secteur devra s'inscrire dans une logique d'excellence urbaine tant à l'échelle locale qu'à l'échelle métropolitaine et devra être élaboré dans le respect des enjeux généraux suivants :

- Poursuivre la valorisation paysagère du Canal de l'Ourcq et des éléments marquants du Grand Paysage qui le bordent,

- Proposer une nouvelle trame d'espaces publics de qualité incluant la création d'un nouvel espace vert de quartier, réfléchie pour désenclaver les fonciers mutables et permettant la cohabitation harmonieuse de lieux tant productifs que résidentiels,

- Créer une nouvelle polarité urbaine avec comme marqueur la mixité des usages, s'appuyant sur un renouvellement de l'activité économique source d'emploi et un développement appuyé sur plusieurs filières économiques d'excellence : artisanat d'art et luxe, création graphique et numérique, santé et biotechnologies, écoconception, économie sociale et solidaire notamment,

- Promouvoir un modèle urbain misant sur l'écologie urbaine et l'écoconception, ouvert à l'innovation et s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Considérant les possibilités de surseoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement concernée par la présente délibération ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la prise en considération de l'opération d'aménagement « Porte de la Plaine de l'Ourcq » et sa mise à l'étude, au regard du plan et du dossier annexés à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

AUTORISE la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

« Certifié exécutoire »
Transmis et reçu en Préfecture
de la Seine Saint-Denis le
Publié le
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

POUR EXTRAIT CONFORME
Bertrand KERN
Maire de Pantin
Conseiller Départemental de Seine-Saint-Denis

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL2017123-DE

Secteur Porte de la Plaine de l'Ourcq

Prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude



Dossier de présentation - Novembre 2017

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Source : Altelia Didier Blavette

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

Ville de Pantin

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SA MISE À L'ÉTUDE : PORTE DE LA PLAINE DE L'OURCQ

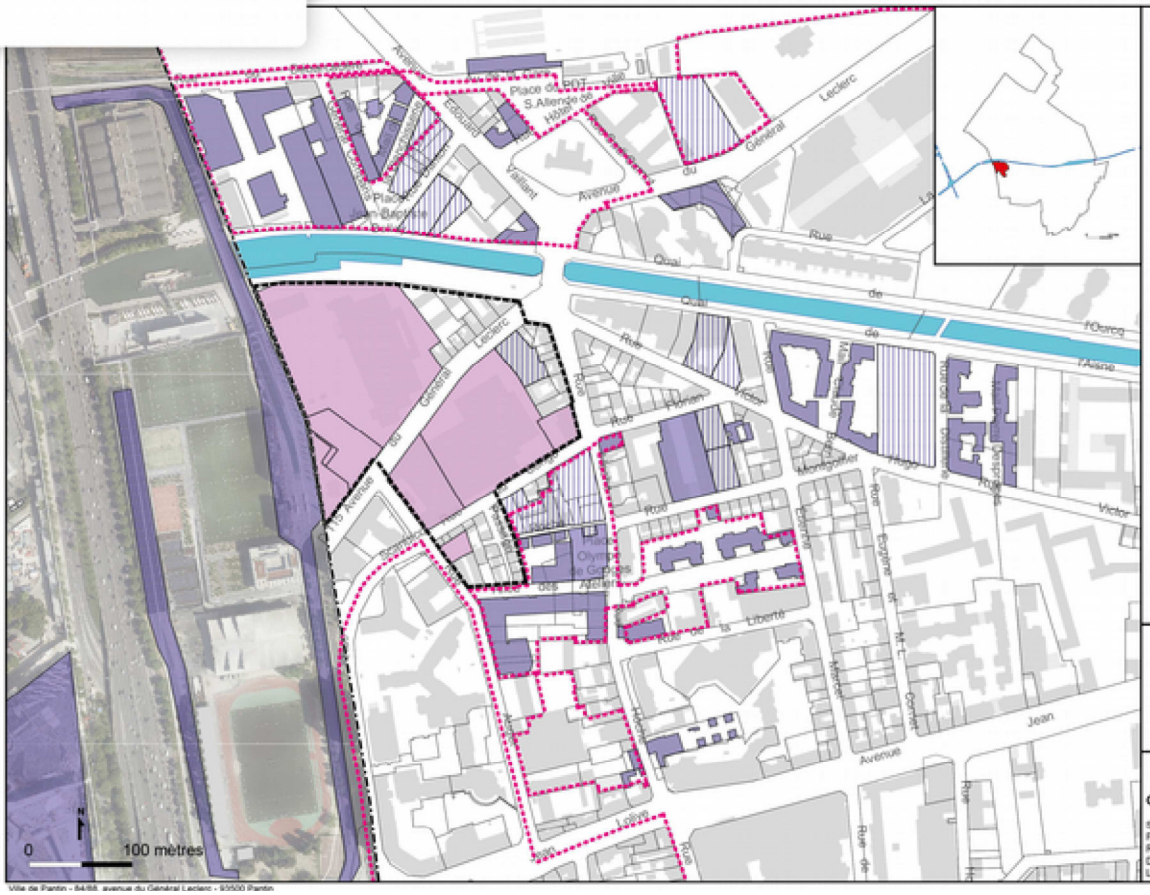


Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093079000550-20171123-DEL20171123_21-DE

I. Contexte : Une dynamique de mutation à l'œuvre depuis les années 2000, sur les franges du périmètre

Ville de Pantin

UNE DYNAMIQUE DE TRANSFORMATION FORTEMENT AMORCÉE SUR LES FRANGES D'UN SECTEUR DONT LA MUTATION RESTE À ACCOMPAGNER

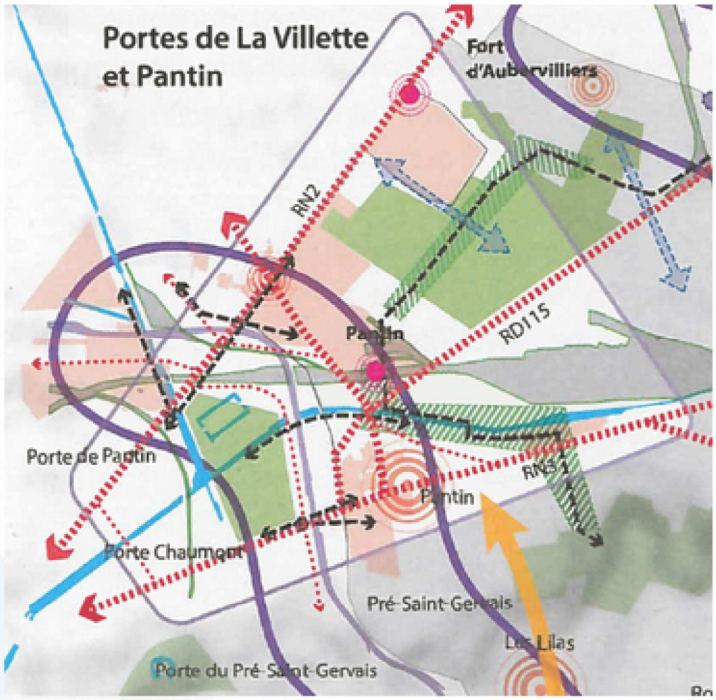


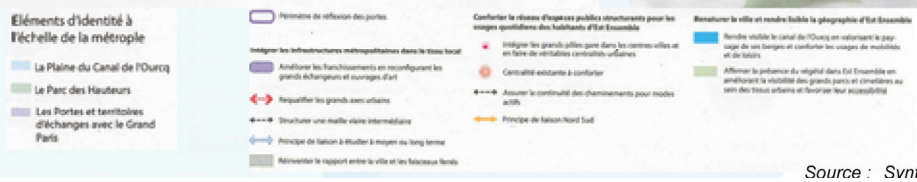
Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

I. Contexte

Un secteur aux Portes de la Plaine de l'Ourcq, à l'interface entre plusieurs dynamiques de développement et jouant un rôle charnière avec Paris







Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Source : Synthèse du Projet Urbain d'Est-Ensemble, Urban Act - IAU, 2017

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

I. Contexte

Au nord, une dynamique de reconquête des berges du Canal de l'Ourcq à travers la mutation de fonciers d'activités historiques

ZAC des Grands Moulins : un projet urbain mixte autour d'une nouvelle polarité tertiaire de premier ordre



La place Jean-Baptiste Belley (2017) bientôt reliée à la Gare via un nouveau mail piéton



Au second plan, l'extension de BNP Security Services (2016)
Au premier plan, poursuite de la livraison des logements en 2017

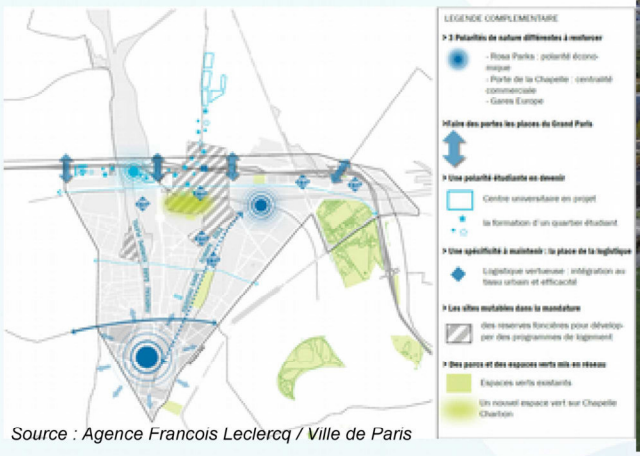
Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

I. Contexte

A l'ouest, un renouvellement urbain accompagnant l'arrivée du Tramway et aux franges du projet d'aménagement Paris Nord-Est



Source : Agence Francois Leclercq / Ville de Paris



Source :Altelia Didier Blavette

Le projet d'aménagement Paris Nord-Est s'étend directement à l'ouest de la Porte de la Plaine de l'Ourcq



Résidence étudiante (2012) et Centre sportif Ladoumègue rénové au droit de la station Delphine Seyrig



La passerelle du tramway (2012) a créé une nouvelle traversée piétonne du Canal entre le Pont de la Mairie et le Parc de la Villette

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093079035-20171123-DEL20171123_21-DE

I. Contexte : Une dynamique de mutation à l'œuvre depuis les années 2000, sur les franges du périmètre

Au sud, la structuration d'un nouveau cœur de ville autour de l'axe Hoche et de la place Olympe de Gouges, dans le cadre de la ZAC Centre-Ville



Livrée en 2014, la Place Olympe de Gouges participe du renouvellement urbain du cœur de ville.

Elle constitue également l'une des polarités commerciales de l'axe Hoche/ Édouard Vaillant, en accueillant trois fois par semaine un marché forain structurant.

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093079000550-20171123-DEL20171123_21-DE

I. Contexte : Une dynamique de mutation à l'œuvre depuis les années 2000, sur les franges du périmètre


Source :Altelia Didier Blavette


Source :Altelia Didier Blavette

Le secteur de la Porte de la Plaine de l'Ourcq reste un secteur à développer, à l'interface de deux dynamiques d'aménagement structurantes déjà fortement engagées :

- l'affirmation de l'axe nord sud Hoche / Édouard Vaillant et la structuration d'un nouveau cœur de Ville
- la reconquête urbaine des quais et le retournement de la Ville vers le Canal

Enjeu :

Comment encadrer le développement de ce secteur stratégique suivant les enjeux urbains qui lui sont propres et en cohérence avec les grandes orientations urbaines déjà définies sur le secteur élargi ?

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Objectifs généraux de l'opération

1/ Poursuivre la valorisation paysagère du Canal de l'Ourcq et des éléments marquants du Grand Paysage qui le bordent

2/ Proposer une nouvelle trame d'espaces publics de qualité incluant la création d'un nouvel espace vert de quartier, réfléchie pour désenclaver les fonciers mutables et permettant la cohabitation harmonieuse de lieux tant productifs que résidentiels

3/ Créer une nouvelle polarité urbaine avec comme marqueur la mixité des usages, s'appuyant sur un renouvellement de l'activité économique source d'emploi et un développement appuyé sur plusieurs filières économiques d'excellence

4/ Promouvoir un modèle urbain misant sur l'écologie urbaine et l'écoconception, ouvert à l'innovation et s'inscrivant dans une démarche de développement durable

Documents sources :

- Étude de composition urbaine et de faisabilité à l'îlot, secteur Porte de Paris Faubourgs ouest, La Fabrique Urbaine
- Charte du paysage, des usages et de l'aménagement du Canal de l'Ourcq – grand gabarit, 2014
- Schéma de développement économique d'Est Ensemble, 2016
- Synthèse du Projet Urbain d'Est-Ensemble, Urban Act - IAU, 2017
- Prescriptions pour l'aménagement urbain, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, Est Ensemble, 2017
- Synthèse du Plan Climat Air Énergie Territorial d'Est Ensemble, 2017
- Cartes et photographies, Ville de Pantin, Europan, Google, 2017

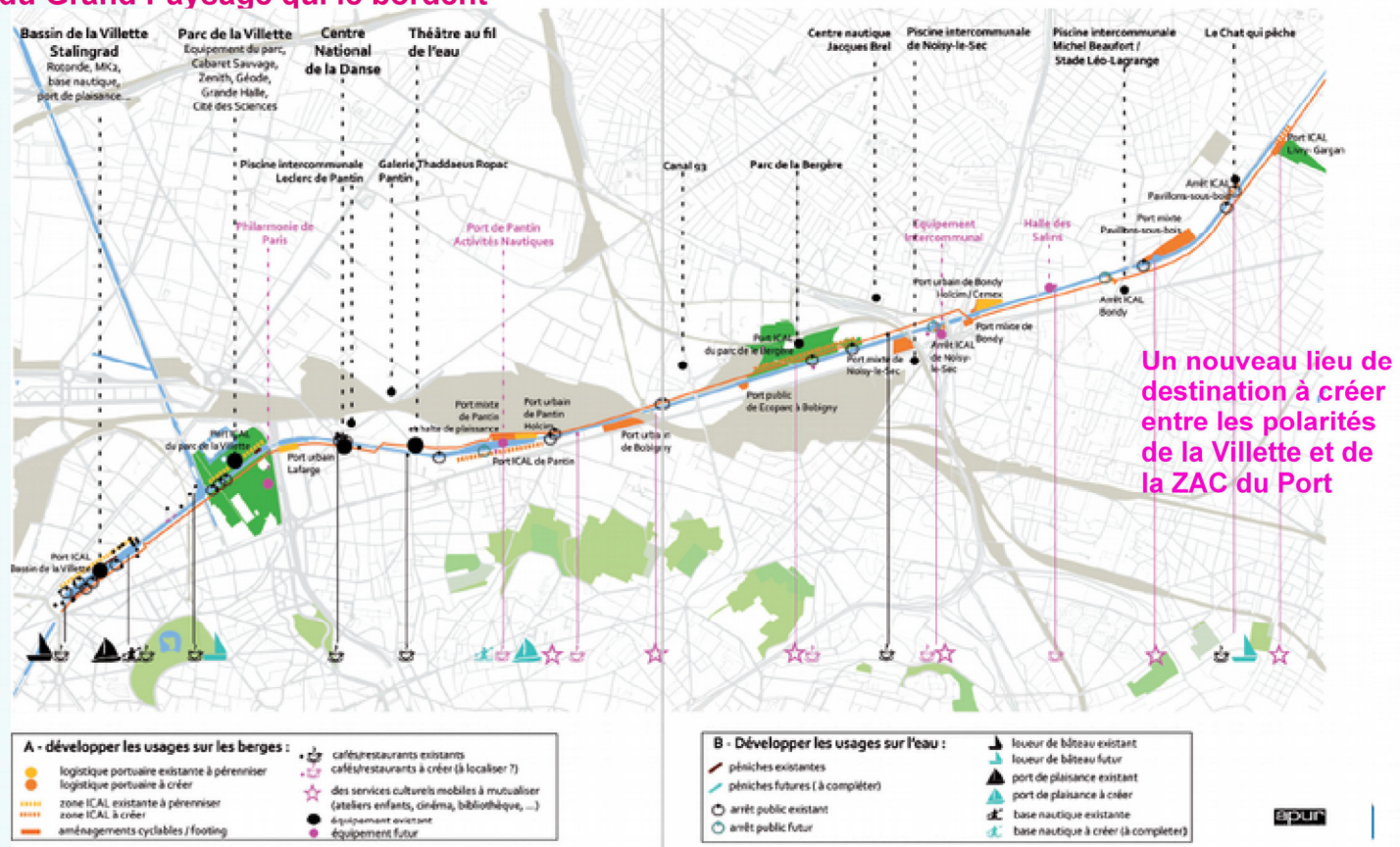
Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

1/ Poursuivre la valorisation paysagère du Canal de l'Ourcq et des éléments marquants du Grand Paysage qui le bordent



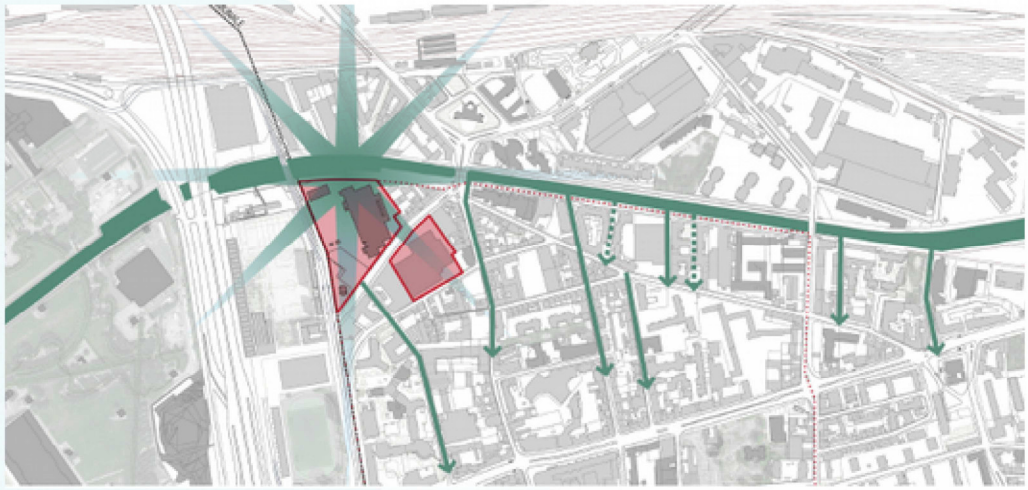
Un nouveau lieu de destination à créer entre les polarités de la Villette et de la ZAC du Port

Source : Charte du paysage, des usages et de l'aménagement du Canal de l'Ourcq – grand gabarit, 2014

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

I. Enjeux généraux de l'opération

1/ Poursuivre la valorisation paysagère du Canal de l'Ourcq et des éléments marquants du Grand Paysage qui le bordent





Un paysage à révéler, à rendre plus visible depuis l'avenue du Général Leclerc et le nouveau cœur de Ville, à travers la création de percées visuelles.

Accroître la perception du Canal depuis les quartiers attenants

Des vues sur la Philharmonie à préserver ?

Source : La Fabrique Urbaine, 2014-2017

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

1/ Poursuivre la valorisation paysagère du Canal de l'Ourcq et des éléments marquants du Grand Paysage qui le bordent


Les Grands Moulins, dissimulés par la succursale Citroën, vus depuis la rue du Congo


Les Grands Moulins depuis l'avenue du Général Leclerc, mis à distance par l'emprise Renault


Vue sur les Grands Moulins depuis la rue Delphine Seyrig

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

1/ Poursuivre la valorisation paysagère du Canal de l'Ourcq et des éléments marquants du Grand Paysage qui le bordent



Permettre la réouverture des propriétés qui tournent historiquement le dos au Canal afin de poursuivre la création de berges animées

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

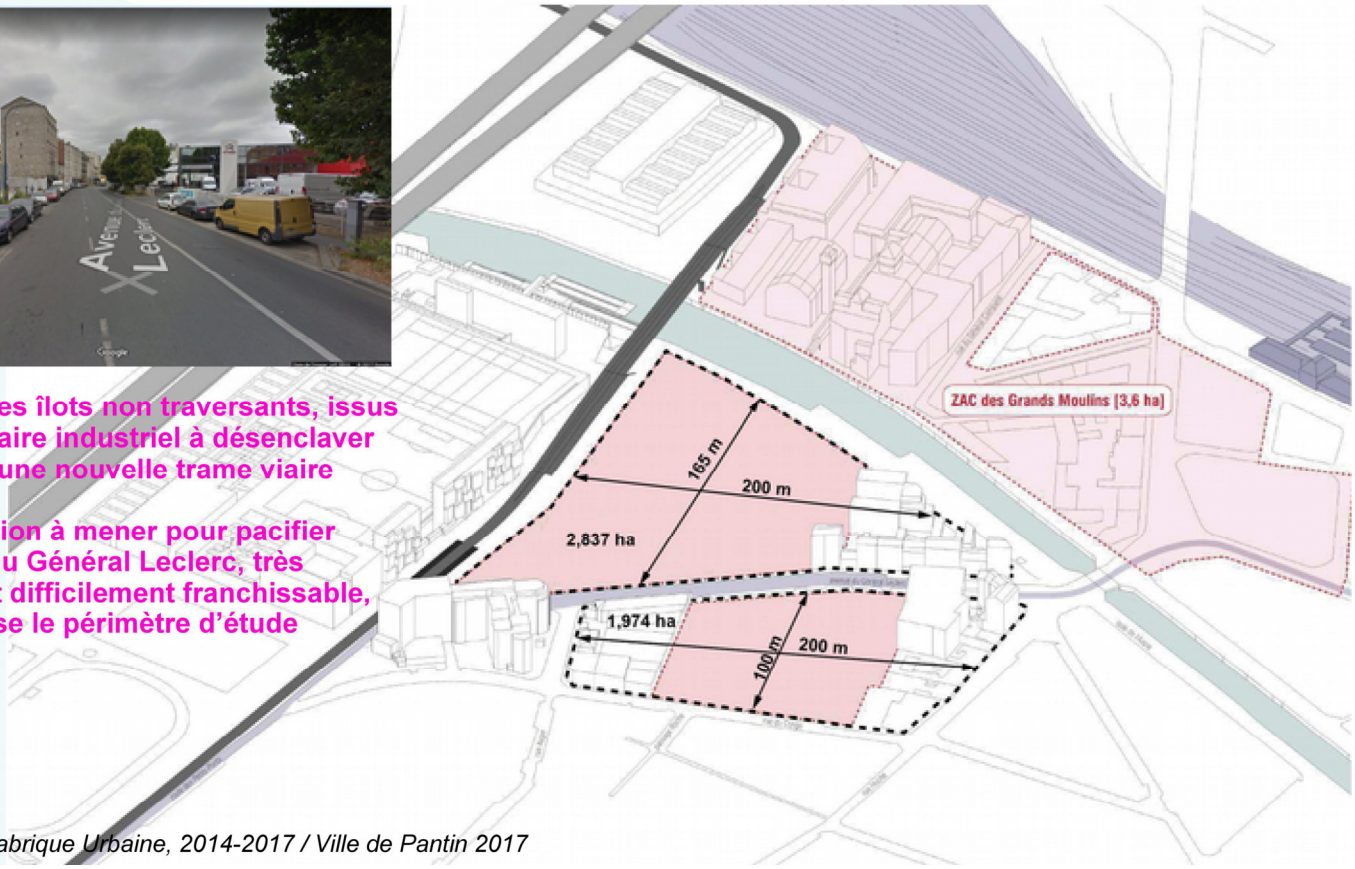
II. Objectifs généraux de l'opération

2/ Proposer une nouvelle trame d'espaces publics de qualité incluant la création d'un nouvel espace vert de quartier, réfléchie pour désenclaver les fonciers mutables et permettant la cohabitation harmonieuse de lieux tant productifs que résidentiels



Deux vastes îlots non traversants, issus du parcellaire industriel à désenclaver en créant une nouvelle trame viaire

Une réflexion à mener pour pacifier l'avenue du Général Leclerc, très routière et difficilement franchissable, qui traverse le périmètre d'étude

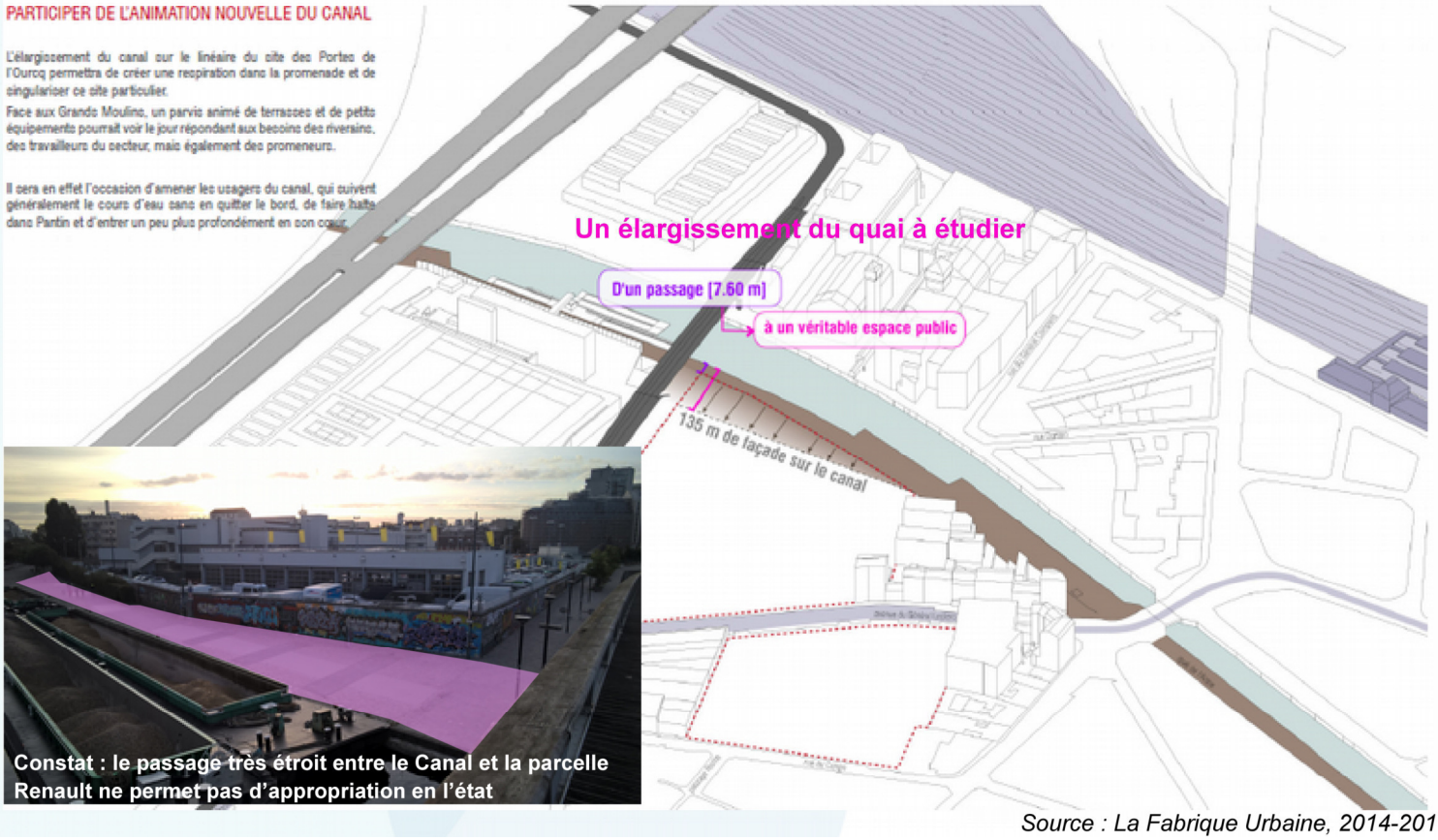


Source : La Fabrique Urbaine, 2014-2017 / Ville de Pantin 2017

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Objectifs généraux de l'opération

2/ Proposer une nouvelle trame d'espaces publics de qualité incluant la création d'un nouvel espace vert de quartier, réfléchie pour désenclaver les fonciers mutables et permettant la cohabitation harmonieuse de lieux tant productifs que résidentiels

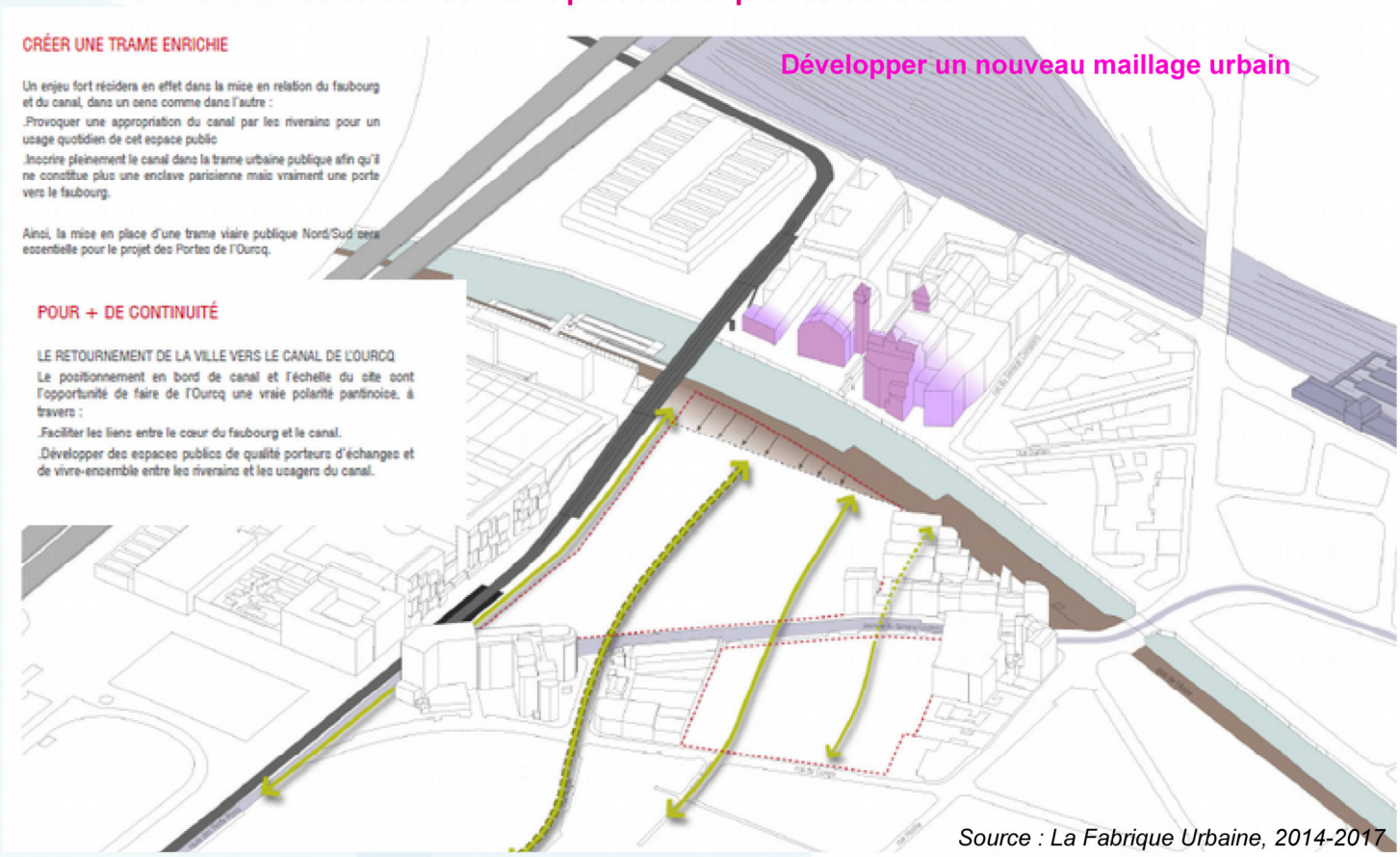


Source : La Fabrique Urbaine, 2014-2017

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Objectifs généraux de l'opération

2/ Proposer une nouvelle trame d'espaces publics de qualité incluant la création d'un nouvel espace vert de quartier, réfléchie pour désenclaver les fonciers mutables et permettant la cohabitation harmonieuse de lieux tant productifs que résidentiels



Source : La Fabrique Urbaine, 2014-2017

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Objectifs généraux de l'opération

2/ Proposer une nouvelle trame d'espaces publics de qualité incluant la création d'un nouvel espace vert de quartier, réfléchie pour désenclaver les fonciers mutables et permettant la cohabitation harmonieuse de lieux tant productifs que résidentiels



Créer un nouvel espace vert de quartier, en lien avec le Canal de l'Ourcq,
pour améliorer l'offre en espaces publics dans l'un des secteur les plus denses de Pantin

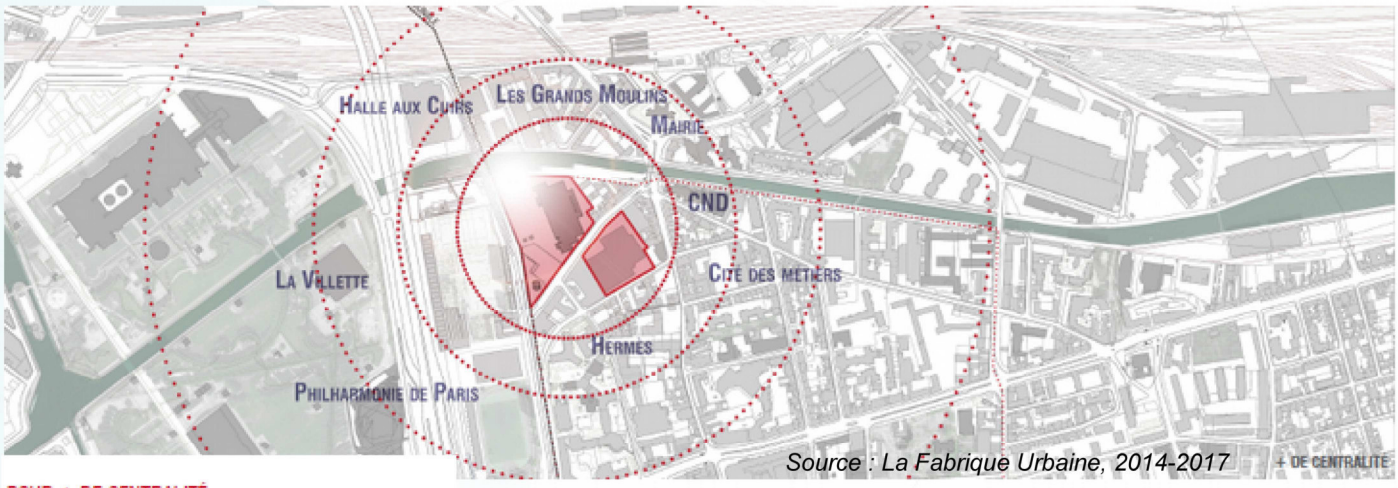
Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Objectifs généraux de l'opération

3/ Créer une nouvelle polarité urbaine avec comme marqueur la mixité des usages, s'appuyant sur un renouvellement de l'activité économique source d'emploi et un développement appuyé sur plusieurs filières économiques d'excellence



Source : La Fabrique Urbaine, 2014-2017

POUR + DE CENTRALITÉ

LA DIVERSIFICATION DU SITE

La diversification des franges du canal, le renouvellement des grandes emprises industrielles et le renouvellement du faubourg sont des dynamiques dans lesquelles doit entrer le site des Portes de l'Ourcq. Une éventuelle modification du zonage au PLU permettrait de :

. Programmer et mettre en scène un morceau de ville à travers une programmation mixte, génératrice d'animation urbaine et de rencontres.

.Attirer de nouvelles populations à l'échelle d'un bassin de vie et d'emploi renouvelé.

S'appuyer sur le positionnement stratégique du site au sein d'un écosystème constitué pour en définir la programmation diversifiée

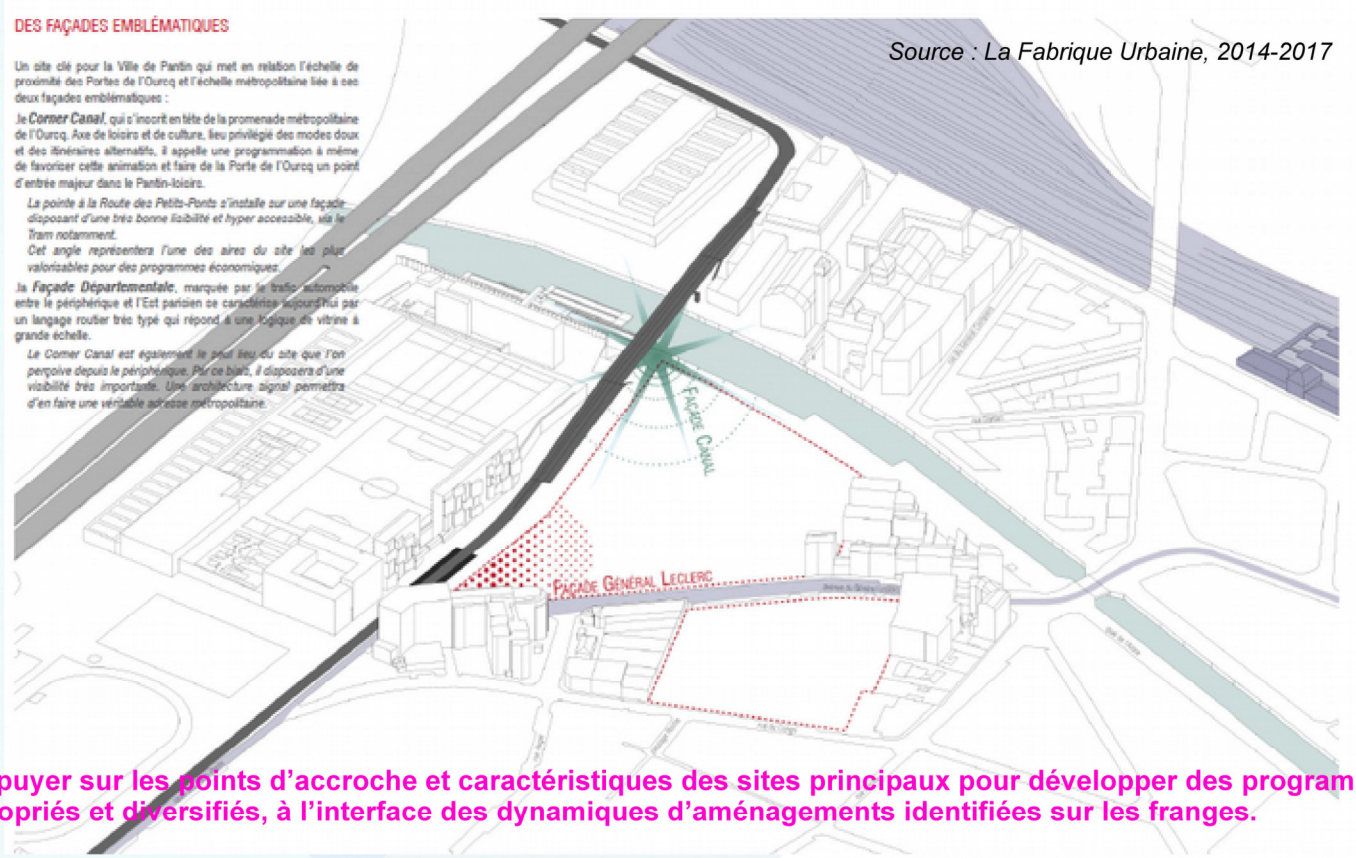
Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Objectifs généraux de l'opération

3/ Créer une nouvelle polarité urbaine avec comme marqueur la mixité des usages, s'appuyant sur un renouvellement de l'activité économique source d'emploi et un développement appuyé sur plusieurs filières économiques d'excellence



Source : La Fabrique Urbaine, 2014-2017

S'appuyer sur les points d'accroche et caractéristiques des sites principaux pour développer des programmes appropriés et diversifiés, à l'interface des dynamiques d'aménagements identifiées sur les franges.

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Objectifs généraux de l'opération

3/ Créer une nouvelle polarité urbaine avec comme marqueur la mixité des usages, s'appuyant sur un renouvellement de l'activité économique source d'emploi et un développement appuyé sur plusieurs filières économiques d'excellence

Le contrat de développement territorial (2014) et le schéma de développement économique d'Est Ensemble identifient plusieurs domaines d'excellence :

- **les ICC : le numérique, l'image et l'audiovisuel**
- **les métiers d'art et le luxe**
- **l'économie durable et les éco-activités (éco-construction, déchets et recyclage)**
- **la santé et les biotechnologies**
- **L'économie sociale et solidaire**

Un constat : peu d'offre pour les créateurs d'entreprise, start-up et la nouvelle économie. Un parcours résidentiel qui se fait au gré des disponibilités dans le parc ancien de locaux d'activité

- Le parc d'immobilier innovant (pépinière, espaces de co-working, fab lab, centres d'affaires) est estimé à moins de 20 000 m² sur Est Ensemble (plus 100 000 m² sur Paris)
- Le parcours résidentiel des créateurs, TPE et artisans est compliqué, car il se fait principalement au gré des disponibilités dans le parc de locaux d'activité qui connait un taux de vacance faible.

Source : Schéma de développement économique d'Est Ensemble, 2016



Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Objectifs généraux de l'opération

3/ Créer une nouvelle polarité urbaine avec comme marqueur la mixité des usages, s'appuyant sur un renouvellement de l'activité économique source d'emploi et un développement appuyé sur plusieurs filières économiques d'excellence

Plusieurs grands enjeux identifiés dans le schéma :

- **Permettre au tissu d'entreprises locales spécialisées de se développer**
- **Permettre au pôle des métiers d'art de poursuivre son action**
- **Communiquer sur les atouts culturels et créatifs du territoire**
- **Coordonner les projets existants et créer des liens avec d'autres secteurs**
- **Développer des lieux innovants**
- **Placer le territoire au premier rang de l'innovation, et de l'hybridation**



Orientations stratégiques d'Est Ensemble pour renouveler, intensifier et diversifier l'offre du territoire en matière d'immobilier d'entreprise

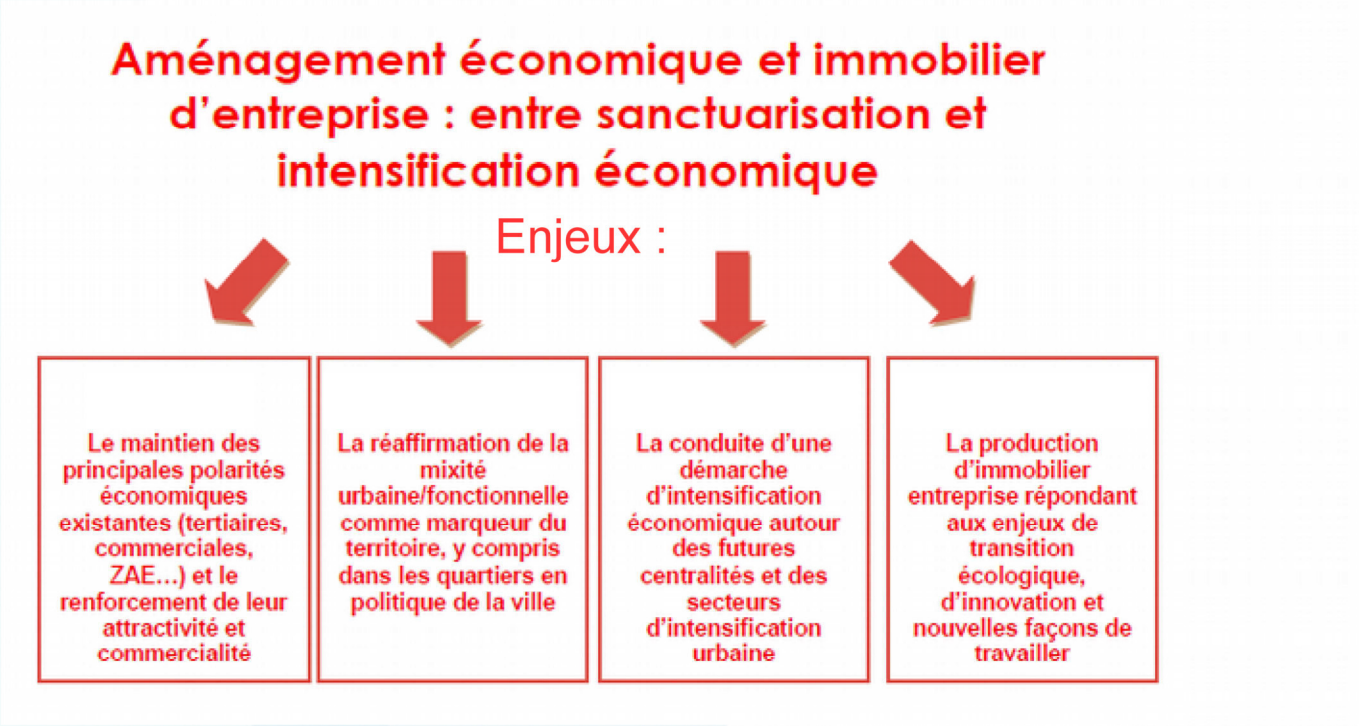
Source : Schéma de développement économique d'Est Ensemble, 2016

Est Ensemble Grand Paris — Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Objectifs généraux de l'opération

3/ Créer une nouvelle polarité urbaine avec comme marqueur la mixité des usages, s'appuyant sur un renouvellement de l'activité économique source d'emploi et un développement appuyé sur plusieurs filières économiques d'excellence



Source : Schéma de développement économique d'Est Ensemble, 2016

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Objectifs généraux de l'opération

3/ Créer une nouvelle polarité urbaine avec comme marqueur la mixité des usages, s'appuyant sur un renouvellement de l'activité économique source d'emploi et un développement appuyé sur plusieurs filières économiques d'excellence


Source :Altelia Didier Blavette

Quelle place pour l'activité automobile historique dans le futur projet urbain ?

Des discussions à mener avec les deux groupes afin de :

- comprendre leurs besoins et les enjeux de mutations de l'activité auxquels ils seront confrontés dans les années à venir

- permettre un maintien de l'activité sous une forme compatible avec la mutation du quartier vers de nouveaux usages plus résidentiels

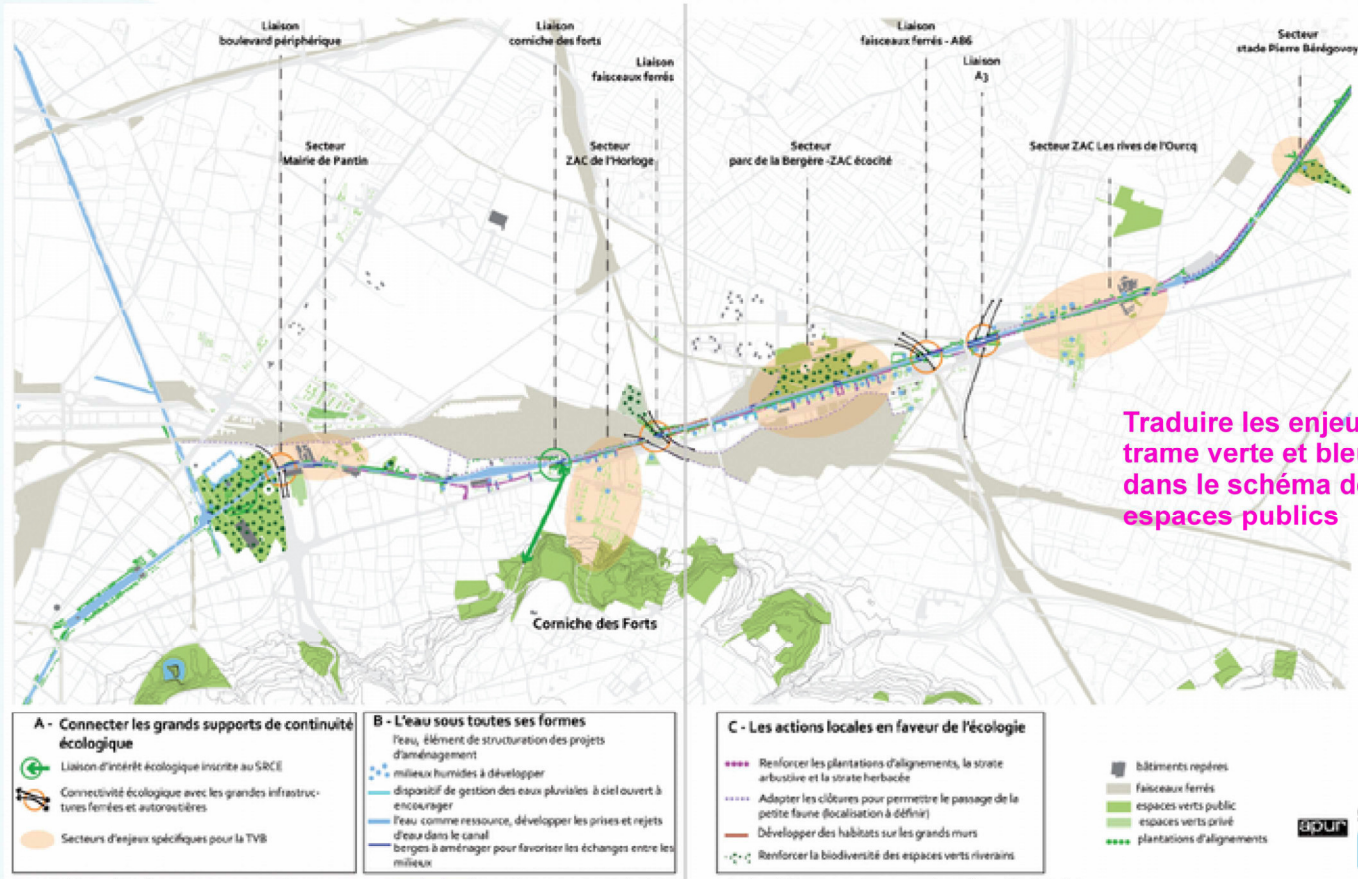
Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Objectifs généraux de l'opération

4/ Promouvoir un modèle urbain misant sur l'écologie urbaine et l'écoconception, ouvert à l'innovation et s'inscrivant dans une démarche de développement durable



Traduire les enjeux de trame verte et bleue dans le schéma des espaces publics

Source : Charte du paysage, des usages et de l'aménagement du Canal de l'Ourcq – grand gabarit, 2014

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

II. Objectifs généraux de l'opération

4/ Promouvoir un modèle urbain misant sur l'écologie urbaine et l'écoconception, ouvert à l'innovation et s'inscrivant dans une démarche de développement durable

Décliner les orientations du Plan Climat Air Énergie Territorial dans le projet urbain et notamment l'orientation 1 : Aménager un territoire capable de relever les défis du changement climatique

1/ Intégrer la transition énergétique dans l'aménagement du territoire

2/ Rafraîchir la ville en intégrant l'eau et la biodiversité, notamment en s'inscrivant dans les préconisations du schéma d'aménagement urbain, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales d'Est Ensemble, pour un projet urbain exemplaire en bord de canal



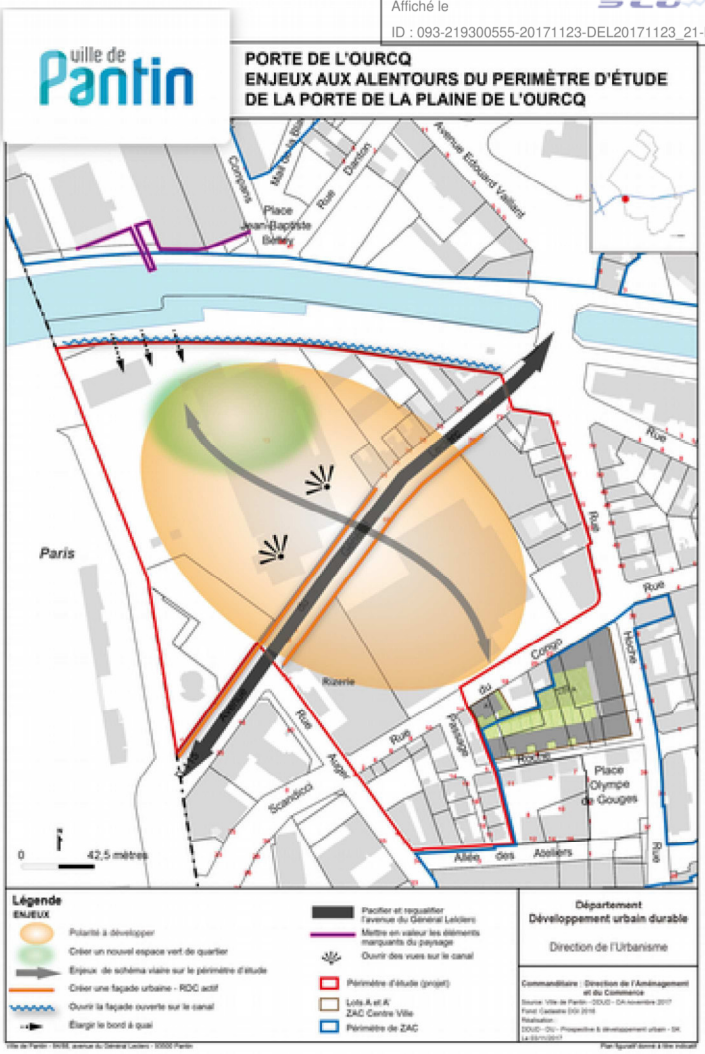


Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

III. Premières orientations



Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

IV.Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude

(article L424-1 du Code de l'Urbanisme)

Ville de Pantin

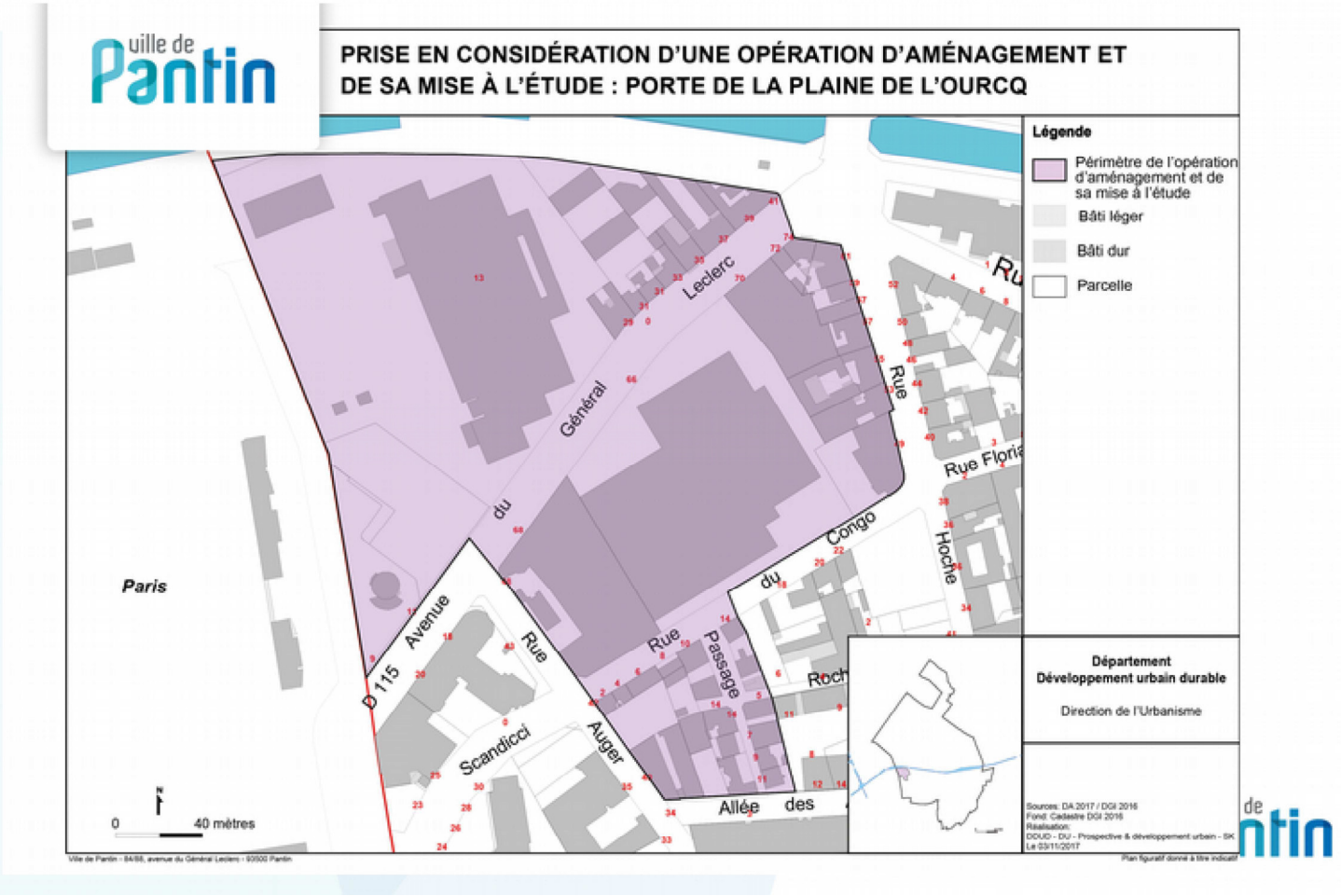
PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SA MISE À L'ÉTUDE : PORTE DE LA PLAINE DE L'OURCQ



Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

IV. Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude

(article L424-1 du Code de l'Urbanisme)



Envoyé en préfecture le 30/11/2017
Reçu en préfecture le 30/11/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20171123-DEL20171123_21-DE

V. Études et actions à mener

> Poursuivre la réflexion urbaine à travers notamment :

- la production d'un schéma d'organisation à l'échelle du périmètre,

- la production de faisabilités/fiches de lots et autres documents prescriptifs permettant l'encadrement des mutations pressenties sur les fonciers des succursales automobiles

> Poursuivre la démarche Europan, engagée en 2016, sur la thématique de la ville productive

> Un travail partenarial à mener avec Est-Ensemble pour identifier des porteurs de projets économiques pouvant s'inscrire dans les enjeux du développement du secteur, ainsi que des procédures d'appels à projets adaptées

> Des modalités de financement des aménagements publics envisagés à expertiser

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2017

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 juin 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie (Centre administratif), salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Bertrand KERN, Maire de Pantin.

La séance est ouverte à 19 h 00.

Etaient présents :

M. KERN, M. PERIES, M. MONOT, Mme BERLU, M. BRIENT, Mme KERN, M BENNEDJIMA, Mme NICOLAS, M. CHRETIEN, Mme BEN KHELIL, M. AMSTERDAMER, Mme PLISSON, M. PERRUSSOT, M. ASSOHOUN, M. SEGAL-SAUREL, M. PAUSICLES, Mme ZEMMA, Mme FAOUEL, M. BADJI, M. DARBADIE, Mme SLIMANE, M. BIRBES, M. LOISEAU, Mme SALMON, Mme ZSOTER, M. CARVALHINHO, M. HENRY, M. AMZIANE, Mme AZOUG, M. LEBEAU, M. AMIMAR

lesquels forment la majorité des Membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient absents représentés :

Elu		Qui donne pouvoir à	Elu
Mme CASTILLOU	2ème Adjointe au Maire	d°	Mme SLIMANE
Mme RABBAA	6ème Adjointe au Maire	d°	M. PERRUSSOT
M. ZANTMAN	7ème Adjoint au Maire	d°	M. PERIES
Mme GHAZOUANI-ETTIH	13ème Adjointe au Maire	d°	M. MONOT
Mme GONZALEZ SUAREZ	Conseillère Municipale	d°	M. PAUSICLES
Mme NGOSSO	Conseillère Municipale	d°	M. BADJI
M. CLEREMBEAU	Conseiller Municipal	d°	M. ASSOHOUN
Mme RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère Municipale	d°	Mme SALMON
M. MERTENS	Conseiller Municipal	d°	M. LOISEAU
Mme ROSENCZWEIG	Conseillère Municipale	d°	Mme PLISSON
Mme BEN-NASR	Conseillère Municipale	d°	M BENNEDJIMA
Mme PINAULT	Conseillère Municipale	d°	M. AMZIANE

Étaient absent(e)s :

M. WOLF, Mme JOLLES

Secrétaire de séance : M. Jean-Jacques BRIENT

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

N° DEL20170630_12

OBJET : PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SA MISE À L'ÉTUDE - "RIVES DU CANAL DE L'OURCQ"

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1 et R.424-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2006 approuvant le plan local d'urbanisme de Pantin ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2015 approuvant la cinquième modification du plan local d'urbanisme de Pantin ;

Vu le plan institué « périmètre de mise à l'étude de l'opération d'aménagement Rives du Canal de l'Ourcq » joint en annexe à la présente délibération et qui présente l'ensemble des parcelles concernées par l'opération d'aménagement ;

Vu le dossier annexé à la présente délibération portant sur l'opération d'aménagement « Rives du Canal de l'Ourcq » et de sa mise à l'étude ;

Considérant le fort potentiel de mutabilité du secteur et ses enjeux tant locaux que métropolitain ;

Considérant que tout projet sur ce secteur devra s'inscrire dans une logique d'excellence urbaine tant à l'échelle locale qu'à l'échelle métropolitaine et devra être élaboré dans le respect des cinq enjeux généraux suivant :

1/ Poursuivre la mise en valeur paysagère du canal de l'Ourcq et notamment son ancrage dans une histoire industrielle,
2/ Poursuivre l'ouverture de la Ville sur le Canal via le désenclavement des grands fonciers mutables,
3/ Créer une nouvelle polarité urbaine avec comme marqueur la mixité des usages,
4/ Renouveler l'activité économique en s'appuyant sur les filières d'excellence,
5/ Promouvoir un modèle urbain misant sur l'écologie urbaine et l'éco-conception, ouvert à l'innovation ;

Considérant les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement concernée par la présente délibération ;

Après avis favorable de la commission compétente ;

Après avoir entendu le rapport de M. PERIES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la prise en considération de l'opération d'aménagement « Rives du Canal de l'Ourcq » et sa mise à l'étude, au regard du plan et du dossier annexés à la présente

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

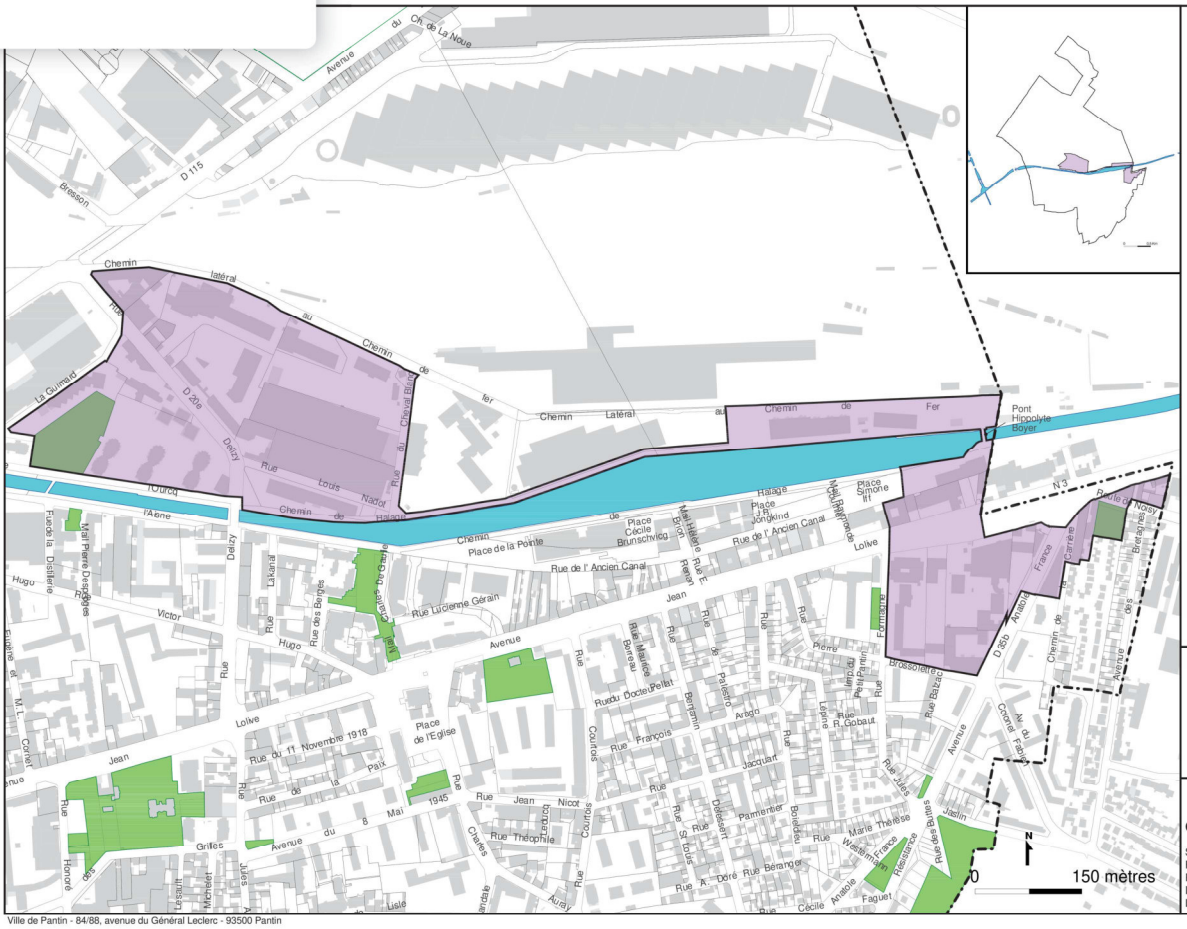
délibération ;

AUTORISE la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

« Certifié exécutoire »
Transmis et reçu en Préfecture
de la Seine Saint-Denis le
Publié le
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

POUR EXTRAIT CONFORME
Bertrand KERN
Maire de Pantin
Conseiller Départemental de Seine-Saint-Denis

PÉRIMÈTRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT ET DE SA MISE À L'ÉTUDE



Département
Développement urbain durable

Direction de l'Urbanisme

Commanditaire : DAC 2017

Sources : DU - MPDU, DAC 2017 / DGI 2016
Fond : Cadastre DGI 2016
Réalisation :
DDUD - DU - Prospective & développement urbain - SK
Le 12/06/2017

Ville de Pantin - 84/88, avenue du Général Leclerc - 93500 Pantin

Plan figuratif donné à titre indicatif

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630-DE

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

Secteur Rives du Canal de l'Ourcq

Prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude

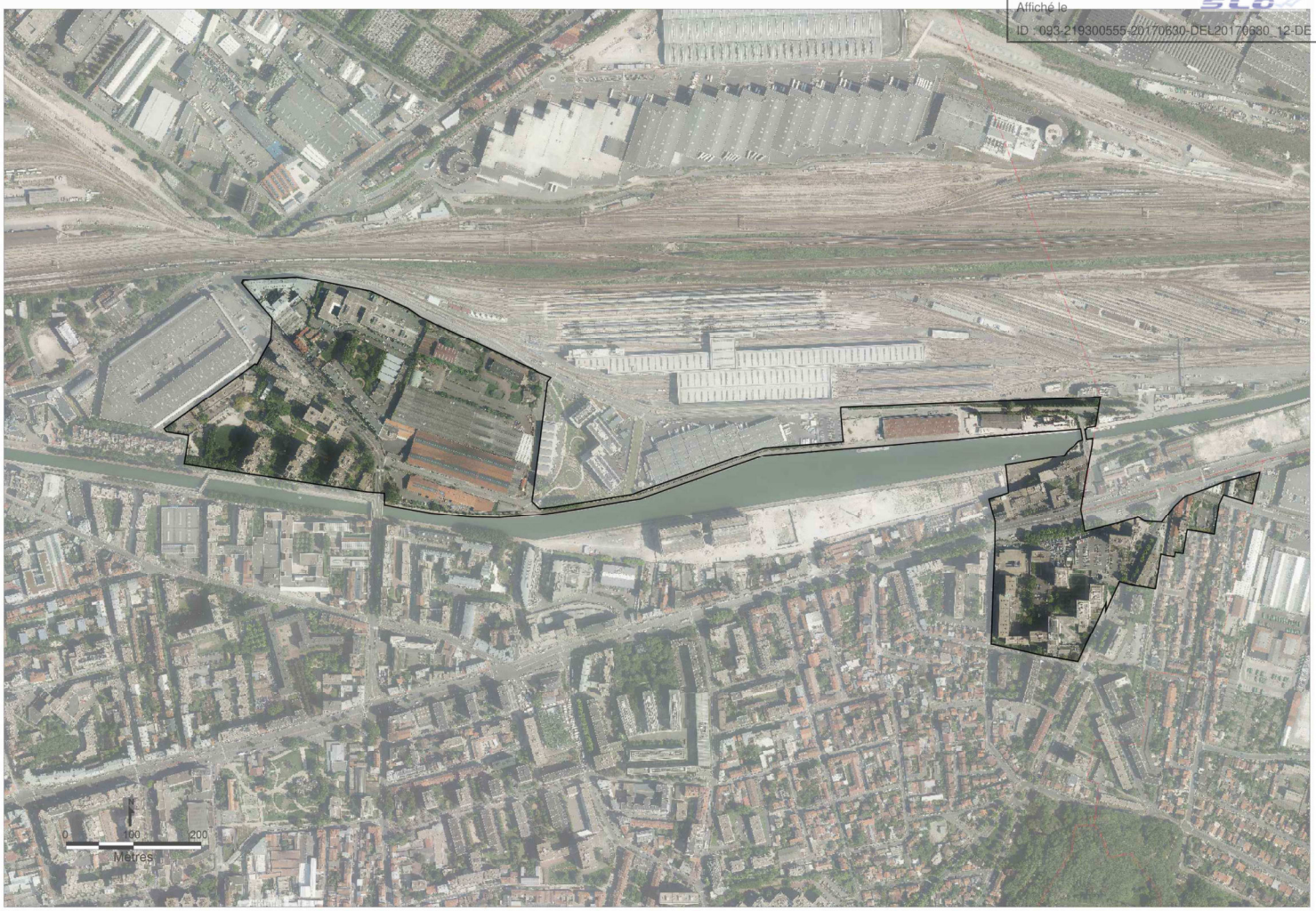


Dossier de présentation - Juin 2017

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE



Source : Ville de Pantin, 2017

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

Sommaire

I. Contexte

II. Enjeux généraux de l'opération

1/ Poursuivre la mise en valeur paysagère du canal de l'Ourcq, et notamment son ancrage dans une histoire industrielle

2/ Poursuivre l'ouverture de la Ville sur le Canal via le désenclavement des grands fonciers mutables

3/ Créer une nouvelle polarité urbaine avec comme marqueur la mixité des usages

4/ Renouveler l'activité économique en s'appuyant sur les filières d'excellence

5/ Promouvoir un modèle urbain misant sur l'écologie urbaine et l'éco-conception, ouvert à l'innovation

III. Séquence 1 : secteur Delizy

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine de la rive nord

V. Séquence 3 : Raymond Queneau, centralité nouvelle au bord du canal

VI. Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude

VII. Etudes à mener

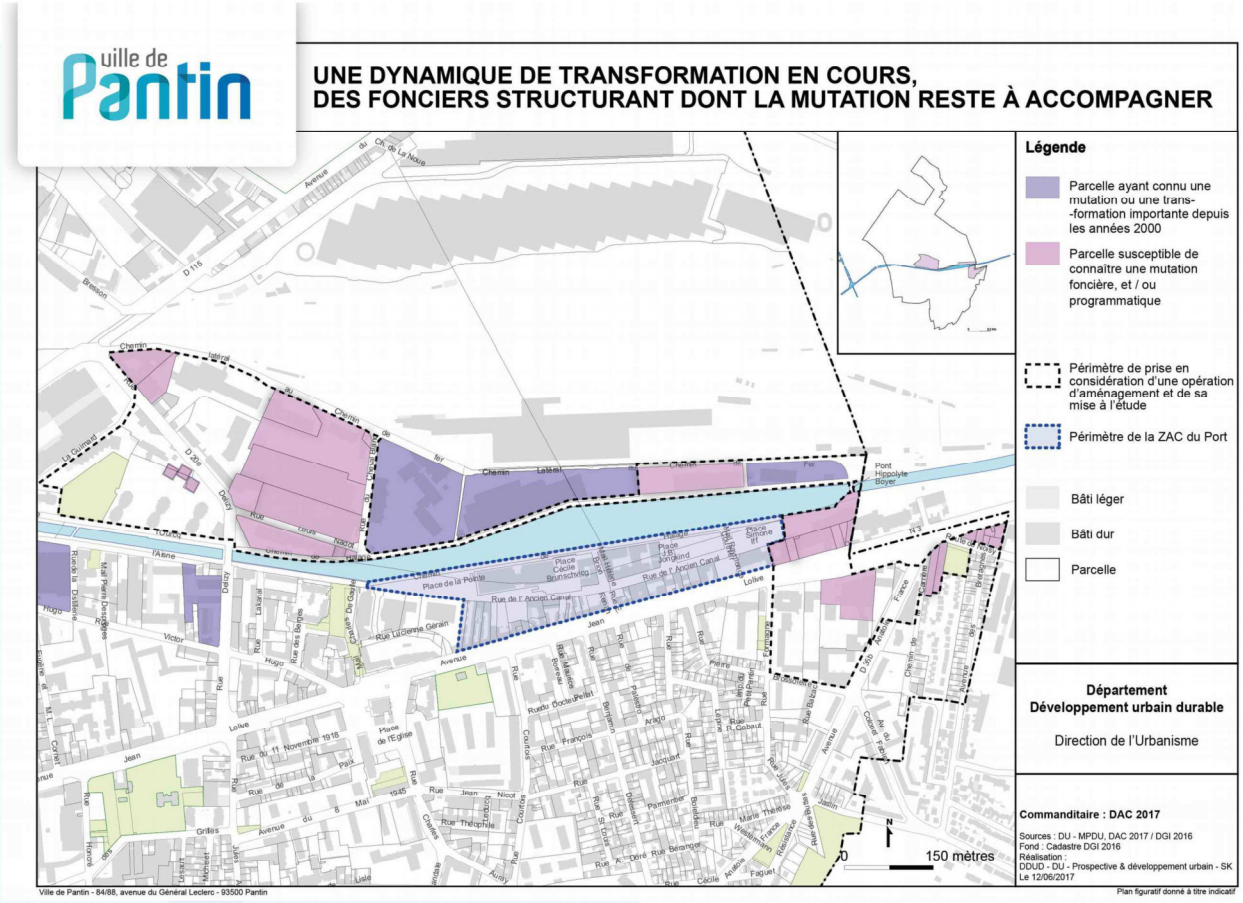
Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

I. Contexte

Une dynamique à l'oeuvre depuis les années 2000 sur le bassin de Pantin



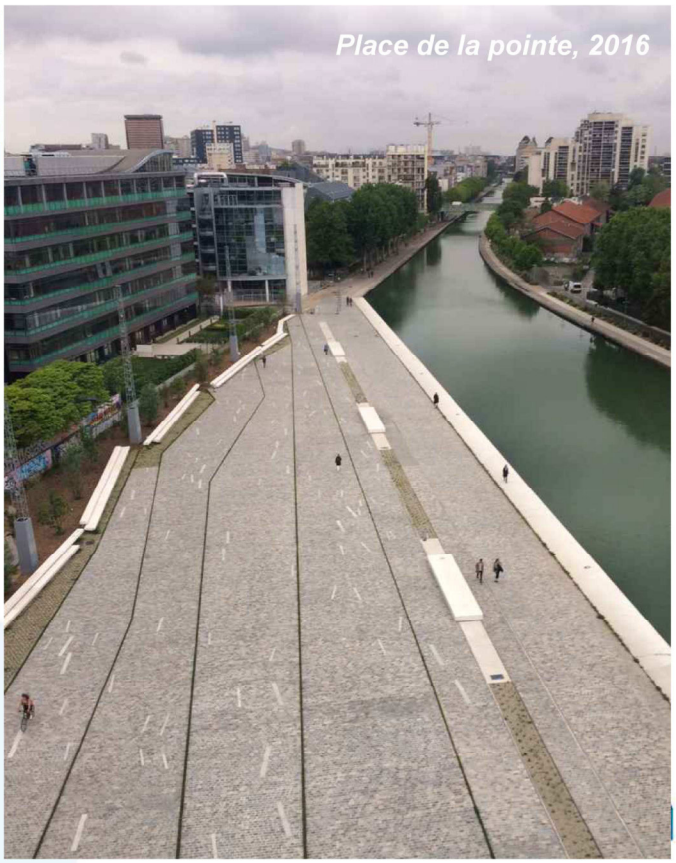
Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

I. Contexte

En rive sud : une opération publique d'envergure sur 6,5ha, la ZAC du Port (2006 - 2020)


Premiers logements, 2016-2017


Magasins Généraux réhabilités, 2016


Place de la pointe, 2016

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

I. Contexte

En rive nord : un renouvellement progressif des implantations économiques



Bureaux Chanel, 2012


Centrale Equiom réhabilitée, 2016

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

1/ Poursuivre la mise en valeur paysagère du canal de l'Ourcq, et notamment son ancrage dans une histoire industrielle

2/ Poursuivre l'ouverture de la Ville sur le Canal via le désenclavement des grands fonciers mutables

3/ Créer une nouvelle polarité urbaine avec comme marqueur la mixité des usages

4/ Renouveler l'activité économique en s'appuyant sur les filières d'excellence

5/ Promouvoir un modèle urbain misant sur l'écologie urbaine et l'éco-conception, ouvert à l'innovation

Documents sources :

- **Etude Eva Samuel, 2009**
- **Charte du paysage, des usages et de l'aménagement du Canal de l'Ourcq – grand gabarit, 2014**
- **Schéma de développement économique d'Est Ensemble, 2016**
- **Cartes Ville de Pantin, 2017**

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

1/ Poursuivre la valorisation paysagère du canal de l'Ourcq





DEUX HORIZONS PAYSAGER A INCARNER
- Le bassin du port et sa sérénité «minérale»
- La nappe ferrée et son imaginaire métropolitain

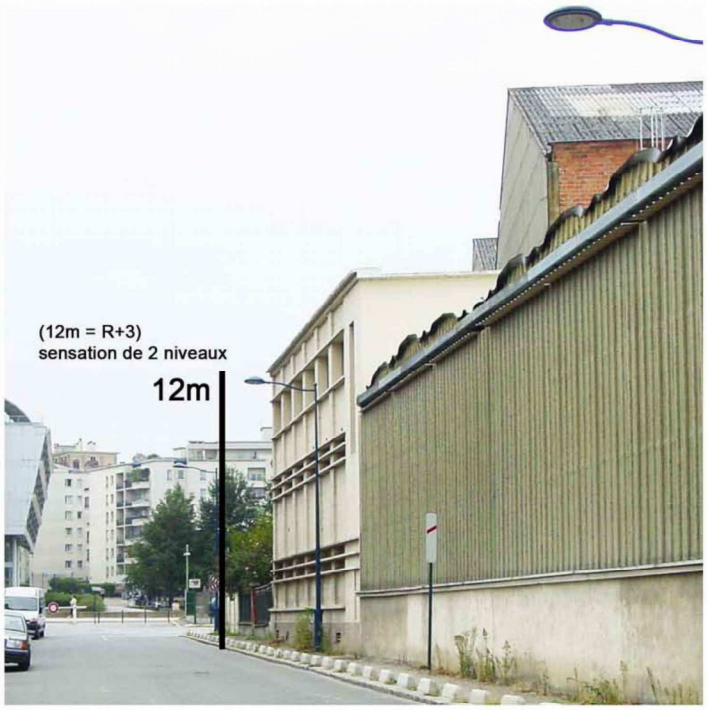
Source : Eva Samuel, novembre 2009

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

1/ Poursuivre la valorisation paysagère du canal de l'Ourcq





MEMOIRE INDUSTRIELLE (Un support pour faire la ville autrement)

- 1 La Richesse d'un Hors Echelle (Linéarite et jeux de plans paysagers)

Source : Eva Samuel, novembre 2009

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

1/ Poursuivre la valorisation paysagère du canal de l'Ourcq



MEMOIRE INDUSTRIELLE (Un support pour faire la ville autrement)

- 2 L'absence de clôtures (Une mixité des usages...)

Source : Eva Samuel, novembre 2009

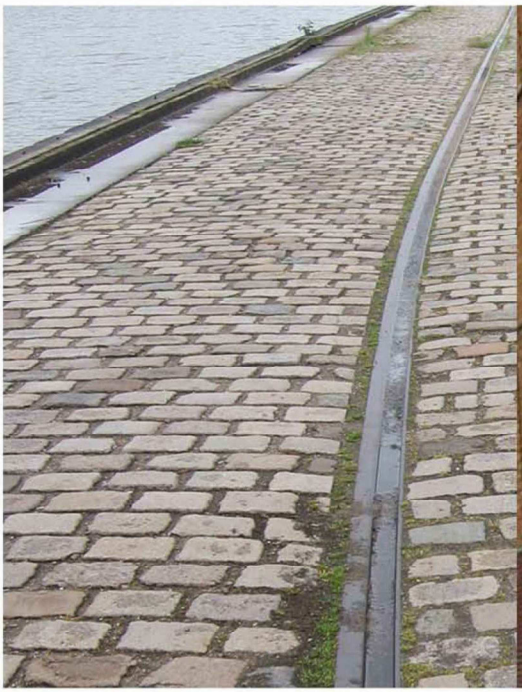
Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

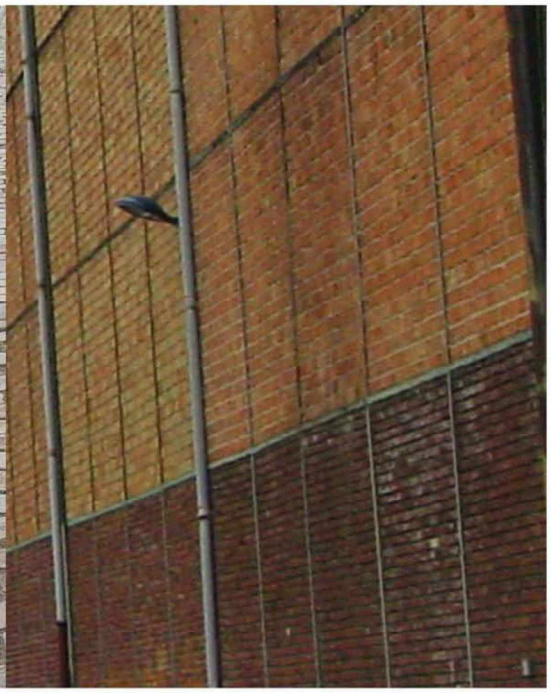
II. Enjeux généraux de l'opération

1/ Poursuivre la valorisation paysagère du canal de l'Ourcq









MEMOIRE INDUSTRIELLE (Un support pour faire la ville autrement)

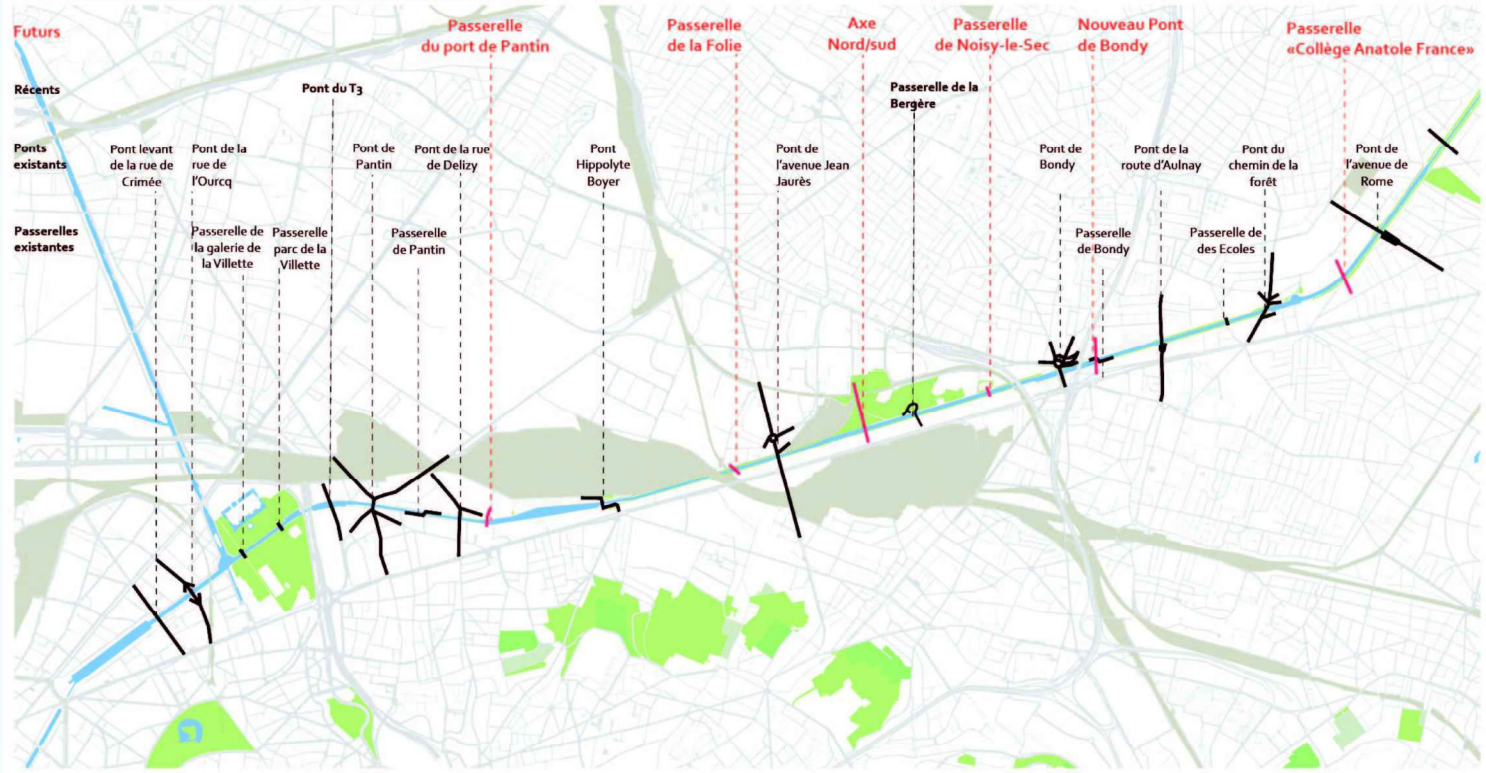
- 4 Matières et Couleurs

Source : Eva Samuel, novembre 2009

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

2/ Poursuivre l'ouverture de la Ville sur le canal via le désenclavement des fonciers mutables



A- **Créer de nouveaux franchissements**

B- **Rénover, entretenir, éclairer les ouvrages existants**
Nommer les ponts et les passerelles depuis les berges

C- **Etudier l'évolution du gabarit des nouveaux ouvrages au-delà du pont de la Folie**

Source : Charte du paysage, des usages et de l'aménagement du Canal de l'Ourcq – Grand gabarit, 2014

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

Des mutations à encadrer pour offrir un nouveau maillage au service d'une meilleure porosité du territoire et accessibilité aux grandes aménités publiques (canal, berges, équipements, piste cyclable…)



Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

2/ Poursuivre l'ouverture de la Ville sur le canal via le désenclavement des fonciers mutables : trois franchissements pour le bassin de Pantin



Pont Delizy, axe départemental



Un nouveau franchissement piétons/cycles depuis le mail Charles de Gaulle ?

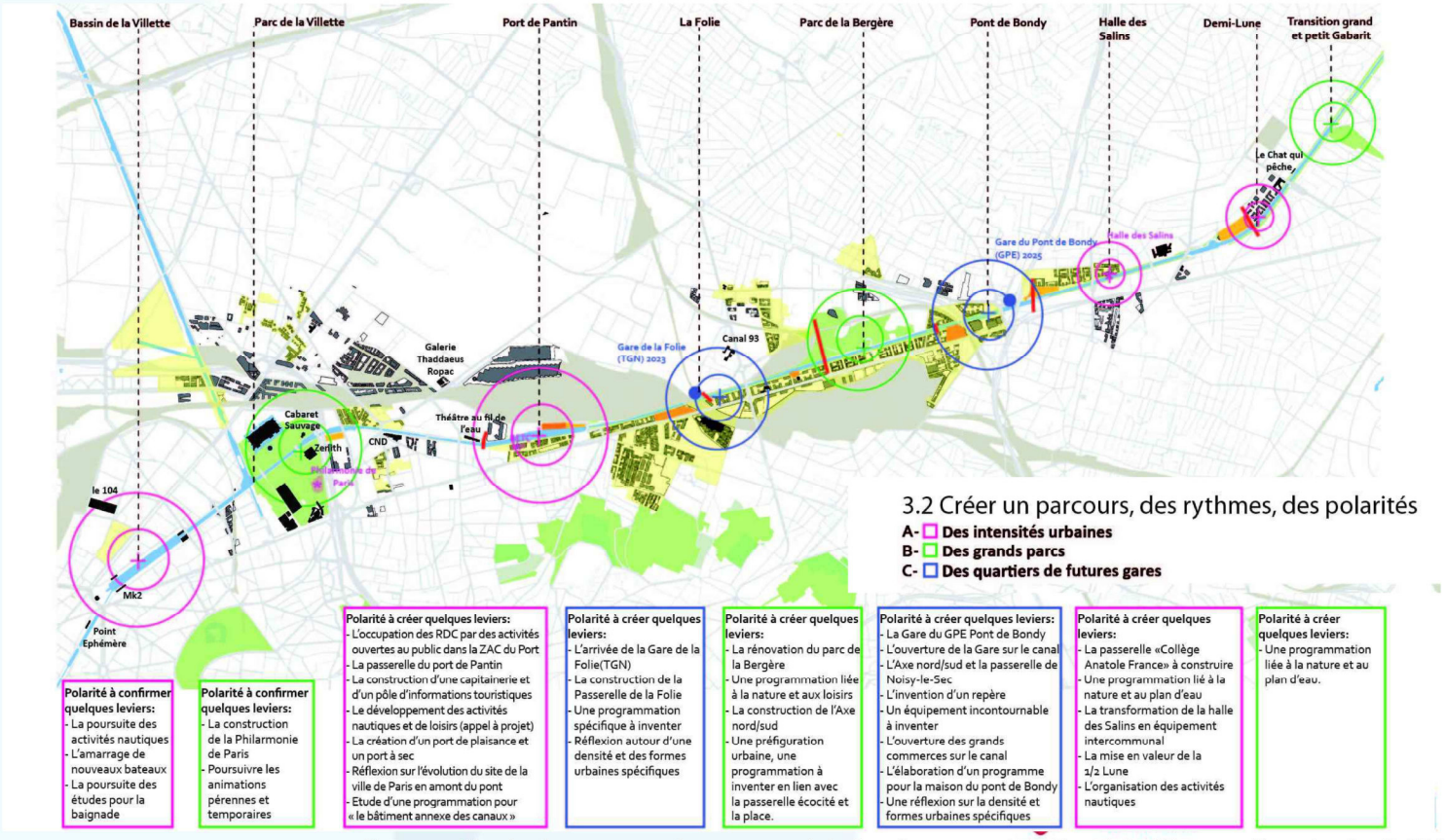


Le pont Hippolyte Boyer, à restructurer ?

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

3/ Créer une nouvelle polarité urbaine avec comme marqueur la mixité des usages

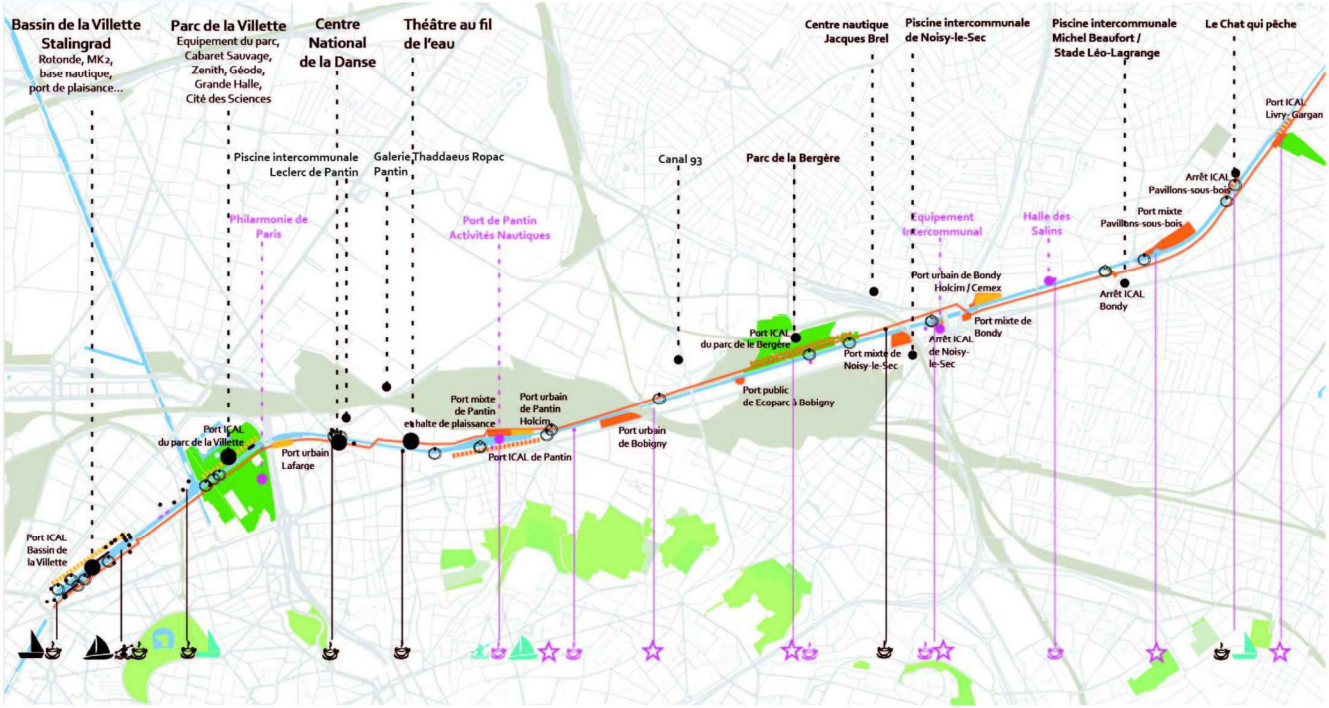


Source : Charte du paysage, des usages et de l'aménagement du Canal de l'Ourcq – Grand gabarit, 2014

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

4/ Renouveler l'activité économique en s'appuyant sur les filières d'excellence, les usages portuaires, culturels, sportifs



Source : Charte du paysage, des usages et de l'aménagement du Canal de l'Ourcq – Grand gabarit, 2014

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

4/ Renouveler l'activité économique en s'appuyant sur les filières d'excellence, les usages portuaires, culturels, sportifs

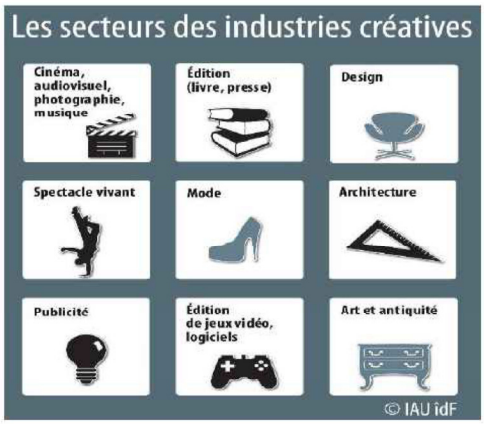
Le contrat de développement territorial (2014) et le schéma de développement économique d'Est Ensemble identifient plusieurs domaines d'excellence :

- **les ICC : le numérique, l'image et l'audiovisuel**
- **les métiers d'art et le luxe**
- **l'économie durable et les éco-activités (éco-construction, déchets et recyclage)**
- **la santé et les biotechnologies**
- **L'économie sociale et solidaire**

Un constat : peu d'offre pour les créateurs d'entreprise, start-up et la nouvelle économie. Un parcours résidentiel qui se fait au gré des disponibilités dans le parc ancien de locaux d'activité

- Le parc d'immobilier innovant (pépinière, espaces de co-working, fab lab, centres d'affaires) est estimé à moins de 20 000 m² sur Est Ensemble (plus 100 000 m² sur Paris)
- Le parcours résidentiel des créateurs, TPE et artisans est compliqué, car il se fait principalement au gré des disponibilités dans le parc de locaux d'activité qui connait un taux de vacance faible.

Source :Schéma de développement économique d'Est Ensemble, 2016



Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

4/ Renouveler l'activité économique en s'appuyant sur les filières d'excellence, les usages portuaires, culturels, sportifs

Plusieurs grands enjeux identifiés dans le schéma :

- **Permettre au tissu d'entreprises locales spécialisées de se développer**
- **Permettre au pôle des métiers d'art de poursuivre son action**
- **Communiquer sur les atouts culturels et créatifs du territoire**
- **Coordonner les projets existants et créer des liens avec d'autres secteurs**
- **Développer des lieux innovants**
- **Placer le territoire au premier rang de l'innovation, et de l'hybridation**



Orientations stratégiques d'Est Ensemble pour renouveler, intensifier et diversifier l'offre du territoire en matière d'immobilier d'entreprise

Source :Schéma de développement économique d'Est Ensemble, 2016

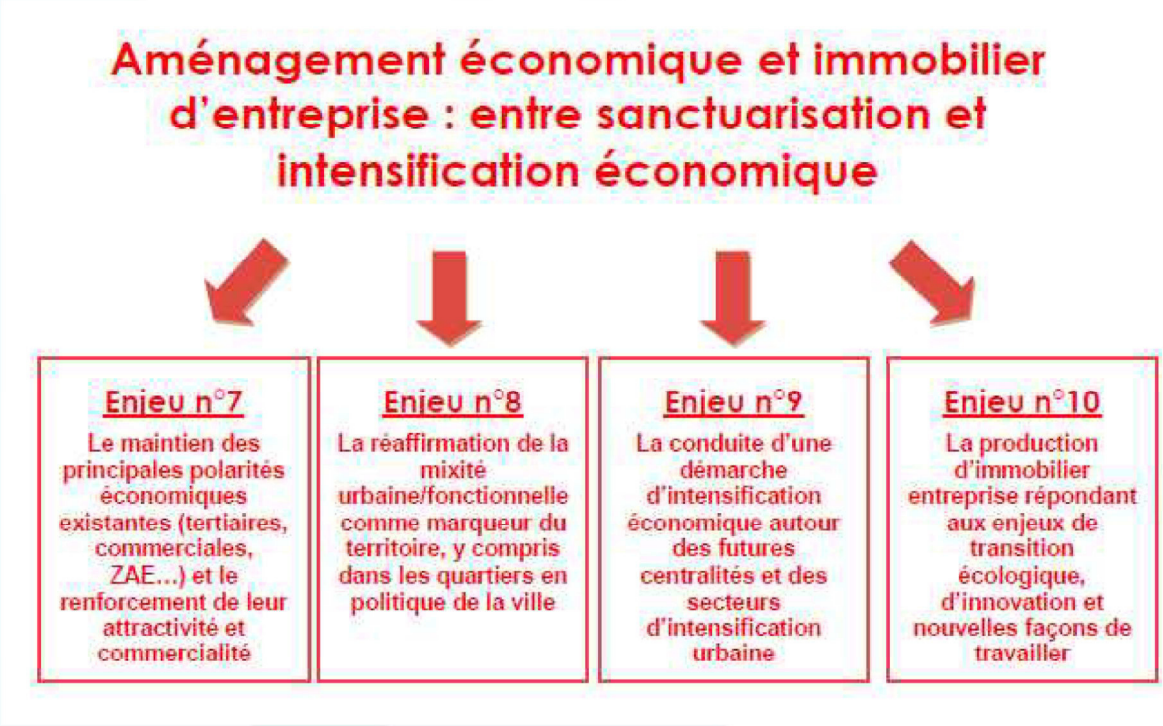
Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

II. Enjeux généraux de l'opération

4/ Renouveler l'activité économique en s'appuyant sur les filières d'excellence, les usages portuaires, culturels, sportifs

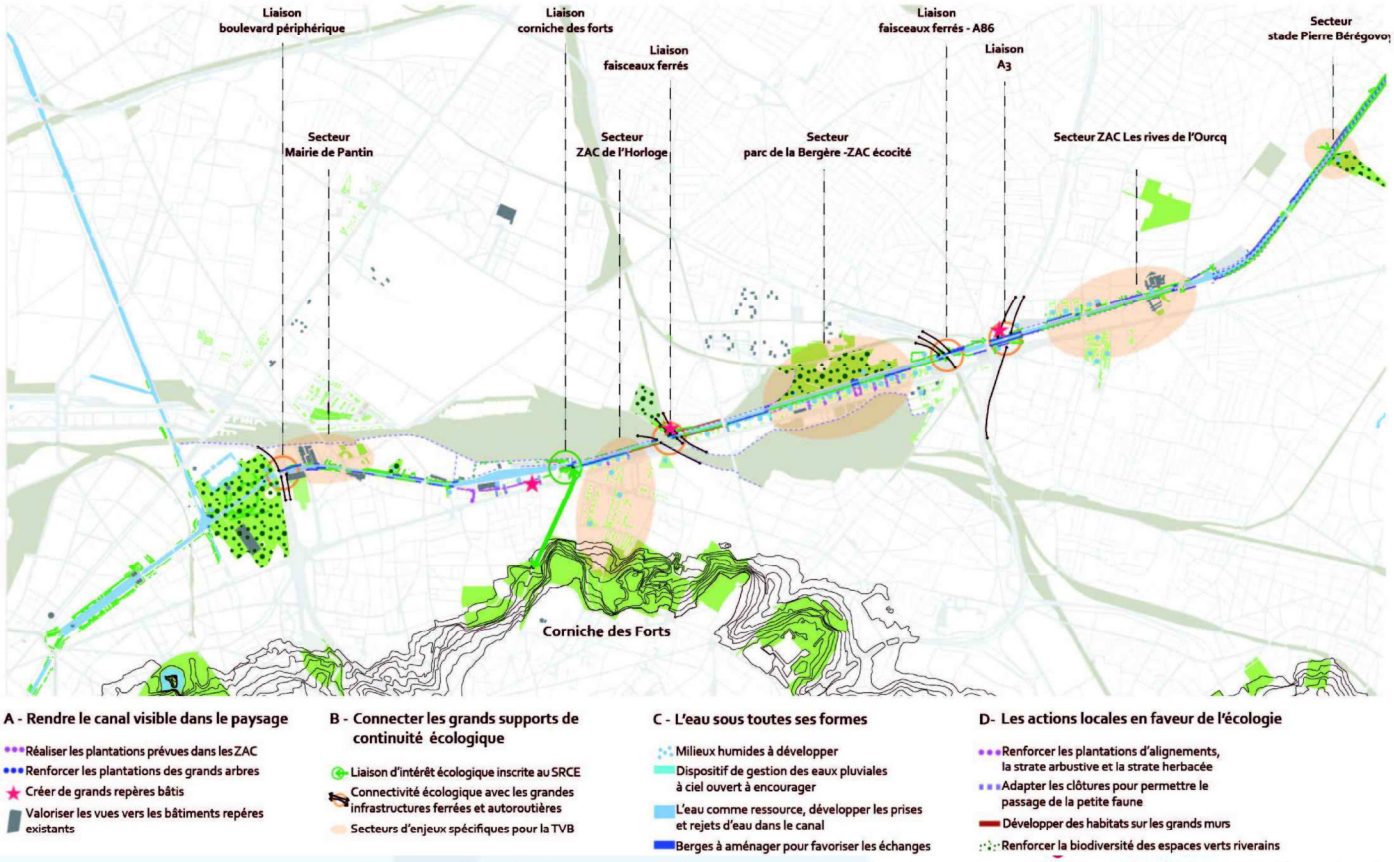


Source :Schéma de développement économique d'Est Ensemble, 2016

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

Enjeux généraux de l'opération

5/ Promouvoir un modèle urbain misant sur l'écologie urbaine et l'éco-conception



Source : Charte du paysage, des usages et de l'aménagement du Canal de l'Ourcq – Grand gabarit, 2014

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

III. Séquence 1 : secteur Delizy

Un espace de respiration et de végétalisation tant public que privé



Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

III. Séquence 1 : secteur Delizy

Une voie départementale peu urbaine







Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

III. Séquence 1 : secteur Delizy

Questionnements :

- Paysage : des espaces verts privés mais ouverts ?

- Maillage : quelle lisibilité des cheminements ?

- Enjeux écologiques ?

- Quel front urbain pour l'avenue Delizy ?

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300455-20170630-DEL20170630112-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

Des enjeux structurants :

Paysage / centralité / désenclavement / renouvellement économique / nouveaux usages / écologie urbaine / éco-conception

Documents sources :

- **Etude Atelier Sur Cour, 2017**
- **Cartes Ville, 2017**
- **Données économiques Est Ensemble, 2017**

Est Ensemble Grand Paris

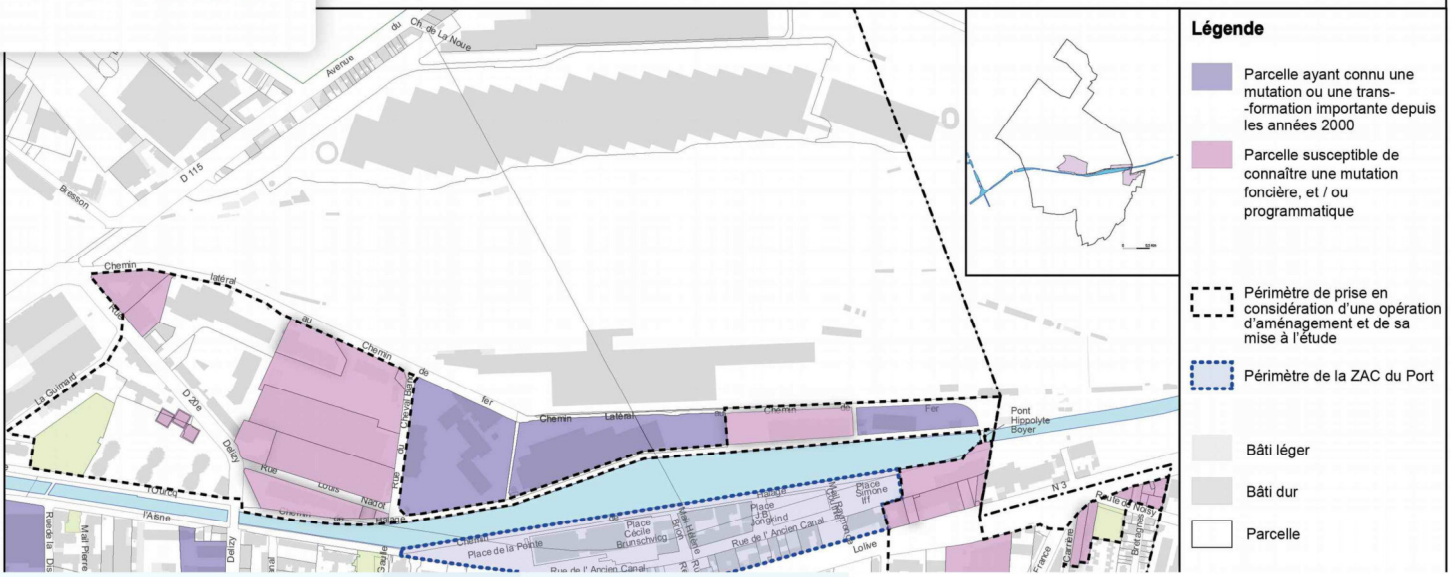
Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630112-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

La transformation de grandes emprises économiques comme levier de redéveloppement territorial

Repérage des fonciers susceptibles de connaître une mutation foncière et/ou programmatique

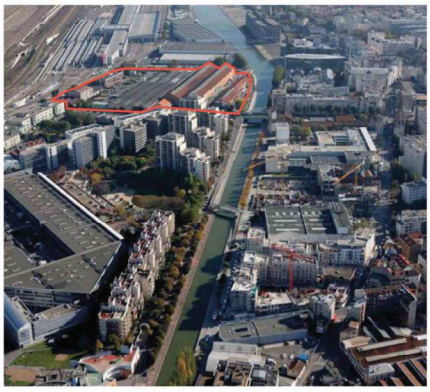


Source : Ville de Pantin, 2017

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300155-20170630-DEL20170630112-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

1 | UN LIEU ENTRE DEUX PAYSAGES A VALORISER





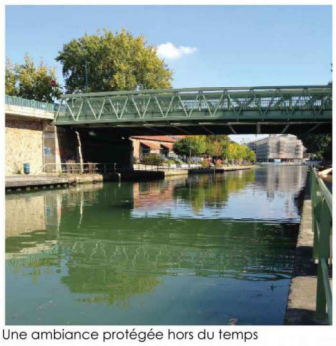
Une échelle monumentale soulignée par des alignements d'arbres



Une enclave transparente marquée par le rythme verticale des pylônes.

UN SITE AUX ATOUTS MAJEURS, UN POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT A SAISIR

Le secteur étudié se situe sur la rive nord et industrielle du bassin de Pantin entre deux paysages qualitatifs : celui du canal au sud, et celui des voies de chemin de fer au nord.
Cette zone d'activités aujourd'hui enclavée présente des atouts majeurs pour un développement urbain à venir : dernier site patrimonial de l'identité industrielle de Pantin, à proximité du centre-ville Pantin et de Paris, avec une très bonne desserte tous modes, et la présence d'un équipement majeur pour la ville : le théâtre Au Fil de l'Eau orienté au sud sur le canal.
Il est dans un contexte de mutations importantes avec la ZAC du Port en face, la création de la passerelle entre les deux rives qui va fortement modifier la desserte et le fonctionnement du site.
Le site présente par ailleurs un potentiel de développement important grâce à l'emprise Pouchard: un foncier mutable de 5ha, dans la ville de Pantin qui attire actuellement de nombreuses demandes de porteurs de projets dans le domaine de la communication, des métiers d'art, de la culture.



Une ambiance protégée hors du temps



Des paysages linéaires: le canal, les murs, les quais, les rails...

Source : étude urbaine Atelier Sur Cour, 2017

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300455-20170630-DEL20170630112-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

UN ENTRE DEUX PAYSAGE EXISTANT DE GRANDE DE QUALITE

La présence de ces deux paysages, ferroviaire et fluvial, offre une variété et de grande qualité sur une bande linéaire distante de seulement 200m. Le canal offre une paysage monumental, symbiose entre l'architecture des halles et l'eau, à l'échelle du site. Ce site offre des jeux de niveaux et des points de vue en belvédère sur Pantin, en amont et en aval, et des vues latérales jusqu'à la colline de Romainville. De son côté, les voies de chemin de fer offre un vaste paysage linéaire scandé par les pylones électriques verticaux. Une sensation charmante de bout du monde se dégage pour qui s'aventure sur le chemin latéral. Un jeu de terrassement positionne le site en balcon sur les voies, offrant un espace dégagé, créant des murs linéaires.

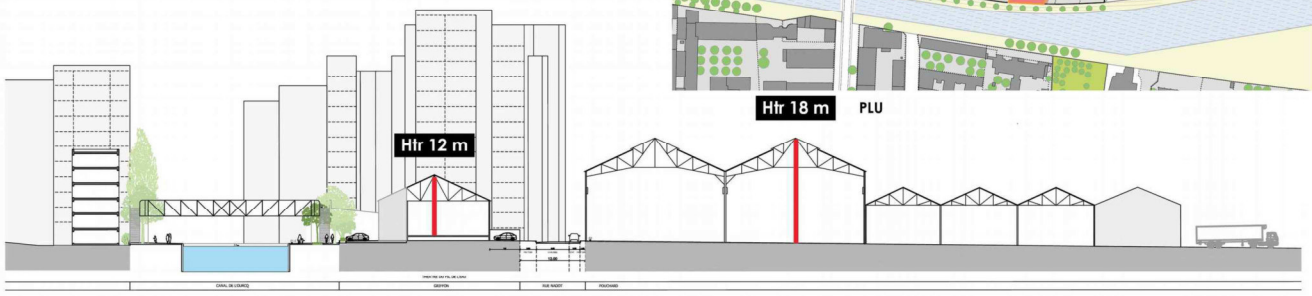


UN PAYSAGE ARTIFICIEL TEMOIN DE L'ERE INDUSTRIELLE

Ce paysage entièrement artificiel tire sa beauté de la main de l'homme, qui a façonné ses grandes infrastructures et cette architecture monumentale et minérale. Une symbiose existe ici entre entre le canal les halles et les voies de chemin de fer comme une entité paysagère et fonctionnelle.
L'architecture exceptionnelle des halles est principalement dûe à sa monumentalité (170m x 50m x18m) et à l'implantation oblique des halles par rapport au canal créant une «dynamique spatiale», au glissement des grands batiments linéaires les uns par rapport aux autres et présence minérale et forte d'un seul matériau : la brique.

Les enjeux paysager pour le projet sur la rive nord porte sur :
- un entre deux paysage à valoriser
- une implantation et un tissu linéaire à conserver





Coupe transversale sur les halles Griffon et Pouchard

Source : étude urbaine Atelier Sur Cour, 2017

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300455-20170630-DEL20170630112-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

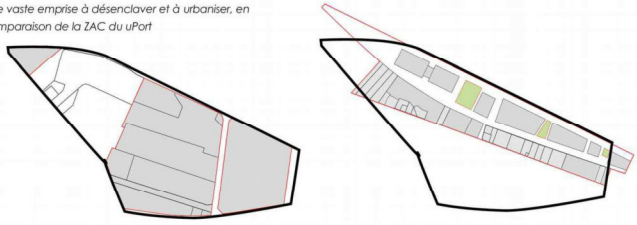
2 | UNE EMPRISE INDUSTRIELLE A DESENCLAVER



DE LA ZONE A LA VILLE : UNE OUVERTURE NECESSAIRE

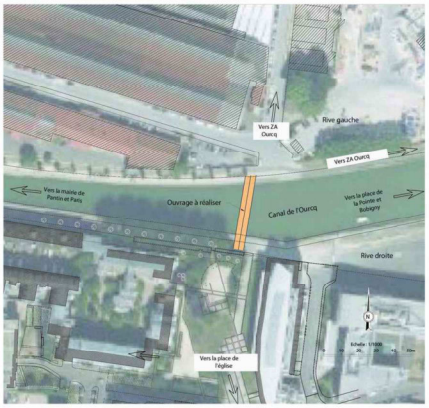
La zone d'activités se présente aujourd'hui comme une grande enclave d'une dizaine d'hectares caractérisée par un déficit d'espaces publics. Aménager qualitativement le site porte avant tout sur son désenclavement, amorcé par le projet de passerelle, qui permet de relier les deux rives mais au delà l'Eglise de Pantin au sud à la ZAC des 4 chemins au nord. Mais cela passe également par la création d'espaces publics en particulier un maillage complémentaire. L'ouverture du site sur le canal s'opère avec le report des fonctions de dessertes et de stationnement de la halle Griffon sur la rue Nadot afin d'élargir le chemin de halage pour le public. Enfin une programmation diversifiée à destination de tous les publics, et le maintien du théâtre sur site, contribuent à la mutation de la zone à la ville.

Une vaste emprise à désenclaver et à urbaniser, en comparaison de la ZAC du uPort



Site étudié *ZAC du port*

Un désenclavement amorcé avec la passerelle



Source : étude urbaine Atelier Sur Cour, 2017

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300455-20170630-DEL20170630112-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

3| UN QUARTIER D'ACTIVITES MIXTE ET CREATIF A INVENTER

ASSOCIER AUX PROGRAMMES D'ACTIVITES D'AUTRES PROGRAMMES PORTEURS D'USAGE, QUI FEDERENT LES ACTIFS ET LES PANTINOIS

Un quartier d'activités attractif et innovant aujourd'hui est un quartier qui offre «de la ville» à ses actifs, c'est à dire des services des commerces, des réseaux de circulation et de desserte. L'enjeu de l'aménagement de la rive nord du bassin de Pantin est de le désenclaver et cela passe également par une accessibilité aux programmes présents aux Pantinois. C'est pourquoi une offre de programmes complémentaires aux activités est nécessaire qui fédère Pantinois et actifs. Il s'agit d'une offre d'espace public mais aussi de de services commerces, mais aussi d'activités sportives culturelles et de loisirs.








De la zone d'activité à la ville pour tous...







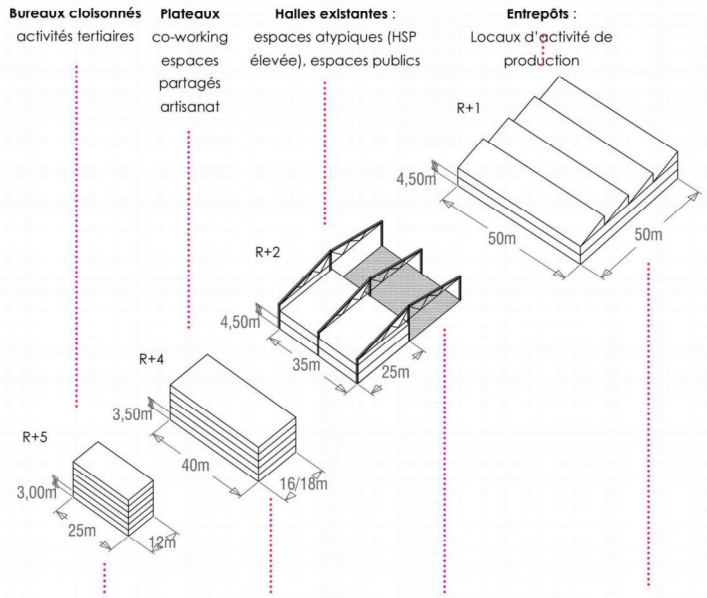
Source : étude urbaine Atelier Sur Cour, 2017

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300455-20170630-DEL20170630112-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

DES TYPOLOGIES D'ESPACES VARIES POUR UN PROJET URBAIN QUALITATIF

Afin de répondre aux demandes de porteurs de projets endogènes à Pantin pour des espaces atypiques et à une offre tertiaire exogène, mais également afin de générer des formes urbaines variées sur cette vaste emprise, répondant à l'entre-deux paysages, un équilibre est à trouver entre différentes typologies d'activités.
Voici quelques exemples d'espaces variés pour des activités diversifiées :



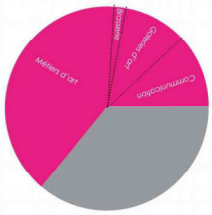


DIVERSIFIER L'OFFRE D'ACTIVITES POUR REPONDRE AUX PORTEURS DE PROJET

DEMANDE DE PORTEURS DE PROJET EN COURS

Communication	6000m²
Galeries d'art	5000m²
Brasserie	1000m²
Métiers d'art	15 à 25000m²
	= 27 à 37000m²

Part des porteurs de projet pour une constructibilité à 50000m²



... UN EQUILIBRE A TROUVER ENTRE PROGRAMMES D'ACTIVITES ET AUTRES, ENTRE ACTIVITES TERTIAIRES ET AUTRES, ENTRE PROGRAMMES PUBLICS/PRIVES...



Source : étude urbaine Atelier Sur Cour, 2017

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300455-20170630-DEL20170630112-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

Usages du Canal : des fonctionnalités historiques à réorganiser, de nouveaux usages à déployer



Innover pour un meilleur partage de l'espace public entre activités économiques et les autres usages

Dans le cadre des travaux de rénovation, la centrale Equiom s'est adaptée pour permettre la circulation piétons/cybles en parallèle des déchargements de granulats depuis le canal

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300455-20170630-DEL20170630112-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

Usages du Canal : des fonctionnalités historiques à réorganiser, de nouveaux usages à déployer



L'atelier des Canaux de Paris et ses abords, en limite de la ZAC du Port

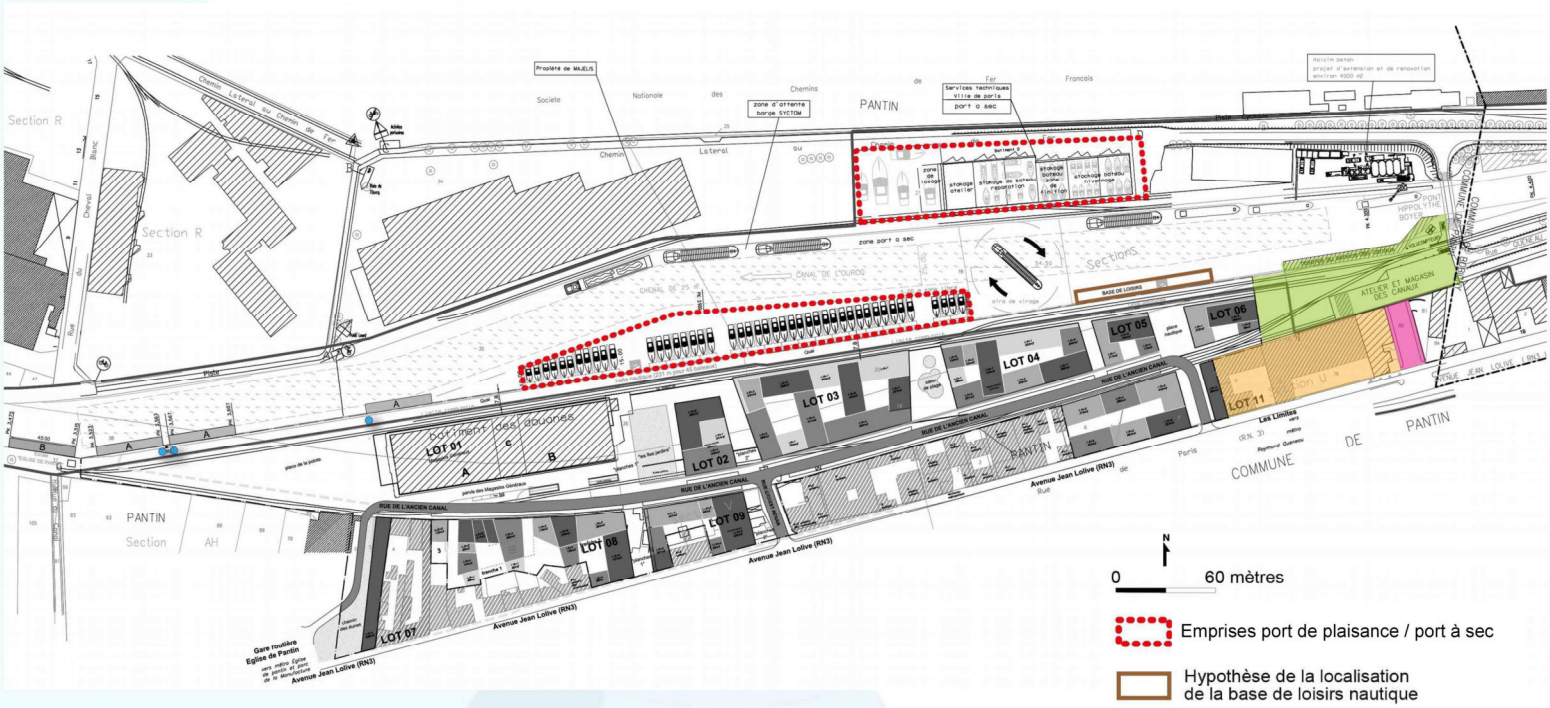
Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630112-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

Usages du Canal : des fonctionnalités historiques à réorganiser, de nouveaux usages à déployer

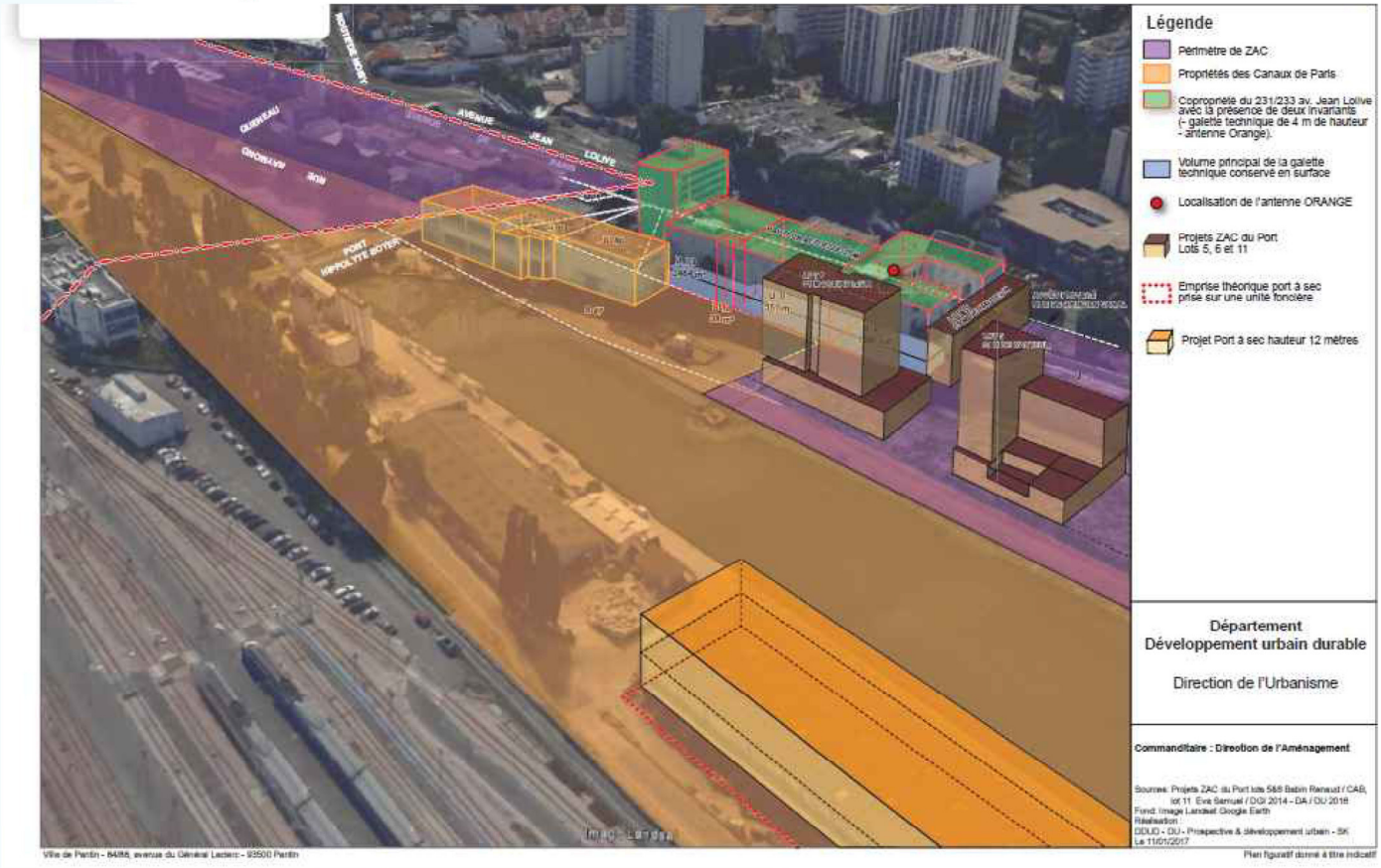


Source : Ville de Pantin sur base de plan Canaux de Paris

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630112-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

Usages du Canal : des fonctionnalités historiques à réorganiser, de nouveaux usages à déployer



Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300455-20170630-DEL20170630112-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

Une question au centre du projet :

La conservation des halles industrielles existantes ?

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300535-20170630-DE20170630_12-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

LES HALLES : UN PATRIMOINE INDUSTRIEL QUALITATIF ET EVOLUTIF

UNE QUESTION MULTIPLE

La question de la conservation se pose de manière :
- patrimoniale et paysagère pour les halles Griffon et Pouchard
- programmatique : type d'activités,public/ privé, portage (en cas de supperposition)
- fonctionnement urbain : lisibilité, porosité, maillage et desserte
- architectural : évolutivité structurelle, réaménagement, constructibilité
- opérationnel : coût et phasage

UN LEVIER POUR FAIRE DE LA VILLE

Le maintien des halles permet :
- le maintien de l'identité des lieux
- la création d'espaces et/ou d'équipement pour le public
- la diversité typologique (forme urbaine) et des activités (du productif au tertiaire)
- répondre à une offre d'espaces atypiques recherchés par les porteurs de projet
- contraindre la constructibilité
- répondre aux porteurs de projet et maintenir l'attractivité de Pantin
- phaser la mutation du site... vers du logement ?

PLUSIEURS REFERENCES EXEMPLAIRES DE TAILLE ET PROGRAMMES DIFFERENTS

Ces exemples nous montrent que beaucoup de programmes sont possibles suivant les configuration comme :
- commerces, et galerie marchande
- espaces culturels : exposition, théâtre, cinéma...
- équipements publics : crèche bibliothèque
- lieux associatifs : radio locale conseil de quartier emmaüs
- espaces de travail (co-working, labfab)
- école de formation
- espaces publics et de détente
- restauration, lieux festifs
- hotel, auberge de jeunesse

mais beaucoup présentent une mixité de programmes dès que les surfaces sont importantes

.../... DES HALLES AU STATUT DIFFERENT SUR LE SITE ...

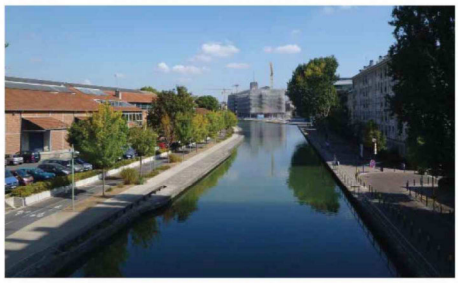


Source : étude urbaine Atelier Sur Cour, 2017

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300535-20170630-DEL20170640-12-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

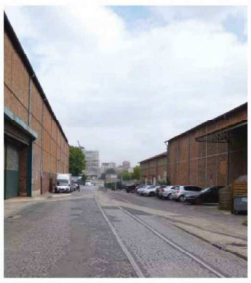
HALLES GRIFFON : UN PATRIMOINE EMBLEMATIQUE POUR LE SITE



Une terrasse remarquable au sud qui surplombe le canal



La magie du lieu, point de convergence des composants du site



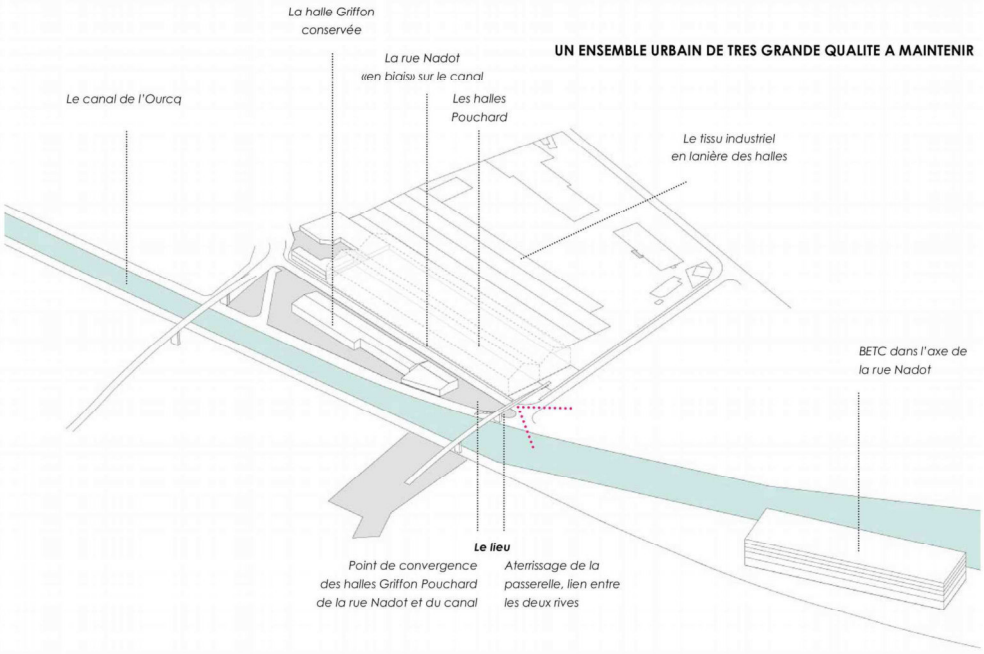
rue Nadot minérale, vue vers les M.G (BETC)

UNE HALLE GARANTE DE L'IDENTITE DU SITE

13 Le maintien de la halle Griffon présente un intérêt d'un point de vue patrimonial architectural, urbain et paysager (cf. patrimine industriel à Pantin CAUE 93) parce qu'elle forme une entité avec le canal.

Maintenir les halles Griffon c'est maintenir les «indispensables» à l'aménagement du site Pouchard : la rue Nadot et le tissu industriel lié à l'implantation historique par rapport au canal. L'implantation «enbiais» par rapport au canal (ni parrallèle ni perpandiculaire) crée une dynamique et tout l'intérêt morphologique du lieu pour plusieurs raisons :

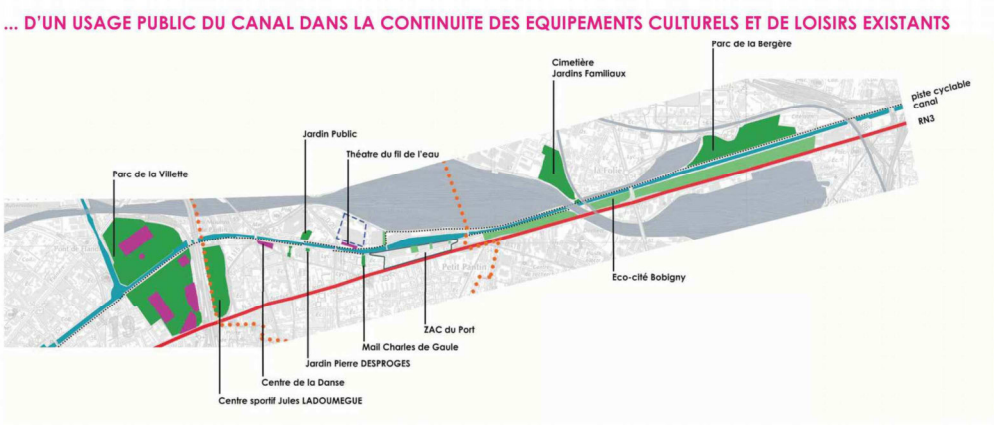
- la rue Nadot & la tête des halles Pouchard et Griffon convergent en un point de rencontre avec le canal, point justicieusement choisi pour l'implantation de la nouvelle passerelle qui vient renforcé cette caractéristique spatiale
- la rue Nadot est maintenue dans sa totalité et sa minéralité offrant une belle perspective sur les magasins généraux réhabilités et l'ensemble de la ZAC du port en face
- le tissu industriel en lanière qui offre des vues en profondeur depuis la rue du Cheval Blanc à l'intérieur des îlots



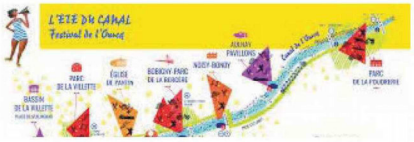
Source : étude urbaine Atelier Sur Cour, 2017

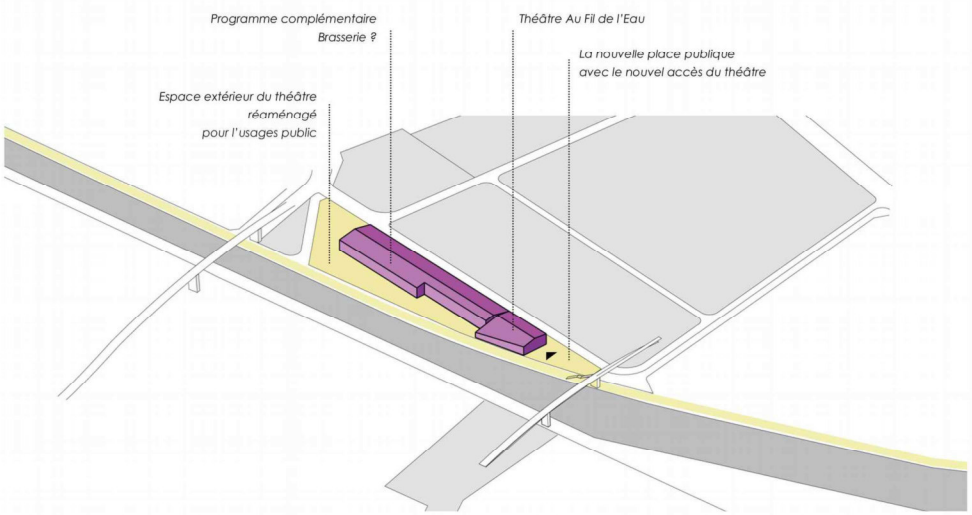
Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300551-20170630-DE20170612-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord




Nantes - les quais









Source : étude urbaine Atelier Sur Cour, 2017

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300551-20170630-DE0207060-12-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

HALLES POUCHARD : UN POTENTIEL POUR UN PROJET D'ENVERGURE SUR LA RIVE NORD

ENTRE IDENTITE ET PROJET

Les halles Pouchard datent des années 50 et sont identifiés dans le «patrimoine industriel à Pantin» du CAUE 93 comme «très interessant». Leur monumentalité (18m de haut sur 170ml / 8500m² au sol) au bord du canal impacte fortement et historiquement le paysage pantinois, y compris dans la mémoire collective.

Leur maintien est à évaluer au regard de :
- leur qualité patrimoniale et paysagère (échelle monumentale du paysage en rapport au canal)
- des programmes possibles (ouverture sur la ville et programmes publics)
- l'évolutivité structurelle et constructive du bâtiment : percements supression de trames (voie Nord Sud) etc...
- du phasage de l'opération : maintien en 1ere phase puis mutation vers des logements

En l'absence d'un projet d'envergure et satisfaisant sur l'ensemble du site Pouchard, leur conservation semble porteuse d'un vaste projet ouvert mixte en complément ou avec le théâtre, à cet endroit.

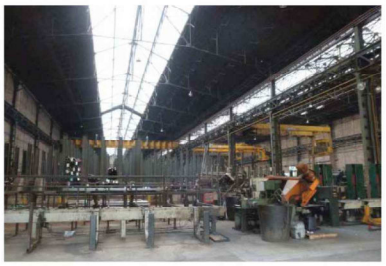


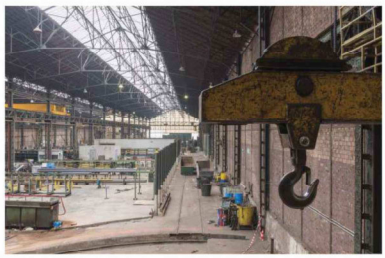
La place et la rue du Cheval Blanc - rive nord

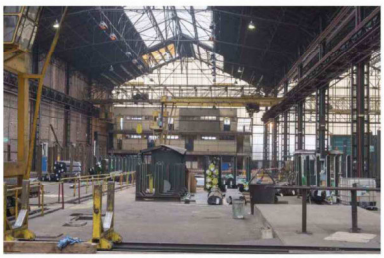
UN ESPACE EXCEPTIONNEL ET ATYPIQUE,ATTRACTIF POUR LES PORTEURS DE PROJETS

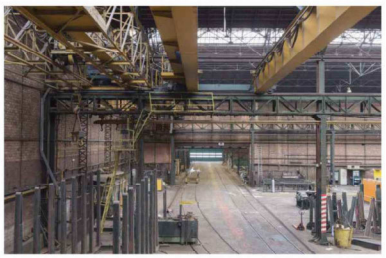
Halles Pouchard : structure en fermes et remplissage en brique pouvant être subsitué









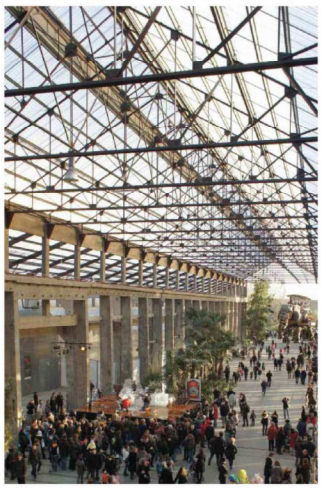


Source : étude urbaine Atelier Sur Cour, 2017

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300551-20170630-DE20170630_12-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

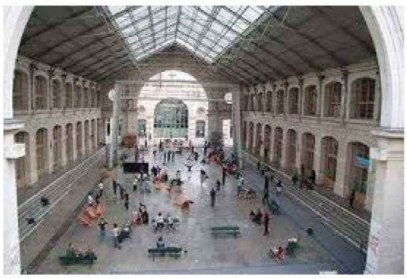
DES HALLES POUR UN PROJET D'ENVERGURE







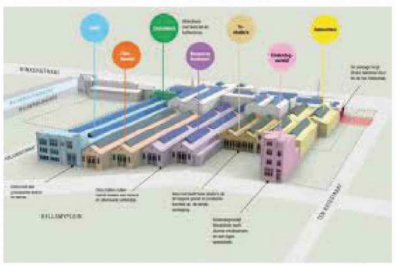
Hangar à bananes, Nantes : un espace public dans les halles conservées





Le 104 à Paris :
entre programmation culturelle multiple et espace public de quartier

De Hallen à Amsterdam : un ancien hangar à tramway qui accueille aujourd'hui de très nombreux programmes





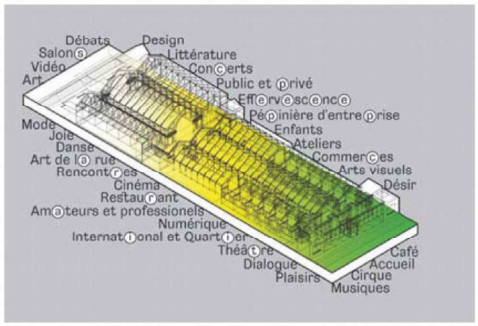


Source : étude urbaine Atelier Sur Cour, 2017

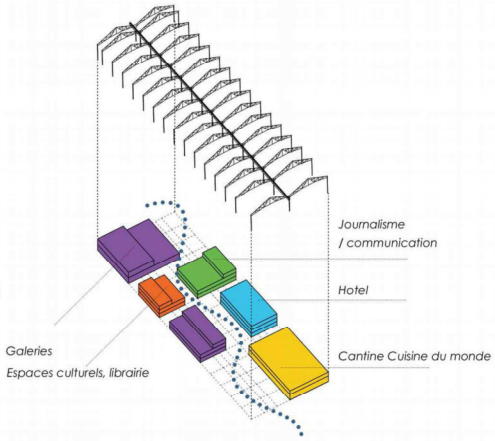
Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300535-20170630-DE20170630_12-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

UNE OFFRE DIVERSIFIEE D'ESPACES, D'ACTIVITES ET DE PROGRAMMES POSSIBLES ...



Les programmes mixtes du 104 à Paris





Source : étude urbaine Atelier Sur Cour, 2017

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300551-20170630-DE20170630J12-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

HALLES EFFERIS

TROIS HALLES JUXTAPOSEES AVEC UNE VALEUR PATRIMONIALE INEGALE

Plusieurs bâtiments composent l'ensemble Efferis avec une valeur patrimoniale très inégale : seules les 3 fermes les plus anciennes et en mitoyenneté semblent interessantes de ce point de vue. Cependant leur présence sur le site conforte l'identité industrielle du lieu et leur architecture peut répondre aux besoins programmatiques des porteurs de projet. Foncier public maîtrisé, il présente l'avantage d'être disponible immédiatement pour une première phase ou pour une opération tiroir.

D'un point de vue patrimonial, seule la halle historique située en mitoyenneté présente un intérêt et mérite d'être conservée. Ses fermes en bois sont qualitatives mais le rapprochement des poteaux limite son usage, en particulier pour une salle de représentation.



Halles Efferis : partie historique à valeur patrimoniale située en mitoyenneté



Partie centrale : la plus haute



Partie basse



Partie basse



Ferme historique double en bois



Source : étude urbaine Atelier Sur Cour, 2017

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 068-216800055-20170630-DE20170630J12-DE

IV. Séquence 2 : zone économique urbaine en rive nord

Images de références





Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

V. Séquence 3 : secteur Raymond Queneau

Le « carrefour des limites » : zone interstitielle entre plusieurs dynamiques d'aménagement, à l'interface entre la Zac du Port, la ZAC Ecocité et la ZAC de l'Horloge, le nord et le sud du Bassin.





Vues à l'est et à l'ouest du Pont Hippolyte Boyer : sur le cliché de gauche, on aperçoit les premiers lots bâtis de la ZAC Ecocité à Bobigny, sur le cliché de droite, le bâtiment des Canaux de paris, le 231 avenue Jean Lolive et au second plan, le lot 4 de la ZAC du Port à Pantin.

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

V. Séquence 3 : secteur Raymond Queneau

Un environnement encore peu urbain, au regard de la desserte en transports en commun...













Est Ensemble Grand Paris

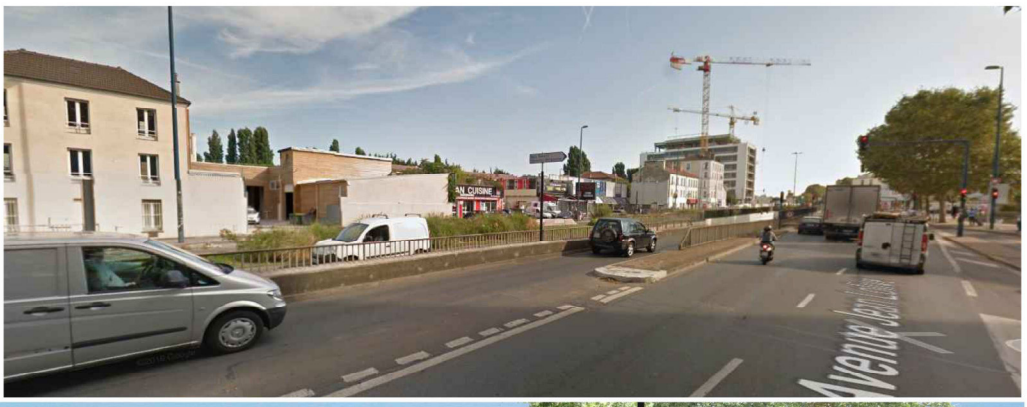
Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

V. Séquence 3 : secteur Raymond Queneau

… mais une requalification de l'avenue Jean-Lolive dans le cadre du Tzen3 à horizon 2020

L'avenue Jean lolive, ancienne route nationale reliant Paris à l'Est de l'île de France est très routière au niveau du Carrefour des Limites (trémie, quatre voies).
Sa requalification à travers l'aménagement du Tzen 3 va entraîner une circulation plus apaisée et va diminuer la coupure urbaine générée par la voie.

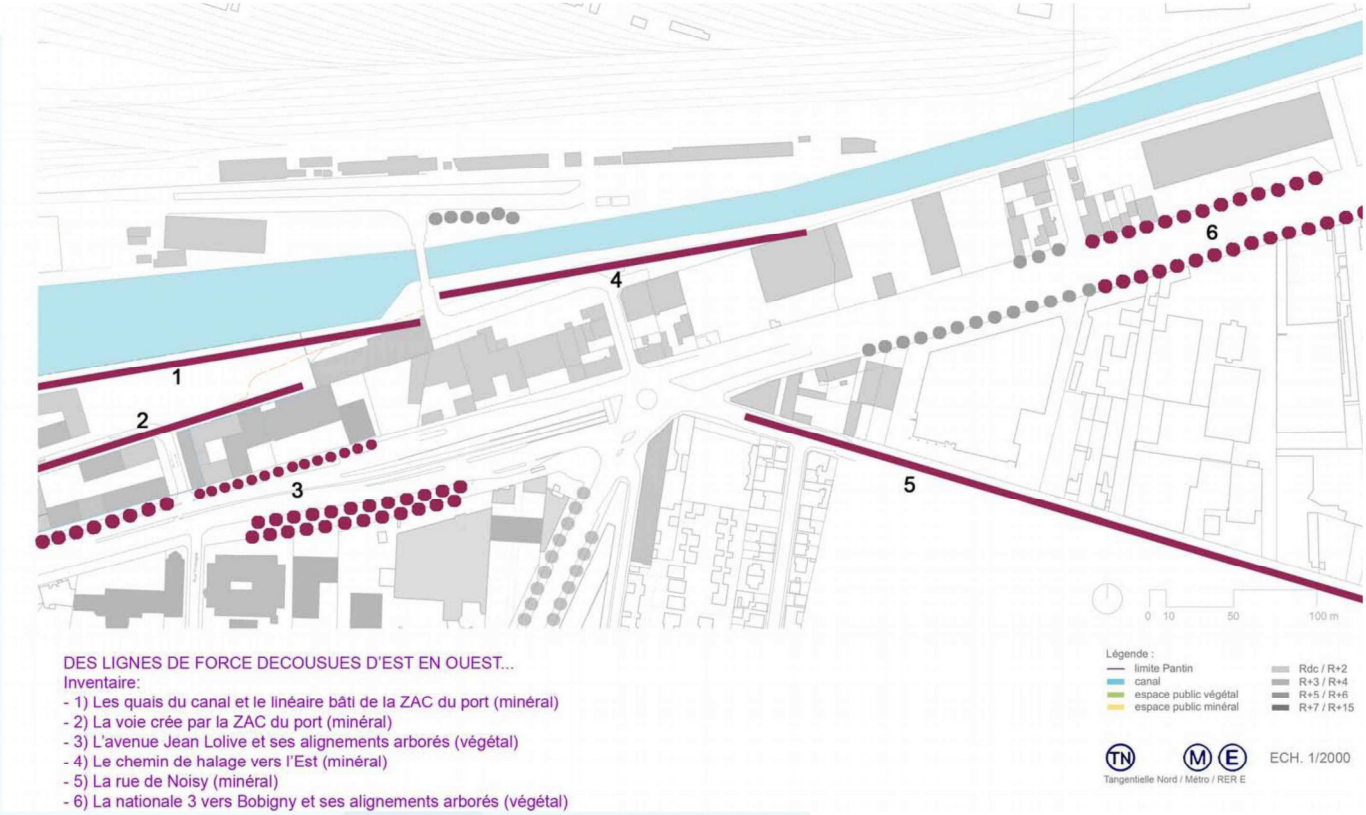




Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

V. Séquence 3 : secteur Raymond Queneau

Le « carrefour des limites » : de grandes lignes paysagères à renforcer



DES LIGNES DE FORCE DECOUSUES D'EST EN OUEST...
Inventaire:
- 1) Les quais du canal et le linéaire bâti de la ZAC du port (minéral)
- 2) La voie crée par la ZAC du port (minéral)
- 3) L'avenue Jean Lolive et ses alignements arborés (végétal)
- 4) Le chemin de halage vers l'Est (minéral)
- 5) La rue de Noisy (minéral)
- 6) La nationale 3 vers Bobigny et ses alignements arborés (végétal)

Source : Eva Samuel, novembre 2009

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

V. Séquence 3 : secteur Raymond Queneau

Le « carrefour des limites » : de grandes lignes paysagères à renforcer





Un exemple de linéaire paysager structurant à renforcer et mettre en valeur : les abords du Canal de l'Ourcq.
Sur le cliché de gauche, vue vers l'est, sur la rampe d'accès au Pont Hippolyte Boyer.
Sur le cliché de droite, le passage sous le Pont Hippolyte Boyer et au second plan, le lot 4 de la ZAC du Port

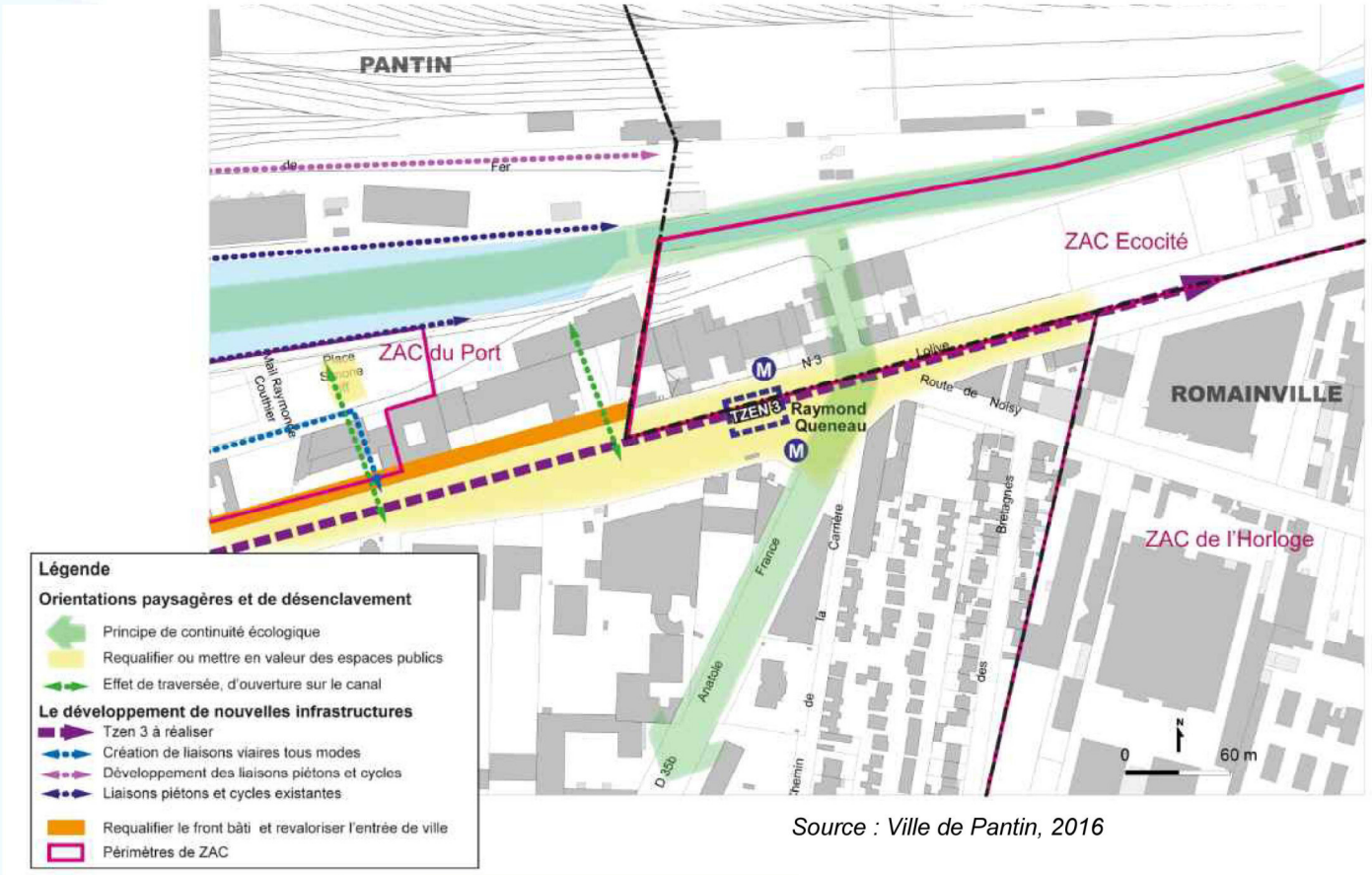
Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

V. Séquence 3 : secteur Raymond Queneau

Le « carrefour des limites » : un carrefour pour la trame verte et bleue



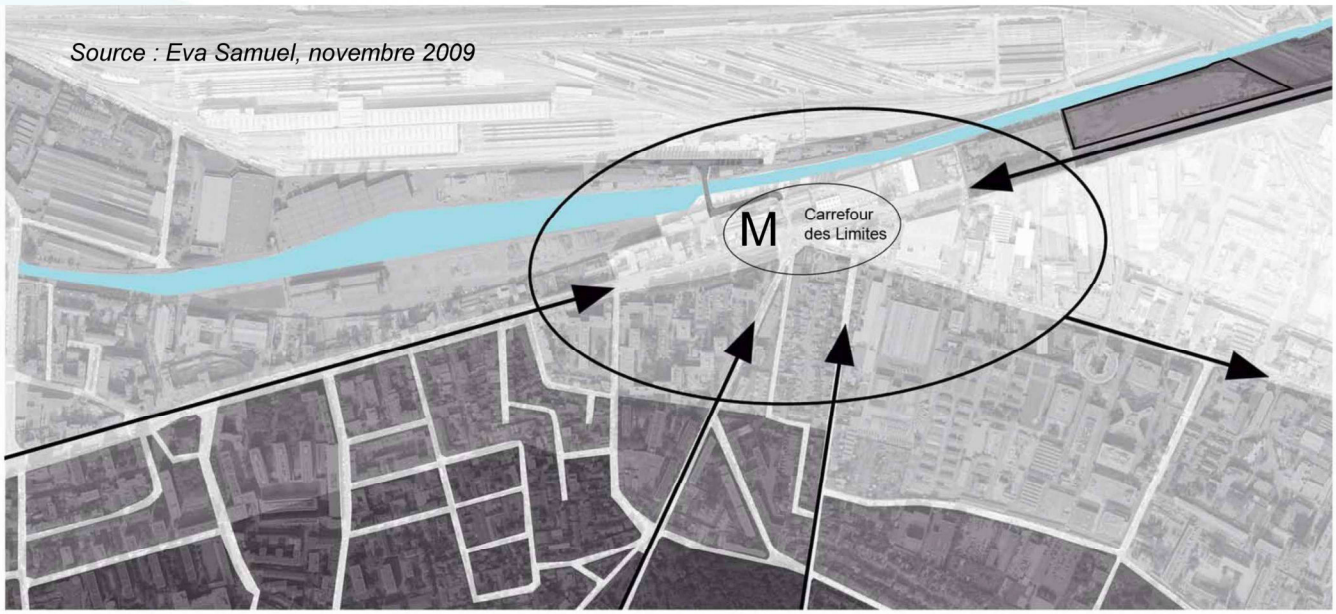
Source : Ville de Pantin, 2016

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

V. Séquence 3 : secteur Raymond Queneau

Le « carrefour des limites » : un point de convergence des flux, une difficulté à traverser le canal

Source : Eva Samuel, novembre 2009



SITUATION TOPOGRAPHIQUE
Un «Point de chute» à 360°...

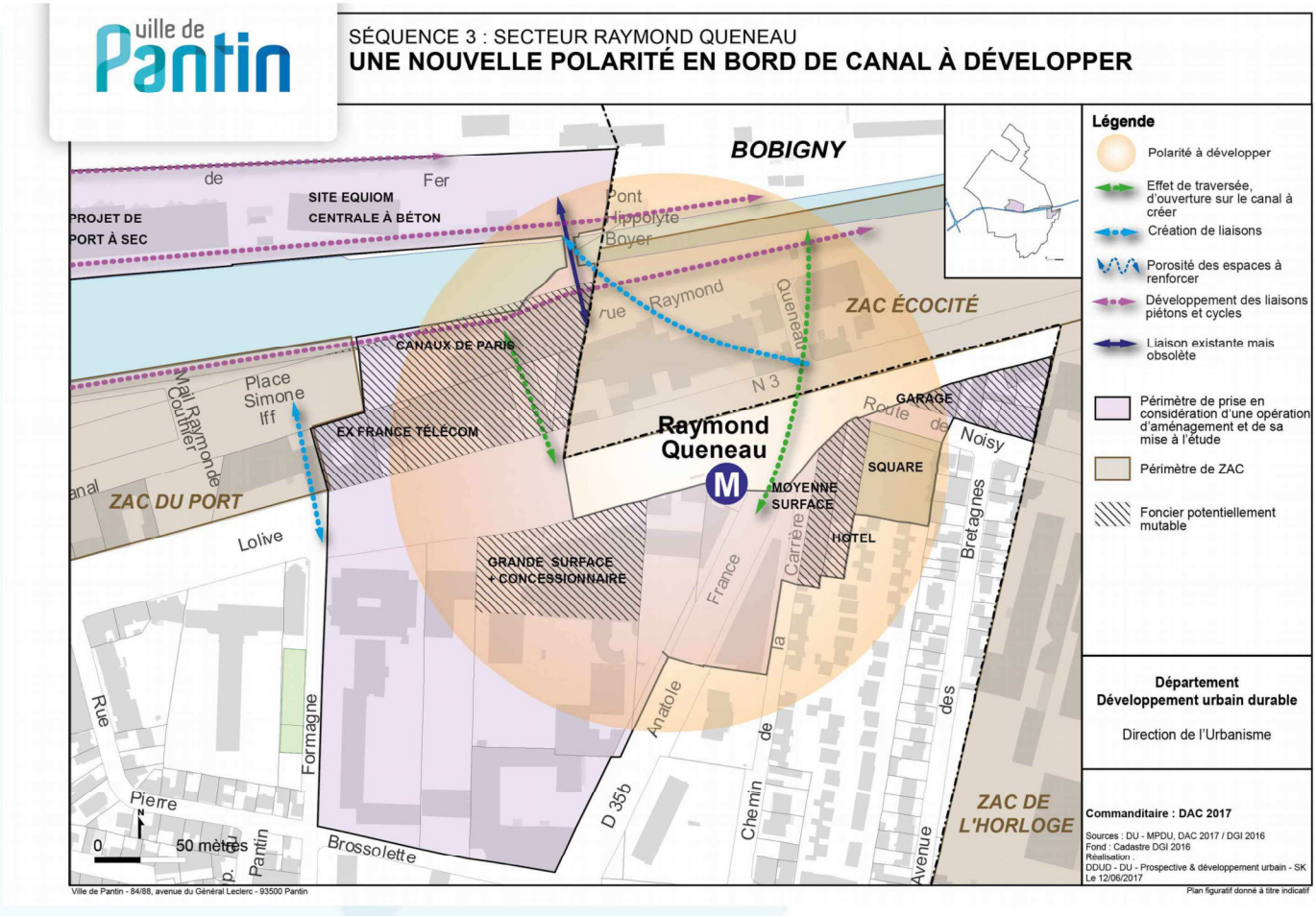
ECH. 1/5000

CARREFOUR DES LIMITES (UN «POINT DE CHUTE» A 360°...)

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

V. Séquence 3 : secteur Raymond Queneau

Du « carrefour des limites » à une nouvelle polarité en bord de Canal ?



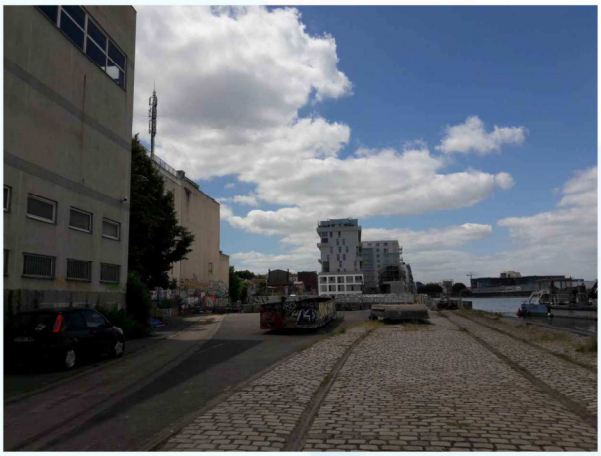
Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

V. Séquence 3 : secteur Raymond Queneau

Du « carrefour des limites » à une nouvelle polarité en bord de Canal ? Des porosités à créer, des quais à programmer









ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

V. Séquence 3 : secteur Raymond Queneau

Orientations :

- Paysage : un paysage singulier du Canal, mélant fonctions de centre-ville et activités industrielles

- Maillage : reconquérir l'espace public / poursuivre le maillage de la Zac du Port / aménager de nouveaux cheminements

- Polarité : une programmation mixte autour d'une nouvelle polarité connectées au métro

- Ecologie urbaine et éco-conception : un axe de la trame verte et bleue à renforcer / un bâti déqualifié à résorber

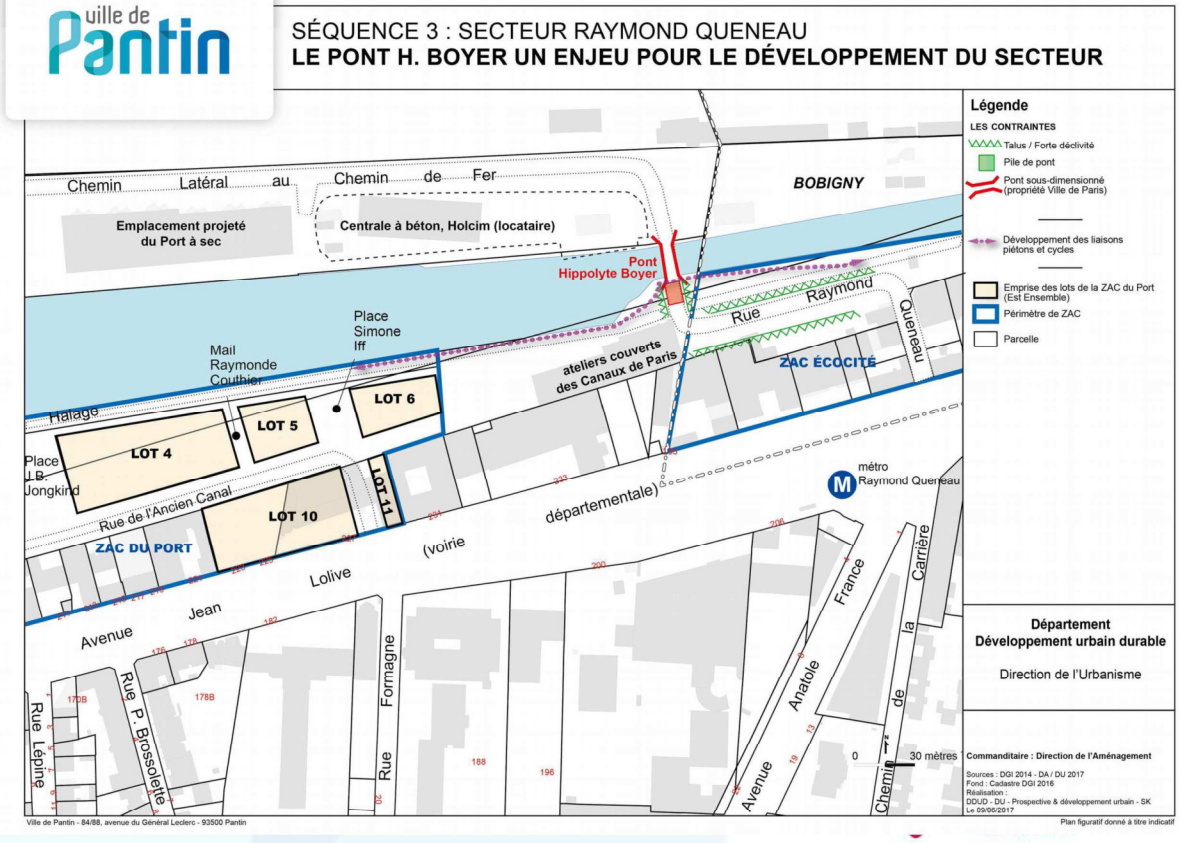
Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

V. Séquence 3 : secteur Raymond Queneau

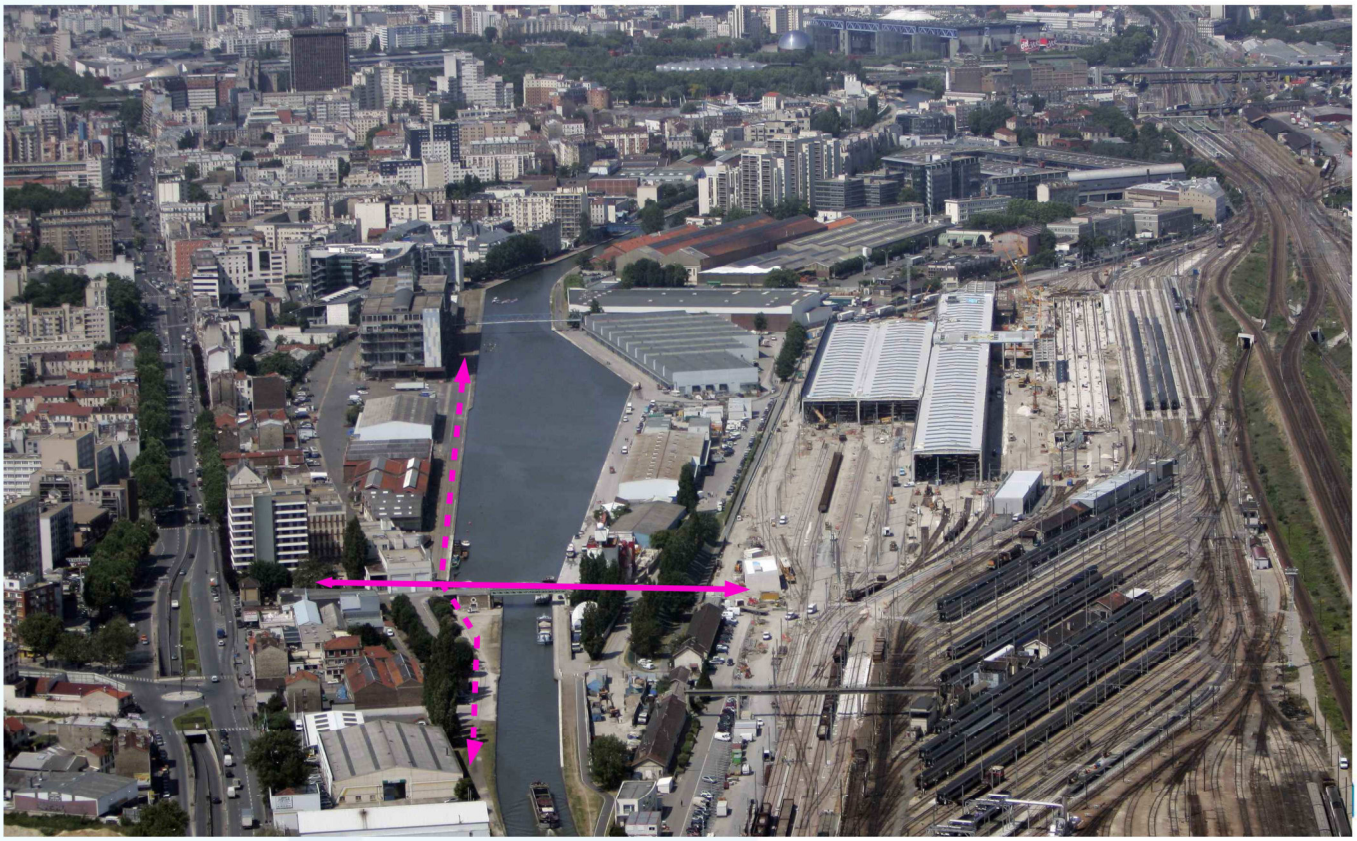
Une question centrale : le devenir du pont Hippolyte Boyer



Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

V. Séquence 3 : secteur Raymond Queneau

Une question centrale : le devenir du pont Hippolyte Boyer, un lien essentiel entre le nord et le sud du Bassin et l'est et l'ouest



Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

V. Séquence 3 : secteur Raymond Queneau

Liaison est-ouest : garantir la continuité des cheminements doux en bord de Canal





Un cheminement pincé et peu aisé du fait de la présence de la pile du pont
Un dénivelé important à traiter

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

V. Séquence 3 : secteur Raymond Queneau

Liaison nord-sud : un ouvrage obsolète, sous dimensionné, à repenser





Un ouvrage vieillissant et très étroit
Un trafic amené à se densifier du fait de la présence en rive nord d'opportunités de mutation

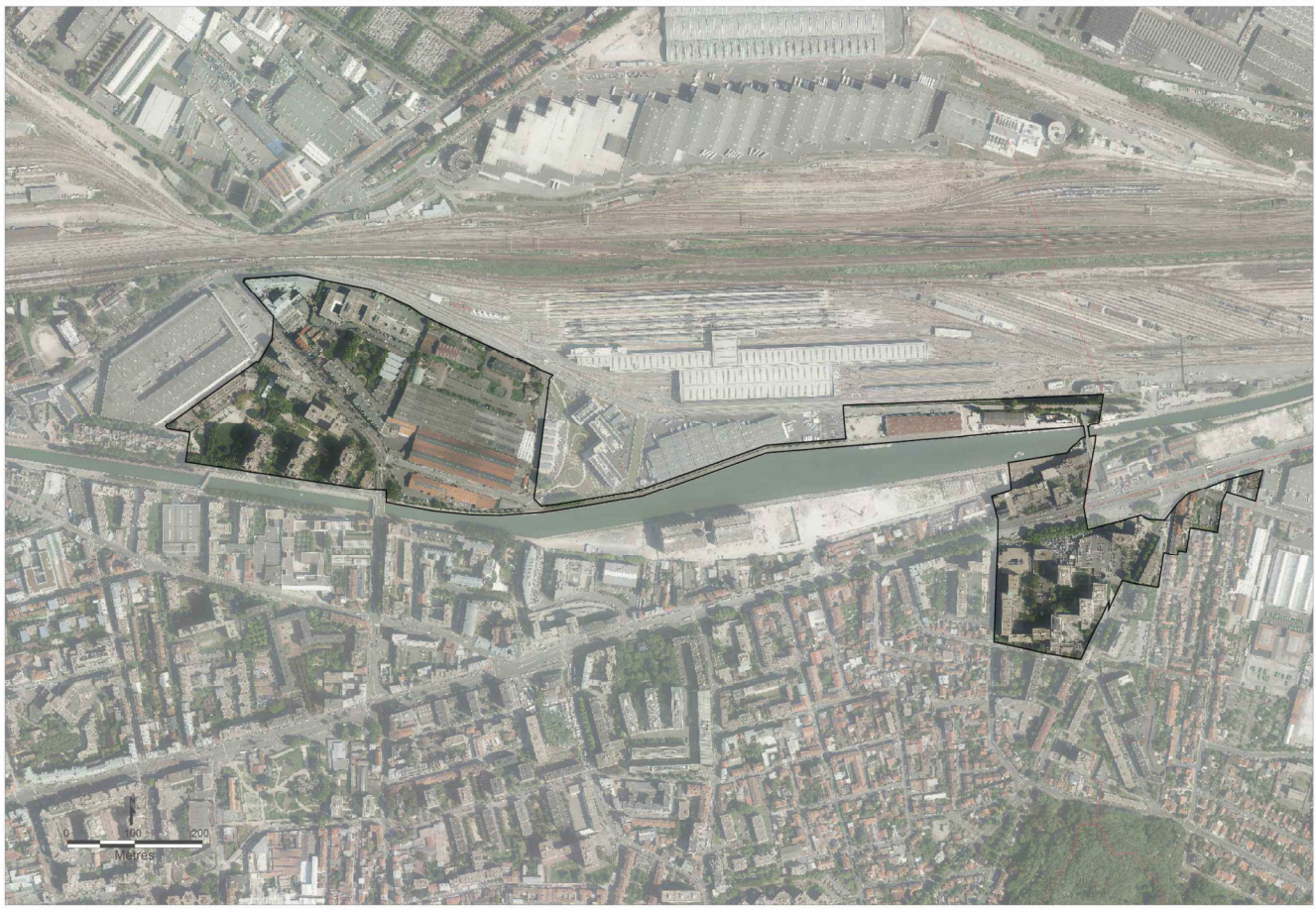
Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

VI. Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude

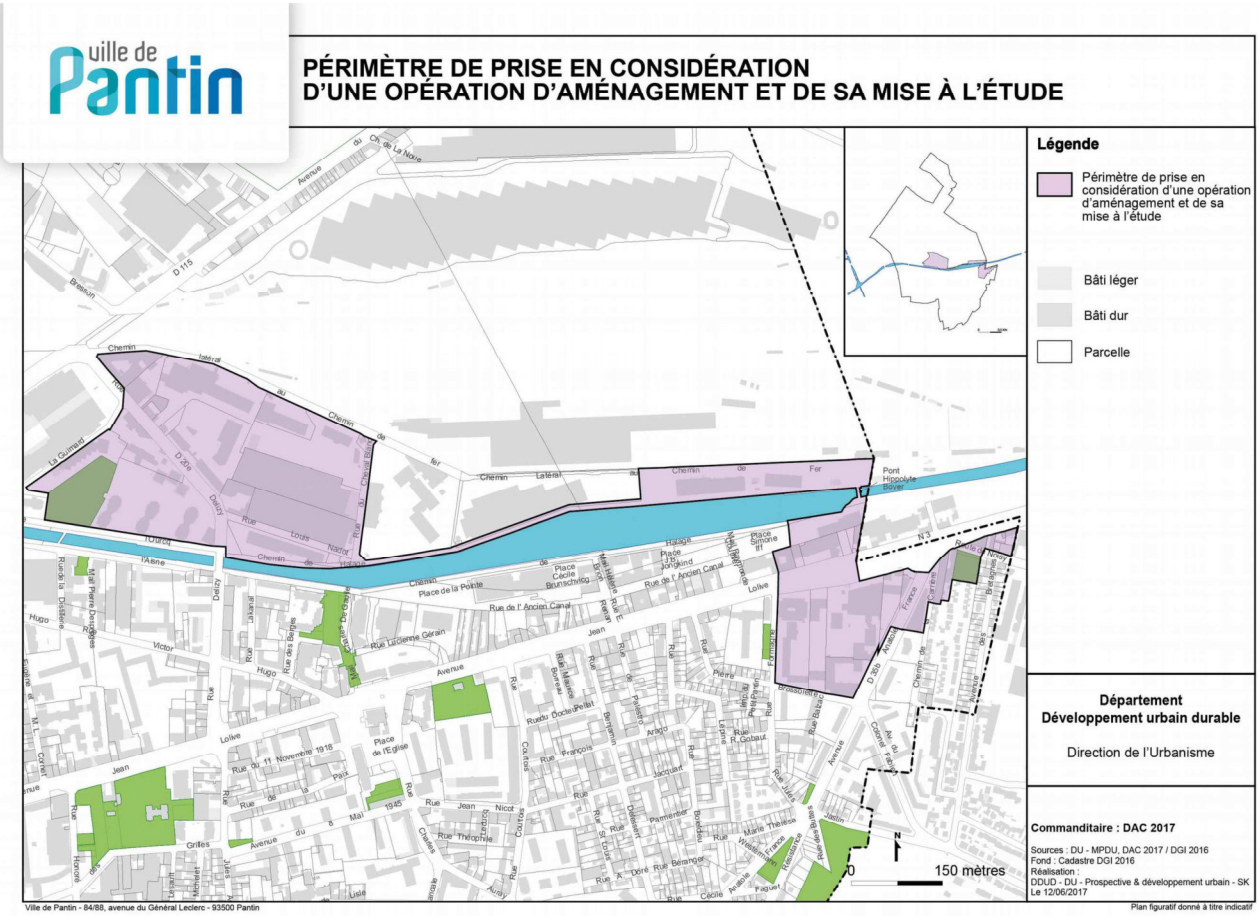
(article L424-1 du Code de l'Urbanisme)



Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

VI. Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude

(article L424-1 du Code de l'Urbanisme)



Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 093-219300555-20170630-DEL20170630_12-DE

VII. Etudes et actions à mener

> La réalisation d'un diagnostic foncier sur la séquence 3, afin de compléter les données existantes (Pantin / Est Ensemble / EPF)

> Le lancement d'une mission d'expertise et d'accompagnement des mutations à venir

> La production d'un cahiers des prescriptions urbaines et paysagères à l'échelle du périmètre

> Des modalités de financement des aménagements publics à expertiser

Est Ensemble Grand Paris

Ville de Pantin

ROMAINVILLE



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Est Ensemble Grand Paris

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 66

Séance du 14 décembre 2021

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 8 décembre 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 18h30

Etaient présents :
M. Mohamed AISSANI, M. Pierric AMELLA, Mme Nadia AZOUG, M. Lionel BENHAROUS, Mme Nathalie BERLU (à partir de 19h43), M. Patrice BESSAC, M. Thomas CHESNEAUX, Mme Anne DE RUGY, M. François DECHY (jusqu'à 20h16), M. Luc DI GALLO, M. Tony DI MARTINO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Djeneba KEITA, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Bruno MARTINEZ, Mme Murielle MAZE, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, Mme Julie ROSENCZWEIG, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Mme ABOMANGOLI (pouvoir à M. GALERA), Mme TRIGO (pouvoir à M. DI MARTINO), Mme BENSAÏD (pouvoir à M. GALERA), M. BIRBES (pouvoir à Mme BERLU), Mme BONNEAU (pouvoir à M. STERN), Mme CELATI (pouvoir à M. CHESNEAUX), Mme DEHAY (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme GASCOIN (pouvoir à M. MARTINEZ), M. GUEGUEN (pouvoir à M. MOURY), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), M. JOHNSON (pouvoir à M. CHESNEAUX), M. JUMEAUX (pouvoir à Mme DE RUGY), Mme KA (pouvoir à M. AISSANI), M. KERN (pouvoir à Mme ROSENCZWEIG), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. LOISEAU (pouvoir à Mme BERLU), M. MBARKI (pouvoir à M. STERN), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), M. MONOT (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme NICOLLET (pouvoir à M. AMELLA), M. PRIMAULT (pouvoir à M. LASCOUX), M. PRUVOST (pouvoir à Mme LEFEBVRE), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme FAVE), M. BELTRAN (pouvoir à M. LECOROLLER).

Etaient absents excusés :
M. BARTHOLME, M. BEN AHMED, M. COULIBALY, M. GORY, M. GUIRAUD, Mme KERN, Mme TRBIC.

Secrétaire de séance : Nadia AZOUG

CT2021-12-14-38
Objet : Romainville - Quartier de l'Horloge - Instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération n°2015-02-10-11 du 10 février 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2017-07-14-8 du 4 juillet 2017 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2019-12-23-11 du 23 décembre 2019 du Conseil de Territoire de l'EPT Est Ensemble approuvant la modification du dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge et son programme des équipements publics ;

VU le projet de Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2020 établi par Sequano Aménagement et présenté au Conseil territorial de ce jour ;

VU la délibération n°2021-05-25-10 du 25 mai 2021 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°5 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU le projet d'avenant n° 6 au traité de concession d'aménagement avec Sequano Aménagement sur la ZAC de l'Horloge à Romainville,

VU le plan ci-annexé du périmètre de prise en considération du projet d'aménagement « Quartier de l'Horloge » et la liste de l'ensemble des parcelles concernées par l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT le projet urbain initial de la ZAC de l'Horloge, retranscrit dans les documents cadres de la ZAC à savoir son dossier de création et de réalisation, en particulier son programme global de construction qui vise la réalisation à terme de 275 000 m² de surface de plancher sous maitrise de foncier acquis et cédé par l'aménageur, et de 80 000 m² de surface de plancher hors maitrise foncière de l'aménageur ;

CONSIDERANT les évolutions du projet urbain et de sa programmation vis-à-vis de ses objectifs initiaux au cours des 10 dernières années de sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que ces évolutions programmatiques exercent une forte pression sur les services, commerces et équipements locaux, et en particulier sur les équipements publics scolaires, et qu'il est donc nécessaire de réévaluer les besoins en équipements, commerces et services de proximité tant au regard de la programmation actuelle et future que des moyens des collectivités ;

CONSIDERANT que Sequano Aménagement, aux côtés d'Est Ensemble, son concédant, et de la Commune de Romainville, a engagé sur l'ensemble du quartier de l'Horloge, sur les volets de la programmation urbaine, de l'organisation des fonctions urbaines et des espaces publics avec la désignation nouvel architecte coordonnateur de la ZAC, la concertation citoyenne, les déplacements et la mobilité, la prise en compte des impacts environnementaux et la conception durable, et notamment :

-Attribution par la commission d'appel d'offres de Sequano en date du 21 octobre 2021du marché de maitrise d'œuvre urbaine et des espaces publics au groupement constitué de l'Atelier Ruelle (architecture, urbanisme et paysage) et OGI (VRD)

-Attribution par la commission d'appel d'offres de Sequano en date du 24 juin 2021 du marché de programmation urbaine des ZAC de la Plaine de l'Ourcq, comprenant une mission portant spécifiquement sur la ZAC de l'Horloge, au groupement constitué d'Alphaville, de Bérénice et du Sens de la Ville.

-Attribution de la mission d'AMO Développement durable de la ZAC de l'Horloge par Sequano le 3 novembre 2021 à la société S'pace Environnement

-Consultation en cours pour désigner le prestataire en charge de l'étude circulation (désignation prévue en décembre 2021)

-Consultation en cours pour désigner une AMO pour l'évaluation environnementale de la ZAC de l'Horloge (désignation prévue en février 2022)

CONSIDERANT que les premiers enjeux prioritaires identifiés pour la reprise des études sont les suivants :

-Production d'espaces et équipements publics en quantité et qualité suffisante pour répondre aux enjeux communaux et intercommunaux ainsi qu'aux besoins des nouveaux habitants et de ceux déjà présents, notamment sur les volets espaces verts et désenclavement des grandes emprises ;

-Diversification des programmations de logement, qualité et durabilité de l'habitat ;

-Développement d'une programmation économique permettant, dans la mesure du possible, d'intégrer les entreprises déjà présentes dans le périmètre de l'opération, ainsi que de nouveaux espaces dédiés à aux activités et aux commerces de proximité ;

-Maitrise du rythme de livraison des nouvelles constructions ;

-La prise en compte de l'environnement immédiat et élargi du quartier de l'Horloge, tant en termes d'amélioration des relations aux autres quartiers de Romainville (Paul de Kock, QPV de l'Horloge,

centre-ville...) que d'intégration à la dynamique de projet global de la Plaine de l'Ourcq ;

CONSIDERANT que le périmètre, pour mener ces études, s'appuie sur celui existant de la ZAC de l'Horloge et intègre également les abords immédiats de ce périmètre, dans l'objectif d'intégrer à la dynamique du projet l'ensemble du quartier de l'Horloge, en s'affranchissant à ce stade du périmètre exact de la ZAC qui pourrait être amené à évoluer à l'avenir ;

CONSIDERANT que ce périmètre d'étude porte sur l'intégralité des parcelles comprises en son sein, sans distinction des parcelles identifiées comme étant à acquérir par l'aménageur et des parcelles n'étant pas identifiées comme tel, la reprise des études ayant vocation à définir un projet urbain d'ensemble dont les modalités de réalisation seront définies au cours des études ;

CONSIDERANT que ces travaux engagés permettront d'aboutir à un nouveau projet pour le quartier de l'Horloge à horizon 2023 ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 57

APPROUVE la prise en considération de l'opération d'aménagement « Quartier de l'Horloge » à Romainville, tel que figurant au périmètre et à la liste des parcelles ci-annexés ;

DECIDE que le sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présence délibération fera l'objet, en application de l'article R111-47 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Romainville,
- de la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

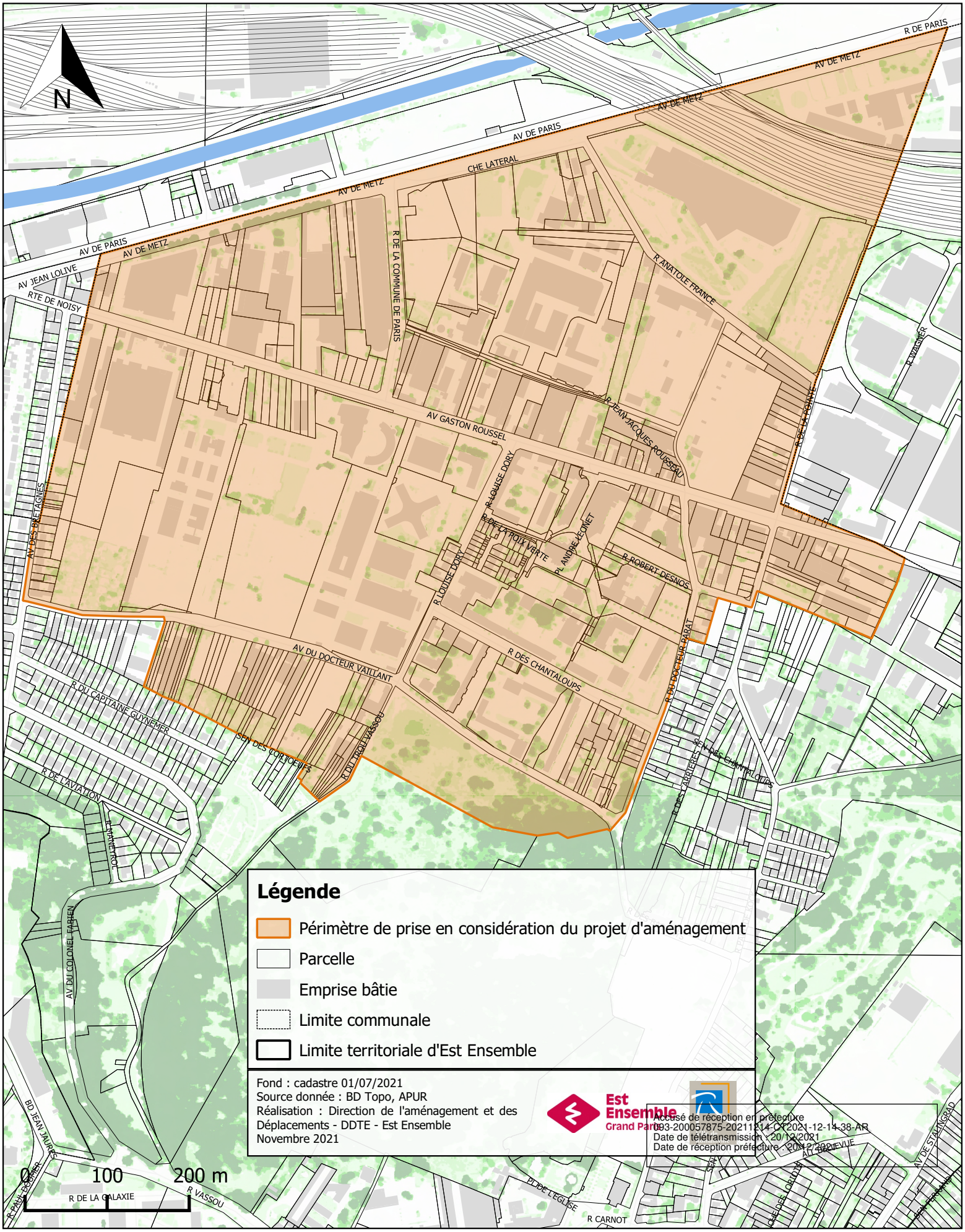
Signé par : Patrice BESSAC
Date : 17/12/2021
Qualité : Président d'Est Ensemble

PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20211214-CT2021-12-14-38-A
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET D'AMENAGEMENT « QUARTIER DE L'HORLOGE » SUR LA COMMUNE DE ROMAINVILLE



Légende

- Périmètre de prise en considération du projet d'aménagement
- Parcelle
- Emprise bâtie
- Limite communale
- Limite territoriale d'Est Ensemble

Fond : cadastre 01/07/2021
Source donnée : BD Topo, APUR
Réalisation : Direction de l'aménagement et des Déplacements - DDTE - Est Ensemble
Novembre 2021

Est Ensemble Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20211214-CT2021-12-14-38-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT

« QUARTIER DE L'HORLOGE »

A ROMAINVILLE

LISTE DES PARCELLES COMPRISES DANS LE PERIMETRE

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20211214-CT2021-12-14-38-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Section Cadastrale	Numéro de parcelle	Référence cadastrale
0D	70	0D70
0D	112	0D112
0D	87	0D87
0D	107	0D107
0D	97	0D97
0D	108	0D108
0D	110	0D110
0D	105	0D105
0D	50	0D50
0D	48	0D48
0D	6	0D6
0D	7	0D7
0D	34	0D34
0D	8	0D8
0D	9	0D9
0D	13	0D13
0D	55	0D55
0D	84	0D84
0D	59	0D59
0D	92	0D92
0D	90	0D90
0D	88	0D88
0D	82	0D82
0D	113	0D113
0D	81	0D81
0D	96	0D96
0D	93	0D93
0D	38	0D38
0D	67	0D67
0D	106	0D106
0D	54	0D54
0D	73	0D73
0D	68	0D68
0D	75	0D75
0D	2	0D2
0D	109	0D109
0D	14	0D14
0D	46	0D46
0D	69	0D69
0D	62	0D62
0D	49	0D49
0D	47	0D47
0D	104	0D104
0D	98	0D98
0D	95	0D95
0D	64	0D64
0D	94	0D94

Section Cadastrale	Numéro de parcelle	Référence cadastrale
0D	66	0D66
0D	65	0D65
0D	74	0D74
0D	72	0D72
0D	76	0D76
0D	111	0D111
0D	89	0D89
0D	39	0D39
0M	171	0M171
0E	3	0E3
0E	69	0E69
0E	13	0E13
0E	76	0E76
0E	75	0E75
0E	2	0E2
0E	40	0E40
0E	6	0E6
0E	54	0E54
0E	9	0E9
0E	74	0E74
0E	93	0E93
0E	42	0E42
0E	65	0E65
0E	70	0E70
0E	82	0E82
0E	26	0E26
0E	25	0E25
0E	24	0E24
0E	23	0E23
0E	29	0E29
0E	78	0E78
0E	77	0E77
0E	68	0E68
0E	49	0E49
0E	50	0E50
0E	51	0E51
0E	52	0E52
0E	43	0E43
0E	83	0E83
0E	81	0E81
0E	46	0E46
0E	85	0E85
0E	89	0E89
0E	88	0E88
0E	67	0E67
0E	90	0E90
0E	87	0E87

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20211214-DE20-12-14-38-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Section Cadastrale	Numéro de parcelle	Référence cadastrale
0E	86	0E86
0E	91	0E91
0E	92	0E92
0P	47	0P47
0P	49	0P49
0P	46	0P46
0P	171	0P171
0P	169	0P169
0P	167	0P167
0P	19	0P19
0P	40	0P40
0P	39	0P39
0P	38	0P38
0P	150	0P150
0P	20	0P20
0P	21	0P21
0P	23	0P23
0P	24	0P24
0P	25	0P25
0P	26	0P26
0P	27	0P27
0P	28	0P28
0P	29	0P29
0P	30	0P30
0P	31	0P31
0P	32	0P32
0P	33	0P33
0P	34	0P34
0P	35	0P35
0P	41	0P41
0P	42	0P42
0P	43	0P43
0P	44	0P44
0P	45	0P45
0P	48	0P48
0P	65	0P65
0P	64	0P64
0P	63	0P63
0P	68	0P68
0P	66	0P66
0P	175	0P175
0P	120	0P120
0P	121	0P121
0P	62	0P62
0P	59	0P59
0P	58	0P58
0P	74	0P74

Section Cadastrale	Numéro de parcelle	Référence cadastrale
0P	79	0P79
0P	78	0P78
0P	77	0P77
0P	76	0P76
0P	75	0P75
0P	73	0P73
0P	72	0P72
0P	71	0P71
0P	70	0P70
0P	69	0P69
0P	134	0P134
0P	50	0P50
0P	51	0P51
0P	52	0P52
0P	53	0P53
0P	54	0P54
0P	164	0P164
0P	165	0P165
0P	170	0P170
0P	168	0P168
0P	166	0P166
0P	22	0P22
0H	524	0H524
0H	523	0H523
0H	517	0H517
0H	490	0H490
0H	505	0H505
0H	526	0H526
0H	525	0H525
0H	522	0H522
0H	286	0H286
0H	395	0H395
0H	394	0H394
0H	413	0H413
0H	389	0H389
0H	376	0H376
0H	375	0H375
0H	457	0H457
0H	452	0H452
0H	508	0H508
0H	509	0H509
0H	511	0H511
0H	516	0H516
0H	124	0H124
0H	388	0H388
0H	234	0H234
0H	487	0H487

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20211214-0212-14-38-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Section Cadastrale	Numéro de parcelle	Référence cadastrale
0H	504	0H504
0H	503	0H503
0H	506	0H506
0H	527	0H527
0H	32	0H32
0H	33	0H33
0H	401	0H401
0H	402	0H402
0H	403	0H403
0H	393	0H393
0H	44	0H44
0H	43	0H43
0H	447	0H447
0H	405	0H405
0H	406	0H406
0H	412	0H412
0H	407	0H407
0H	411	0H411
0H	398	0H398
0H	397	0H397
0H	51	0H51
0H	50	0H50
0H	49	0H49
0H	48	0H48
0H	404	0H404
0H	396	0H396
0H	400	0H400
0H	34	0H34
0H	399	0H399
0H	227	0H227
0H	448	0H448
0H	409	0H409
0H	408	0H408
0H	53	0H53
0H	52	0H52
0H	45	0H45
0H	410	0H410
0H	2	0H2
0H	427	0H427
0H	177	0H177
0H	225	0H225
0H	175	0H175
0H	172	0H172
0H	173	0H173
0H	169	0H169
0H	287	0H287
0H	507	0H507

Section Cadastrale	Numéro de parcelle	Référence cadastrale
0H	518	0H518
0H	519	0H519
0H	428	0H428
0H	344	0H344
0H	345	0H345
0H	384	0H384
0H	312	0H312
0H	371	0H371
0H	520	0H520
0H	450	0H450
0H	283	0H283
0H	284	0H284
0H	289	0H289
0H	269	0H269
0H	453	0H453
0H	468	0H468
0H	451	0H451
0H	472	0H472
0H	521	0H521
0H	460	0H460
0H	477	0H477
0H	471	0H471
0H	486	0H486
0H	467	0H467
0H	352	0H352
0H	383	0H383
0H	380	0H380
0H	359	0H359
0H	360	0H360
0H	386	0H386
0H	358	0H358
0H	357	0H357
0H	356	0H356
0H	299	0H299
0H	355	0H355
0H	298	0H298
0H	354	0H354
0H	297	0H297
0H	353	0H353
0H	296	0H296
0H	295	0H295
0H	379	0H379
0H	378	0H378
0H	385	0H385
0H	512	0H512
0H	513	0H513
0H	500	0H500

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20211214-DE-2021-12-14-38-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Section Cadastrale	Numéro de parcelle	Référence cadastrale
0H	265	0H265
0H	343	0H343
0H	342	0H342
0H	341	0H341
0H	305	0H305
0H	304	0H304
0H	302	0H302
0H	301	0H301
0H	300	0H300
0H	334	0H334
0H	314	0H314
0H	317	0H317
0H	382	0H382
0H	347	0H347
0H	381	0H381
0H	322	0H322
0H	349	0H349
0H	370	0H370
0H	316	0H316
0H	333	0H333
0H	318	0H318
0H	325	0H325
0H	387	0H387
0H	331	0H331
0H	319	0H319
0H	332	0H332
0H	499	0H499
0H	329	0H329
0H	510	0H510
0H	294	0H294
0H	454	0H454
0H	456	0H456
0H	235	0H235
0H	233	0H233
0H	483	0H483
0H	264	0H264
0H	458	0H458
0H	474	0H474
0H	151	0H151
0H	150	0H150
0H	149	0H149
0H	148	0H148
0H	147	0H147
0H	528	0H528
0H	137	0H137
0H	493	0H493
0H	138	0H138

Section Cadastrale	Numéro de parcelle	Référence cadastrale
0H	494	0H494
0H	502	0H502
0H	491	0H491
0H	496	0H496
0H	497	0H497
0H	152	0H152
0H	146	0H146
0H	145	0H145
0I	104	0I104
0I	103	0I103
0I	106	0I106
0I	105	0I105
0I	192	0I192
0C	48	0C48
0C	12	0C12
0C	13	0C13
0C	51	0C51
0C	50	0C50
0C	40	0C40
0C	17	0C17
0C	74	0C74
0C	19	0C19
0C	2	0C2
0C	5	0C5
0C	8	0C8
0C	58	0C58
0C	76	0C76
0C	59	0C59
0C	4	0C4
0C	75	0C75
0C	3	0C3
0C	53	0C53
0C	54	0C54
0C	7	0C7
0C	55	0C55
0C	52	0C52
0C	45	0C45
0C	26	0C26
0C	36	0C36
0C	25	0C25
0C	46	0C46
0C	39	0C39
0C	37	0C37
0C	38	0C38
0C	56	0C56
0C	57	0C57
0C	24	0C24

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20211214-DCM-2021-12-14-38-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Section Cadastrale	Numéro de parcelle	Référence cadastrale
0C	23	0C23
0C	22	0C22
0C	21	0C21
0C	18	0C18
0C	20	0C20
0C	16	0C16
0C	15	0C15
0C	14	0C14
0F	37	0F37
0F	35	0F35
0F	56	0F56
0F	33	0F33
0F	17	0F17
0F	42	0F42
0F	43	0F43
0F	16	0F16
0F	26	0F26
0F	27	0F27
0F	22	0F22
0F	21	0F21
0F	55	0F55
0F	28	0F28
0F	4	0F4
0F	2	0F2
0F	1	0F1
0F	41	0F41
0F	44	0F44
0F	68	0F68
0F	69	0F69
0F	45	0F45
0F	32	0F32
0F	12	0F12
0F	11	0F11
0F	10	0F10
0F	9	0F9
0F	8	0F8
0F	7	0F7
0F	3	0F3
0F	6	0F6
0F	5	0F5
0F	40	0F40
0F	15	0F15
0F	29	0F29
0F	14	0F14
0F	58	0F58
0F	57	0F57
0F	61	0F61

Section Cadastrale	Numéro de parcelle	Référence cadastrale
0F	48	0F48
0F	51	0F51
0F	49	0F49
0F	59	0F59
0F	60	0F60
0F	47	0F47
0F	53	0F53
0F	50	0F50
0F	46	0F46
0F	54	0F54
0B	3	0B3
0B	4	0B4
0B	6	0B6
0B	2	0B2
0A	3	0A3
0A	1	0A1
0A	2	0A2
0O	1	0O1
0J	175	0J175
0J	110	0J110
0J	78	0J78
0J	81	0J81
0J	79	0J79
0J	80	0J80
0J	77	0J77
0J	133	0J133
0J	76	0J76
0J	82	0J82
0J	83	0J83
0J	84	0J84
0J	85	0J85
0J	117	0J117
0J	174	0J174
0J	127	0J127
0J	107	0J107
0J	102	0J102
0J	128	0J128
0J	120	0J120
0J	99	0J99
0J	90	0J90
0J	191	0J191
0J	194	0J194
0J	192	0J192
0J	193	0J193
0J	89	0J89
0J	134	0J134
0J	75	0J75

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20211214-DT2021-12-14-38-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Section Cadastrale	Numéro de parcelle	Référence cadastrale
0J	74	0J74
0J	118	0J118
0J	176	0J176
0J	173	0J173
0J	124	0J124
0J	94	0J94
0J	123	0J123
0J	125	0J125
0J	108	0J108
0J	98	0J98
0J	121	0J121
0J	111	0J111
0J	122	0J122
0J	187	0J187
0J	189	0J189
0J	93	0J93
0J	91	0J91
0J	86	0J86
0J	138	0J138
0J	116	0J116
0J	115	0J115
0J	114	0J114
0J	112	0J112
0J	113	0J113
0J	139	0J139
0J	190	0J190
0J	188	0J188
0G	67	0G67
0G	68	0G68
0G	52	0G52
0G	59	0G59
0G	69	0G69
0G	65	0G65
0G	50	0G50
0G	55	0G55
0G	51	0G51
0G	5	0G5
0G	6	0G6
0G	7	0G7
0G	8	0G8
0G	4	0G4
0G	3	0G3
0G	32	0G32
0G	33	0G33
0G	34	0G34
0G	56	0G56
0G	35	0G35

Section Cadastrale	Numéro de parcelle	Référence cadastrale
0G	36	0G36
0G	37	0G37
0G	60	0G60
0G	54	0G54
0G	57	0G57
0G	58	0G58

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20211214-CT2021-12-14-38-AR
Date de télétransmission : 20/12/2021
Date de réception préfecture : 20/12/2021

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 24 septembre 2024

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h11

Etaient présents :
M. Lionel BENHAROUS, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, Mme Auriane CALAMBE, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Anne DE RUGY, Mme Catherine DEHAY, Mme Claire DUPOIZAT, M. Youri ETILLIEUX, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Frédéric FIOLETTI, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Patrick GIBERT, M. Daouda GORY, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, Mme Inès KODAWU, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Amin MBARKI, M. Tobias MOLOSSI, M. Jean-Claude OLIVA, Mme Chanaz RODRIGUES, Mme Julie ROSENCZWEIG, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier Onur SAGKAN, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Câline TRBIC, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI, Mme Mirjam RUDIN.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. ALOUT (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. BARON (pouvoir à M. BENHAROUS), M. BARTHOLME (pouvoir à M. HERVE), M. BELTRAN (pouvoir à Mme DEHAY), Mme BENSAÏD (pouvoir à M. GALERA), Mme BONNEAU (pouvoir à M. MBARKI), M. COULIBALY (pouvoir à Mme CALAMBE), M. DECHY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. DI GALLO (pouvoir à M. LASCOUX), M. DI MARTINO (pouvoir à Mme TRBIC), M. GUEGUEN (pouvoir à M. LE CHEQUER), M. JAMET (pouvoir à M. LECOROLLER), Mme KA (pouvoir à Mme DUPOIZAT), M. KARMAOUI (pouvoir à Mme TRIGO), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), M. KERN (pouvoir à Mme BERLU), Mme KERN (pouvoir à M. BIRBES), Mme KONE (pouvoir à M. ETILLIEUX), M. LAMARCHE (pouvoir à Mme LORCA), M. MARTIN-TEODORCZYK (pouvoir à Mme FAVE), M. MONOT (pouvoir à M. STERN), Mme MORANNE (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. MOURY (pouvoir à M. SADI), Mme NICOLLET (pouvoir à Mme DE RUGY), M. PRUVOST (pouvoir à M. MOLOSSI), M. REBELLE (pouvoir à Mme HEUGAS), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme GASCOIN).

Etaient absents excusés :
M. AMELLA, M. CHESNEAUX, M. JOHNSON, Mme LE GOURRIEREC, Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, M. MARTINEZ, Mme MAZE, M. PRIMAULT.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

Secrétaire de séance : Mirjam RUDIN

CT2024-09-24-30
Objet : Romainville - Instauration d'un périmètre d'études sur le secteur ' centralité ' .

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

CONSIDERANT le plan intitulé « Périmètre d'étude centralité de Romainville » sur la commune de Romainville, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le prolongement du métro ligne 11, qui dessert le centre-ville de Romainville depuis le mois de juin 2024, confère au secteur une accessibilité renforcée et une forte attractivité ;

CONSIDERANT la forte dynamique de construction sur la période 2017-2022 à l'échelle de la commune de Romainville et l'intense pression foncière qui s'exerce sur le secteur du centre-ville ;

CONSIDERANT l'instauration en 2022, dans le cadre de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble, d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global sur la centralité de Romainville (PAPAGRo2 Centre-ville - Carnot) pour préserver l'évolution de ce secteur pendant la durée de la définition des orientations et évolutions souhaitables dont les effets s'étendent jusqu'au 1er juin 2025 ;

CONSIDERANT les réflexions urbaines menées par l'EPT Est Ensemble et la ville de Romainville sur le secteur centralité, afin de préserver ses caractéristiques bâties, urbaines et paysagères remarquables ;

CONSIDERANT la mise en œuvre d'une étude urbaine complémentaire programmée en 2025 ayant pour vocation de préciser le cadre d'évolution des quartiers du centre-ville élargi de Romainville, étude dont le périmètre est défini dans le plan annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que cette étude urbaine a pour objectif d'alimenter la création d'une orientation d'aménagement et de programmation « Centralité » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial et de modifier les règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT le caractère remarquable du centre-ville de Romainville et la nécessité que tout projet de construction s'y inscrive dans une logique d'excellence urbaine et architecturale ;

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 71

APPROUVE la création d'un périmètre d'étude sur le secteur « Centralité », tel que défini dans le plan annexé à la présente délibération.

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présence délibération fera l'objet, en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairie de Romainville ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Présider

Signé électroniquement par : Patrice BESSAC
Date de signature : 26/09/2024
Qualité : Président d'Est Ensemble

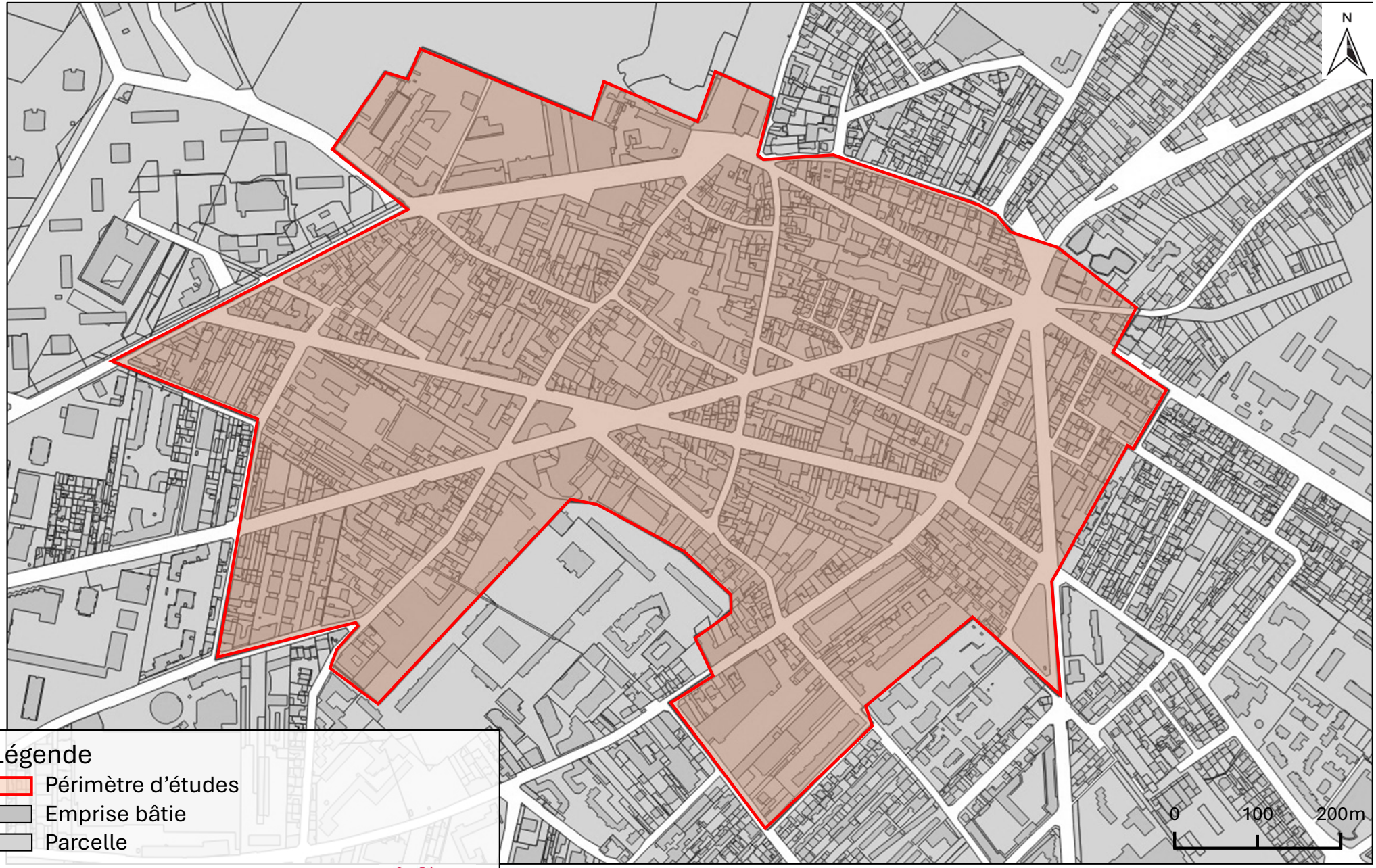
PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Date de réception préfecture 26/09/2024
Publié le 27/09/2024

Périmètre d'études du secteur « centralité » de la commune de Romainville



Légende

- Périmètre d'études
- Emprise bâtie
- Parcelle

Fonds : cadastre 2022
Réalisation : Direction de l'aménagement et des déplacements , Est Ensemble
Juillet 2024

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

Périmètre d'études du secteur « centralité » de Romainville

Liste des parcelles

Référence cadastrale parcelle		
000	M	174
000	M	135
000	M	243
000	M	172
000	M	175
000	M	306
000	M	299
000	M	302
000	M	305
000	M	303
000	M	300
000	M	158
000	M	163
000	M	164
000	M	167
000	M	142
000	M	165
000	M	144
000	M	162
000	M	145
000	M	146
000	M	147
000	M	148
000	M	149
000	M	161
000	M	150
000	M	160
000	M	151
000	M	159
000	M	134
000	M	133
000	M	166
000	M	168
000	M	169
000	M	170
000	M	171
000	M	136
000	M	242
000	M	138
000	M	137
000	M	215
000	M	200

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	M	199
000	M	140
000	M	141
000	M	143
000	M	132
000	M	131
000	M	301
000	M	237
000	M	157
000	M	155
000	M	154
000	M	258
000	M	259
000	M	260
000	M	152
000	M	236
000	M	282
000	M	281
000	N	109
000	N	115
000	N	17
000	N	78
000	N	1
000	N	16
000	N	2
000	N	116
000	N	105
000	N	20
000	N	23
000	N	94
000	N	21
000	N	22
000	N	34
000	N	103
000	N	110
000	N	107
000	N	63
000	N	98
000	N	14
000	N	81
000	N	97
000	N	79
000	N	96
000	N	29
000	N	28
000	N	27
000	N	30
000	N	89
000	N	83
000	N	26
000	N	100
000	N	99
000	N	88

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	N	77
000	N	72
000	N	6
000	N	66
000	N	12
000	N	71
000	N	13
000	N	38
000	N	37
000	N	111
000	N	67
000	N	40
000	N	65
000	N	35
000	N	93
000	N	95
000	N	36
000	N	64
000	N	75
000	N	4
000	N	10
000	N	11
000	N	76
000	N	9
000	N	70
000	N	68
000	N	73
000	N	108
000	N	62
000	N	61
000	T	269
000	T	51
000	T	74
000	T	182
000	T	159
000	T	183
000	T	286
000	T	126
000	T	284
000	T	256
000	T	112
000	T	258
000	T	144
000	T	145
000	T	142
000	T	143
000	T	140
000	T	180
000	T	148
000	T	151
000	T	154
000	T	152
000	T	150

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	T	149
000	T	141
000	T	155
000	T	195
000	T	296
000	T	297
000	T	253
000	T	251
000	T	162
000	T	169
000	T	167
000	T	160
000	T	168
000	T	164
000	T	163
000	T	254
000	T	166
000	T	165
000	T	196
000	T	128
000	T	119
000	T	121
000	T	116
000	T	118
000	T	117
000	T	115
000	T	114
000	T	176
000	T	175
000	T	109
000	T	110
000	T	108
000	T	105
000	T	104
000	T	102
000	T	179
000	T	106
000	T	285
000	T	103
000	T	138
000	T	139
000	T	124
000	T	134
000	T	132
000	T	133
000	T	135
000	T	137
000	T	136
000	T	130
000	T	129
000	T	294
000	T	73
000	T	274

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	T	120
000	T	125
000	T	287
000	T	61
000	T	60
000	T	185
000	T	56
000	T	53
000	T	62
000	T	57
000	T	184
000	T	58
000	T	275
000	T	71
000	T	265
000	T	295
000	T	260
000	T	75
000	T	76
000	T	79
000	T	77
000	T	83
000	T	262
000	T	283
000	T	91
000	T	96
000	T	292
000	T	93
000	T	178
000	T	257
000	T	86
000	T	261
000	T	87
000	T	84
000	T	90
000	T	88
000	T	100
000	T	101
000	T	99
000	T	98
000	T	97
000	T	95
000	T	290
000	T	291
000	T	288
000	T	289
000	T	64
000	T	65
000	T	281
000	T	69
000	T	70
000	T	78
000	T	81

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	U	157
000	U	16
000	U	162
000	U	173
000	U	24
000	U	52
000	U	68
000	U	72
000	U	69
000	U	70
000	U	71
000	U	73
000	U	84
000	U	89
000	U	164
000	U	189
000	U	191
000	U	184
000	U	95
000	U	94
000	U	178
000	U	155
000	U	136
000	U	156
000	U	1
000	U	11
000	U	175
000	U	121
000	U	116
000	U	3
000	U	2
000	U	4
000	U	120
000	U	143
000	U	117
000	U	123
000	U	124
000	U	9
000	U	8
000	U	118
000	U	181
000	U	179
000	U	176
000	U	194
000	U	165
000	U	144
000	U	14
000	U	161
000	U	23
000	U	109
000	U	19
000	U	5
000	U	6

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	U	55
000	U	54
000	U	45
000	U	46
000	U	182
000	U	192
000	U	193
000	U	29
000	U	26
000	U	28
000	U	25
000	U	18
000	U	22
000	U	113
000	U	57
000	U	56
000	U	21
000	U	131
000	U	187
000	U	186
000	U	183
000	U	185
000	U	180
000	U	190
000	U	38
000	U	150
000	U	35
000	U	31
000	U	34
000	U	32
000	U	33
000	U	27
000	U	188
000	U	110
000	U	122
000	U	80
000	U	47
000	U	51
000	U	50
000	U	48
000	U	49
000	U	67
000	U	66
000	U	65
000	U	74
000	U	59
000	U	58
000	U	63
000	U	64
000	U	75
000	U	76
000	U	78
000	U	139

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	U	152
000	U	195
000	U	62
000	U	60
000	U	61
000	U	41
000	U	39
000	U	37
000	U	151
000	U	134
000	U	138
000	U	140
000	U	142
000	U	103
000	U	102
000	U	169
000	U	177
000	U	196
000	U	44
000	U	43
000	U	42
000	U	40
000	U	106
000	U	107
000	U	108
000	U	119
000	U	105
000	U	97
000	U	153
000	U	154
000	U	91
000	U	167
000	U	168
000	U	101
000	U	100
000	U	99
000	V	145
000	V	6
000	V	7
000	V	9
000	V	120
000	V	8
000	V	117
000	V	2
000	X	163
000	X	19
000	X	100
000	X	88
000	X	87
000	X	86
000	X	85
000	X	145
000	X	168

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	X	50
000	X	47
000	X	48
000	X	49
000	X	69
000	X	70
000	X	146
000	X	124
000	X	77
000	X	103
000	X	71
000	X	72
000	X	74
000	X	75
000	X	78
000	X	79
000	X	80
000	X	170
000	X	169
000	X	82
000	X	81
000	X	83
000	X	136
000	X	45
000	X	46
000	X	121
000	X	116
000	X	31
000	X	117
000	X	142
000	X	141
000	X	13
000	X	114
000	X	165
000	X	115
000	X	16
000	X	15
000	X	17
000	X	18
000	X	73
000	X	2
000	X	3
000	X	120
000	X	1
000	X	155
000	X	162
000	X	171
000	X	143
000	X	7
000	X	134
000	X	132
000	X	130
000	X	4

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	X	5
000	X	6
000	X	8
000	X	133
000	X	131
000	X	164
000	X	98
000	X	12
000	Y	264
000	Y	207
000	Y	166
000	Y	170
000	Y	171
000	Y	172
000	Y	173
000	Y	253
000	Y	210
000	Y	211
000	Y	6
000	Y	205
000	Y	280
000	Y	38
000	Y	63
000	Y	270
000	Y	187
000	Y	188
000	Y	182
000	Y	184
000	Y	186
000	Y	189
000	Y	190
000	Y	191
000	Y	195
000	Y	254
000	Y	183
000	Y	241
000	Y	256
000	Y	240
000	Y	197
000	Y	125
000	Y	123
000	Y	251
000	Y	168
000	Y	169
000	Y	118
000	Y	250
000	Y	122
000	Y	165
000	Y	265
000	Y	266
000	Y	277
000	Y	161
000	Y	163

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	Y	164
000	Y	134
000	Y	228
000	Y	133
000	Y	132
000	Y	130
000	Y	160
000	Y	158
000	Y	157
000	Y	155
000	Y	154
000	Y	162
000	Y	159
000	Y	156
000	Y	153
000	Y	146
000	Y	226
000	Y	138
000	Y	198
000	Y	141
000	Y	139
000	Y	201
000	Y	147
000	Y	152
000	Y	151
000	Y	142
000	Y	143
000	Y	102
000	Y	110
000	Y	109
000	Y	108
000	Y	231
000	Y	100
000	Y	196
000	Y	203
000	Y	21
000	Y	101
000	Y	103
000	Y	104
000	Y	230
000	Y	105
000	Y	107
000	Y	97
000	Y	96
000	Y	87
000	Y	88
000	Y	95
000	Y	94
000	Y	93
000	Y	92
000	Y	90
000	Y	91
000	Y	86

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	Y	85
000	Y	84
000	Y	128
000	Y	127
000	Y	129
000	Y	75
000	Y	76
000	Y	74
000	Y	71
000	Y	70
000	Y	69
000	Y	39
000	Y	219
000	Y	73
000	Y	72
000	Y	68
000	Y	67
000	Y	66
000	Y	65
000	Y	42
000	Y	61
000	Y	278
000	Y	56
000	Y	44
000	Y	41
000	Y	40
000	Y	242
000	Y	59
000	Y	247
000	Y	58
000	Y	246
000	Y	60
000	Y	204
000	Y	268
000	Y	267
000	Y	50
000	Y	53
000	Y	46
000	Y	48
000	Y	243
000	Y	55
000	Y	54
000	Y	52
000	Y	51
000	Y	235
000	Y	245
000	Y	244
000	Y	15
000	Y	14
000	Y	239
000	Y	8
000	Y	3
000	Y	7

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	Y	238
000	Y	12
000	Y	13
000	Y	16
000	Y	18
000	Y	17
000	Y	11
000	Y	281
000	Y	20
000	Y	19
000	Y	4
000	Y	22
000	Y	24
000	Y	25
000	Y	23
000	Y	89
000	Y	274
000	Y	276
000	Y	275
000	Y	279
000	Y	77
000	Y	81
000	Y	82
000	Y	83
000	Y	28
000	Y	29
000	Y	199
000	Y	31
000	Y	27
000	Y	26
000	Y	79
000	Y	78
000	Y	236
000	Y	237
000	Y	263
000	Y	269
000	Y	271
000	Y	272
000	Y	273
000	Y	260
000	Y	37
000	Y	36
000	Y	35
000	Y	34
000	Y	258
000	Y	259
000	Y	261
000	Y	262
000	Y	43
000	Y	1
000	Y	2
000	Z	213
000	Z	113

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	Z	32
000	Z	212
000	Z	217
000	Z	147
000	Z	149
000	Z	155
000	Z	153
000	Z	44
000	Z	182
000	Z	210
000	Z	211
000	Z	168
000	Z	152
000	Z	150
000	Z	151
000	Z	200
000	Z	65
000	Z	66
000	Z	67
000	Z	68
000	Z	167
000	Z	69
000	Z	166
000	Z	159
000	Z	104
000	Z	156
000	Z	158
000	Z	157
000	Z	107
000	Z	106
000	Z	178
000	Z	177
000	Z	148
000	Z	56
000	Z	58
000	Z	55
000	Z	57
000	Z	54
000	Z	53
000	Z	171
000	Z	46
000	Z	28
000	Z	48
000	Z	47
000	Z	76
000	Z	202
000	Z	218
000	Z	29
000	Z	220
000	Z	74
000	Z	204
000	Z	72
000	Z	70

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	Z	71
000	Z	73
000	Z	82
000	Z	84
000	Z	83
000	Z	81
000	Z	79
000	Z	80
000	Z	91
000	Z	90
000	Z	89
000	Z	88
000	Z	87
000	Z	86
000	Z	93
000	Z	77
000	Z	165
000	Z	203
000	Z	170
000	Z	221
000	Z	222
000	Z	208
000	Z	207
000	Z	99
000	Z	111
000	Z	100
000	Z	98
000	Z	97
000	Z	96
000	Z	95
000	Z	108
000	Z	110
000	Z	132
000	Z	131
000	Z	134
000	Z	101
000	Z	103
000	Z	94
000	Z	102
000	Z	109
000	Z	174
000	Z	195
000	Z	196
000	Z	188
000	Z	187
000	Z	197
000	Z	145
000	Z	133
000	Z	135
000	Z	136
000	Z	190
000	Z	189
000	Z	143

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	Z	138
000	Z	226
000	Z	225
000	Z	144
000	Z	142
000	Z	185
000	Z	216
000	Z	181
000	Z	51
000	Z	120
000	Z	10
000	Z	206
000	Z	214
000	Z	186
000	Z	27
000	Z	161
000	Z	215
000	Z	38
000	Z	39
000	Z	37
000	Z	34
000	Z	31
000	Z	25
000	Z	26
000	Z	36
000	Z	35
000	Z	1
000	Z	13
000	Z	23
000	Z	24
000	Z	11
000	Z	2
000	Z	7
000	Z	5
000	Z	6
000	Z	8
000	Z	9
000	Z	219
000	Z	163
000	Z	126
000	Z	127
000	Z	22
000	Z	18
000	Z	173
000	Z	19
000	Z	20
000	Z	121
000	Z	119
000	Z	118
000	Z	117
000	Z	116
000	Z	115
000	Z	129

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	Z	130
000	Z	12
000	Z	3
000	Z	4
000	Z	16
000	Z	122
000	Z	123
000	Z	124
000	Z	125
000	AC	352
000	AC	95
000	AC	299
000	AC	351
000	AC	276
000	AC	33
000	AC	399
000	AC	361
000	AC	81
000	AC	93
000	AC	94
000	AC	338
000	AC	37
000	AC	40
000	AC	38
000	AC	287
000	AC	41
000	AC	265
000	AC	39
000	AC	42
000	AC	43
000	AC	341
000	AC	343
000	AC	342
000	AC	46
000	AC	400
000	AC	401
000	AC	101
000	AC	98
000	AC	26
000	AC	407
000	AC	58
000	AC	59
000	AC	60
000	AC	62
000	AC	64
000	AC	18
000	AC	25
000	AC	24
000	AC	23
000	AC	22
000	AC	301
000	AC	36
000	AC	408

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	AC	61
000	AC	336
000	AC	283
000	AC	63
000	AC	65
000	AC	66
000	AC	69
000	AC	266
000	AC	85
000	AC	88
000	AC	271
000	AC	87
000	AC	89
000	AC	90
000	AC	91
000	AC	92
000	AC	67
000	AC	68
000	AC	395
000	AC	396
000	AC	49
000	AC	50
000	AC	346
000	AC	52
000	AC	56
000	AC	57
000	AC	11
000	AC	12
000	AC	13
000	AC	15
000	AC	14
000	AC	16
000	AC	269
000	AC	20
000	AC	298
000	AC	17
000	AC	6
000	AC	53
000	AC	55
000	AC	75
000	AC	74
000	AC	76
000	AC	77
000	AC	78
000	AC	73
000	AC	72
000	AC	71
000	AC	70
000	AC	54
000	AC	79
000	AC	80
000	AC	47
000	AC	1

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	AC	2
000	AC	9
000	AC	3
000	AC	4
000	AC	5
000	AC	8
000	AC	7
000	AC	48
000	AC	263
000	AD	130
000	AD	63
000	AD	160
000	AD	54
000	AD	50
000	AD	132
000	AD	162
000	AD	127
000	AD	142
000	AD	96
000	AD	14
000	AD	150
000	AD	163
000	AD	59
000	AD	53
000	AD	131
000	AD	197
000	AD	164
000	AD	57
000	AD	58
000	AD	198
000	AD	52
000	AD	18
000	AD	62
000	AD	126
000	AD	56
000	AD	47
000	AD	40
000	AD	17
000	AD	16
000	AD	37
000	AD	38
000	AD	45
000	AD	161
000	AD	46
000	AD	39
000	AD	36
000	AD	30
000	AD	15
000	AD	29
000	AD	28
000	AD	27
000	AD	26
000	AD	25

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	AD	24
000	AD	23
000	AD	13
000	AD	31
000	AD	10
000	AD	9
000	AD	186
000	AD	190
000	AD	189
000	AD	49
000	AD	48
000	AD	22
000	AD	21
000	AD	20
000	AD	151
000	AD	3
000	AD	1
000	AD	2
000	AD	4
000	AD	5
000	AD	41
000	AD	42
000	AD	43
000	AD	44
000	AD	168
000	AD	167
000	AD	6
000	AD	7
000	AE	282
000	AE	283
000	AE	22
000	AE	192
000	AE	193
000	AE	23
000	AE	20
000	AE	19
000	AE	18
000	AE	27
000	AE	28
000	AE	196
000	AE	21
000	AE	276
000	AE	13
000	AE	12
000	AE	11
000	AE	9
000	AE	10
000	AE	5
000	AE	304
000	AE	16
000	AE	17
000	AE	303
000	AE	305

Envoyé en préfecture le 26/09/2024
Reçu en préfecture le 26/09/2024
Publié le
ID : 093-200057875-20240926-CT2024_09_24_30-DE

000	AE	318
000	AE	317

Est Ensemble Grand Paris

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 9 février 2021

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 3 février 2021, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h15

Etaient présents :
M. Rafik ALOUT, M. Laurent BARON, M. Fouad BEN AHMED, M. Lionel BENHAROUS, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, Mme Auriane CALAMBE, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. François DECHY, M. Didier DELPEYROU, M. Luc DI GALLO, M. Tony DI MARTINO, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Florent GUEGUEN, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Patrick LASCOUX, Mme Julie LEFEBVRE, M. Vincent LOISEAU, Mme Alexie LORCA, Mme Murielle MAZE, M. Amin MBARKI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Laurent RIVOIRE , M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Samia SEHOUANE, Mme Sylvine THOMASSIN , Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :
M. COSME (pouvoir à M. BARON), M. KERN (pouvoir à M. BENHAROUS), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), Mme KERN (pouvoir à Mme BERLU), M. STERN (pouvoir à M. MBARKI), Mme TRIGO (pouvoir à M. DI MARTINO), M. JAMET (pouvoir à Mme MORANNE), M. BELTRAN (pouvoir à Mme LORCA), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), M. AISSANI (pouvoir à M. SADI), M. AMELLA (pouvoir à M. DELPEYROU), Mme AZOUG (pouvoir à M. OLIVA), Mme BENSAÏD (pouvoir à Mme CELATI), Mme BONNEAU (pouvoir à M. MBARKI), M. CHESNEAUX (pouvoir à M. GALERA), M. CHEVAL (pouvoir à Mme CALAMBE), Mme DE RUGY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), Mme DEHAY (pouvoir à Mme LORCA), Mme DUPOIZAT (pouvoir à M. SADI), Mme GASCOIN (pouvoir à Mme SEHOUANE), M. GIBERT (pouvoir à M. CAMARA), M. GORY (pouvoir à Mme THOMASSIN), Mme HEUGAS (pouvoir à M. LASCOUX), M. JOHNSON (pouvoir à M. GALERA), M. JUMEAUX (pouvoir à M. OLIVA), Mme KONE (pouvoir à M. BARON), M. LAMARCHE (pouvoir à M. BESSAC), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. MOURY), Mme LE GOUALLEC (pouvoir à M. CAMARA), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. GUEGUEN), M. MARTINEZ (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MOLOSSI (pouvoir à M. DI GALLO), Mme NICOLLET (pouvoir à M. DELPEYROU), M. PRIMAULT (pouvoir à M. LASCOUX), M. PRUVOST (pouvoir à Mme LEFEBVRE), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), M. SAGKAN (pouvoir à M. HERVE), Mme SHODU (pouvoir à Mme FAVE), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), Mme TRBIC (pouvoir à M. DI MARTINO), M. LECOROLLER (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. MONOT (pouvoir à M. LOISEAU), M. BIRBES (pouvoir à M. LOISEAU).

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT2021-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Etaient absents excusés :
M. BARTHOLME, M. COULIBALY, Mme KA.

Secrétaire de séance : Richard GALERA

CT2021-02-09-7
Objet : Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil - Instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement ' Abords du prolongement du métro ligne 11 ' .

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1;

VU le plan intitulé « Périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement « Abords du prolongement du métro ligne 11 sur les communes de Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville », annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le projet de prolongement du métro ligne 11, traversant les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil, confèrera au secteur une accessibilité renforcée et une forte attractivité ;

CONSIDERANT la dynamique d'évolution en cours et à venir, ses enjeux et le fort potentiel de mutabilité du secteur ;

CONSIDERANT les réflexions urbaines sur les abords des stations des stations de métro de la ligne 11 sur les communes de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil qui ont pour vocation de définir l'évolution des quartiers aux abords des stations de métro ;

CONSIDERANT la **«** charte pour un territoire durable autour du prolongement de la ligne de métro n°11 », datant de 2009, dont les objectifs de densification ont été atteints ;

CONSIDERANT que les réflexions urbaines ont pour objectifs de :

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT2021-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

- maitriser les mutations des quartiers à proximité des stations de métro de la ligne 11, en raison de leur attractivité croissante générée par l'arrivée d'un transport en commun structurant,
- maitriser l'intensification urbaine pour assurer un développement urbain garant des paysages et du cadre de vie,
- encadrer la mutation de ces quartiers et le rythme de densification en termes de mobilité, d'équilibre des programmations et de besoins générés en équipements publics, à la fois bâtis (écoles, gymnases…) et extérieurs (squares, espaces verts),
- assurer le développement de liens entre les quartiers,
- encadrer le développement du stationnement automobile en lien avec l'offre de mobilité à venir (métro, mobilités douces, etc.),
- viser une qualité urbaine ambitieuse en termes d'environnement,
- prendre en compte des contraintes de topographie du secteur Boissière à Noisy-le-Sec, à flanc de coteau sur les aspects de paysage et de géotechnique.
- préserver la morphologie et le tissu urbain de la commune de Montreuil et maitriser la densification constatant que la densité autorisée est trop forte au regard du parcellaire très fin et des gabarits existants (présence de parcelles de petites dimensions et de trottoirs contraints et étroits le long du boulevard de la Boissière.),

Et qu'en conséquence, ces réflexions urbaines permettront :

- D'alimenter l'orientation d'aménagement et de programmation « prolongement de la ligne 11 » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble,
- Et de modifier les règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que tout projet sur ce secteur devra s'inscrire dans une logique d'excellence urbaine tant à l'échelle locale qu'à l'échelle métropolitaine ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité
Pour : 77

APPROUVE la prise en considération du projet d'aménagement « Abords du prolongement de la ligne 11 sur les communes Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil », au regard du plan annexé à la présente délibération ;

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présence délibération fera l'objet, en application de l'article R111-47 du code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant 1 mois au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble et en mairies de Noisy-le-Sec, Romainville et Montreuil ;
- mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT2021-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC

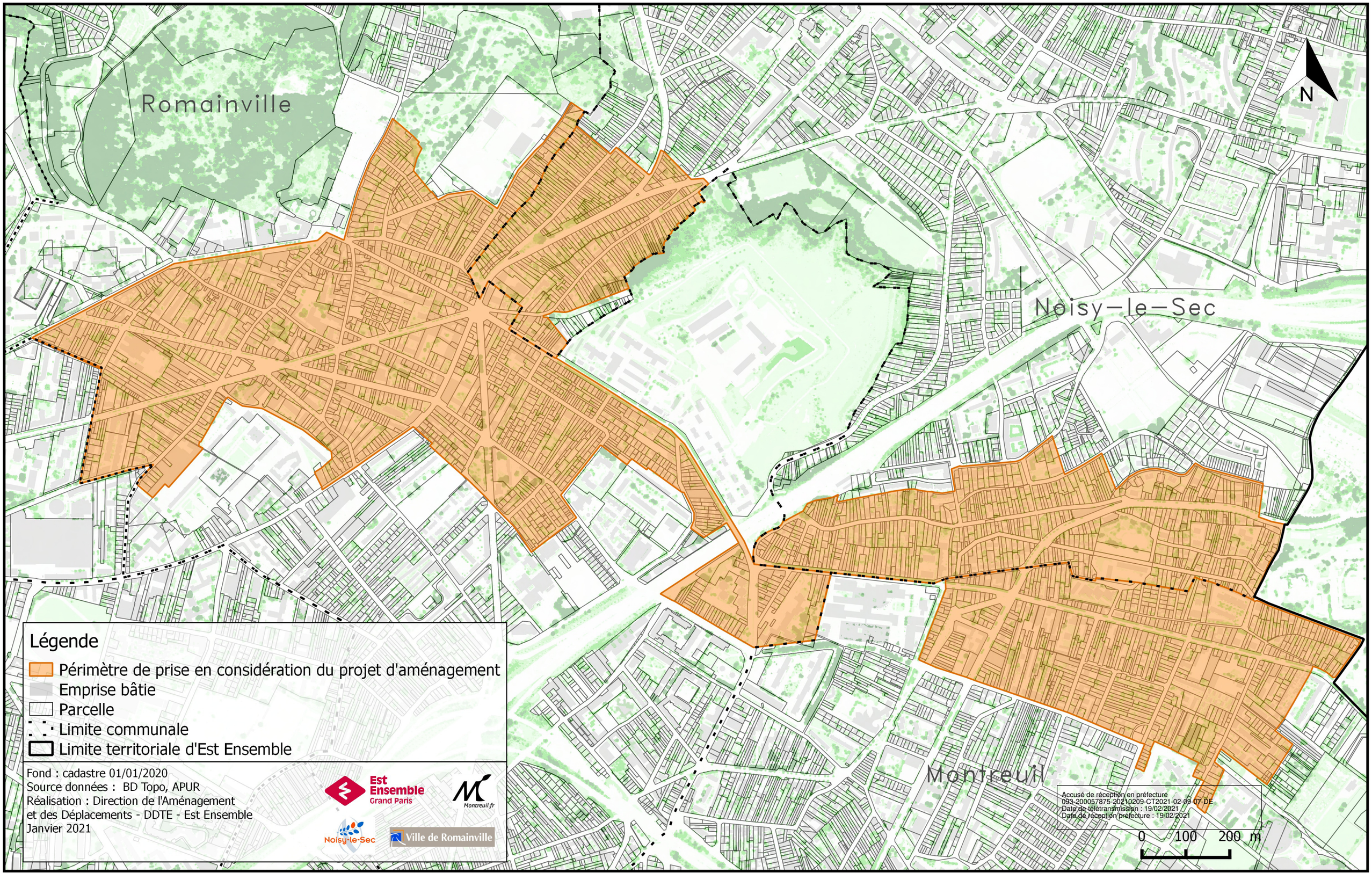
Signé par : Patrice BESSAC
Date : 18/02/2021
Qualité : Président d'Est Ensemble

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

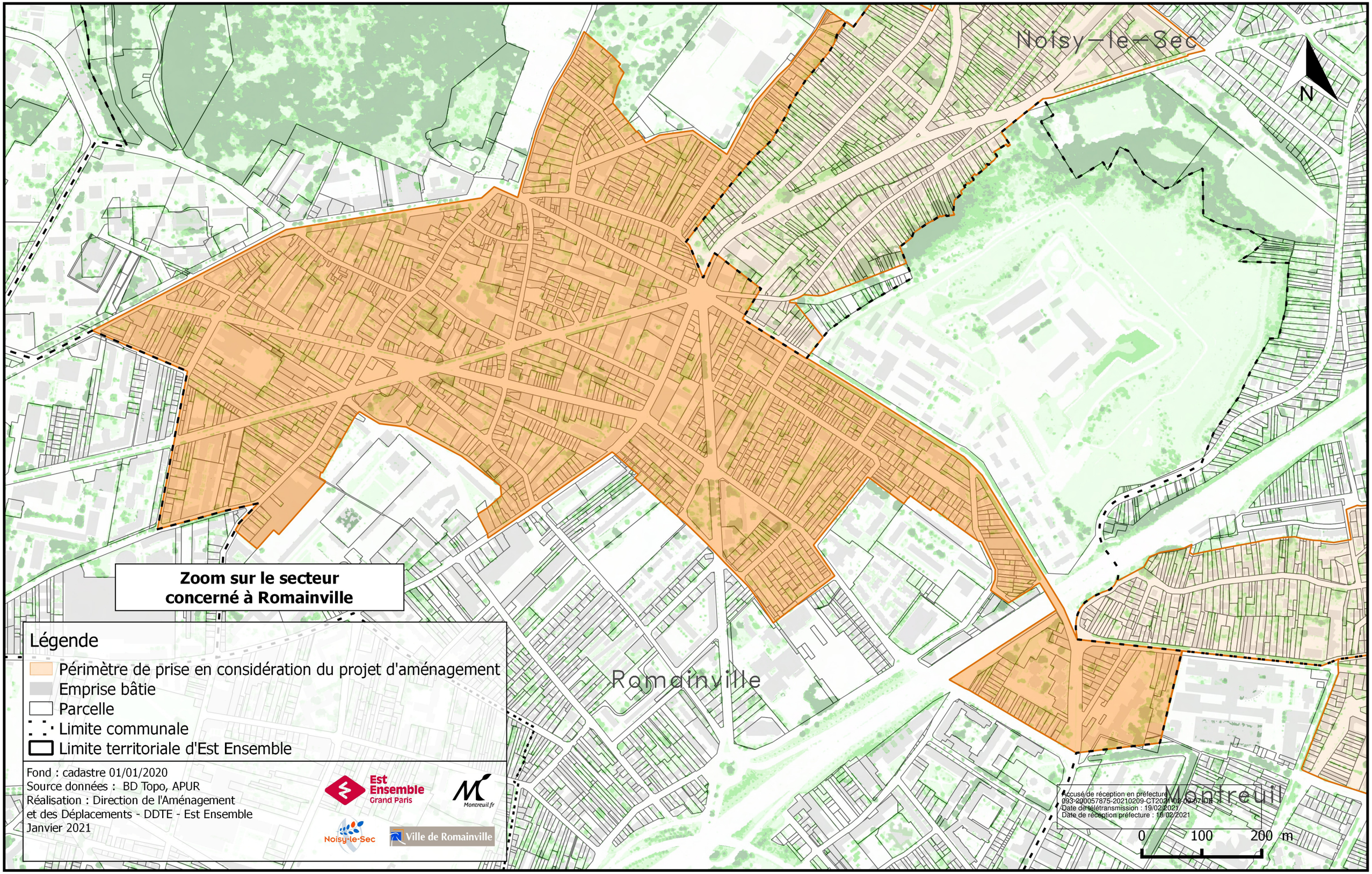
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT2021-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT « ABORDS DU PROLONGEMENT DU METRO LIGNE 11 » SUR LES COMMUNES DE MONTREUIL, NOISY-LE-SEC ET ROMAINVILLE



PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION D'UN PROJET D'AMENAGEMENT « ABORDS DU PROLONGEMENT DU METRO LIGNE 11 » SUR LES COMMUNES DE MONTREUIL, NOISY-LE-SEC ET ROMAINVILLE



LISTE DES PARCELLES – Romainville

Référence parcelle	Numéro de parcelle
AJ0128	128
AJ0131	131
AJ0130	130
AC0008	8
AC0005	5
AC0004	4
AC0003	3
AC0002	2
AC0001	1
0Q0104	104
0P0211	211
0P0210	210
0P0209	209
0P0208	208
0P0207	207
0Q0109	109
AI0197	197
AI0057	57
AI0058	58
AI0059	59
AI0489	489
AI0490	490
AI0087	87
AI0277	277
AI0262	262
AI0080	80
AI0079	79
AI0261	261
AD0173	173
AI0077	77
AI0078	78
AI0076	76
AI0071	71
AI0208	208
AI0072	72
AI0075	75
AI0207	207
AI0073	73
AI0019	19

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

AI0020	20
AI0023	23
AI0201	201
AI0021	21
AI0488	488
AI0487	487
AI0026	26
AI0025	25
AI0024	24
AI0034	34
AI0038	38
AI0040	40
AI0042	42
AI0037	37
AI0039	39
AB0031	31
AI0264	264
AI0045	45
AI0052	52
AI0051	51
AI0035	35
AI0041	41
AI0043	43
AI0050	50
AI0044	44
AI0485	485
AI0036	36
AI0258	258
AI0255	255
AI0048	48
AI0486	486
AI0256	256
AI0257	257
AI0033	33
AI0061	61
AI0062	62
AI0063	63
AI0060	60
AI0030	30
AI0064	64
AI0029	29
AI0028	28
AI0027	27
AI0083	83
AI0082	82
AI0055	55

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

AI0084	84
AI0081	81
AI0085	85
AI0056	56
AI0210	210
AI0054	54
AI0053	53
AD0106	106
AD0107	107
AD0105	105
AD0104	104
AD0103	103
AH0016	16
AH0625	625
AH0015	15
AH0626	626
AH0575	575
AH0003	3
AH0002	2
AH0014	14
AH0367	367
AH0368	368
AH0574	574
AH0031	31
AH0030	30
AH0310	310
AH0019	19
AH0029	29
AH0311	311
AH0021	21
AH0022	22
AH0627	627
AH0032	32
AH0628	628
AH0288	288
AH0578	578
AH0034	34
AH0027	27
AH0026	26
AH0025	25
AD0128	128
AH0104	104
AH0103	103
AH0320	320
AH0033	33
AH0036	36

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

AH0319	319
AH0008	8
AH0009	9
AH0010	10
AH0006	6
AH0005	5
AH0004	4
AH0018	18
AH0012	12
AH0576	576
AH0324	324
AH0323	323
AH0007	7
AJ0155	155
AJ0156	156
AJ0157	157
AJ0138	138
AJ0137	137
AJ0136	136
AJ0135	135
AJ0133	133
AJ0134	134
AJ0132	132
AJ0169	169
AJ0168	168
AJ0231	231
AJ0167	167
AJ0129	129
AJ0230	230
AJ0210	210
AJ0120	120
AJ0121	121
AJ0125	125
AJ0124	124
AJ0122	122
AJ0170	170
AJ0139	139
AJ0165	165
AJ0118	118
AJ0141	141
AJ0211	211
AI0066	66
AI0018	18
AI0017	17
AI0014	14
AI0015	15

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

AI0012	12
AI0013	13
AI0007	7
AI0008	8
AI0011	11
AI0016	16
AI0004	4
AI0249	249
AI0251	251
AI0203	203
AI0010	10
AI0009	9
AI0248	248
AI0250	250
AI0232	232
AI0231	231
AI0276	276
AI0275	275
AI0002	2
AJ0002	2
AJ0179	179
AJ0240	240
AJ0003	3
AJ0004	4
AJ0181	181
AJ0241	241
AD0200	200
AD0110	110
AD0177	177
AD0109	109
AD0113	113
AD0108	108
AD0199	199
AD0178	178
AD0180	180
AD0179	179
AD0129	129
AI0068	68
AI0069	69
AI0070	70
AI0067	67
AI0065	65
AJ0266	266
AJ0259	259
AJ0212	212
AJ0248	248

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

AJ0005	5
AJ0182	182
AJ0258	258
AJ0255	255
AJ0257	257
AJ0262	262
AJ0261	261
AJ0256	256
AJ0108	108
AJ0107	107
AJ0106	106
AJ0105	105
AJ0104	104
AJ0103	103
AJ0275	275
AJ0274	274
AJ0273	273
AJ0220	220
AJ0209	209
AJ0272	272
AJ0271	271
AJ0101	101
AJ0100	100
AJ0099	99
AJ0098	98
AJ0178	178
AJ0063	63
AJ0177	177
AJ0066	66
AJ0067	67
AJ0186	186
AJ0068	68
AJ0065	65
AJ0064	64
AJ0268	268
AJ0187	187
AJ0069	69
AJ0188	188
AJ0270	270
AJ0189	189
AJ0267	267
AJ0269	269
AJ0163	163
AH0112	112
AH0105	105
AH0491	491

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

AH0573	573
AD0124	124
AD0120	120
AD0121	121
AH0321	321
AH0490	490
0P0279	279
0P0187	187
0P0186	186
0P0185	185
0P0224	224
0P0223	223
0P0217	217
AC0192	192
AC0260	260
AC0193	193
AC0267	267
AC0324	324
AC0180	180
AC0308	308
AC0188	188
AC0189	189
AC0190	190
AC0191	191
AC0325	325
AC0386	386
AC0387	387
AC0360	360
AC0359	359
AC0311	311
AC0310	310
AC0187	187
AC0252	252
AC0253	253
AC0256	256
AC0254	254
AC0255	255
AC0204	204
AC0203	203
AC0202	202
AC0201	201
AC0226	226
AC0159	159
AC0205	205
AC0206	206
AC0207	207

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

AC0208	208
AC0210	210
AC0330	330
AC0222	222
AC0209	209
AC0329	329
AC0227	227
AC0200	200
AC0229	229
AC0232	232
AC0228	228
AC0251	251
AC0230	230
AC0231	231
AC0353	353
AC0139	139
AC0354	354
AC0345	345
AC0138	138
AC0137	137
AC0344	344
AC0129	129
AC0198	198
AC0357	357
AC0197	197
AC0199	199
AC0355	355
AC0356	356
AC0358	358
AC0194	194
AC0157	157
AC0279	279
AC0160	160
AC0280	280
AC0154	154
AC0155	155
AC0273	273
AC0278	278
AC0153	153
AC0152	152
AC0162	162
AC0394	394
AC0167	167
AC0168	168
AC0169	169
AC0170	170

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

AC0171	171
AC0195	195
AI0047	47
AI0046	46
AC0224	224
AC0221	221
AC0233	233
AC0242	242
AC0243	243
AC0244	244
AC0245	245
AC0246	246
AC0247	247
AC0225	225
AC0250	250
AC0249	249
AC0248	248
AC0332	332
AC0220	220
AC0217	217
AC0219	219
AC0213	213
AC0212	212
AC0211	211
AC0331	331
0Y0268	268
0Y0267	267
0Y0242	242
0Y0046	46
0Y0243	243
0Z0155	155
0Z0153	153
0Z0168	168
0Z0152	152
0Z0149	149
0Z0150	150
AC0407	407
AC0018	18
AC0017	17
AC0020	20
AC0269	269
AC0299	299
0Z0151	151
0Z0148	148
AC0298	298
AC0022	22

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

AC0023	23
AC0025	25
AC0026	26
AC0024	24
AC0408	408
AC0176	176
AC0179	179
AC0309	309
AC0323	323
AC0328	328
AC0183	183
AC0316	316
AC0312	312
AC0405	405
AC0406	406
AC0404	404
AC0186	186
AC0258	258
AC0392	392
AC0166	166
AC0318	318
AC0175	175
AC0172	172
AC0173	173
AC0178	178
AC0320	320
AC0319	319
AC0327	327
AC0317	317
AH0001	1
AC0150	150
AC0390	390
AC0393	393
AC0391	391
AC0163	163
AC0143	143
AC0151	151
AC0142	142
AC0144	144
AC0147	147
AC0148	148
AC0149	149
AD0102	102
AD0193	193
AD0194	194
AC0297	297

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

AC0303	303
AC0134	134
AC0146	146
AC0307	307
AC0145	145
AC0402	402
AC0403	403
0Q0204	204
0Q0203	203
AC0006	6
AC0075	75
AC0007	7
0Q0196	196
0Q0217	217
0Q0077	77
0Q0170	170
AC0128	128
AC0264	264
AC0127	127
AC0333	333
AC0215	215
AC0214	214
AC0087	87
AC0395	395
AC0396	396
AC0085	85
AC0283	283
AC0066	66
AC0266	266
AC0067	67
AC0398	398
AC0105	105
AC0122	122
AC0104	104
AC0101	101
AC0098	98
AC0271	271
AC0088	88
AC0388	388
AC0389	389
AC0349	349
AC0350	350
AC0123	123
AC0124	124
AC0125	125
AC0126	126

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

AC0305	305
AC0118	118
AC0370	370
AC0306	306
AC0119	119
AC0302	302
AC0304	304
AC0374	374
AC0141	141
AC0120	120
AC0348	348
AC0366	366
AC0121	121
AC0376	376
AC0368	368
AC0378	378
AC0117	117
AC0116	116
AD0174	174
AC0397	397
AC0352	352
AC0380	380
AC0372	372
AC0382	382
AC0095	95
AC0384	384
AC0094	94
AC0093	93
AC0062	62
AC0064	64
AC0061	61
AC0063	63
AC0065	65
AC0089	89
AC0090	90
AC0091	91
AC0092	92
AC0263	263
AC0048	48
AC0047	47
AC0054	54
AC0072	72
AC0053	53
AC0361	361
AC0057	57
AC0056	56

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

AC0052	52
AC0346	346
AC0055	55
AC0049	49
AC0050	50
AC0013	13
AC0015	15
AC0011	11
AC0012	12
AC0014	14
AC0016	16
AC0009	9
AC0399	399
AC0336	336
AC0081	81
AC0074	74
AC0076	76
AC0077	77
AC0078	78
AC0073	73
AC0079	79
AC0080	80
0Q0154	154
AC0218	218
AC0240	240
AC0334	334
AC0223	223
AC0239	239
AC0238	238
AC0237	237
AC0236	236
AC0241	241
AC0335	335
AC0068	68
AC0060	60
AC0069	69
AC0059	59
AC0058	58
AC0071	71
AC0070	70
AD0007	7
AD0009	9
AC0341	341
AD0127	127
AD0142	142
AD0029	29

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

AD0016	16
AD0013	13
AD0005	5
AD0006	6
AD0010	10
AC0043	43
AC0400	400
AC0042	42
AC0401	401
AC0039	39
AC0265	265
AD0003	3
AD0004	4
AC0342	342
AC0343	343
AC0046	46
AD0096	96
AD0188	188
AD0185	185
AD0034	34
AD0015	15
AD0030	30
AD0031	31
AD0186	186
AD0190	190
AD0189	189
AC0037	37
AC0041	41
AC0040	40
AD0020	20
AD0168	168
AD0167	167
AD0022	22
AD0021	21
AD0018	18
AD0014	14
AD0150	150
AD0151	151
AD0001	1
AD0002	2
AD0025	25
AD0024	24
AD0017	17
AD0023	23
0Y0053	53
0Y0054	54

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0Y0055	55
0Y0056	56
0Y0211	211
0Y0210	210
0Y0048	48
0Y0052	52
0Y0051	51
0Y0235	235
AC0276	276
AC0351	351
AC0033	33
AC0287	287
AC0338	338
0Y0142	142
0Y0143	143
0Y0201	201
0Y0050	50
AC0038	38
AC0036	36
AC0301	301
AD0039	39
AD0040	40
AD0044	44
AD0043	43
AD0042	42
AD0041	41
AD0062	62
AD0046	46
AD0045	45
AD0038	38
AD0037	37
AD0036	36
AD0035	35
AD0028	28
AD0027	27
AD0026	26
0Z0187	187
0Z0196	196
0Z0195	195
0Z0174	174
0Z0143	143
0Z0226	226
0Z0225	225
0Z0142	142
0Z0134	134
0Z0132	132

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0Z0131	131
0M0170	170
0Z0133	133
0Z0135	135
0Z0136	136
0Z0130	130
0M0303	303
0M0299	299
0M0305	305
0M0301	301
0M0169	169
0M0168	168
0M0167	167
0M0243	243
0M0136	136
0M0175	175
0M0174	174
0M0133	133
0M0134	134
0M0135	135
0M0132	132
0M0171	171
0M0215	215
0M0172	172
0M0242	242
0Z0147	147
0Z0178	178
0Z0177	177
0Z0145	145
0Z0144	144
0M0306	306
0M0300	300
0M0302	302
0Z0108	108
0Z0197	197
0Z0109	109
0Z0110	110
0Z0188	188
0Z0111	111
0Z0217	217
0Z0190	190
0Z0189	189
0Z0138	138
0L0060	60
0L0059	59
0L0061	61

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0L0062	62
0L0063	63
0L0037	37
0L0038	38
0L0036	36
0L0035	35
0M0293	293
0M0118	118
0M0117	117
0M0233	233
0M0116	116
0M0232	232
0M0235	235
0L0039	39
0M0179	179
0M0120	120
0M0252	252
0M0292	292
0M0234	234
0M0289	289
0M0291	291
0M0287	287
0M0288	288
0M0109	109
0M0275	275
0M0112	112
0M0111	111
0M0108	108
0M0107	107
0M0106	106
0M0105	105
0M0104	104
0M0113	113
0M0114	114
0M0103	103
0M0096	96
0M0131	131
0M0128	128
0M0127	127
0M0126	126
0M0129	129
0M0297	297
0M0095	95
0M0296	296
0M0269	269
0M0125	125

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0M0124	124
0M0123	123
0M0122	122
0M0121	121
0M0092	92
0M0091	91
0M0276	276
0M0290	290
0M0230	230
0M0261	261
0M0262	262
0M0093	93
0M0263	263
0M0094	94
0M0089	89
0M0090	90
0M0231	231
0M0099	99
0M0265	265
0M0181	181
0M0101	101
0M0192	192
0M0102	102
0M0140	140
0M0199	199
0M0200	200
0M0138	138
0M0137	137
0M0076	76
0M0205	205
0M0266	266
0M0267	267
0L0006	6
0L0064	64
0L0069	69
0L0013	13
0L0012	12
0L0011	11
0L0010	10
0L0052	52
0L0009	9
0L0019	19
0L0018	18
0L0017	17
0L0016	16
0L0070	70

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0L0066	66
0L0068	68
0L0067	67
0L0034	34
0L0033	33
0L0030	30
0L0022	22
0L0031	31
0L0041	41
0L0032	32
0L0029	29
0L0024	24
0L0050	50
0L0051	51
0L0020	20
0M0218	218
0M0217	217
0L0049	49
0M0015	15
0M0229	229
0M0228	228
0M0014	14
0M0023	23
0M0022	22
0M0016	16
0M0017	17
0M0018	18
0M0020	20
0L0055	55
0L0053	53
0L0054	54
0M0074	74
0M0100	100
0M0021	21
0M0180	180
0M0264	264
0M0278	278
0M0254	254
0M0255	255
0M0079	79
0M0277	277
0M0080	80
0M0081	81
0M0067	67
0M0068	68
0M0069	69

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0M0078	78
0M0070	70
0M0071	71
0M0072	72
0M0073	73
0M0075	75
0M0165	165
0M0164	164
0M0142	142
0M0144	144
0M0145	145
0M0166	166
0M0141	141
0M0143	143
0M0163	163
0M0084	84
0M0065	65
0M0083	83
0M0202	202
0M0066	66
0M0082	82
0P0192	192
0P0191	191
0P0190	190
0P0189	189
0P0188	188
0P0202	202
0P0201	201
0P0199	199
0P0198	198
0P0196	196
0P0197	197
0P0195	195
0P0227	227
0P0200	200
AB0030	30
0P0203	203
0Y0259	259
0Y0263	263
0Y0260	260
0Y0261	261
0Y0262	262
0Y0258	258
0Y0204	204
0Y0042	42
0Y0044	44

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0Z0156	156
0Z0158	158
0Z0159	159
0Z0157	157
0Y0036	36
0Y0035	35
0Y0034	34
0Y0074	74
0Y0075	75
0Y0270	270
0Y0063	63
0Y0219	219
0Y0038	38
0Y0037	37
0Z0220	220
0Z0082	82
0Z0084	84
0Z0083	83
0Z0095	95
0Z0096	96
0Z0097	97
0Z0103	103
0Z0101	101
0Z0100	100
0Z0094	94
0Z0102	102
0Z0086	86
0Z0088	88
0Z0087	87
0Z0093	93
0Z0208	208
0Z0066	66
0Z0204	204
0Z0166	166
0Z0074	74
0Z0065	65
0Z0073	73
0Z0165	165
0Z0203	203
0Z0222	222
0Z0067	67
0Z0167	167
0Z0068	68
0Z0104	104
0Z0069	69
0Z0107	107

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0Z0106	106
0Z0072	72
0Z0070	70
0Z0071	71
0Z0117	117
0Z0120	120
0Z0119	119
0Z0118	118
0Z0116	116
0Z0127	127
0Z0025	25
0Z0022	22
0Z0023	23
0Z0019	19
0Z0020	20
0Z0081	81
0Z0221	221
0Z0076	76
0Z0171	171
0Z0077	77
0Z0028	28
0Z0027	27
0Z0026	26
0Z0099	99
0Z0098	98
0Z0079	79
0Z0091	91
0Z0089	89
0Z0090	90
0Z0080	80
0Z0207	207
0Z0113	113
0Z0212	212
0Z0170	170
0Z0211	211
0Z0210	210
0Z0129	129
0Z0163	163
0Z0115	115
0Y0186	186
0Y0171	171
0Y0172	172
0Y0173	173
0Y0253	253
0Y0190	190
0Y0189	189

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0Y0188	188
0Y0187	187
0Y0191	191
0Y0254	254
0Y0184	184
0Y0183	183
0Y0182	182
0X0085	85
0X0168	168
0X0083	83
0Y0195	195
0X0082	82
0X0081	81
0Z0034	34
0Z0037	37
0Z0011	11
0Z0007	7
0Z0006	6
0Z0008	8
0Z0009	9
0Z0003	3
0Z0181	181
0Z0161	161
0Z0038	38
0Z0039	39
0Z0036	36
0Z0035	35
0Z0182	182
0Z0185	185
0Z0216	216
0Z0051	51
0Z0206	206
0Z0214	214
0Z0186	186
0Z0005	5
0Z0004	4
0N0065	65
0Z0046	46
0Z0218	218
0Z0047	47
0Z0010	10
0Z0031	31
0Z0024	24
0Z0219	219
0Y0276	276
0Z0213	213

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0Z0202	202
0Z0048	48
0Z0032	32
0Z0029	29
0Z0053	53
0Z0044	44
0Z0200	200
0Y0023	23
0Y0022	22
0Y0274	274
0Y0029	29
0Y0028	28
0Y0199	199
0Y0031	31
0Y0271	271
0Y0272	272
0Y0273	273
0Y0085	85
0Y0084	84
0Y0076	76
0Y0096	96
0Y0095	95
0Y0097	97
0Y0094	94
0Y0088	88
0Y0093	93
0Y0087	87
0Y0086	86
0Y0026	26
0Y0025	25
0Y0021	21
0Y0203	203
0Y0024	24
0M0159	159
0M0282	282
0M0151	151
0M0150	150
0M0149	149
0M0148	148
0Z0215	215
0Z0016	16
0Z0173	173
0Z0018	18
0N0105	105
0N0067	67
0N0040	40

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0N0064	64
0N0068	68
0N0073	73
0Z0122	122
0M0258	258
0Z0123	123
0Z0121	121
0M0155	155
0M0236	236
0Z0126	126
0Z0124	124
0Z0125	125
0M0162	162
0M0161	161
0M0160	160
0M0146	146
0M0147	147
0M0295	295
0M0247	247
0M0024	24
0M0013	13
0M0002	2
0M0194	194
0M0189	189
0M0008	8
0L0056	56
0M0003	3
0M0005	5
0M0004	4
0M0001	1
0M0188	188
0M0010	10
0M0009	9
0M0036	36
0M0037	37
0M0186	186
0M0185	185
0M0190	190
0M0191	191
0M0007	7
0M0012	12
0M0011	11
0M0006	6
0M0197	197
0M0040	40
0M0038	38

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0M0039	39
0M0187	187
0M0154	154
0M0237	237
0M0152	152
0M0157	157
0M0158	158
0M0281	281
0M0042	42
0M0250	250
0M0249	249
0M0034	34
0M0035	35
0M0226	226
0M0029	29
0M0245	245
0M0207	207
0M0248	248
0M0223	223
0M0225	225
0M0227	227
0M0251	251
0M0246	246
0M0224	224
0M0046	46
0M0195	195
0M0211	211
0M0221	221
0M0196	196
0M0041	41
0M0210	210
0M0222	222
0M0304	304
0M0032	32
0M0030	30
0M0031	31
0M0206	206
0M0284	284
0M0273	273
0M0272	272
0M0271	271
0M0049	49
0M0048	48
0M0182	182
0M0047	47
0M0198	198

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0M0285	285
0M0294	294
0M0056	56
0M0057	57
0M0058	58
0M0060	60
0M0059	59
0M0061	61
0M0241	241
0M0240	240
0M0055	55
0M0239	239
0M0238	238
0M0274	274
0M0052	52
0Z0002	2
0Z0001	1
0Z0013	13
0M0260	260
0M0259	259
0Z0012	12
0T0163	163
0T0162	162
0T0164	164
0T0134	134
0T0132	132
0T0051	51
0T0133	133
0T0294	294
0T0053	53
0T0295	295
0T0165	165
0T0128	128
0T0121	121
0T0124	124
0T0130	130
0T0129	129
0T0125	125
0T0275	275
0U0080	80
0T0056	56
0T0057	57
0T0269	269
0T0254	254
0T0138	138
0T0137	137

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0T0135	135
0T0136	136
0T0152	152
0T0151	151
0T0148	148
0T0195	195
0T0155	155
0T0150	150
0T0149	149
0T0180	180
0T0154	154
0T0159	159
0T0296	296
0T0297	297
0T0196	196
0T0144	144
0T0143	143
0T0142	142
0T0145	145
0T0140	140
0T0141	141
0T0139	139
0U0018	18
0U0190	190
0U0164	164
0U0019	19
0U0189	189
0U0109	109
0U0023	23
0U0024	24
0U0165	165
0X0050	50
0X0049	49
0U0016	16
0U0118	118
0U0117	117
0U0143	143
0U0144	144
0V0117	117
0V0002	2
0U0161	161
0U0014	14
0U0175	175
0U0176	176
0U0173	173
0U0182	182

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0U0179	179
0U0181	181
0U0184	184
0U0186	186
0U0162	162
0U0183	183
0U0185	185
0U0180	180
0U0026	26
0U0027	27
0U0031	31
0U0025	25
0U0028	28
0U0029	29
0U0035	35
0U0032	32
0U0188	188
0U0021	21
0U0131	131
0U0022	22
0N0094	94
0N0034	34
0N0035	35
0N0037	37
0N0038	38
0N0093	93
0N0095	95
0N0036	36
0N0028	28
0N0030	30
0N0089	89
0N0088	88
0Z0057	57
0Z0056	56
0Z0054	54
0Z0055	55
0N0027	27
0N0026	26
0N0099	99
0N0083	83
0N0029	29
0N0100	100
0Y0275	275
0Y0205	205
0Y0006	6
0Y0004	4

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0Y0003	3
0Y0002	2
0Z0058	58
0Y0001	1
0Y0016	16
0Y0017	17
0Y0018	18
0Y0019	19
0Y0020	20
0Y0280	280
0Y0238	238
0Y0008	8
0Y0239	239
0Y0007	7
0T0100	100
0Y0011	11
0Y0012	12
0Y0013	13
0Y0014	14
0Y0245	245
0Y0244	244
0Y0015	15
0T0101	101
0T0102	102
0T0099	99
0T0098	98
0T0097	97
0T0096	96
0T0095	95
0T0290	290
0T0093	93
0T0105	105
0T0104	104
0T0103	103
0T0179	179
0N0081	81
0N0079	79
0N0020	20
0N0021	21
0N0022	22
0N0023	23
0N0111	111
0T0283	283
0N0097	97
0N0017	17
0T0292	292

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0T0291	291
0N0096	96
0T0258	258
0T0112	112
0T0261	261
0T0091	91
0T0081	81
0N0016	16
0N0014	14
0N0012	12
0N0013	13
0T0285	285
0T0108	108
0T0106	106
0T0286	286
0T0109	109
0T0110	110
0T0284	284
0T0126	126
0T0260	260
0T0084	84
0T0088	88
0T0090	90
0T0257	257
0T0086	86
0T0087	87
0T0262	262
0T0178	178
0T0083	83
0X0002	2
0X0003	3
0X0001	1
0X0171	171
0Y0281	281
0X0004	4
0U0108	108
0U0044	44
0X0031	31
0X0121	121
0X0120	120
0X0156	156
0X0161	161
0U0043	43
0U0042	42
0U0094	94
0U0095	95

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0U0177	177
0U0106	106
0U0107	107
0U0119	119
0U0105	105
0Y0102	102
0Y0103	103
0Y0104	104
0Y0101	101
0Y0230	230
0Y0105	105
0Y0196	196
0Y0107	107
0X0006	6
0X0007	7
0X0008	8
0X0143	143
0X0164	164
0X0162	162
0X0160	160
0X0155	155
0X0163	163
0X0130	130
0X0132	132
0X0134	134
0X0005	5
0X0133	133
0X0131	131
0U0037	37
0U0039	39
0U0150	150
0U0038	38
0U0041	41
0U0040	40
0U0097	97
0U0155	155
0U0091	91
0U0168	168
0U0101	101
0U0169	169
0U0100	100
0U0102	102
0U0099	99
0U0140	140
0U0103	103
0U0134	134

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0U0089	89
0U0178	178
0U0157	157
0U0075	75
0U0073	73
0U0074	74
0U0153	153
0U0156	156
0U0154	154
0U0136	136
0U0167	167
0U0078	78
0U0139	139
0U0152	152
0U0138	138
0U0142	142
0U0084	84
0U0068	68
0U0077	77
0U0070	70
0U0071	71
0U0059	59
0U0060	60
0U0113	113
0U0076	76
0U0062	62
0U0063	63
0U0057	57
0U0064	64
0U0058	58
0U0061	61
0U0187	187
0U0110	110
0U0033	33
0U0034	34
0U0151	151
0U0066	66
0U0122	122
0U0069	69
0U0072	72
0U0054	54
0U0055	55
0U0065	65
0U0056	56
0N0066	66
0T0075	75

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0T0289	289
0T0281	281
0T0069	69
0T0070	70
0T0288	288
0T0058	58
0T0184	184
0T0287	287
0T0064	64
0T0062	62
0T0065	65
0T0256	256
0T0183	183
0T0182	182
0T0074	74
0T0071	71
0T0079	79
0T0077	77
0T0076	76
0T0078	78
0T0120	120
0T0073	73
0T0265	265
0T0061	61
0T0185	185
0T0060	60
0T0274	274
0T0116	116
0T0117	117
0T0118	118
0T0119	119
0T0114	114
0T0115	115
0T0176	176
0T0175	175
0V0132	132
0V0009	9
0V0188	188
0V0007	7
0V0145	145
0V0006	6
0V0120	120
0V0008	8
0Y0236	236
0Y0073	73
0Y0072	72

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0Y0237	237
0Y0071	71
0Y0070	70
0Y0069	69
0Y0068	68
0Y0269	269
0Y0067	67
0Y0066	66
0Y0065	65
0Y0059	59
0Y0060	60
0Y0061	61
0Y0043	43
0Y0041	41
0Y0040	40
0Y0039	39
0Y0130	130
0Y0129	129
0Y0127	127
0Y0128	128
0Y0077	77
0Y0083	83
0Y0082	82
0Y0081	81
0Y0078	78
0Y0079	79
0Y0027	27
0Y0241	241
0Y0091	91
0Y0092	92
0Y0090	90
0X0012	12
0X0098	98
0Y0279	279
0Y0231	231
0Y0108	108
0Y0100	100
0Y0089	89
AD0130	130
AD0063	63
AD0187	187
0Y0110	110
0Y0256	256
0Y0240	240
0X0141	141
0X0136	136

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0X0142	142
0X0117	117
0X0013	13
0X0016	16
0X0070	70
0X0015	15
0X0017	17
0X0018	18
0Y0197	197
0X0048	48
0X0047	47
0X0045	45
0X0046	46
0X0146	146
0X0071	71
0X0074	74
0X0075	75
0X0166	166
0X0116	116
0X0165	165
0X0114	114
0X0115	115
0X0019	19
0Y0109	109
0X0100	100
0X0145	145
0X0069	69
0Y0058	58
0Y0198	198
0Y0247	247
0Y0246	246
0Y0226	226
0Y0139	139
0Y0138	138
0Y0264	264
0Y0228	228
0Y0153	153
0Y0152	152
0Y0151	151
0Y0146	146
0Y0147	147
0Y0141	141
0Y0163	163
0Y0164	164
0Y0207	207
0Y0165	165

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0Y0133	133
0Y0132	132
0Y0277	277
0Y0278	278
0Y0134	134
0Y0156	156
0Y0155	155
0Y0154	154
0Y0166	166
0X0078	78
0Y0170	170
0X0079	79
0X0080	80
0Y0157	157
0Y0158	158
0Y0160	160
0Y0161	161
0Y0162	162
0Y0159	159
0X0124	124
0X0170	170
0X0103	103
0X0077	77
0X0072	72
0X0073	73
0Y0169	169
0Y0168	168
0Y0251	251
0Y0123	123
0Y0125	125
0Y0118	118
0Y0250	250
0Y0122	122
0Y0265	265
0Y0266	266
0X0088	88
0X0087	87
0X0086	86
0X0169	169
0X0090	90
0U0051	51
0U0050	50
0U0049	49
0U0067	67
0U0045	45
0U0052	52

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

0U0192	192
0U0191	191
0U0046	46
0U0047	47
0U0048	48
0T0253	253
0T0251	251
0T0169	169
0T0167	167
0T0160	160
0T0168	168
0T0166	166
0U0008	8
0U0009	9
0U0124	124
0U0194	194
0U0005	5
0U0006	6
0U0193	193
0U0121	121
0U0011	11
0U0116	116
0U0002	2
0U0003	3
0U0004	4
0U0123	123
0U0120	120
0U0001	1
AJ0158	158
AJ0245	245
AJ0159	159
AJ0176	176
AJ0109	109
AJ0110	110
AJ0111	111
AJ0112	112
AJ0113	113
0A0237	237
AJ0244	244
AJ0147	147
0N0179	179
0N0180	180

Accusé de réception en préfecture
093-200057875-20210209-CT21-02-09-07-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021